



Assemblée générale
Cinquantième et unième session

Distr. générale

13 novembre 1996

Français

Original : anglais

**Rapport du Conseil de sécurité
à l'Assemblée générale***

(couvrant la période du
16 juin 1995 au 15 juin 1996)

* Le présent document constitue la version ronéotypée du rapport du Conseil de sécurité, qui sera publié sous sa forme définitive comme *Supplément No 2 des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième et unième session (A/51/2)*.

Table des matières

Introduction	19
Première partie	
Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales	
<i>Chapitre</i>	
1. Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	29
A. Force de protection des Nations Unies	29
1. Examen de la question à la 3543e séance (16 juin 1995) et adoption de la résolution 998 (1995)	29
2. Communications reçues entre le 16 juin et le 18 août 1995	31
3. Examen de la question à la 3568e séance (19 août 1995) et déclaration du Président	32
4. Communications reçues entre le 25 août 1995 et le 15 février 1996 et rapports du Secrétaire général	32
B. La situation en Croatie	33
1. Examen de la question à la 3545e séance (16 juin 1995) et déclaration du Président	33
2. Communications reçues entre le 16 juin et le 1er août 1995	34
3. Examen de la question à la 3560e séance (3 août 1995) et déclaration du Président	35
4. Communication reçue le 4 août 1995 et rapport du Secrétaire général daté du 3 août 1995	35
5. Examen de la question à la 3561e séance (4 août 1995) et déclaration du Président	36
6. Communications reçues entre le 4 et le 9 août 1995 et demande de réunion	36
7. Examen de la question à la 3563e séance (10 août 1995) et adoption de la résolution 1009 (1995)	37
8. Communications reçues entre le 10 et le 31 août 1995 et rapport du Secrétaire général	39
9. Examen de la question à la 3573e séance (7 septembre 1995) et déclaration du Président	40
10. Communications reçues entre le 7 et le 27 septembre 1995 et rapport du Secrétaire général	40

11. Examen de la question à la 3584e séance (3 octobre 1995) et déclaration du Président	41
12. Communications reçues entre le 6 octobre et le 15 novembre 1995	41
13. Examen de la question à la 3596e séance (22 novembre 1995) et adoption de la résolution 1023 (1995)	42
14. Rapport du Secrétaire général daté du 23 novembre 1995	43
15. Examen de la question à la 3600e séance (30 novembre 1995) et adoption de la résolution 1025 (1995)	43
16. Communications reçues entre le 13 et le 21 décembre 1995 et rapports du Secrétaire général	44
17. Examen de la question à la 3615e séance (22 décembre 1995) et déclaration du Président	44
18. Communications reçues entre le 22 décembre 1995 et le 3 janvier 1996	45
19. Examen de la question à la 3617e séance (8 janvier 1996) et déclaration du Président	45
20. Communications reçues les 10 et 11 janvier 1996	46
21. Examen de la question à la 3619e séance (15 janvier 1996) et adoption des résolutions 1037 (1996) et 1038 (1996)	46
22. Communications reçues entre le 16 et le 26 janvier 1996	50
23. Examen de la question à la 3626e séance (31 janvier 1996) et adoption de la résolution 1043 (1996)	50
24. Communications reçues entre le 9 et le 21 février 1996 et rapports du Secrétaire général	50
25. Examen de la question à la 3633e séance (23 février 1996) et déclaration du Président	51
26. Communications reçues entre le 28 février et le 20 mai 1996 et rapport du Secrétaire général	52
27. Examen de la question à la 3666e séance (22 mai 1996) et déclaration du Président	53
C. La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine*	53
1. Communications reçues entre le 16 et le 21 juin 1995	53
2. Examen de la question à la 3548e séance (23 juin 1995) et déclaration du Président	54
3. Communications reçues entre le 24 juin et le 3 juillet 1995	54
4. Examen de la question à la 3551e séance (5 juillet 1995) et adoption de la résolution 1003 (1995)	55
5. Communications reçues entre le 5 et le 9 juillet 1995 et demande de réunion	56

* Depuis la 3447e séance, tenue le 4 avril 1996, la question a été reformulée et se lit comme suit : «La situation en Bosnie-Herzégovine».

6. Examen de la question à la 3553e séance (12 juillet 1995) et adoption de la résolution 1004 (1995)	57
7. Communications reçues les 12 et 13 juillet 1995	58
8. Examen de la question à la 3554e séance (14 juillet 1995) et déclaration du Président	58
9. Communications reçues entre le 14 et le 19 juillet 1995 et demande de réunion	59
10. Examen de la question à la 3556e séance (20 juillet 1995) et déclaration du Président	60
11. Communications reçues entre le 20 et le 24 juillet 1995 et demande de réunion	60
12. Examen de la question à la 3557e séance (25 juillet 1995) et déclaration du Président	61
13. Communications reçues entre le 25 juillet et le 9 août 1995	62
14. Examen de la question à la 3564e séance (10 août 1995) et adoption de la résolution 1010 (1995)	63
15. Communications reçues entre le 10 août et le 6 septembre 1995, rapport du Secrétaire général et demande de réunion	64
16. Examen de la question à la 3572e séance (7 septembre 1995) et déclaration du Président	66
17. Communications datées des 7 et 8 septembre 1995	66
18. Examen de la question aux 3575e et 3576e séances (8 septembre 1995) et déclaration du Président	67
19. Communications reçues entre le 12 et le 14 septembre 1995	67
20. Examen de la question à la 3578e séance (15 septembre 1995) et adoption de la résolution 1015 (1995)	68
21. Examen de la question à la 3580e séance (18 septembre 1995) et déclaration du Président	69
22. Communications reçues entre le 18 et le 20 septembre 1995	69
23. Examen de la question à la 3581e séance (21 septembre 1995) et adoption de la résolution 1016 (1995)	70
24. Communications reçues entre le 21 septembre et le 11 octobre 1995	70
25. Examen de la question à la 3587e séance (12 octobre 1995) et déclaration du Président	71
26. Communications reçues entre le 16 octobre et le 29 novembre 1995 et rapport du Secrétaire général	72
27. Examen de la question à la 3601e séance (30 novembre 1995) et adoption de la résolution 1026 (1995)	74
28. Examen de la question à la 3603e séance (7 décembre 1995) et déclaration du Président	75
29. Communications reçues entre le 7 et le 14 décembre 1995 et rapport du Secrétaire général	75
30. Examen de la question à la 3607e séance (15 décembre 1995) et adoption de la résolution 1031 (1995)	75

31.	Communications reçues les 18 et 20 décembre 1995	79
32.	Examen de la question à la 3612e séance (21 décembre 1995) et adoption de la résolution 1034 (1995)	80
33.	Examen de la question à la 3613e séance (21 décembre 1995) et adoption de la résolution 1035 (1995)	82
34.	Communications reçues entre le 2 janvier et le 4 avril 1996 et rapports du Secrétaire général	83
35.	Examen de la question à la 3647e séance (4 avril 1996) et déclaration du Président	84
36.	Communications reçues entre le 3 avril et le 23 mai 1996 et rapport du Secrétaire général	86
D.	Navigation sur le Danube	86
1.	Communications reçues entre le 21 juin et le 16 octobre 1995	86
E.	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie	87
1.	Communications reçues entre le 23 août 1995 et le 8 mai 1996 et rapports du Secrétaire général	87
2.	Examen de la question à la 3663e séance (8 mai 1996) et déclaration du Président	88
3.	Communication reçue le 22 mai 1996	88
F.	Suivi de la résolution 817 (1993)	88
1.	Communications reçues les 13 et 14 septembre 1995	88
2.	Examen de la question à la 3579e séance (15 septembre 1995) et déclaration du Président	89
G.	La situation dans l'ex-Yougoslavie	89
1.	Examen de la question à la 3585e séance (6 octobre 1995) et déclaration du Président	89
2.	Communications reçues entre le 9 et le 31 octobre 1995	89
3.	Examen de la question à la 3591e séance (9 novembre 1995) et adoption de la résolution 1019 (1995)	90
4.	Communications reçues entre les 10 et 20 novembre 1995	91
5.	Examen de la question à la 3595e séance (22 novembre 1995) et adoption des résolutions 1021 (1995) et 1022 (1995)	92
6.	Communications reçues entre le 24 novembre 1995 et le 13 juin 1996 et rapports du Secrétaire général	95
H.	La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine	96
1.	Communications reçues entre le 16 juin et le 14 septembre 1995 et rapport du Secrétaire général	96
2.	Examen de la question à la 3602e séance (30 novembre 1995) et adoption de la résolution 1027 (1995)	96

3.	Communications reçues entre le 1er décembre 1995 et le 6 février 1996 et rapport du Secrétaire général	97
4.	Examen de la question à la 3630e séance (13 février 1996) et adoption de la résolution 1046 (1996)	97
5.	Communications reçues entre le 14 février et le 17 avril 1996 et rapport du Secrétaire général	98
6.	Examen de la question à la 3670e séance (30 mai 1996) et adoption de la résolution 1058 (1996)	98
I.	Autres aspects de la situation dans l'ex-Yougoslavie	99
1.	Communications reçues entre le 27 juin 1995 et le 15 avril 1996	99
2.	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	103
A.	Examen de la question à la 3544e séance (16 juin 1995) et adoption de la résolution 999 (1995)	103
B.	Communications reçues les 1er et 21 août 1995	105
C.	Examen de la question à la 3570e séance (25 août 1995) et déclaration du Président	105
D.	Communications reçues entre le 27 septembre et le 16 octobre 1995 et rapport du Secrétaire général daté du 16 septembre 1995	106
E.	Examen de la question à la 3589e séance (6 novembre 1995) et déclaration du Président	106
F.	Communications reçues entre les 13 et 15 novembre 1995 et rapport du Secrétaire général daté du 8 décembre 1995	107
G.	Examen de la question à la 3606e séance (14 décembre 1995) et adoption de la résolution 1030 (1995)	107
H.	Communications reçues entre le 26 janvier et le 14 mars 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 22 mars 1996	109
I.	Examen de la question à la 3646e séance (29 mars 1996) et déclaration du Président	109
J.	Communications reçues entre le 26 avril et le 16 mai 1996	111
K.	Examen de la question à la 3665e séance (21 mai 1996) et déclaration du Président	111
L.	Rapport du Secrétaire général daté du 7 juin 1996	112
M.	Examen de la question à la 3673e séance (14 juin 1996) et adoption de la résolution 1061 (1996)	112
N.	Communication reçue le 14 juin 1996	114
3.	La situation à Chypre	115
A.	Additif, daté du 22 juin 1995, au rapport du Secrétaire général	115
B.	Examen de la question à la 3547e séance (23 juin 1995) et adoption de la résolution 1000 (1995)	115
C.	Communications reçues entre le 26 juin et le 5 décembre 1995 et rapport du Secrétaire général daté du 10 décembre 1995	116
D.	Examen de la question à la 3608e séance (19 décembre 1995) et adoption de la résolution 1032 (1995)	118

E.	Communications reçues entre le 4 janvier et le 6 juin 1996 et rapport du Secrétaire général	119
4.	La situation au Libéria	121
A.	Examen de la question à la 3549e séance (30 juin 1995) et adoption de la résolution 1001 (1995)	121
B.	Communications reçues entre le 8 et le 30 août 1995 et rapport du Secrétaire général daté du 13 septembre 1995	123
C.	Examen de la question à la 3577e séance (15 septembre 1995) et adoption de la résolution 1014 (1995)	123
D.	Communication datée du 9 novembre 1995 et rapport du Secrétaire général daté du 23 octobre 1995	125
E.	Examen de la question à la 3592e séance (10 novembre 1995) et adoption de la résolution 1020 (1995)	126
F.	Communications reçues entre le 13 novembre 1995 et le 26 janvier 1996 et rapports du Secrétaire général	128
G.	Examen de la question aux 3621e et 3624e séances (25 et 29 janvier 1996) et adoption de la résolution 1041 (1996)	128
H.	Rapport du Secrétaire général daté du 1er avril 1996	130
I.	Examen de la question à la 3649e séance (9 avril 1996) et déclaration du Président	130
J.	Communications datées des 11 et 19 avril 1996	131
K.	Examen de la question à la 3661e séance (6 mai 1996) et déclaration du Président	131
L.	Communications reçues entre les 15 et 17 mai 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 21 mai 1996	132
M.	Examen de la question à la 3667e séance (28 mai 1996)	132
N.	Communication reçue le 28 mai 1996	132
O.	Examen de la question à la 3671e séance (31 mai 1996) et adoption de la résolution 1059 (1996)	132
5.	La situation concernant le Sahara occidental	135
A.	Communications reçues datées des 27 et 2 juin 1995 et rapport de la réunion du Conseil de sécurité au Sahara occidental daté du 21 juin 1995	135
B.	Examen de la question à la 3550e séance (30 juin 1995) et adoption de la résolution 1002 (1995)	135
C.	Communication datée du 14 juillet 1995 et rapport du Secrétaire général daté du 8 septembre 1995	137
D.	Examen de la question à la 3582e séance (22 septembre 1995) et adoption de la résolution 1017 (1995)	137
E.	Communications reçues entre le 27 octobre et le 6 décembre 1995 et rapport du Secrétaire général	138
F.	Examen de la question à la 3610e séance (19 décembre 1995) et adoption de la résolution 1033 (1995)	139
G.	Rapport du Secrétaire général daté du 19 janvier 1996	139

H.	Examen de la question à la 3625e séance (31 janvier 1996) et adoption de la résolution 1042 (1996)	140
I.	Communications reçues entre le 1er mars et le 24 mai 1996 et rapport du Secrétaire général	140
J.	Examen de la question à la 3668e séance (29 mai 1996) et adoption de la résolution 1056 (1996)	141
K.	Communications datées des 7 et 14 juin 1996	142
6.	La situation concernant le Rwanda	143
A.	Communications reçues entre le 19 juin et le 5 juillet 1995 et rapports du Secrétaire général	143
B.	Examen de la question à la 3555e séance (17 juillet 1995) et adoption de la résolution 1005 (1995)	143
C.	Communication datée du 10 août 1995 et rapport du Secrétaire général daté du 8 août 1995	144
D.	Examen de la question à la 3566e séance (16 août 1995) et adoption de la résolution 1011 (1995)	144
E.	Communications datées des 17 et 18 août 1995	146
F.	Examen de la question à la 3569e séance (23 août 1995) et déclaration du Président	146
G.	Communications reçues entre le 23 et le 29 août 1995 et rapport du Secrétaire général	147
H.	Examen de la question à la 3574e séance (7 septembre 1995) et adoption de la résolution 1013 (1995)	147
I.	Communications reçues entre le 7 septembre et le 16 octobre 1995 et rapport du Secrétaire général	149
J.	Examen de la question à la 3588e séance (17 octobre 1995) et déclaration du Président	150
K.	Communications reçues entre le 20 octobre et le 8 décembre 1995 et rapport du Secrétaire général	151
L.	Examen de la question à la 3604e séance (8 décembre 1995) et adoption de la résolution 1028 (1995)	152
M.	Communications reçues entre le 21 décembre 1995 et le 6 mars 1996 et rapports du Secrétaire général	154
N.	Examen de la question à la 3640e séance (8 mars 1996) et adoption de la résolution 1050 (1996)	155
O.	Communications reçues entre le 13 mars et le 3 avril 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 15 avril 1996	157
P.	Examen de la question à la 3656e séance (23 avril 1996) et adoption de la résolution 1053 (1996)	157
Q.	Communications reçues entre le 2 mai et le 5 juin 1996 et demande de réunion	159
7.	Questions relatives à la situation au Moyen-Orient	161
A.	La situation au Moyen-Orient	161
1.	Force intérimaire des Nations Unies au Liban et situation dans le secteur israélo-libanais	161

a)	Communications datées du 10 juillet 1995 et rapport du Secrétaire général daté du 19 juillet 1995	161
b)	Examen de la question à la 3558e séance (28 juillet 1995), adoption de la résolution 1006 (1995) et déclaration du Président	161
c)	Communications reçues entre le 24 août 1995 et le 23 janvier 1996 et rapport du Secrétaire général	162
d)	Examen de la question à la 3622e séance (29 janvier 1996), adoption de la résolution 1039 (1996) et déclaration du Président	163
e)	Communications reçues entre le 13 février et le 13 avril 1996 et demandes de réunion	164
f)	Examen de la question à la 3653e séance (15 avril 1996)	164
g)	Communications datées du 17 avril 1996	165
h)	Examen de la question à la 3654e séance (18 avril 1996) et adoption de la résolution 1052 (1996)	165
i)	Communications reçues entre le 19 avril et le 28 mai 1996	167
2.	Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	167
a)	Communication datée du 9 octobre 1995 et rapport du Secrétaire général daté du 17 novembre 1995	167
b)	Examen de la question à la 3599e séance (28 novembre 1995), adoption de la résolution 1024 (1995) et déclaration du Président	167
c)	Communications reçues entre le 6 décembre 1995 et le 10 avril 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 23 mai 1996	168
d)	Examen de la question à la 3669e séance (30 mai 1996), adoption de la résolution 1057 (1996) et déclaration du Président	168
3.	Autres aspects de la situation au Moyen-Orient	169
a)	Communications reçues entre le 19 juin et le 9 novembre 1995 et rapport du Secrétaire général	169
b)	Déclaration du Président du Conseil de sécurité (22 janvier 1996)	170
c)	Communications reçues entre le 26 février et le 4 mars 1996	170
d)	Déclaration du Président du Conseil de sécurité (4 mars 1996)	170
e)	Communications reçues entre le 1er avril et le 3 juin 1996	170
B.	La situation dans les territoires arabes occupés	171
1.	Communications reçues entre le 21 juin 1995 et le 12 avril 1996 et demande de réunion	171
2.	Examen de la question à la 3652e séance (15 avril 1996)	171
8.	Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	173
A.	Communications reçues entre le 19 juin et le 27 juillet 1995	173
B.	Déclaration du Président du Conseil de sécurité (28 juillet 1995)	173
C.	Communications reçues entre le 31 juillet et le 20 novembre 1995	173
D.	Déclaration du Président du Conseil de sécurité (22 novembre 1995)	174

E.	Communications reçues entre le 29 décembre 1995 et le 17 avril 1996	174
F.	Examen de la question à la 3655e séance (18 avril 1996) et déclaration du Président	175
G.	Communications reçues entre le 8 mai et le 5 juin 1996	175
9.	La question concernant Haïti	177
A.	Rapport du Secrétaire général daté du 24 juillet 1995	177
B.	Examen de la question à la 3559e séance (31 juillet 1995) et adoption de la résolution 1007 (1995)	177
C.	Communications reçues entre le 27 septembre et le 9 novembre 1995 et rapport du Secrétaire général	179
D.	Examen de la question à la 3594e séance (16 novembre 1995) et déclaration du Président	179
E.	Communication datée du 13 février 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 14 février 1996	180
F.	Examen de la question à la 3638e séance (29 février 1996) et adoption de la résolution 1048 (1996)	180
G.	Communications reçues entre le 1er mars et le 12 juin 1996 et rapport du Secrétaire général	182
10.	La situation en Angola	183
A.	Communications reçues entre le 1er et le 4 août 1995 et rapport du Secrétaire général	183
B.	Examen de la question à la 3562e séance (7 août 1995) et adoption de la résolution 1008 (1995)	183
C.	Communication datée du 8 août 1995 et rapport du Secrétaire général daté du 4 octobre 1995	185
D.	Examen de la question à la 3586e séance (12 octobre 1995) et déclaration du Président	185
E.	Communications reçues entre le 27 octobre et le 28 novembre 1995	187
F.	Examen de la question à la 3598e séance (28 novembre 1995) et déclaration du Président	187
G.	Communication reçue le 21 décembre 1995 et rapport du Secrétaire général daté du 7 décembre 1995	187
H.	Examen de la question à la 3614e séance (21 décembre 1995) et déclaration du Président	187
I.	Communications reçues entre le 28 décembre 1995 et le 16 janvier 1996 et rapport du Secrétaire général	189
J.	Examen de la question aux 3628e et 3629e séances (6 et 8 février 1996) et adoption de la résolution 1045 (1996)	189
K.	Communications reçues entre le 6 et le 25 mars 1996 et rapports du Secrétaire général datés du 6 mars et du 4 avril 1996	192
L.	Examen de la question à la 3657e séance (24 avril 1996) et déclaration du Président	192
M.	Communication datée du 8 mai 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 30 avril 1996	193

N.	Examen de la question à la 3662e séance (8 mai 1996) et adoption de la résolution 1055 (1996)	194
O.	Communications datées du 22 mai 1996	196
11.	Commémoration de la fin de la seconde guerre mondiale dans la région de l'Asie et du Pacifique ..	199
A.	Examen de la question à la 3565e séance (15 août 1995)	199
B.	Communication datée du 15 août 1995	199
12.	La situation en Géorgie	201
A.	Rapport du Secrétaire général daté du 7 août 1995	201
B.	Examen de la question à la 3567e séance (18 août 1995) et déclaration du Président	201
C.	Communications reçues entre le 27 septembre 1995 et le 8 janvier 1996 et rapports du Secrétaire général	202
D.	Examen de la question à la 3618e séance (12 janvier 1996) et adoption de la résolution 1036 (1996)	202
E.	Communications reçues entre le 26 janvier et le 3 avril 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 15 avril 1996	204
F.	Examen de la question à la 3658e séance (25 avril 1996) et déclaration du Président	205
G.	Communication datée du 23 mai 1996	206
13.	La situation au Burundi	207
A.	Communications reçues entre le 19 juin et le 23 août 1995	207
B.	Examen de la question à la 3571e séance (28 août 1995) et adoption de la résolution 1012 (1995)	207
C.	Communications reçues entre le 22 septembre 1995 et le 3 janvier 1996	209
D.	Examen de la question à la 3616e séance (5 janvier 1996) et déclaration du Président	210
E.	Communications reçues entre le 12 et le 18 janvier 1996	211
F.	Examen de la question à la 3623e séance (29 janvier 1996) et adoption de la résolution 1040 (1996)	211
G.	Communications reçues entre le 14 et le 23 février 1996 et rapport du Secrétaire général	213
H.	Examen de la question à la 3639e séance (5 mars 1996) et adoption de la résolution 1049 (1996)	213
I.	Communication datée du 12 avril 1996	215
J.	Examen de la question à la 3659e séance (25 avril 1996) et déclaration du Président	215
K.	Communication datée du 8 mai 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 3 mai 1996	216
L.	Examen de la question à la 3664e séance (15 mai 1996) et déclaration du Président	216
14.	La situation en Sierra Leone	219
A.	Rapport du Secrétaire général daté du 21 novembre 1995	219
B.	Examen de la question à la 3597e séance (27 novembre 1995) et déclaration du Président	219
C.	Communication datée du 6 février 1996	220

D.	Examen de la question à la 3632e séance (15 février 1996) et déclaration du Président	220
E.	Examen de la question à la 3643e séance (19 mars 1996) et déclaration du Président	221
15.	Questions relatives à l'Agenda pour la paix	223
A.	Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix	223
1.	Rapports du Secrétaire général datés des 1er et 10 novembre 1995	223
2.	Examen de la question à la 3609e séance (19 décembre 1995) et déclaration du Président	223
B.	Agenda pour la paix : maintien de la paix	224
1.	Communications datées des 8 et 18 décembre 1996 et demande de réunion	224
2.	Examen de la question à la 3611e séance (20 décembre 1995)	224
3.	Communication datée du 27 mars 1996	224
4.	Examen de la question à la 3645e séance (28 mars 1996) et déclaration du Président	224
5.	Communications datées des 1er et 4 avril 1996	226
C.	Supplément à l'Agenda pour la paix : rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies	226
1.	Communications reçues entre le 27 septembre 1995 et le 29 février 1996	226
16.	La situation en Somalie	227
A.	Communications reçues entre le 21 septembre 1995 et le 15 janvier 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 19 janvier 1996	227
B.	Examen de la question à la 3620e séance (24 janvier 1996) et déclaration du Président	227
C.	Communication datée du 15 mars 1996	228
D.	Examen de la question à la 3641e séance (15 mars 1996)	228
E.	Communication datée du 11 avril 1996	229
17.	Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'extradition des suspects recherchés pour la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte, à Addis-Abeba, le 26 juin 1995	231
A.	Communications reçues entre le 3 octobre 1995 et le 15 janvier 1996 et demande de réunion	231
B.	Examen de la question à la 3627e séance (31 janvier 1996) et adoption de la résolution 1044 (1996)	231
C.	Communications reçues entre le 6 février et le 24 avril 1996 et rapport du Secrétaire général	233
D.	Examen de la question à la 3660e séance (26 avril 1996) et adoption de la résolution 1054 (1996)	234
E.	Communications reçues entre le 20 mai et le 17 juin 1996	236

18.	La situation en Afghanistan	237
	A. Communications reçues entre le 20 juin 1995 et le 19 janvier 1996	237
	B. Examen de la question à la 3631e séance (15 février 1996) et déclaration du Président	238
	C. Communications datées du 1er mars et du 8 avril 1996	239
	D. Examen de la question aux 3648e et 3650e séances (9 avril 1996)	239
19.	Destruction en vol de deux appareils civils le 24 février 1996	241
	A. Communications datées du 26 février 1996 et demande de réunion	241
	B. Examen de la question aux 3634e et 3635e séances (27 février 1996) et déclaration du Président	241
	C. Communications reçues entre le 27 février et le 22 mai 1996	242
20.	La situation entre l'Iraq et le Koweït	243
	A. Communications reçues entre le 16 juin 1995 et le 17 mars 1996 et rapport du Secrétaire général	243
	B. Examen de la question à la 3642e séance (19 mars 1996) et déclaration du Président	246
	C. Communications datées des 19 et 25 mars 1996	247
	D. Examen de la question à la 3644e séance (27 mars 1996) et adoption de la résolution 1051 (1996)	247
	E. Communications reçues entre le 28 mars et le 10 juin 1996 et rapport du Secrétaire général	249
	F. Examen de la question à la 3672e séance (12 juin 1996) et adoption de la résolution 1060 (1996)	250
	G. Communication reçue le 13 juin 1996	251
	H. Examen de la question à la 3674e séance (14 juin 1996) et déclaration du Président	251
	I. Communication datée du 15 juin 1996	252
21.	Signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)	253
	A. Examen de la question à la 3652e séance (12 avril 1996) et déclaration du Président	253
	B. Communications datées du 12 avril 1996	253

Deuxième partie

Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

22.	Cour internationale de Justice	255
	A. Élection des membres de la Cour internationale de Justice	255
	B. Date de l'élection à un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice et adoption de la résolution 1018 (1995)	256
	C. Élection d'un membre à la Cour internationale de Justice	256
23.	Cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	257
	A. Examen de la question à la 3583e séance (26 septembre 1995) et déclaration du Président du Conseil de sécurité	257
24.	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	259
25.	Documentation et méthodes de travail et procédure du Conseil de sécurité	261

A.	Documentation du Conseil de sécurité et questions connexes	261
B.	Méthodes de travail et procédure du Conseil de sécurité	261
26.	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie	263
	Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins	263
A.	Examen de la question à la 3637 ^e séance (29 février 1996) et adoption de la résolution 1047 (1996)	263

Troisième partie

Comité d'état-major

27.	Travaux du Comité d'état-major	265
-----	--------------------------------------	-----

Quatrième partie

Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité mais n'ayant pas été examinées par le Conseil pendant la période considérée

28.	Communication émanant du Canada	267
29.	Communications concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq	267
30.	Communications émanant de Bahreïn	267
31.	Communications émanant de la Grèce et de la Turquie	268
32.	Communications concernant les relations entre l'Équateur et le Pérou	268
33.	Communications concernant l'Érythrée et le Soudan	268
34.	Communications émanant de l'Égypte et du Soudan	269
35.	Communications concernant la non-prolifération des armes nucléaires et des armes de destruction massive	269
36.	Communications émanant de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la Turquie	270
37.	Communications concernant la question de Corée	270
38.	Communications sur la situation concernant le Haut-Karabakh	271
39.	Communication émanant du Brunéi Darussalam	272
40.	Communications émanant de la République islamique d'Iran	272
41.	Communications émanant de l'Angola	272
42.	Communication émanant de l'Équateur	272
43.	Communications concernant un incident survenu dans l'espace aérien de la République islamique d'Iran	272
44.	Communication émanant de l'Égypte	273
45.	Communication émanant de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	273
46.	Communications concernant la situation au Cambodge	273
47.	Cadre convenu le 21 octobre 1994 entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée	273

48.	Communications concernant la question indo-pakistanaise	273
49.	Communication émanant du Maroc	274
50.	Communication émanant de l'Indonésie	274
51.	Communication émanant de la Géorgie	274
52.	Communication émanant de la Colombie	274
53.	Communication émanant des États-Unis d'Amérique	274
54.	Communication émanant de la République de Moldova	274
55.	Communications émanant de la République islamique d'Iran	274
56.	Communications émanant de la Hongrie	274
57.	Communications émanant de l'Érythrée et du Yémen	275
58.	Communication émanant du Cambodge et de la République démocratique populaire lao	275
59.	Communications émanant de l'Oman	275
60.	Communications émanant de l'Italie	275
61.	Communication émanant de la Bulgarie	275
62.	Communications concernant les relations entre le Cameroun et le Nigéria	275
63.	Communication émanant de la Fédération de Russie	276
64.	Communication émanant de l'Ukraine	276
65.	Communications concernant l'Éthiopie et le Soudan	276
66.	Communication émanant de la Guinée	276
67.	Communication émanant du Belize, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama	277
68.	Communications concernant les relations entre le Zaïre et l'Ouganda	277
69.	Communication émanant de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Fédération de Russie et de la Géorgie	277
70.	Communication émanant du Soudan	277

Appendices

I.	Membres du Conseil de sécurité en 1995 et 1996	279
II.	Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité	280
III.	Présidents du Conseil de sécurité	284
IV.	Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1995 et le 15 juin 1996	285
V.	Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1995 et le 15 juin 1996	295
VI.	Déclarations faites ou publiées par le Président du Conseil de sécurité entre le 16 juin 1995 et le 15 juin 1996	298
VII.	Communications du Président du Conseil de sécurité ou du Secrétaire général pendant la période du 16 juin 1995 au 15 juin 1996	301
VIII.	Rapports du Secrétaire général publiés pendant la période allant du 16 juin 1995 au 15 juin 1996	310

IX. Séances tenues par les organes subsidiaires du Conseil de sécurité entre le 16 juin 1995 et le 15 juin 1996	314
X. Liste des questions dont le Conseil de sécurité était saisi pendant la période allant du 16 juin 1995 au 15 juin 1996	317

Introduction

Le présent rapport, portant sur la période allant du 16 juin 1995 au 15 juin 1996, est présenté à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 24, paragraphe 3, et à l'Article 15, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies. Il s'agit du cinquante et unième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Ces rapports sont distribués en tant que *Supplément No 2 des Documents officiels* de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale.

Comme les années précédentes, le présent rapport est conçu comme un répertoire des activités du Conseil de sécurité au cours de la période considérée. Il convient de noter à cet égard qu'en décembre 1994, le Conseil a décidé d'abrèger son rapport sans en changer la structure de base (voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1974*, document S/11586). De plus, en janvier 1985, le Conseil a décidé, dans l'esprit de sa décision de 1974, de ne plus analyser les documents adressés au Président du Conseil ou au Secrétaire général et distribués en tant que documents du Conseil, et de se borner à indiquer l'objet des documents qui touchent à sa procédure (voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985*, deuxième partie, document S/16913).

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a adopté plusieurs mesures relatives à la rationalisation en cours de sa documentation et de ses procédures (voir plus loin, deuxième partie, chap. 25). Certaines décisions relatives à la structure, à l'adoption et aux délais de présentation du rapport (voir S/26015) avaient déjà été appliquées dans les rapports précédents. C'est ainsi que pour chacune des résolutions et des déclarations du Président énumérées dans les appendices, le chapitre, la section et la sous-section correspondants du rapport sont indiqués en regard du titre (voir appendices V et VI).

En outre, d'autres procédures ont été introduites en juillet 1993, mars 1994, mars et mai 1995 et janvier 1996 en vue d'informer les États qui ne sont pas membres du Conseil. En juillet 1993, le Conseil a décidé de communi-

quer à tous les États membres une prévision indicative de son programme de travail mensuel (voir S/26176). En mars 1994, il a décidé que les projets de résolution sous leur forme provisoire seraient mis à la disposition des États non membres du Conseil (voir S/1994/230). Le Conseil a décidé en décembre 1994, dans le cadre de ses efforts visant à mieux informer les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à améliorer l'échange d'idées entre eux et le Conseil, de tenir davantage de réunions publiques, en particulier dans les premiers stades de l'examen d'une question. Afin de rendre plus transparentes les procédures des Comités des sanctions, il a décidé, en mars 1995, d'inclure dans l'introduction à son rapport annuel davantage de renseignements sur les activités de chacun des comités (S/1995/234) et, en janvier 1996, que le président de chaque comité devrait faire rapport oralement aux Membres intéressés de l'Organisation des Nations Unies après chaque réunion, comme le Président du Conseil de sécurité le fait lui-même à l'issue des consultations officieuses des membres du Conseil (S/1996/54). Afin de promouvoir la transparence et les consultations au sujet des questions relatives aux opérations de maintien de la paix, le Conseil a décidé en mai et novembre 1994 et en mars 1996 de renforcer encore un certain nombre d'arrangements touchant les consultations et les échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents (S/PRST/1996/13). Ces décisions ont été appliquées dans le présent rapport.

S'agissant de la composition du Conseil de sécurité pendant la période considérée, on se souviendra que l'Assemblée générale, à la 53e séance plénière de sa cinquantième session, le 8 novembre 1995, a élu le Chili, l'Égypte, la Guinée-Bissau, la Pologne et la République de Corée pour pourvoir les sièges devenus vacants par suite de l'expiration, le 31 décembre 1995, du mandat de l'Argentine, du Nigéria, de l'Oman, de la République tchèque et du Rwanda.

Au cours de l'année, le Conseil a tenu 132 séances officielles, adopté 64 résolutions et publié 62 déclarations de son Président. En outre, ses membres ont tenu 240

consultations plénières, soit au total 377 heures de consultations. Le Conseil a examiné plus de 70 rapports du Secrétaire général, ainsi que plus de 1 079 documents et communications émanant d'États, d'organisations régionales et d'autres organisations intergouvernementales.

Le présent rapport se divise en 4 parties et 10 appendices.

La *première partie* traite des questions examinées par le Conseil en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les chapitres y suivent l'ordre chronologique des dates auxquelles le Conseil a examiné la question pour la première fois en séance officielle. Toutefois, pour faciliter la consultation, les points de l'ordre du jour relatifs à des sujets connexes sont regroupés sous des intitulés généraux. Cette partie du rapport rend compte des questions dont le Conseil a eu à connaître en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Les questions examinées dans la première partie du rapport sont énumérées comme suit :

Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie :

Séances du Conseil : 3543, 3545, 3548, 3551, 3553, 3554, 3556, 3557, 3560, 3561, 3563, 3564, 3568, 3572, 3573, 3575, 3576, 3578, 3579, 3580, 3581, 3584, 3585, 3587, 3591, 3595, 3596, 3600, 3601, 3602, 3603, 3607, 3312, 3613, 3615, 3617, 3619, 3626, 3630, 3633, 3637, 3647, 3665, 3666 et 3670

Résolutions adoptées : 998 (1995), 1003 (1995), 1004 (1995), 1009 (1995), 1010 (1995), 1015 (1995), 1016 (1995), 1019 (1995), 1021 (1995), 1031 (1995), 1034 (1995), 1035 (1995), 1037 (1996), 1038 (1996), 1043 (1996), 1046 (1996), 1047 (1996) et 1058 (1996)

Déclarations du Président : S/PRST/1995/30, S/PRST/1995/31, S/PRST/1995/32, S/PRST/1995/33, S/PRST/1995/34, S/PRST/1995/37, S/PRST/1995/38, S/PRST/1995/40, S/PRST/1995/43, S/PRST/1995/44, S/PRST/1995/45, S/PRST/1995/46, S/PRST/1995/47, S/PRST/1995/49, S/PRST/1995/50, S/PRST/1995/52, S/PRST/1995/60, S/PRST/1995/63, S/PRST/1996/2, S/PRST/1996/8, S/PRST/1996/15, S/PRST/1996/23, S/PRST/1996/25 et S/PRST/1996/26

La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane :

Séances du Conseil : 3544, 3570, 3589, 3606, 3646, 3665 et 3673

Résolutions adoptées : 999 (1995), 1030 (1995) et 1061 (1996)

Déclarations du Président : S/PRST/1995/42, S/PRST/1995/54, S/PRST/1996/14 et S/PRST/1996/25

La situation à Chypre :

Séances du Conseil : 3547 et 3608

Résolutions adoptées : 1000 (1995) et 1032 (1995)

La situation au Libéria :

Séances du Conseil : 3549, 3577, 3592, 3621, 3624, 3649, 3661, 3667 et 3671

Résolutions adoptées : 1001 (1995), 1014 (1995), 1020 (1995), 1041 (1996) et 1059 (1996)

Déclarations du Président : S/PRST/1995/16 et S/PRST/1996/22

La situation au Sahara occidental :

Séances du Conseil : 3550, 3582, 3610 et 3668

Résolutions adoptées : 1002 (1995), 1017 (1995), 1022 (1995) et 1056 (1996)

La situation concernant le Rwanda :

Séances du Conseil : 3555, 3556, 3569, 3574, 3588, 3604, 3605, 3637, 3640 et 3656

Résolutions adoptées : 1005 (1995), 1011 (1995), 1013 (1995), 1028 (1995), 1029 (1995), 1047 (1996), 1050 (1996) et 1053 (1996)

Déclarations du Président : S/PRST/1995/41 et S/PRST/1995/53

Questions relatives à la situation au Moyen-Orient :

Séances du Conseil : 3558, 3599, 3622, 3652, 3653, 3654 et 3669

Résolutions adoptées : 1006 (1995), 1024 (1995), 1039 (1996), 1052 (1996) et 1057 (1996)

Déclarations du Président : S/PRST/1995/35, S/PRST/1995/59, S/PRST/1996/3 et S/PRST/1996/5

Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Séance du Conseil : 3655

Déclarations du Président : S/PRST/1995/36, S/PRST/1995/56 et S/PRST/1996/18

*La question concernant Haïti :**Séances du Conseil :* 3559, 3594 et 3638*Résolutions adoptées :* 1007 (1995) et 1048 (1996)*Déclaration du Président :* S/PRST/1995/55*La situation en Angola :**Séances du Conseil :* 3562, 3586, 3598, 3614, 3628, 3629, 3657 et 3662*Résolutions adoptées :* 1008 (1995), 1045 (1996) et 1055 (1996)*Déclarations du Président :* S/PRST/1995/51, S/PRST/1995/58, S/PRST/1995/62 et S/PRST/1996/19*Commémoration de la fin de la seconde guerre mondiale dans la région de l'Asie et du Pacifique :**Séance du Conseil :* 3565*La situation en Géorgie :**Séances du Conseil :* 3567, 3618 et 3658*Résolution adoptée :* 1036 (1996)*Déclarations du Président :* S/PRST/1995/39 et S/PRST/1996/20*La situation au Burundi :**Séances du Conseil :* 3571, 3616, 3623, 3639, 3659 et 3664*Résolutions adoptées :* 1012 (1995), 1040 (1995) et 1049 (1995)*Déclarations du Président :* S/PRST/1996/1, S/PRST/1996/21 et S/PRST/1996/24*La situation en Sierra Leone :**Séances du Conseil :* 3597, 3632 et 3643*Déclarations du Président :* S/PRST/1995/57, S/PRST/1996/7 et S/PRST/1996/12*Questions liées à l'Agenda pour la paix :**Séances du Conseil :* 3609, 3611 et 3645*Déclarations du Président :* S/PRST/1995/61 et S/PRST/1996/13*La situation en Somalie :**Séances du Conseil :* 3620 et 3641*Déclaration du Président :* S/PRST/1996/4*Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies**concernant l'extradition des suspects recherchés pour la tentative d'assassinat commise contre le Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba le 26 juin 1995 :**Séances du Conseil :* 3627 et 3660*La situation en Afghanistan :**Séances du Conseil :* 3631, 3648 et 3650*Déclaration du Président :* S/PRST/1996/6*Destruction en vol de deux aéronefs civils le 24 février 1996 :**Séances du Conseil :* 3634 et 3635*Déclaration du Président :* S/PRST/1996/9*La situation entre l'Iraq et le Koweït :**Séances du Conseil :* 3642, 3644, 3672 et 3674*Résolutions adoptées :* 1051 (1996) et 1060 (1996)*Déclarations du Président :* S/PRST/1996/11 et S/PRST/1996/28*Signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) :**Séance du Conseil :* 3651*Déclaration du Président :* S/PRST/1996/17

La *deuxième partie* traite d'autres questions que le Conseil de sécurité a examinées. Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu sept séances officielles (3546, 3552, 3583, 3590, 3593, 3636 et 3637) sur les questions suivantes : a) Cour internationale de Justice; b) cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies; c) examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale couvrant la période du 16 juin 1994 au 15 juin 1995; d) tribunaux internationaux chargés de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins. Le Conseil a également examiné des questions concernant sa documentation, ses méthodes de travail et ses procédures.

La *troisième partie* porte sur les travaux du Comité d'état-major, créé conformément à l'Article 47 de la Charte.

La *quatrième partie* donne une liste de communications relatives à des questions portées à l'attention du Conseil mais que celui-ci n'a pas examinées en séance officielle pendant la période considérée. Ces communi-

tions sont présentées dans l'ordre chronologique des dates de réception, au cours de ladite période, de la première communication sur chaque point.

Travaux des organes subsidiaires du Conseil de sécurité

Les organes subsidiaires du Conseil de sécurité qui se sont réunis au cours de la période considérée sont les suivants :

- a) *Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït*

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït est chargé de veiller à la mise en oeuvre effective des dispositions des résolutions pertinentes relatives aux sanctions contre l'Iraq, en particulier les résolutions 661 (1990), 665 (1990), 666 (1990), 669 (1990), 670 (1990), 687 (1991), 692 (1991), 700 (1991), 706 (1991), 707 (1991), 712 (1991), 715 (1991), 773 (1992), 778 (1992), 806 (1993), 833 (1993), 899 (1994) et 986 (1995). Conformément aux directives régissant la conduite des travaux du Comité adoptées le 17 août 1990, toutes les décisions sont prises par consensus.

À sa 126^e séance, le 20 juillet 1995, le Comité a approuvé un mécanisme de contrôle des exportations et des importations, proposé conjointement par la Commission spéciale des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au paragraphe 7 de la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité, afin de contrôler à l'avenir toute vente ou fourniture à l'Iraq d'articles à double usage susceptibles d'aider ce pays à produire ou à acquérir des armes interdites. Le Comité a transmis au Conseil le mécanisme proposé aux fins d'examen (S/1995/1017). Le 27 mars 1996, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1051 (1996) portant création du mécanisme.

À la suite de la signature, le 20 mai 1996, du mémorandum d'accord entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien sur l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, le Comité a entamé ses délibérations sur les procédures accélérées devant lui permettre d'accomplir sa tâche en application du paragraphe 12 de la résolution 986 (1995).

Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234), le Comité a établi son rapport annuel au Conseil de sécurité.

Conformément aux paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité a examiné à six reprises les sanctions contre l'Iraq.

Le Bureau du Comité, qui est élu tous les ans à la première séance du Comité, comprend un président et deux vice-présidents. Le président est élu à titre individuel pour l'année civile, tandis que les vice-présidents appartiennent chacun à une délégation élue pour assurer cette fonction. Pour 1995, le Bureau était composé de S. E. M. Graf Zu Rantzau (Allemagne) (jusqu'en juin) et de S. E. M. Tono Eitel (Allemagne) (à partir de juillet) comme président, ainsi que du Botswana et de la République tchèque comme vice-présidents; pour la période de 1996 sur laquelle porte le présent rapport, il était composé de S. E. M. Tono Eitel (Allemagne) comme président ainsi que du Botswana et de la Pologne comme vice-présidents.

- b) *Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies*

Le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a tenu trois sessions ordinaires (de la dix-huitième à la vingtième) et une session extraordinaire (la cinquième). Il a tenu sept séances plénières au cours desquelles il a pris plusieurs décisions concernant un certain nombre de questions relatives aux différentes catégories de réclamations. Les décisions prises portent sur les domaines suivants :

Catégorie A

Le Conseil d'administration a approuvé les tranches suivantes de réclamations de la catégorie A :

	<i>Nombre de réclamations</i>	<i>Montant des indemnités recommandées (Dollars É.-U.)</i>
Quatrième tranche	217 513	771 531 000
Cinquième tranche	217 520	784 076 500

Catégorie B

Le Conseil d'administration a approuvé les tranches suivantes de réclamations de la catégorie B :

	<i>Nombre de réclamations</i>	<i>Montant des indemnités recommandées (Dollars É.-U.)</i>
Troisième tranche	719	2 450 000

Catégorie C

Le Conseil d'administration a approuvé les tranches suivantes de réclamations de la catégorie C :

	<i>Nombre de réclamations</i>	<i>Montant des indemnités recommandées (Dollars É.-U.)</i>
Deuxième tranche	62 121	425 057 699, 08

Le Conseil d'administration a également autorisé le versement de 8 252 500 dollars d'indemnités précédemment approuvées au titre des réclamations individuelles de la catégorie B pour préjudice corporel grave ou décès. Les indemnités versées dans le cadre de la catégorie B s'élèvent donc au total à 13,4 millions de dollars.

Les autres indemnités approuvées au titre des catégories A et C qui n'ont pas encore été versées le seront dès que des ressources seront mises à la disposition du Fonds d'indemnisation après l'application de l'accord signé le 20 mai 1996 entre le Gouvernement iraquien et l'Organisation des Nations Unies concernant la vente de pétrole pour acheter des vivres.

c) Commission spéciale créée par la résolution 687 (1991)

La Commission spéciale créée en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) est chargée par le Conseil de sécurité de superviser les activités visant à détruire, enlever ou neutraliser toutes les armes chimiques et biologiques de l'Iraq et tous les stocks d'agents, ainsi que tous les sous-systèmes et composants et toutes les installations de recherche-développement, d'appui et de production dans ces domaines, de même tous les missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres et tous les principaux composants et les installations de réparation et de production.

Au cours de la période considérée, la Commission spéciale a tenu deux séances et examiné les rapports établis par le Bureau du Président exécutif de la Commission spéciale. Ses groupes de travail sur les armes chimiques et biologiques et sur le contrôle de l'exécution se sont réunis à cette occasion.

Conformément au paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991), au paragraphe 3 de la résolution 699 (1991) et au paragraphe 8 de la résolution 715 (1991), la Commission spéciale a présenté quatre rapports intérimaires au Conseil.

d) Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie

Au cours de la période considérée, le Comité a poursuivi la tâche que lui avait confiée le Conseil. Par les résolutions 1003 (1995) du 5 juillet 1995 et 1015 (1995) du 15 septembre 1995, le Conseil a prorogé la suspension des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) visée au paragraphe 1 de la résolution 943 (1994). À la suite de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (ci-après dénommés collectivement l'Accord de paix) qui ont été paraphés à Dayton (Ohio) le 21 novembre 1995, le Conseil a sensiblement modifié le régime des mesures obligatoires en question en adoptant, le 22 novembre 1995, les résolutions 1021 (1995) et 1022 (1995). La résolution 1021 (1995) énonce les conditions et le calendrier fixés pour mettre fin à l'embargo sur les livraisons d'armements et d'équipements militaires à tous les pays de l'ex-Yougoslavie. Par la résolution 1022 (1995), le Conseil a suspendu indéfiniment avec effet immédiat, sous réserve de certaines dispositions stipulées dans la résolution, les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie. Par une note verbale datée du 11 décembre 1995, le Président du Comité a informé tous les États des mesures prises par le Comité afin de modifier ses directives en fonction des résolutions 1021 (1995) et 1022 (1995).

Le 26 février 1996, le Conseil de sécurité a été informé, par l'entremise des autorités politiques appropriées, que, selon l'évaluation du Commandant de la Force de mise en oeuvre en Bosnie-Herzégovine, les forces serbes de Bosnie s'étaient retirées des zones de séparation créées par l'Accord de paix. En conséquence, conformément aux dispositions visées au paragraphe 2 de la résolution 1022 (1995), les mesures imposées à la partie des Serbes de Bosnie ont été également suspendues indéfiniment, à compter du 27 février 1996. Par une note verbale datée du 27 février 1996, le Président du Comité a informé tous les États de la suspension des dispositions concernées dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité.

Par une note verbale datée du 14 mars 1996, le Président du Comité a informé tous les États que, conformément aux dispositions figurant au paragraphe 1 de la résolution 1021 (1995) du Conseil de sécurité, le 13 mars 1996 constituerait la date à laquelle prendraient fin toutes les dispositions relatives à l'embargo sur les livraisons d'armements et d'équipements militaires imposé par la résolution 713 (1991), à l'exception de celles qui concernent la livraison

d'armes lourdes, de munitions pour ces armes, de mines et d'avions et hélicoptères militaires.

Au cours de la période considérée, les activités du Comité ont porté sur un grand nombre de questions complexes découlant de l'application des mesures obligatoires en vigueur. Depuis le 16 juin 1995, le Comité a tenu 16 séances officielles. La plupart des questions examinées ont porté sur des problèmes concrets découlant de l'application des sanctions. À plusieurs reprises, il a été demandé au Comité d'examiner d'urgence des demandes relatives à la fourniture d'articles afin de répondre à des besoins humanitaires essentiels et à des vols d'évacuation sanitaire, en particulier dans le cadre des hostilités en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. Conformément à sa pratique, le Comité a examiné en priorité toutes les demandes des organisations humanitaires internationales, en maintenant une coopération étroite avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité international de la Croix-Rouge, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la santé, ainsi qu'avec la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Département des affaires humanitaires du Secrétariat.

En outre, il a continué de suivre diverses questions relatives à la situation humanitaire et sociale dans les zones touchées par les sanctions, en s'attachant tout particulièrement à faciliter le trafic international légitime sur le Danube, et a examiné avec les gouvernements concernés un certain nombre de cas de violations présumées ou avérées des sanctions. Il a également examiné plusieurs demandes relatives à des fonds et des avoirs de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui avaient été gelés ou confisqués.

Plus particulièrement, en octobre 1995, le Comité a approuvé la reprise des livraisons à la République de Bosnie-Herzégovine de gaz naturel par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). En novembre 1995, il a approuvé, pour des raisons humanitaires, la livraison à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de 186,5 millions de mètres cubes de gaz naturel par mois pour une période initiale de deux mois, et de 28 500 tonnes par mois de fioul et 588 tonnes par mois de gaz liquide pour une période de six mois. En réponse à des demandes de plusieurs États Membres éprouvant des difficultés économiques particulières, le Comité a notamment approuvé une demande faite par l'Albanie pour le transport d'énergie électrique provenant de pays tiers par le réseau de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi qu'une demande faite par la Roumanie à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et

Monténégro) afin d'exporter certains produits pétroliers nécessaires d'urgence pour entretenir la centrale hydroélectrique et les écluses des Portes de fer I sur la rive droite du Danube.

Se fondant sur un rapport du Directeur exécutif de la Commission du Danube, le Président du Comité a fait savoir au Président du Conseil de sécurité, le 22 juin 1995, que les préparatifs concernant les réparations des écluses des Portes de fer I sur la rive droite du Danube étaient terminés. En conséquence, la résolution 992 (1995) est entrée en vigueur le 23 juin 1995 et l'est restée jusqu'à la suspension — mentionnée plus haut — des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie.

Le 27 juin 1995, le Comité a adopté des procédures simplifiées afin d'accélérer l'examen des demandes concernant une assistance humanitaire légitime, ainsi qu'un certain nombre de mesures facilitant le transit légitime sur le Danube. Comme le Conseil de sécurité l'a recommandé dans la note de son président en date du 29 mars 1995 (S/1995-/234), le Comité a appliqué des mesures visant à rendre ses procédures plus transparentes, y compris la pratique consistant à publier des communiqués de presse sur des questions importantes et à mettre régulièrement à la disposition des délégations intéressées une liste de ses principales décisions.

D'une manière générale, au cours de la période considérée, le Comité a examiné 5 721 demandes d'envois humanitaires à destination de la République fédérative de Yougoslavie et des zones de Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes de Bosnie, ainsi que des demandes de transit par la République fédérative de Yougoslavie et d'enlèvement d'effets personnels — parmi lesquelles 2 137 notifications concernant des denrées alimentaires et des fournitures médicales et 3 472 demandes de divers types. Durant la même période, le Comité a envoyé 5 125 accusés de réception et 4 377 lettres d'approbation, y compris des réponses à des demandes reçues avant la période considérée. Il a rejeté ou mis en attente 728 demandes.

Le Comité a continué de bénéficier d'une coopération étroite de la part de l'Union européenne/Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, du Coordonnateur pour l'application des sanctions et du Centre de communications pour les missions d'assistance pour l'application des sanctions; il a par ailleurs été aidé par les informations sur des questions relevant de son mandat que lui ont communiquées régulièrement les Forces de paix des Nations Unies dans les pays de l'ex-Yougoslavie, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Union de l'Europe occidentale.

Au cours de la période considérée, le Conseil a examiné à deux reprises les mesures figurant dans la résolution 942 (1994).

Pour 1995, le Bureau du Comité était composé de S. E. M. Emilio J. Cárdenas (Argentine) comme président ainsi que du Nigéria et de l'Oman comme vice-présidents; pour 1996, il se compose de S. E. M. Juan Somavía (Chili) comme président ainsi que de la Guinée-Bissau et de la République de Corée comme vice-présidents.

e) Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Par la résolution 748 (1992) adoptée le 31 mars 1992, le Conseil de sécurité a décrété à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne un régime de sanctions obligatoires concernant les divers aspects des liaisons aériennes avec ce pays, la fourniture d'armements et d'équipements militaires, la réduction et la restriction des activités des missions diplomatiques et consulaires libyennes et les restrictions concernant les terroristes connus ou soupçonnés qui sont ressortissants libyens. Pour 1995, le Bureau du Comité était composé de S. E. M. Karel Kovanda (République tchèque) comme président ainsi que de l'Allemagne et de l'Oman comme vice-présidents. Pour 1996, il se compose de S. E. M. Zbigniew Maria Wlosowicz (Pologne) comme président, ainsi que de l'Allemagne et de la République de Corée comme vice-présidents. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu 12 séances et examiné 95 communications relatives à divers aspects de l'application des sanctions obligatoires. Soixante et une de ces communications concernaient des demandes de dérogation, pour raisons humanitaires, à l'embargo aérien imposé en vertu des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) contre la Jamahiriya arabe libyenne, dont 56 ont été approuvées et 5 ont été mises en attente.

À sa 59e séance, tenue le 17 juillet 1995, le Comité a approuvé, en tant qu'annexe aux arrangements spéciaux qu'il avait déjà adoptés en la matière, de nouvelles procédures et dispositions relatives aux modalités d'autorisation et de contrôle des vols d'évacuation sanitaire d'urgence à partir de la Jamahiriya arabe libyenne, ainsi qu'au domaine connexe de l'entretien des quatre ambulances aériennes libyennes prédésignées et des pièces de rechange nécessaires.

À ses 61e et 65e séances, tenues le 17 octobre 1995 et le 5 février 1996 respectivement, le Comité a adopté un certain nombre de mesures visant à rendre ses procédures plus transparentes, comme il avait été recommandé dans les notes du Président du Conseil de sécurité (S/1995/234 et S/1996/54), y compris la publication de communiqués de presse sur les questions les plus importantes examinées en séance ainsi que la présentation par le Président d'un compte rendu oral, après chaque séance, à l'intention des États

Membres intéressés. Le Comité fournit également des tableaux indiquant l'état des vols d'évacuation sanitaire d'urgence examinés au titre de la «procédure d'approbation tacite». Les décisions sur d'autres questions importantes examinées en séance sont compilées régulièrement et mises à la disposition des délégations à leur demande. De plus, le Comité établit un rapport annuel au Conseil de sécurité sur ses activités.

Par une note verbale datée du 1er mars 1996, l'Égypte a demandé l'approbation du Comité en ce qui concerne 45 vols d'Egypt Air en provenance du Caire et à destination de Tripoli et de Benghazi, avec continuation jusqu'à Jeddah, et un nombre égal de vols de retour, afin de transporter des pèlerins libyens à La Mecque. Le Comité a approuvé la demande égyptienne, sous certaines conditions.

En 1996, le Comité a reçu des informations faisant état d'une violation concernant un vol non autorisé de Tripoli à Djedda pour le transport de Libyens en pèlerinage à La Mecque. Le Comité a pris les mesures qui s'imposaient à l'égard de cette violation (S/PRST/1996/18).

Au cours de la période considérée, le Conseil a examiné à trois reprises ces sanctions. Les membres ont constaté que les conditions n'étaient pas réunies pour que soit modifié le régime prévu aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992). En conséquence, le Président du Conseil a publié deux déclarations (S/PRST/1995/36 et S/PRST/1995/56) énonçant cette position au nom des membres du Conseil. Aucune déclaration n'a été publiée à l'occasion du douzième examen du Comité qui a eu lieu le 21 mars 1996.

f) Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

Le Comité a été créé en application de la résolution 751 (1992) afin de veiller à l'application effective de l'embargo général et complet décrété par la résolution 733 (1992) sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire à la Somalie. Conformément aux directives régissant la conduite des travaux du Comité adoptées le 8 mai 1992, toutes les décisions sont prises par consensus.

Au cours de la période considérée, le Comité a tenu une séance et examiné sept communications concernant l'embargo obligatoire contre la Somalie.

Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234), le Comité a présenté, le 15 janvier 1996, un rapport récapitulatif des activités menées depuis sa création en 1992 jusqu'au 31 décembre 1995 (S/1996/17).

Le bureau du Comité, qui est élu tous les ans à la première séance du Comité, comprend un président et deux vice-présidents. Le président est élu à titre individuel pour l'année civile, tandis que les deux vice-présidents appartiennent chacun à une délégation élue pour assurer cette fonction. Pour 1995, le bureau se composait de S. E. M. Salim Bin Mohammed Al-Khussaiby (Oman) comme président ainsi que du Honduras et du Rwanda comme vice-présidents; pour 1996, il se compose de S. E. M. Park Soo Gil (République de Corée) comme président ainsi que de l'Égypte et du Honduras comme vice-présidents.

g) *Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie*

L'Accord de paix de Dayton paraphé en novembre 1995 et signé en décembre 1995 a ouvert la voie à une application plus efficace du mandat du Tribunal international. En particulier, l'ancienne zone de conflit est maintenant accessible et le bureau du Procureur peut donc effectuer un plus grand nombre d'enquêtes sur les lieux. Ce facteur a été l'un de ceux qui ont permis au Tribunal d'être plus actif. Le Tribunal est devenu pleinement opérationnel depuis 1996.

Au 29 mai 1996, le Tribunal avait rendu publics 15 actes d'accusation contre 58 personnes. Dans l'une des affaires en question, le Tribunal a demandé, à la requête du Procureur, le dessaisissement des instances d'instruction nationales concernant l'un des suspects.

Quatre audiences au total ont eu lieu en vertu de l'article 61 du règlement de procédure et de preuve du Tribunal. Cet article stipule que les juges délivrent un mandat d'arrêt international qui est transmis à tous les États si l'acte d'accusation n'a pas été signifié à l'accusé et si, par conséquent, celui-ci ne s'est pas présenté devant le Tribunal.

Le premier procès du Tribunal a commencé le 7 mai 1996. Les audiences devaient se poursuivre pendant plusieurs semaines. Des audiences préliminaires sont en cours pour quelques autres affaires. Tandis que la plupart des accusés actuellement en jugement ou attendant d'être jugés ont plaidé non coupable, l'un d'entre eux a récemment plaidé coupable. Dans un autre cas, l'affaire a été classée en raison du décès de l'accusé.

En outre, au cours de l'année écoulée, 11 détenus se trouvaient, à un moment ou à un autre, dans le quartier pénitentiaire du Tribunal. Huit personnes, des Serbes et des

Croates de Bosnie ainsi que des musulmans, y sont actuellement détenus.

Les juges du Tribunal international ont tenu trois sessions plénières à La Haye, au cours desquelles ils ont notamment modifié le règlement de procédure et de preuve, élu (ou réélu) le Président et le Vice-Président, déterminé la composition des chambres de première instance et évalué la situation du Tribunal. Par sa résolution 1047 (1996) du 29 février 1996, le Conseil de sécurité a nommé Mme Louise Arbour (Canada) Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, nomination qui a pris effet le 1er octobre 1996 à la date de la démission du juge Richard Goldstone.

h) *Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola*

Le Comité a été créé en application de la résolution 864 (1993) afin de veiller à la mise en oeuvre effective des sanctions obligatoires imposées par cette résolution contre l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) en ce qui concerne la vente ou la fourniture d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et munitions, les véhicules et équipements militaires et les pièces détachées y afférentes ainsi que le pétrole et les produits pétroliers.

Au cours de la période considérée, le Comité a tenu deux séances et examiné huit communications concernant les sanctions obligatoires imposées par le Conseil contre l'UNITA.

Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234), le Comité a présenté le 16 janvier 1996 un rapport récapitulant les activités menées depuis sa création en 1993 jusqu'au 31 décembre 1995 (S/1996/37).

Le bureau du Comité, qui est élu tous les ans à la première séance du Comité, comprend un président et deux vice-présidents. Le président est élu à titre individuel pour l'année civile, tandis que les vice-présidents appartiennent chacun à une délégation élue pour assurer cette fonction. Pour 1995, le bureau était composé de S. E. M. Francesco Paolo Fulci (Italie) comme président ainsi que du Honduras et de l'Indonésie comme vice-présidents; pour 1996, il se compose de S. E. M. Nabil Elaraby (Égypte) comme président et des mêmes vice-présidents.

i) *Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda*

Le Comité a été créé en application de la résolution 918 (1994) afin de veiller à l'application effective des sanctions obligatoires imposées par cette résolution en ce qui concerne la vente ou la livraison au Rwanda d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel de police paramilitaire et les pièces de rechange. Conformément aux nouvelles directives du Comité régissant la conduite de ses travaux, adoptées le 10 octobre 1993, en application de la résolution 1011 (1995) du Conseil de sécurité, toutes les décisions sont prises par consensus.

Au paragraphe 7 de sa résolution 1011 (1995) du 16 août 1995, le Conseil a levé jusqu'au 1er septembre 1996 les restrictions imposées par le paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) en ce qui concerne la vente ou la livraison d'armements ou de matériels connexes au Gouvernement rwandais. Aux termes de cette résolution, le Comité est également tenu de faire rapport au Conseil sur les notifications reçues des États en ce qui concerne les exportations d'armements ou de matériels connexes à destination du Rwanda ainsi que les importations d'armements et de matériels connexes du Gouvernement rwandais. Le Comité a informé le Conseil de sécurité de trois notifications qu'il avait reçues (S/1996/329, S/1996/396 et S/1996/407).

Aux termes du paragraphe 3 de la résolution 1013 (1995) du 7 septembre 1995, le Comité est tenu de rassembler les informations dont il dispose sur les questions relevant du mandat de la Commission internationale d'enquête — c'est-à-dire sur la vente ou la fourniture d'armes et de matériels connexes aux anciennes forces gouvernementales rwandaises dans la région des Grands Lacs, en violation des résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995) — et de les communiquer à la Commission. En conséquence, le 24 novembre et le 4 décembre 1995, le Comité a fourni à la Commission les renseignements demandés.

Au cours de la période considérée, le Comité a tenu trois séances et a examiné 28 communications concernant les sanctions obligatoires imposées contre le Rwanda.

Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234), le Comité a présenté le 1er février 1996 un rapport récapitulatif des activités menées depuis sa création en 1994 jusqu'au 31 décembre 1995 (S/1996/82).

Le bureau du Comité, qui est élu tous les ans à la première séance du Comité, comprend un président et deux vice-présidents. Le président est élu à titre individuel pour l'année civile, tandis que les vice-présidents appartiennent chacun à une délégation élue pour assurer cette fonction. Pour 1995, le bureau était composé de S. E. M. Nugroho Wisnumurti (Indonésie) comme président ainsi que du

Botswana et de l'Italie comme vice-présidents; il a gardé la même composition pour 1996.

j) Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais coupables de telles violations sur le territoire d'États voisins

Les six juges des chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont été élus par l'Assemblée générale le 24 mai 1995. La Chambre d'appel — composée de cinq juges — et le Procureur du Tribunal sont les mêmes que ceux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Par sa résolution 1047 (1996) du 29 février 1996, le Conseil de sécurité a nommé Mme Louise Arbour (Canada) Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, nomination qui a pris effet le 1er octobre 1996 à la date de la démission du juge Richard Goldstone.

En juin 1995, les six juges des chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda et les cinq juges de la Chambre d'appel ont été élus, lors de la première séance plénière, le juge Laity Kama Président du Tribunal et le juge Yacov A. Ostrovsky Vice-Président. À la même séance, les juges ont également adopté le règlement de procédure et de preuve du Tribunal. Conformément à la décision du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a mis en place à Kigali (Rwanda) le bureau du Procureur, sous la direction du juge Richard Goldstone assisté de son adjoint.

Le 9 septembre 1995, à la suite de consultations avec les juges du Tribunal, le Secrétaire général a nommé M. Andronico O. Adede Greffier du Tribunal. Celui-ci s'est présenté au siège du Tribunal à Arusha au début de novembre 1995 et a assuré le fonctionnement du Tribunal. Le 28 novembre 1995, le Tribunal a rendu publics ses premiers actes d'accusation concernant huit personnes et a lancé des mandats d'arrêt signés par un juge siégeant en son cabinet.

k) Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria

Le Comité a été créé en application de la résolution 985 (1995) afin de veiller à la mise en oeuvre effective de l'embargo décrété par la résolution 788 (1992) sur toutes les livraisons d'armes et de matériels militaires au Libéria. Conformément aux directives régissant la conduite des

travaux du Comité adoptées le 25 mai 1995, toutes les décisions sont prises par consensus.

Au cours de la période considérée, le Comité a tenu une séance.

Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234), le Comité

a présenté le 26 janvier 1996 un rapport récapitulant les activités menées depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1995 (S/1996/72).

Le bureau du Comité, qui est élu tous les ans à la première séance du Comité, comprend un président et deux vice-présidents. Le président est élu à titre individuel pour l'année civile, tandis que les vice-présidents appartiennent chacun à une délégation élue pour assurer cette fonction. Pour 1995, le bureau se composait de S. E. M. Gerardo Martínez Blanco (Honduras) comme président ainsi que de l'Indonésie et de l'Italie comme vice-présidents; il a gardé la même composition pour 1996.

Première partie

Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Chapitre 1

Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie

A. Force de protection des Nations Unies

1. Examen de la question à la 3543e séance (16 juin 1995) et adoption de la résolution 998 (1995)

À la 3543e séance, tenue le 16 juin 1995 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)

Rapport du Secrétaire général présenté en application des résolutions 982 (1995) et 987 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/444)

Lettre datée du 9 juin 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1995/470 et Add.1)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'Égypte, de la Malaisie et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/478) présenté par l'Allemagne, la France, le Honduras, l'Oman, les Pays-Bas, la République tchèque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'a modifié oralement dans sa version provisoire.

Le Conseil a entendu une déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine et des représentants de la Malaisie, de l'Égypte, de la Croatie et de la Turquie.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Nigéria, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, du Honduras, de la Chine, du Botswana, de la République tchèque et des États-Unis d'Amérique.

Décision : À la 3543e séance, le 16 juin 1995, le projet de résolution S/1995/478, tel que révisé oralement dans sa version provisoire, ayant recueilli 13 voix pour (Allemagne, Argentine, Botswana, États-Unis d'Amérique, France, Honduras, Indonésie, Italie, Nigéria, Oman, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Rwanda), aucune voix contre et 2 abstentions (Chine et Fédération de Russie), a été adopté en tant que résolution 998 (1995).

La résolution 998 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question,

Réaffirmant le mandat de la Force de protection des Nations Unies, tel qu'il est rappelé dans la résolution 982 (1995) du 31 mars 1995, et la nécessité d'assurer sa pleine application,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 30 mai 1995 (S/1995/444),

Ayant examiné aussi la lettre du Secrétaire général en date du 9 juin 1995 et son annexe (S/1995/470 et Add.1),

Notant que la capacité de réaction rapide visée dans la lettre susmentionnée fera partie intégrante de l'opération actuelle de maintien de la paix des Nations Unies, et que le statut de la Force de même que son caractère impartial seront maintenus,

Profondément préoccupé par la poursuite des hostilités sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine,

Déplorant profondément que la situation en République de Bosnie-Herzégovine ait continué à se détériorer et que les parties n'aient pu convenir d'un nouveau cessez-le-feu après la rupture de l'accord de cessez-le-feu du 23 décembre 1994 (S/1995/8) et son expiration le 1er mai 1995,

Constatant avec une vive préoccupation que l'obstruction systématique faite à l'acheminement de l'aide humanitaire par la partie des Serbes de Bosnie et le refus par cette même partie de permettre l'utilisation de l'aéroport de Sarajevo mettent en danger la capacité des Nations Unies de s'acquitter de leur mandat en Bosnie-Herzégovine,

Condamnant dans les termes les plus vigoureux toutes les attaques lancées par les parties contre le personnel de la Force,

Condamnant aussi les attaques de plus en plus fréquentes lancées contre la population civile par les forces des Serbes de Bosnie,

Résolu à renforcer la protection de la Force et à lui permettre de s'acquitter de son mandat,

Notant la lettre datée du 14 juin 1995 (S/1995/483, annexe), dans laquelle le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine se félicite du renforcement de la Force,

Soulignant l'importance à ce stade d'efforts renouvelés pour parvenir à un règlement d'ensemble pacifique,

Soulignant une fois encore qu'il est nécessaire et urgent que la partie des Serbes de Bosnie accepte le plan de paix du Groupe de contact comme point de départ, ouvrant ainsi la voie à la négociation d'un tel règlement pacifique d'ensemble,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant en outre que la République de Bosnie-Herzégovine, en sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, jouit des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Constatant que la situation dans l'ex-Yougoslavie continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa volonté d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement des Forces de paix des Nations Unies/Force de protection des Nations Unies pour leur permettre de s'acquitter de toutes leurs missions et, à

ces fins, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* que les forces des Serbes de Bosnie libèrent immédiatement et inconditionnellement tous les personnels de la Force encore détenus, et exige en outre que toutes les parties respectent pleinement la sécurité du personnel de la Force, ainsi que celle des autres personnels engagés dans l'acheminement de l'aide humanitaire, et garantissent leur entière liberté de mouvement;

2. *Souligne* qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit, insiste sur l'importance qu'il attache à la recherche vigoureuse d'un règlement politique et exige de nouveau que la partie des Serbes de Bosnie accepte le plan de paix du Groupe de contact comme point de départ;

3. *Demande* aux parties de convenir sans plus tarder d'un cessez-le-feu et de la cessation complète des hostilités en République de Bosnie-Herzégovine;

4. *Exige* que toutes les parties veillent à ce que l'aide humanitaire puisse être acheminée sans entrave dans toutes les parties de la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier dans les zones de sécurité;

5. *Exige aussi* que les forces des Serbes de Bosnie se conforment immédiatement à l'accord du 5 juin 1992 (S/24075, annexe) et garantissent le libre accès à Sarajevo par la route;

6. *Exige en outre* que les parties respectent scrupuleusement le statut des zones de sécurité et, en particulier, qu'elles tiennent pleinement compte de la nécessité d'assurer la sécurité de la population civile dans ces zones;

7. *Souligne* la nécessité de démilitariser d'un commun accord les zones de sécurité et leurs environs immédiats ainsi que les avantages que cette mesure procurerait à toutes les parties, en mettant un terme aux attaques lancées contre ces zones et à partir de celles-ci;

8. *Encourage*, dans ce contexte, le Secrétaire général à intensifier encore les efforts en vue de la conclusion d'un accord avec les parties sur les modalités d'une telle démilitarisation compte tenu en particulier de la nécessité d'assurer la sécurité de la population civile et invite les parties à offrir leur entière coopération à cet égard;

9. *Prend note avec satisfaction* de la lettre du Secrétaire général en date du 9 juin 1995 relative au renforcement de la Force et à la mise en place d'une

capacité de réaction rapide en vue de permettre aux Forces de paix des Nations Unies/Force de protection des Nations Unies de s'acquitter de leur mandat;

10. *Décide* en conséquence d'autoriser que les effectifs des Forces de paix des Nations Unies/Force de protection des Nations Unies, agissant selon le mandat actuel et dans les conditions énoncées dans la lettre susmentionnée, soient augmentés dans la limite de 12 500 personnes supplémentaires, les modalités de financement devant être déterminées ultérieurement;

11. *Autorise* le Secrétaire général à procéder à l'application des paragraphes 9 et 10 ci-dessus, en se maintenant en contact étroit avec le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et les autres intéressés;

12. *Prie* le Secrétaire général, dans toutes les décisions qu'il aura à prendre en ce qui concerne le déploiement du personnel de la Force, de tenir pleinement compte de la nécessité de renforcer la sécurité de ce personnel et de limiter au maximum les risques auxquels il est susceptible d'être exposé;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, de l'Italie, de l'Oman et de l'Argentine, ainsi que par le Président, parlant en tant que représentant de l'Allemagne.

2. Communications reçues entre le 16 juin et le 18 août 1995

Lettre datée du 16 juin 1995 (S/1995/492), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 14 juin 1995 par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 19 juin (S/1995/501), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada, transmettant les documents finaux du Sommet du Groupe des 7 tenu à Halifax (Nouvelle-Écosse) du 15 au 17 juin 1995.

Lettre datée du 24 juin (S/1995/509), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 28 juin (S/1995/515), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 29 juin (S/1995/525), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 26 juin 1995 adressée au Secrétaire général par le Président de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 6 juillet (S/1995/543), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 14 juillet (S/1995/585), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui annonce que l'Allemagne a offert de mettre un hôpital de campagne à la disposition des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie, et propose que l'Allemagne soit ajoutée à la liste des États Membres autorisés à fournir du personnel militaire aux forces de maintien de la paix créées par les résolutions 981 (1995), 982 (1995) et 983 (1995).

Lettre datée du 17 juillet (S/1995/586), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 14 juillet 1995 (S/1995/585) a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité et que ceux-ci ont approuvé la proposition qu'elle renferme.

Lettre datée du 25 juillet (S/1995/620), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Croatie et de la Turquie, transmettant le texte d'une déclaration commune publiée à l'issue de la rencontre, le 21 juillet 1995, entre le Président de la République de Croatie et le Président de la République turque.

Lettre datée du 31 juillet (S/1995/635), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brunéi Darussalam, transmettant le texte d'une déclaration des ministres des affaires étrangères de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), en date du 28 juillet 1995.

Lettre datée du 3 août (S/1995/644), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 7 août (S/1995/664), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 10 août (S/1995/685), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie.

Lettre du 17 août (S/1995/707), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant le déploiement sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine des troupes supplémentaires autorisées par le Conseil en application de sa résolution 998 (1995) et la liberté de mouvement des unités de la Force de réaction rapide.

Lettre du 18 août (S/1995/710), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 1er août (S/1995/638), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la République de Bosnie-Herzégovine.

3. Examen de la question à la 3568e séance (19 août 1995) et déclaration du Président

À la 3568e séance, tenue le 19 août 1995 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)

Lettre datée du 17 août 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1995/707)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/40) :

«Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la teneur de la lettre du Secrétaire général datée du 17 août 1995 (S/1995/707) concernant la persistance des obstacles opposés au fonctionnement et au déploiement de la Force de réaction rapide créée par la résolution 998 (1995) du 16 juin 1995.

Le Conseil réaffirme à cet égard que la Force de réaction rapide fait partie intégrante des Forces de paix des Nations Unies/Force de protection des Nations Unies et que son déploiement est crucial pour renfor-

cer la capacité de la Force d'exécuter son mandat en République de Bosnie-Herzégovine. Il partage l'opinion du Secrétaire général selon laquelle les accords en vigueur sur le statut des forces constituent une base appropriée et suffisante pour la présence des Forces de paix des Nations Unies/Force de protection des Nations Unies, y compris la Force de réaction rapide.

Le Conseil est profondément préoccupé par les incidences que les obstacles persistants au fonctionnement de la Force de réaction rapide ont sur l'efficacité de la mission des Nations Unies en République de Bosnie-Herzégovine. Il demande au Gouvernement de la République de Croatie et au Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine d'éliminer immédiatement tous les obstacles et de prendre des engagements clairs en ce qui concerne la liberté de mouvement de la Force de réaction rapide et la fourniture de facilités à celle-ci afin qu'elle puisse accomplir sa tâche sans plus tarder. Il leur demande en outre de résoudre sur-le-champ, dans le cadre des accords en vigueur sur le statut des forces, toutes les difficultés qui demeurent avec les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil appuie pleinement les efforts du Secrétaire général en la matière et reviendra sur cette question à la lumière d'un nouveau rapport qu'il prie le Secrétaire général de présenter le 24 août 1995 au plus tard.»

4. Communications reçues entre le 25 août 1995 et le 15 février 1996 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 25 août 1995 (S/1995/740), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 24 août 1995 adressée au Secrétaire général par le Ministre du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et Président du Comité d'État pour la coopération avec l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 7 septembre (S/1995/777), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 31 octobre (S/1995/904), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine.

Rapport daté du 23 novembre 1995 (S/1995/987), présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 981 (1995), 982 (1995) et 983 (1995) du Conseil de sécurité, contenant des informations destinées à aider le Conseil dans ses délibérations sur l'avenir des trois opérations de maintien de la paix créées en ex-Yougoslavie : l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC), la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) en Bosnie-Herzégovine et la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Lettre datée du 20 décembre (S/1995/1050), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant que le transfert de responsabilités de la FORPRONU à l'IFOR a eu lieu à Sarajevo le 20 décembre 1995 à 11 heures (heure locale).

Nouveau rapport daté du 6 février (S/1996/83), présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 1025 (1995) et 1026 (1995) du Conseil de sécurité, contenant notamment des informations sur le déroulement du retrait de la FORPRONU.

Lettre datée du 15 février (S/1996/113), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que son rapport en date du 6 février 1996 (S/1996/83) a été examiné par les membres du Conseil, et que ceux-ci en ont pris note avec satisfaction.

B. La situation en Croatie

1. Examen de la question à la 3545e séance (16 juin 1995) et déclaration du Président

À la 3545e séance, tenue le 16 juin 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Croatie

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 994 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/467)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/30) :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général (S/1995/467) présenté le 9 juin 1995 en application de la résolution 994 (1995) du 17 mai 1995. Il est préoccupé par la situation décrite dans ce document, ainsi que par le refus persistant des parties de coopérer de façon satisfaisante avec l'ONURC et de se conformer pleinement aux exigences du Conseil. Il condamne en particulier la poursuite des actions offensives et les mesures d'intimidation dont est l'objet le personnel de l'ONURC en violation de sa résolution 994 (1995).

Le Conseil attend des parties qu'elles coopèrent pleinement et sans condition avec l'ONURC aux fins de l'accomplissement de son mandat et assurent la sécurité et la liberté de mouvement de son personnel. Il exige que les parties respectent l'engagement qu'elles ont pris en vertu de l'accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994, notamment en ce qui concerne le retrait de toutes les forces et armes lourdes des zones de séparation, et qu'elles appliquent dans son intégralité l'accord du 2 décembre 1994 sur les mesures de confiance dans le domaine économique. Il demande aux parties, en particulier au Gouvernement croate, de cesser toute activité militaire dans le secteur Sud et aux alentours. Il demande également à toutes les parties de respecter strictement la frontière internationale entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi que de mettre fin à tous agissements qui auraient pour effet d'étendre le conflit au-delà de cette frontière, ce qui contreviendrait à ses résolutions. Il avertit de nouveau les parties qu'au cas où elles ne s'abstiendraient pas, comme il l'a exigé dans sa résolution 994 (1995), de toutes autres mesures ou actions militaires susceptibles d'aggraver la situation, il envisagera d'autres mesures en vue de les y amener.

Le Conseil prie le Comité créé par sa résolution 724 (1991) du 15 décembre 1991 de continuer à examiner, conformément à son mandat, tout rapport faisant état de violations de la résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991.

Le Conseil se félicite que le Gouvernement croate ait accepté le maintien d'une présence de l'ONURC dans la zone de la Slavonie occidentale connue sous le

nom de secteur Ouest aux fins de l'accomplissement de son mandat, en particulier en ce qui concerne la question des droits de l'homme, à laquelle il continue d'attacher une grande importance. Il pense, comme le Secrétaire général, qu'il faut prendre des mesures de réconciliation et de renforcement de la confiance dans ce secteur. Il souligne l'importance qu'il attache au plein respect des droits de l'homme de la population serbe qui y vit. Il engage le Secrétaire général à poursuivre à cet égard ses efforts de coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi qu'avec d'autres organisations et institutions internationales.

Le Conseil constate que, de l'avis du Secrétaire général, le redéploiement du personnel de maintien de la paix des Nations Unies en République de Croatie d'ici le 30 juin 1995, prévu dans sa résolution 982 (1995) du 31 mars 1995, n'est plus possible. Il prie le Secrétaire général de poursuivre aussi rapidement que possible ce redéploiement afin de permettre à l'ONURC de s'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent en vertu de son mandat. Il exige que les parties coopèrent avec l'ONURC afin que celle-ci puisse s'acquitter pleinement de son mandat.

Le Conseil note que les deux parties ont exprimé le souhait de voir la mission de maintien de la paix se poursuivre et sollicitent l'assistance de l'ONURC. Il note avec satisfaction que le Secrétaire général a l'intention de suivre de près la façon dont elles coopéreront avec l'ONURC et la mesure dans laquelle elles respecteront l'accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994, et le prie de tenir le Conseil pleinement informé. Cette coopération et ce respect sont essentiels pour l'accomplissement du mandat de l'ONURC et pour la réalisation de progrès vers un règlement négocié qui respecte pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Croatie et garantit la sécurité et les droits de toutes les communautés.

Le Conseil ne pourrait donner sa caution à des initiatives prises par les autorités serbes locales en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine en vue d'établir une union entre elles, ce qui serait en contradiction avec son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'une et l'autre républiques.

Le Conseil souligne qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit et invite les parties à réaffirmer leur volonté de régler leurs différends par des moyens pacifiques.

Le Conseil, profondément peiné que des membres de l'ONURC aient été tués ou blessés, adresse ses condoléances aux familles des victimes.

Le Conseil demeure saisi de la question.»

2. Communications reçues entre le 16 juin et le 1er août 1995

Rectificatif daté du 16 juin 1995 (S/1995/467/Corr.1) au Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 994 (1995) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 16 juin (S/1995/492), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 14 juin 1995 par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 19 juin (S/1995/501), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada, transmettant les documents finals du Sommet du Groupe des 7 tenu à Halifax (Nouvelle-Écosse) du 15 au 17 juin 1995.

Lettre datée du 20 juin (S/1995/500), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 28 juin (S/1995/518), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie.

Lettre datée du 30 juin (S/1995/531), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 5 juillet (S/1995/538), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, transmettant le texte d'une lettre commune adressée le même jour au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine et le Vice-Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie.

Note du Secrétaire général datée du 14 juillet 1995 (S/1995/575) transmettant le rapport périodique établi par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, conformément au paragraphe 42 de la résolution 1995/89 de la Commission des droits de l'homme.

Lettre datée du 21 juillet (S/1995/594), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 20 juillet (S/1995/601), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'une lettre adressée le même jour au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie.

Lettre datée du 24 juillet (S/1995/609), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, transmettant le texte d'une déclaration sur l'application de l'Accord de Washington, la défense commune contre l'agression serbe et l'obtention d'une solution politique conforme aux efforts de la communauté internationale, qui avait été signée à l'issue de la réunion au sommet tenue à Split (Croatie), le 22 juillet 1995, par le Président de la République de Croatie, le Président de la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine, le Président de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et le Premier Ministre de la République de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 25 juillet (S/1995/620), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Croatie et de la Turquie, transmettant le texte d'une déclaration commune publiée à l'issue de la rencontre, le 21 juillet 1995 dans l'île de Brijuni, entre le Président de la République de Croatie et le Président de la République turque.

Lettre datée du 27 juillet (S/1995/626), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport semestriel qui lui avait été adressé le 17 juillet 1995 par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 27 juillet (S/1995/628), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 31 juillet (S/1995/635), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brunéi Darussalam, transmettant le texte d'une déclaration des ministres des affaires étrangères de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) sur la situation en Bosnie-Herzégovine, en date du 28 juillet 1995.

Lettre datée du 1er août (S/1995/637), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre adressée le même jour au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 1er août (S/1995/640), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre commune adressée le même jour par le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine et le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de

la République de Croatie au Groupe de contact de cinq nations sur la République de Bosnie-Herzégovine et à M. Carl Bildt, Coprésident de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

3. Examen de la question à la 3560e séance (3 août 1995) et déclaration du Président

À la 3560e séance, tenue le 3 août 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Croatie»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/37) :

«Le Conseil de sécurité est vivement préoccupé par la détérioration de la situation dans la République de Croatie et alentour.

Le Conseil appuie pleinement les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général et le Coprésident du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie afin de désamorcer la situation, conformément à ses résolutions antérieures.

Le Conseil insiste sur le fait qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit en Croatie et se félicite de la tenue ce jour de pourparlers entre les parties à Genève. Il demande aux deux parties de participer pleinement à ce processus et d'accepter le projet d'accord établi par le Coprésident comme base pour la poursuite de ces pourparlers.

Le Conseil exige que les parties cessent toutes actions militaires et fassent preuve d'un maximum de retenue.»

4. Communication reçue le 4 août 1995 et rapport du Secrétaire général daté du 3 août 1995

Rapport du Secrétaire général daté du 3 août (S/1995/650), présenté en application de la résolution 981 (1995) du Conseil de sécurité, qui vise à aider le Conseil à garder le mandat de l'ONURC à l'examen.

Lettre datée du 4 août 1995 (S/1995/647), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'une lettre adressée le même jour au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Croatie.

5. Examen de la question à la 3561e séance (4 août 1995) et déclaration du Président

À la 3561e séance, tenue le 4 août 1995 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Croatie»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/38) :

«Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la reprise des hostilités en République de Croatie et alentour. Il rappelle la déclaration de son président en date du 3 août 1995. Il déplore vivement la décision prise par le Gouvernement croate de lancer une vaste offensive militaire, déclenchant ainsi de façon inacceptable une escalade du conflit, ce qui risque d'amener l'une quelconque des parties à lancer de nouvelles attaques, et exige la cessation immédiate de toute action militaire et le respect intégral de toutes les résolutions du Conseil, notamment la résolution 994 (1995).

Le Conseil condamne tout bombardement à l'artillerie d'objectifs civils. Il exige qu'aucune action militaire ne soit entreprise contre la population civile et que les droits fondamentaux de cette dernière soient rigoureusement respectés. Il rappelle aux parties les responsabilités qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et réaffirme que ceux qui commettent des violations du droit international humanitaire en seront tenus individuellement responsables. Le Conseil demande aux parties de coopérer pleinement avec l'ONURC, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge afin d'assurer comme il convient l'accès à la population civile locale et la protection de celle-ci.

Le Conseil condamne énergiquement les attaques lancées par les forces du Gouvernement croate contre le personnel des forces de maintien de la paix des Nations Unies, qui ont fait des victimes, et notamment entraîné la mort d'un membre des forces de maintien de la paix. Il exige la cessation immédiate de ces attaques et la libération de tout le personnel détenu. Il rappelle par ailleurs aux parties, en particulier au Gouvernement croate, qu'elles ont l'obligation de respecter le personnel des Nations Unies, d'assurer en permanence sa sécurité et sa liberté de mouvement et de permettre à l'ONURC de s'acquitter de son mandat conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Conseil adresse ses condoléances au Gouvernement danois et à la famille du membre des forces de maintien de la paix des Nations Unies qui a perdu la vie.

Le Conseil regrette vivement la rupture des pourparlers ouverts à Genève le 3 août 1995. Il demande au Gouvernement croate de reprendre les pourparlers. Il réaffirme qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit en Croatie. Il demande à nouveau que l'on s'engage sans réserve à rechercher un règlement négocié et à reprendre les pourparlers sur la base du projet d'accord établi par le Coprésident du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Le Conseil reste saisi de la question et envisagera toutes autres mesures qui pourraient être nécessaires.»

6. Communications reçues entre le 4 et le 9 août 1995 et demande de réunion

Lettre datée du 4 août 1995 (S/1995/651), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 4 août (S/1995/654), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte de la déclaration faite le même jour par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 5 août (S/1995/655), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 4 août (S/1995/656), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 7 août (S/1995/658), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 7 août (S/1995/660), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 6 août (S/1995/662), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 6 août (S/1995/663), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 7 août (S/1995/664), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 7 août (S/1995/666), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, décrivant les tous derniers faits survenus en Croatie et les activités des Nations Unies avant et depuis le déclenchement récent des hostilités dans ce pays.

Lettre datée du 8 août (S/1995/670), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'une lettre adressée le même jour au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Croatie.

Lettre datée du 8 août (S/1995/672), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 9 août (S/1995/675), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre adressée le même jour au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 9 août (S/1995/681), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, demandant la tenue d'une réunion extraordinaire du Conseil de sécurité au sujet de l'agression commise par la Croatie contre des civils serbes.

7. Examen de la question à la 3563e séance (10 août 1995) et adoption de la résolution

1009 (1995)

À la 3563e séance, tenue le 10 août 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Croatie

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 981 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/650)

Lettre datée du 7 août 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1995/666)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité l'Ambassadeur Dragomir Djokić, sur sa demande, à prendre la parole devant le Conseil au cours du débat.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/676) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu les déclarations des représentants de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil a entendu une déclaration de l'Ambassadeur Djokić.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Nigéria, de l'Allemagne, de la Chine, du Botswana, de la Fédération de Russie et de l'Oman ont fait des déclarations.

Décision : À la 3563e séance, le 10 août 1995, le projet de résolution S/1995/676 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1009 (1995).

La résolution 1009 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et en particulier les résolutions 981 (1995) du 31 mars 1995, 990 (1995) du 28 avril 1995 et 994 (1995) du 17 mai 1995,

Réaffirmant les déclarations de son Président en date des 3 et 4 août 1995 (S/PRST/1995/37 et S/PRST/1995/38) et profondément préoccupé de ce

que le Gouvernement de la République de Croatie n'a pas encore pleinement satisfait aux exigences qui y sont formulées,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 3 août 1995 (S/1995/650) et sa lettre du 7 août 1995 (S/1995/666),

Prenant note avec préoccupation des informations faisant état de violations de la résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général en date du 3 août 1995,

Regrettant vivement la rupture des pourparlers ouverts à Genève le 3 août 1995,

Affirmant son attachement à la recherche d'un règlement négocié global des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États qui s'y trouvent, dans leurs frontières internationalement reconnues, soulignant l'importance qu'il attache à la reconnaissance mutuelle de ces États, et se félicitant à cet égard de tous les efforts déployés au niveau international pour faciliter une solution négociée du conflit en République de Croatie,

Déplorant vivement que le Gouvernement de la République de Croatie ait lancé une vaste offensive militaire le 4 août 1995, déclenchant ainsi de façon inacceptable une escalade du conflit, ce qui risque d'amener l'une quelconque des parties à lancer ultérieurement de nouvelles attaques,

Condamnant les bombardements à l'artillerie d'objectifs civils,

Vivement préoccupé par la situation grave dans laquelle se trouvent les personnes déplacées à la suite du conflit et par les informations faisant état de violations du droit international humanitaire,

Soulignant la nécessité de protéger les droits de la population serbe locale,

Condamnant dans les termes les plus vifs les actes inacceptables commis par les forces du Gouvernement croate contre le personnel des forces de maintien de la paix des Nations Unies, y compris ceux qui ont entraîné la mort d'un membre danois de ces forces et de deux membres tchèques, et adressant ses condoléances aux gouvernements concernés,

Notant l'accord que la République de Croatie et les Forces de paix des Nations Unies ont signé le 6 août 1995 (S/1995/666, annexe III), et soulignant qu'il

est nécessaire que le Gouvernement croate en respecte rigoureusement les dispositions,

Réaffirmant qu'il est résolu à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et, à cet effet, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* que le Gouvernement de la République de Croatie mette immédiatement fin à toutes actions militaires et que soient pleinement appliquées toutes les résolutions du Conseil, y compris la résolution 994 (1995);

2. *Exige en outre* que, conformément aux normes internationalement reconnues et en application de l'accord du 6 août 1995 entre la République de Croatie et les Forces de paix des Nations Unies, le Gouvernement de la République de Croatie a) respecte pleinement les droits de la population serbe locale, y compris son droit de rester, de partir ou de rentrer en toute sécurité, b) autorise les organisations humanitaires internationales à accéder à cette population, et c) crée des conditions propices au retour des personnes qui ont quitté leurs foyers;

3. *Rappelle* au Gouvernement de la République de Croatie la responsabilité qui lui incombe de permettre aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge d'accéder aux membres des forces serbes locales qui sont détenus par les forces du Gouvernement croate;

4. *Réaffirme* que tous ceux qui commettent des violations du droit international humanitaire en seront tenus individuellement responsables;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité international de la Croix-Rouge et les autres institutions humanitaires internationales compétentes, d'évaluer la situation humanitaire de la population serbe locale, y compris le problème des réfugiés et des personnes déplacées, et de présenter un rapport à ce sujet le plus tôt possible;

6. *Exige* que le Gouvernement de la République de Croatie respecte pleinement le statut du personnel des Nations Unies, s'abstienne de toute attaque contre ses membres, traduise en justice les responsables de toute attaque de ce type et garantisse en permanence la sécurité et la liberté de mouvement de ce personnel; et prie le Secrétaire général de le tenir

informé des mesures prises et des décisions adoptées à cet égard;

7. *Demande instamment* aux parties et aux autres intéressés de faire preuve d'un maximum de retenue dans le secteur Est et aux alentours, et prie le Secrétaire général de continuer à suivre la situation dans cette zone;

8. *Rappelle* à toutes les parties l'obligation qui leur incombe de se conformer pleinement aux dispositions de la résolution 816 (1993) du 31 mars 1993;

9. *Réitère* son appel en faveur d'un règlement négocié qui garantisse les droits de toutes les communautés et engage instamment le Gouvernement de la République de Croatie à reprendre les pourparlers sous les auspices des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans les trois semaines qui suivront l'adoption de la présente résolution, un rapport sur l'application de celle-ci et sur les conséquences de la situation pour l'ONURC, et se déclare prêt à examiner sans retard ses recommandations concernant l'ONURC;

11. *Décide* de rester activement saisi de la question et d'envisager d'autres mesures afin d'assurer l'application de la présente résolution.»

Après le vote, les représentants de la France, de l'Italie, de la République tchèque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de l'Argentine, et le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Indonésie, ont fait des déclarations.

8. Communications reçues entre le 10 et le 31 août 1995 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 10 août 1995 (S/1995/682), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 11 août (S/1995/684), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre adressée le même jour au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Croatie.

Lettre datée du 11 août (S/1995/687) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 12 août (S/1995/688), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 13 août (S/1995/692), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 13 août (S/1995/693), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 13 août (S/1995/694), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 14 août (S/1995/695), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 14 août (S/1995/696), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Croatie.

Lettre datée du 15 août (S/1995/704), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 18 août (S/1995/712), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 20 août (S/1995/717), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 21 août (S/1995/721), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne, transmettant le texte d'une déclaration relative à la situation à Dubrovnik et autour de cette ville que la présidence de l'Union européenne avait faite le 19 août 1995.

Rapport du Secrétaire général en date du 23 août (S/1995/730), présenté en application de la résolution 1009 (1995) du Conseil de sécurité, décrivant les événements survenus jusqu'au 20 août 1995 et visant à aider le Conseil à examiner les conséquences, pour le mandat de l'ONURC, de la situation qui avait suivi l'offensive militaire lancée par le Gouvernement croate le 4 août 1995.

Lettre datée du 24 août (S/1995/733), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 28 août (S/1995/745), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 29 août (S/1995/748), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

indiquant, entre autres choses, que les membres du Conseil avaient examiné son rapport du 23 août 1995 (S/1995/730) et qu'ils avaient souscrit à la recommandation formulée au paragraphe 32 dudit rapport concernant le rapatriement de ceux des bataillons de l'ONURC qui se trouvaient encore en Croatie, à l'exception des deux bataillons du secteur Est et qu'ils partageaient les vues que le Secrétaire général avait exprimées touchant la configuration et les tâches qui pourraient être celles de l'ONURC à l'avenir et l'engageaient à poursuivre les consultations engagées à ce sujet.

Lettre datée du 31 août (S/1995/759), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

9. Examen de la question à la 3573e séance (7 septembre 1995) et déclaration du Président

À la 3573e séance, tenue le 7 septembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Croatie

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1009 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/730)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/44) :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport en date du 23 août 1995 (S/1995/730) que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 1009 du 10 août 1995 relative à la Croatie, et s'est penché en particulier sur la situation humanitaire et les violations des droits de l'homme qui y étaient décrites.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par la gravité de la situation des réfugiés et des personnes qui ont été déplacées durant l'offensive croate ainsi que par les informations faisant état de violations du droit international humanitaire figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 août 1995 (S/1995/730). Il estime, comme le Secrétaire général, que l'exode massif de la population serbe locale a créé une crise humanitaire énorme. Le Conseil est également préoccupé par les informations faisant état de

violations des droits de l'homme, incendies de maisons, pillages et meurtres notamment, et exige que le Gouvernement croate ouvre immédiatement une enquête pour vérifier la véracité de toutes ces informations et prenne les mesures voulues pour mettre fin à de tels actes.

Le Conseil exige de nouveau que le Gouvernement de la République de Croatie respecte pleinement les droits de la population serbe locale, y compris le droit de rester sur place ou de revenir en toute sécurité.

Le Conseil se félicite de l'action entreprise par le Secrétaire général, en collaboration avec des organisations internationales humanitaires, face à cette grave situation humanitaire. Il demande à tous les États Membres d'apporter d'urgence des secours et une aide humanitaires à ces réfugiés et personnes déplacées.

Le Conseil réaffirme que tous ceux qui commettent des violations du droit international humanitaire seront tenus individuellement responsables. Il réaffirme, à cet égard, que tous les États doivent coopérer pleinement avec le Tribunal international créé en application de sa résolution 827 (1993) et avec ses organes.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.»

10. Communications reçues entre le 7 et le 27 septembre 1995 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 7 septembre 1995 (S/1995/775), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 11 septembre (S/1995/783), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 14 septembre (S/1995/792), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du 12 septembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre yougoslave.

Lettre datée du 27 septembre (S/1995/828), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Nouveau rapport daté du 29 septembre présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1009 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/835) donnant les

résultats des consultations tenues par le Rapporteur spécial avec le Gouvernement croate et avec les dirigeants serbes locaux afin de voir quelles activités il serait éventuellement utile que l'ONURC continue d'exercer dans le secteur Est et ailleurs en Croatie dans le cadre de son présent mandat.

11. Examen de la question à la 3584e séance (3 octobre 1995) et déclaration du Président

À la 3584e séance, tenue le 3 octobre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Croatie»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/49) :

«Le Conseil de sécurité se déclare préoccupé par la situation humanitaire en République de Croatie et aux alentours, notamment la situation des réfugiés originaires de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil est particulièrement préoccupé par le retrait du statut de réfugiés à de nombreux réfugiés originaires de la République de Bosnie-Herzégovine se trouvant actuellement en République de Croatie, qui sont en conséquence privés d'aide. À la suite des décisions prises par le Gouvernement croate à cet égard, des dizaines de milliers de personnes pourraient être amenées à retourner contre leur gré dans une zone qui n'est ni sûre, ni prête à les accueillir. Le Conseil souligne l'importance du principe du non-refoulement énoncé dans la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, à laquelle la Croatie est partie. Il demande instamment au Gouvernement croate de continuer à accorder l'asile à tous les réfugiés, quelle que soit leur origine.

Le Conseil est également sérieusement préoccupé par la situation des réfugiés originaires de la République de Croatie qui souhaitent rentrer chez eux, ainsi que par celle des personnes d'origine serbe qui ont choisi de rester en République de Croatie. Il exige à nouveau, comme il l'a fait notamment dans sa résolution 1009 (1995), que le Gouvernement croate respecte pleinement les droits de la population serbe

locale, y compris son droit de rester ou de rentrer en toute sécurité, qu'il mène une enquête sur toutes les informations faisant état de violations des droits de l'homme et qu'il prenne les mesures voulues pour mettre fin à de tels actes. Le Conseil demande au Gouvernement croate d'abroger toute disposition fixant un délai avant l'expiration duquel les réfugiés devraient rentrer en Croatie afin de récupérer leurs biens. Il le prie également de coopérer avec les organisations humanitaires internationales pour créer des conditions propices au rapatriement des réfugiés en toute sécurité et dignité.

Le Conseil restera activement saisi de la question.»

12. Communications reçues entre le 6 octobre et le 15 novembre 1995

Lettre datée du 6 octobre 1995 (S/1995/843), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant le texte des principes directeurs fondamentaux régissant les négociations en vue de la réintégration pacifique de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental dans la République de Croatie, signé par le Gouvernement de la République de Croatie et par les autorités serbes de Croatie locales de la Slavonie orientale, le 3 octobre 1995 à Erdut (Croatie).

Lettre datée du 10 octobre (S/1995/859), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité qui déclarait que les membres du Conseil de sécurité avaient examiné son rapport daté du 29 septembre 1995 (S/1995/835) et qu'ils approuvaient les arrangements qui y étaient exposés pour la période qui restait à courir du mandat de l'ONURC en attendant, dans le cas de la Slavonie orientale, les résultats des négociations en cours sur cette question.

Lettre datée du 24 octobre (S/1995/883), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 30 octobre (S/1995/896), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'une lettre adressée le même jour au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Croatie.

Lettre datée du 30 octobre (S/1995/901), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 30 octobre (S/1995/907), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 2 novembre (S/1995/916), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 3 novembre (S/1995/921), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Note du Secrétaire général datée du 7 novembre (S/1995/933), transmettant le premier rapport périodique établi par Mme Elisabeth Rehn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, conformément au paragraphe 42 de la résolution 1995/89 de la Commission en date du 8 mars 1995 et à la décision 1995/290 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1995.

Lettre datée du 15 novembre (S/1995/951), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant le texte de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental.

13. Examen de la question à la 3596e séance (22 novembre 1995) et adoption de la résolution 1023 (1995)

À la 3596e séance, tenue le 22 novembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Croatie

Lettre datée du 15 novembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1995/951)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/979) présenté par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Honduras, l'Italie, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Rwanda.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, la Fédération de Russie, la Chine, l'Indonésie, la République tchèque, l'Allemagne et le Roy-

aume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations.

Décision : À la 3596e séance, le 22 novembre 1995, le projet de résolution S/1995/979 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1023 (1995).

La résolution 1023 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes,

Réaffirmant son attachement à la recherche d'un règlement négocié global des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États qui s'y trouvent, dans leurs frontières internationalement reconnues, et soulignant l'importance qu'il attache à la reconnaissance mutuelle de ces États,

Réaffirmant une fois de plus son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie et soulignant à cet égard que les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, connus sous le nom de secteur Est, font partie intégrante de la République de Croatie,

Affirmant l'importance qu'il attache au respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur tous ces territoires,

Saluant les efforts que ne cessent de déployer les représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique en vue de faciliter un règlement négocié du conflit en République de Croatie,

1. *Accueille favorablement* l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe) que le Gouvernement de la République de Croatie et les représentants des Serbes locaux ont signé le 12 novembre 1995 en présence du médiateur de l'Organisation des Nations Unies et de l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique en République de Croatie;

2. *Constate* qu'il lui est demandé dans l'Accord fondamental de mettre en place une administration transitoire et d'autoriser une force internationale appropriée, se tient prêt à examiner rapidement cette demande afin de faciliter l'application de l'Accord et invite le Secrétaire général à rester le plus étroitement

possible en contact avec tous les intéressés afin de l'aider dans ses travaux sur cette question;

3. *Souligne* qu'il faut que le Gouvernement de la République de Croatie et la partie serbe locale coopèrent pleinement sur la base de l'Accord et s'abstiennent de toute activité militaire ou de toute mesure qui risquerait d'entraver l'application des arrangements transitoires prévus dans l'Accord, et leur rappelle qu'ils sont tenus de coopérer pleinement avec l'ONURC et d'assurer sa sécurité et sa liberté de mouvement;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

Après le vote, les représentants de la France, des États-Unis d'Amérique et de l'Italie et le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Oman, ont fait des déclarations.

14. Rapport du Secrétaire général daté du 23 novembre 1995

Rapport présenté par le Secrétaire général conformément aux résolutions 981 (1995), 982 (1995) et 983 (1995) du Conseil de sécurité, fournissant des informations au Conseil pour l'aider dans ses délibérations sur l'avenir des trois missions de maintien de la paix dans l'ex-Yougoslavie : l'ONURC, la FORPRONU et la FORDEPRENU.

15. Examen de la question à la 3600e séance (30 novembre 1995) et adoption de la résolution 1025 (1995)

À la 3600e séance, tenue le 30 novembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Croatie

Rapport présenté par le Secrétaire général conformément aux résolutions 981 (1995), 982 (1995) et 983 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/987)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/994), présenté par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de

Russie, la France, le Honduras, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a commencé la procédure de vote.

Le représentant de la Chine a fait une déclaration avant le vote.

Décision : À la 3600e séance, le 30 novembre 1995, le projet de résolution S/1995/994 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1025 (1995).

La résolution 1025 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes, en particulier sa résolution 981 (1995) du 31 mars 1995,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général en date du 29 septembre 1995 (S/1995/835) et la lettre que le Président du Conseil de sécurité a adressée au Secrétaire général le 10 octobre 1995 (S/1995/859),

Réaffirmant sa résolution 1023 (1995) du 22 novembre 1995,

Réaffirmant une fois de plus son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie et soulignant à cet égard que les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, connus sous le nom de secteur Est, font partie intégrante de la République de Croatie,

Affirmant l'importance qu'il attache au respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ceux qui se trouvent dans ces territoires et dans l'ensemble de la République de Croatie,

Se félicitant à nouveau de la conclusion de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe), que le Gouvernement de la République de Croatie et les représentants serbes locaux ont signé le 12 novembre 1995,

Se félicitant du rôle constructif joué par l'ONURC et rendant hommage au personnel de l'Opération pour la manière dont il s'acquitte de sa mission,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1995 (S/1995/987),

Réaffirmant qu'il est résolu à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies sur le terri-

toire de l'ex-Yougoslavie et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1995;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à une date aussi rapprochée que possible, et au plus tard le 14 décembre 1995, un rapport sur tous les aspects de la mise en place par le Conseil d'une opération comprenant une administration transitoire et une force intérimaire de maintien de la paix avec le mandat d'appliquer les dispositions pertinentes de l'Accord fondamental, rapport qui traitera notamment de la possibilité que le pays hôte contribue au financement de l'opération;

3. *Décide*, afin que la mise en place de l'opération visée au paragraphe 2 puisse se faire en bon ordre, que le mandat de l'ONURC prendra fin au terme d'une période de transition s'achevant le 15 janvier 1996 ou lorsque le Conseil de sécurité aura décidé du déploiement de la force intérimaire de maintien de la paix visée au même paragraphe, ainsi que de la période nécessaire pour le transfert des responsabilités, si cette décision intervient plus tôt;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

16. Communications reçues entre le 13 et le 21 décembre 1995 et rapports du Secrétaire général

Rapport daté du 13 décembre 1995 présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1025 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/1028 et Add.1) sur tous les aspects de la mise en place par le Conseil d'une opération comprenant une administration transitoire et une force intérimaire de maintien de la paix ayant pour mandat d'appliquer les dispositions pertinentes de l'accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental et traitant notamment de la possibilité que le pays hôte contribue au financement de l'opération.

Lettre datée du 18 décembre (S/1995/1048), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne, transmettant le texte de la déclaration concernant l'ex-Yougoslavie adoptée par le Conseil européen le 16 décembre 1995.

Lettre datée du 21 décembre (S/1995/1053), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité qui déclare que les membres du Conseil ont examiné le

rapport du Secrétaire général du 13 décembre 1995 sur l'application de l'accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/1028 et Add.1) et qu'ils conviennent avec lui que cet accord mérite l'entier soutien de la communauté internationale qui devrait veiller à ce qu'il soit effectivement et rapidement appliqué.

17. Examen de la question à la 3615e séance (22 décembre 1995) et déclaration du Président

À la 3615e séance, tenue le 22 décembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Croatie

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Croatie, établi conformément à la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/1051)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/63) :

«Le Conseil de sécurité prend note du rapport du Secrétaire général (S/1995/1051) daté du 21 décembre 1995 qu'il vient de recevoir.

Le Conseil, estimant qu'il se doit de réagir d'urgence, se déclare gravement préoccupé par le fait que, selon les informations contenues dans ce rapport, le Gouvernement de la République de Croatie n'a tenu aucun compte de ce qu'il a demandé dans la déclaration faite par son président le 3 octobre 1995 (S/PRST/1995/49), à savoir que le Gouvernement croate abroge toute disposition fixant un délai avant l'expiration duquel les réfugiés devraient rentrer en Croatie afin de récupérer leurs biens. La date limite fixée au 27 décembre 1995 pour que les propriétaires récupèrent leurs biens constitue un obstacle pratiquement insurmontable pour le plupart des réfugiés serbes.

Le Conseil exige impérieusement que le Gouvernement de la République de Croatie abroge immédiatement toute disposition fixant un délai avant l'expiration duquel les réfugiés devraient rentrer en Croatie afin de récupérer leurs biens.

Le Conseil poursuit l'examen du rapport du Secrétaire général.»

18. Communications reçues entre le 22 décembre 1995 et le 3 janvier 1996

Lettre datée du 22 décembre 1995 (S/1995/1059), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 27 décembre (S/1995/1060), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 3 janvier 1996 (S/1996/3), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

19. Examen de la question à la 3617e séance (8 janvier 1996) et déclaration du Président

À la 3617e séance, tenue le 8 janvier 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Croatie

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Croatie, établi conformément à la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/1051)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/2) :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 21 décembre 1995 (S/1995/1051), établi conformément à sa résolution 1019 (1995) du 9 novembre 1995 concernant la Croatie, et pris connaissance, en particulier, de la situation humanitaire et des violations des droits de l'homme qui y sont décrites.

Le Conseil condamne vigoureusement les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme perpétrées dans les anciens secteurs Nord et Sud de la République de Croatie, comme le Secrétaire

général l'indique dans son rapport, notamment le massacre de plusieurs centaines de civils, le pillage et les incendies systématiques et les autres formes de saccage. Il exprime sa profonde préoccupation devant la disproportion considérable existant entre le nombre des auteurs de tels actes traduits en justice à ce jour et celui des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme signalées. Il engage instamment le Gouvernement de la République de Croatie à faire le maximum pour que tous les auteurs de tels actes soient arrêtés et rapidement traduits en justice.

Le Conseil est profondément préoccupé par la situation dans laquelle se trouve, sur le plan humanitaire et sur celui de la sécurité, la population serbe, en majeure partie âgée, qui est restée dans les anciens secteurs de la République de Croatie. Il a pris connaissance avec la plus vive inquiétude de l'information apportée dans le rapport au sujet de la poursuite systématique d'actes de harcèlement, d'intimidation et de pillage ainsi que d'autres formes d'abus. Il exige une fois encore que le Gouvernement de la République de Croatie prenne d'urgence les mesures voulues pour mettre immédiatement fin à ces actes, et l'engage à fournir à la population serbe les vivres, l'assistance médicale et les logements qui lui font cruellement défaut.

Le Conseil réaffirme que tous ceux qui commettent des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme en portent individuellement la responsabilité. Il rappelle avec consternation que le Gouvernement de la République de Croatie n'a toujours pas mis à la disposition du Tribunal international créé en application de sa résolution 827 (1993) les personnes mises en accusation par le Tribunal, et se déclare préoccupé par la nomination récente de l'un des inculpés à un poste dans l'armée croate. Il réaffirme que tous les États doivent coopérer pleinement avec le Tribunal international et ses organes.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par la situation des réfugiés désireux de regagner la République de Croatie. Il estime, comme le Secrétaire général, que l'exercice du droit des membres de la population serbe qui ont pris la fuite au cours de l'opération militaire à rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité est gravement restreint par l'absence de mesures constructives visant à faciliter leur retour. Il exige à nouveau que le Gouvernement de la République de Croatie respecte strictement les droits des membres de la population serbe locale, y compris leur droit de rester sur place, de partir ou de revenir en

toute sécurité, et exige de même que le Gouvernement crée des conditions propices au retour des intéressés et établisse d'urgence les procédures voulues pour faciliter le suivi des demandes présentées par les candidats au retour. Il engage en outre instamment le Gouvernement de la République de Croatie à s'abstenir de toute mesure qui porterait atteinte à l'exercice du droit de retour.

Le Conseil demande à nouveau à la République de Croatie de rapporter toute disposition fixant un délai avant l'expiration duquel les réfugiés devraient rentrer en Croatie afin de récupérer leurs biens. Il prend note de la décision prise le 27 décembre 1995 par le Gouvernement de la République de Croatie de suspendre l'application de la disposition à tel effet figurant dans la loi croate pertinente, et y voit un pas dans la bonne direction. Le Conseil s'intéressera de près à l'abrogation, par la République de Croatie, de toute disposition instituant pareil délai.

Le Conseil prend note avec satisfaction de la décision que le Gouvernement de la République de Croatie a prise le 30 décembre 1995 de suspendre les poursuites pénales engagées à l'encontre de 455 membres de la population serbe locale détenus sous l'inculpation de rébellion armée et de libérer les intéressés. Il engage le Gouvernement de la République de Croatie à prendre les mesures voulues pour que les Serbes restés sur place qui ont été arrêtés et inculpés de crimes de guerre ou de rébellion armée voient respecter leur droit à un procès impartial.

Le Conseil affirme qu'il est nécessaire de veiller à ce que les droits des personnes appartenant à la minorité serbe soient dûment protégés dans le cadre des lois et de la Constitution de la République de Croatie. Il engage instamment le Gouvernement croate à rapporter sa décision, mentionnée dans le rapport du Secrétaire général, de suspendre l'application de plusieurs articles de la "Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et les droits des communautés nationales et ethniques en République de Croatie". Il souligne par ailleurs que le strict respect des droits des personnes appartenant à la minorité serbe importera beaucoup pour l'application de l'Accord fondamental du 12 novembre 1995 concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe).

Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des mesures que le Gouvernement de la République de Croatie pourra avoir prises en application de la résolution 1019 (1995) et comme

suite aux demandes formulées dans la présente déclaration, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet le 15 février 1996 au plus tard, et déclare son intention de prendre les dispositions qui s'imposeront.

Le Conseil demeurera saisi de la question.»

20. Communications reçues les 10 et 11 janvier 1996

Lettre datée du 10 janvier 1996 (S/1996/13), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 11 janvier 1996 (S/1996/21), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

21. Examen de la question à la 3619e séance (15 janvier 1996) et adoption des résolutions 1037 (1996) et 1038 (1996)

À la 3619e séance, tenue le 15 janvier 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Croatie»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité M. Vladislav Jovanović, sur sa demande, à prendre la parole devant le Conseil au cours du débat.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/23) présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, la Pologne, la République de Corée et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/24) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant de la Croatie.

Le Conseil a entendu une déclaration de M. Jovanović.

Le Conseil a commencé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de l'Italie, de l'Égypte, de la Chine, de l'Indonésie, de la Fédération de Russie, du Chili, du Honduras, de la République de Corée, de la Gui-

née-Bissau, du Botswana, de la Pologne et de l'Allemagne ont fait des déclarations.

Décision : À la 3619^e séance, le 15 janvier 1996, le projet de résolution (S/1996/23) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1037 (1996).

La résolution 1037 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant ses résolutions antérieures pertinentes, en particulier ses résolutions 1023 (1995) du 22 novembre 1995 et 1025 (1995) du 30 novembre 1995,

Réaffirmant une fois de plus son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie, et soulignant à cet égard que les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental font partie intégrante de la République de Croatie,

Soulignant l'importance qu'il attache au respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ceux qui se trouvent dans ces territoires,

Se déclarant en faveur de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe), signé le 12 novembre 1995 par le Gouvernement de la République de Croatie et la communauté serbe locale (ci-après dénommé l'Accord fondamental),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028*),

Soulignant l'importance qu'il accorde à la reconnaissance mutuelle des États ayant succédé à l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Désireux d'aider les parties à parvenir à un règlement pacifique de leurs différends et de contribuer ainsi à l'instauration de la paix dans l'ensemble de la région,

Soulignant l'obligation qu'ont les États Membres d'honorer tous leurs engagements à l'égard de l'Organisation en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie,

Constatant que la situation en Croatie continue de constituer une menace à la paix et la sécurité internationales,

Résolu à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des opérations de maintien de la

paix des Nations Unies en République de Croatie et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'établir dans la région, pour une période initiale de 12 mois, l'opération de maintien de la paix des Nations Unies envisagée dans l'Accord fondamental, laquelle comportera une composante militaire et une composante civile et sera désignée sous le nom d'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental;

2. *Prie* le Secrétaire général de nommer, après avoir consulté les parties et le Conseil de sécurité, un administrateur transitoire sous l'autorité générale duquel seront placées les composantes tant civile que militaire de l'Administration transitoire et qui exercera les pouvoirs dont l'Accord fondamental prévoit que l'Administration transitoire soit investie;

3. *Décide* que, comme il est prévu dans l'Accord fondamental, la démilitarisation de la région devra être menée à bien dans les 30 jours suivant la date à laquelle le Secrétaire général aura informé le Conseil, sur l'avis de l'Administrateur transitoire, que la composante militaire de l'Administration transitoire a été déployée et qu'elle est prête à accomplir sa mission;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter chaque mois un rapport, le premier dans la semaine suivant la date à laquelle il est prévu que la démilitarisation soit achevée conformément au paragraphe 3 ci-dessus, concernant les activités de l'Administration transitoire et l'application de l'Accord fondamental par les parties;

5. *Engage instamment* les parties à s'abstenir de toutes actions unilatérales susceptibles d'entraver le passage de l'ONURC à l'Administration transitoire ou l'application de l'Accord fondamental et les encourage à continuer d'adopter des mesures de confiance afin de favoriser un climat de confiance mutuelle;

6. *Décide* que, 14 jours au plus tard après la date à laquelle il est prévu que la démilitarisation soit achevée conformément au paragraphe 3 ci-dessus, il examinera la question de savoir s'il ressort du comportement des parties, ainsi que des éléments d'information que lui aura apportés le Secrétaire général, que celles-ci sont disposées à appliquer l'Accord fondamental;

7. *Demande* aux parties de s'acquitter strictement des obligations que leur impose l'Accord fonda-

mental et de coopérer pleinement avec l'Administration transitoire;

8. *Décide* de revoir le mandat de l'Administration transitoire s'il reçoit à quelque moment que ce soit du Secrétaire général un rapport l'informant que les parties ont manqué de façon notable aux obligations que leur impose l'Accord fondamental;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 15 décembre 1996 au plus tard, un rapport sur l'Administration transitoire et l'application de l'Accord fondamental et se déclare disposé à revoir la situation à la lumière de ce rapport et à prendre les dispositions appropriées;

10. *Décide* que la composante militaire de l'Administration transitoire consistera en une force pouvant compter initialement jusqu'à 5 000 hommes, dont le mandat sera le suivant :

a) Superviser et faciliter la démilitarisation à laquelle les parties procéderont en application de l'Accord fondamental, suivant le calendrier et les modalités qu'établira l'Administration transitoire;

b) Superviser le retour librement consenti, en toute sécurité, des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, comme le prévoit l'Accord fondamental;

c) Contribuer, par sa présence, au maintien de la paix et de la sécurité dans la région;

d) Aider par d'autres moyens à assurer l'application de l'Accord fondamental;

11. *Décide*, conformément aux objectifs et fonctions définis aux paragraphes 12 à 17 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995, que la composante civile de l'Administration transitoire aura le mandat suivant :

a) Créer une force de police provisoire et en définir la structure et la taille, élaborer un programme d'instruction et en superviser la mise en oeuvre, et surveiller le traitement des délinquants et le système pénitentiaire, le tout aussi rapidement que possible, comme prévu au paragraphe 16 a) du rapport du Secrétaire général;

b) Accomplir les tâches relatives à l'administration civile prévues au paragraphe 16 b) du rapport du Secrétaire général;

c) Accomplir les tâches relatives au fonctionnement des services publics prévues au paragraphe 16 c) du rapport du Secrétaire général;

d) Faciliter le retour des réfugiés, comme prévu au paragraphe 16 e) du rapport du Secrétaire général;

e) Organiser les élections, aider à les mener à bien et en valider les résultats, comme prévu au paragraphe 16 g) du rapport du Secrétaire général et au paragraphe 12 de l'Accord fondamental;

f) Entreprendre les autres activités décrites dans le rapport du Secrétaire général, y compris l'aide à la coordination des plans pour le développement et la reconstruction économique de la région, et au paragraphe 12 ci-après;

12. *Décide* que l'ATNUSO s'emploiera également, comme indiqué dans l'Accord fondamental, à vérifier que les parties s'acquittent de l'engagement qu'elles ont pris de respecter les normes les plus élevées en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, à instaurer un climat de confiance entre tous les résidents, quelle que soit leur origine ethnique, à superviser et à faciliter le déminage dans la région et à suivre activement l'administration des affaires publiques;

13. *Demande* au Gouvernement de la République de Croatie d'inclure l'Administration transitoire et le Bureau de liaison des Nations Unies à Zagreb dans la définition des "forces et opérations de paix des Nations Unies en Croatie" donnée dans l'Accord sur le statut des forces conclu avec l'Organisation des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de confirmer d'urgence, en tout état de cause à la date indiquée au paragraphe 3 ci-dessus au plus tard, qu'il a été accédé à cette demande;

14. *Décide* que les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, peuvent, à la demande de l'Administration transitoire et suivant des procédures qui auront été communiquées à l'Organisation des Nations Unies, prendre toutes mesures nécessaires, y compris de soutien aérien rapproché, pour défendre l'Administration transitoire, et, le cas échéant, aider à assurer son retrait;

15. *Demande* que l'Administration transitoire et la Force multinationale de mise en oeuvre, qu'il a autorisée par sa résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995, coopèrent, selon qu'il conviendra, entre elles ainsi qu'avec le Haut Représentant;

16. *Demande* aux parties à l'Accord fondamental de coopérer avec tous les institutions et organismes prenant part aux activités relevant de la mise en oeuvre de l'Accord fondamental, conformément au mandat de l'Administration transitoire;

17. *Prie* toutes les organisations et institutions internationales actives dans la région d'oeuvrer en étroite coordination avec l'Administration transitoire;

18. *Demande* aux États et aux organismes financiers internationaux d'appuyer les efforts visant à promouvoir le développement et la reconstruction économique de la région et d'y coopérer;

19. *Souligne* le lien qui existe entre la façon dont les parties s'acquitteront des engagements qu'elles ont pris dans l'Accord fondamental et la disposition que manifesterà la communauté internationale à offrir des ressources financières pour la reconstruction et le développement;

20. *Réaffirme* que tous les États sont tenus d'apporter leur plein concours au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et à ses organes, conformément aux dispositions de la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 et du statut du Tribunal, et de se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance en application de l'article 29 du statut;

21. *Souligne* que l'Administration transitoire devra coopérer avec le Tribunal international dans l'accomplissement de son mandat, y compris en ce qui concerne la protection des sites identifiés par le Procureur et les personnes menant des enquêtes pour le Tribunal international;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour examen, à la date la plus rapprochée possible, un rapport sur la possibilité que le pays hôte apporte des contributions afin d'absorber en partie les coûts de l'opération;

23. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.»

Décision : À la 3619^e séance, le 15 janvier 1996, le projet de résolution S/1996/24 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1038 (1996).

La résolution 1038 (1996) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 779 (1992) du 6

octobre 1992, 981 (1995) du 31 mars 1995 et 1025 (1995) du 30 novembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028),

Réaffirmant une fois encore son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie,

Prenant acte de la Déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie, qui ont ainsi réaffirmé leur accord concernant la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, insistant sur le fait que cette démilitarisation a contribué à réduire la tension dans la région et soulignant qu'il est nécessaire que la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie s'entendent sur un règlement qui permette de résoudre leurs divergences de manière pacifique,

Soulignant l'importance qu'il attache à la reconnaissance mutuelle des États successeurs de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Constatant que la situation en Croatie continue de constituer une menace à la paix et la sécurité internationales,

1. *Autorise* les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, conformément aux résolutions 779 (1992) et 981 (1995) du Conseil et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995, pour une période de trois mois qui sera prorogée pour trois mois supplémentaires si le Secrétaire général indique dans un rapport que cette nouvelle prorogation continuerait de contribuer à réduire la tension dans la région;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 15 mars 1996, un rapport qu'il examinera sans tarder sur la situation dans la péninsule de Prevlaka et sur les progrès accomplis par la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie vers un règlement permettant la résolution pacifique de leurs divergences, ainsi que sur la possibilité de proroger le mandat actuel ou de charger une autre organisation internationale de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka;

3. *Prie* les observateurs militaires des Nations Unies et la force multinationale de mise en oeuvre,

qu'il a autorisée par sa résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995, de coopérer pleinement entre eux;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

Après le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la France, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont fait des déclarations.

22. Communications reçues entre le 16 et le 26 janvier 1996

Lettre datée du 16 janvier 1996 (S/1996/38), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général qui déclare qu'il a nommé M. Jacques Paul Klein (États-Unis d'Amérique) Administrateur transitoire pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental.

Lettre datée du 17 janvier (S/1996/39), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, qui déclare que la lettre du Secrétaire général datée du 16 janvier 1996 a été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci approuvent la décision qu'il évoque dans sa lettre.

Lettre datée du 26 janvier (S/1996/66 et Add.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui demande au Conseil de sécurité d'autoriser le déploiement de 100 observateurs militaires des Nations Unies pendant six mois dans le cadre de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) et additif, contenant les prévisions de dépenses y relatives.

23. Examen de la question à la 3626e séance (31 janvier 1996) et adoption de la résolution 1043 (1996)

À la 3626e séance, tenue le 31 janvier 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Croatie

Lettre datée du 26 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/66 et Add.1).»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions

pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/70) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : À la 3626e séance, le 31 janvier 1996, le projet de résolution S/1996/70 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1043 (1996).

La résolution 1043 (1996) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1037 (1996) du 15 janvier 1996, par laquelle il a établi l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO),

Ayant examiné la lettre que le Secrétaire général a adressée le 26 janvier 1996 à son président (S/1996/66),

1. *Décide* d'autoriser, dans le cadre de l'ATNUSO et conformément aux dispositions de la résolution 1037 (1996), le déploiement de 100 observateurs militaires pour une période de six mois;

2. *Décide* de rester saisi de la question.»

24. Communications reçues entre le 9 et le 21 février 1996 et rapports du Secrétaire général

Nouveau rapport, daté du 6 février 1996, présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 1025 (1995) et 1026 (1995) du Conseil de sécurité (S/1996/83), informant le Conseil des événements intervenus depuis le 23 novembre 1995 dans la zone de la mission des Forces de paix des Nations Unies, et contenant des propositions pour la mise en place de structures d'appui administratif.

Lettre datée du 9 février (S/1996/101), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui déclare qu'à la suite de consultations avec le Gouvernement belge et d'autres parties concernées, il a l'intention de nommer le général de division Jozef Schoups, de Belgique, commandant de la Force de l'ATNUSO à compter du 1er mars 1996.

Lettre datée du 13 février (S/1996/102), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, qui déclare que la lettre du Secrétaire général datée du 9 février 1996 (S/1996/101) a été portée à l'attention des membres du Conseil qui souscrivent à cette décision.

Rapport complémentaire du Secrétaire général sur la situation relative aux droits de l'homme en Croatie, présenté en application de la résolution 1019 (1995) (S/1996/109), décrivant les événements nouveaux survenus dans ce domaine jusqu'à la fin janvier 1996.

Lettre datée du 15 février (S/1996/113), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, qui déclare que le rapport du Secrétaire général daté du 6 février 1996 (S/1996/83) a été examiné par les membres du Conseil qui en prennent note avec satisfaction.

Lettre datée du 21 février (S/1996/142), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui déclare qu'il a l'intention de nommer le colonel Göran Gunnarsson (Suède) chef du Groupe d'observateurs militaires de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP).

25. Examen de la question à la 3633e séance (23 février 1996) et déclaration du Président

À la 3633e séance, tenue le 23 février 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Croatie

Rapport complémentaire sur la situation relative aux droits de l'homme en Croatie, présenté en application de la résolution 1019 (1995) (S/1996/109)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, elle avait été autorisée à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/8) :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport complémentaire du Secrétaire général en date du 14 février 1996 (S/1996/109) sur la Croatie, présenté en application de sa résolution 1019 (1995).

Le Conseil rappelle la Déclaration de son président en date du 8 janvier 1996 (S/PRST/1996/2). Il constate que le nombre de violations des droits de l'homme a beaucoup diminué. Cependant, il note avec préoccupation que des cas isolés d'assassinat et d'autres violations des droits de l'homme ont été signalés.

Le Conseil constate également les progrès notables accomplis par le Gouvernement croate pour ce qui est d'alléger la pénible situation humanitaire de la population serbe, en majeure partie des personnes âgées, qui est restée dans les anciens secteurs de la République de Croatie. Il compte que le Gouvernement croate assurera la sécurité et le bien-être de ces personnes et veillera à ce qu'elles reçoivent une assistance humanitaire de base, notamment à ce qu'elles puissent avoir accès à des services médicaux, toucher leurs pensions et jouir de leurs biens. Il compte également que le Gouvernement croate s'emploiera vigoureusement à poursuivre en justice les individus soupçonnés de violations du droit humanitaire international et des droits de l'homme perpétrées dans le passé à l'égard de la minorité serbe locale.

Le Conseil demande au Gouvernement croate d'envisager la possibilité d'amnistier les Serbes appartenant à la population locale qui sont encore détenus sous l'inculpation d'avoir participé au conflit.

Le Conseil réaffirme que tous les États doivent coopérer pleinement avec le Tribunal international créé par la résolution 827 (1993) et avec ses organes. Il note que des textes législatifs croates prévoyant l'entière coopération de la Croatie avec le Tribunal international devraient être adoptés prochainement. Le Conseil prie instamment le Gouvernement croate de s'acquitter pleinement et sans délai de ses obligations en ce qui concerne le Tribunal international.

Le Conseil demeure profondément préoccupé par la situation des réfugiés originaires de la République de Croatie qui souhaitent retourner chez eux. Il condamne le fait que des mesures efficaces n'ont pas encore été prises en ce sens. Il engage le Gouvernement croate à faire en sorte que toutes les demandes présentées par des réfugiés soient examinées rapidement. Il souligne que la mesure dans laquelle les membres de la population serbe locale peuvent exercer leurs droits, y compris leur droit de rester, de partir ou de retourner chez eux dans la sécurité et la dignité et de reprendre possession de leurs biens, ne doit pas dépendre de la conclusion d'un accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie. Le Conseil exige que le Gouvernement croate prenne immédiatement des mesures pour que les intéressés puissent exercer pleinement ces droits. Il engage en outre le Gouvernement croate à revenir sur la décision qu'il a prise de suspendre l'application de plusieurs articles de la loi constitutionnelle affectant les droits des minorités

nationales, et à créer un tribunal provisoire des droits de l'homme. Il rappelle une fois encore au Gouvernement croate que la promotion du strict respect des droits des personnes appartenant à la minorité serbe est importante pour la bonne application de l'Accord fondamental du 12 novembre 1995 concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe).

Le Conseil de sécurité approuve et appuie la décision du Gouvernement croate d'accepter que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe crée une mission à long terme chargée de suivre le respect des droits de l'homme dans l'ensemble de la République de Croatie. Le Conseil rend hommage au travail utile accompli dans ce domaine au cours de l'année écoulée par l'ONURC et la Mission de contrôle de la Communauté européenne.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé et de lui présenter, en tout état de cause le 20 juin 1996 au plus tard, un rapport s'appuyant notamment sur les informations provenant d'autres organismes pertinents des Nations Unies, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que de la Mission de contrôle de la Communauté européenne, sur l'état d'avancement des mesures prises par le Gouvernement croate compte tenu de la présente déclaration.

Le Conseil demeurera saisi de la question.»

26. Communications reçues entre le 28 février et le 20 mai 1996 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 28 février 1996 (S/1996/143), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité qui déclare que la lettre du Secrétaire général datée du 21 février 1996 (S/1996/142) a été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci approuvent la proposition qu'elle contient.

Rapport daté du 12 mars 1996 présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1038 (1996) du Conseil de sécurité (S/1996/180) décrivant la situation dans la péninsule de Prevlaka et les progrès accomplis par la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie vers un règlement et déclarant que le maintien de la présence de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP) contribuerait à réduire la tension dans la région.

Lettre datée du 14 mars (S/1996/189), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 14 mars (S/1996/191), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, qui déclare que le rapport du Secrétaire général daté du 11 mars 1996 (S/1996/180) a été examiné par les membres du Conseil et qui note que, puisque le Secrétaire général estime que le maintien de la présence de la MONUP contribuerait à réduire la tension dans la région, le mandat de la MONUP sera prorogé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 1038 (1996).

Lettre datée du 13 mars (S/1996/194), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'une déclaration datée du 1er mars 1996 adoptée par le Parlement croate sur la question des personnes portées disparues ou emprisonnées.

Lettre datée du 19 mars (S/1996/205), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 20 mai (S/1996/357), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 20 mai (S/1996/363), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui déclare que l'Administrateur transitoire lui a fait savoir que la composante militaire de l'ATNUSO a été déployée et qu'elle est prête à accomplir la mission qui lui a été confiée en vue de démilitariser la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental.

27. Examen de la question à la 3666e séance (22 mai 1996) et déclaration du Président

À la 3666e séance, tenue le 22 mai 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Croatie

Lettre datée du 20 mai 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/363)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/26) :

«Le Conseil de sécurité a examiné la lettre que le Secrétaire général a adressée à son Président le 20 mai 1996 (S/1996/363), dans laquelle il informait le Conseil que l'Administrateur transitoire lui avait fait savoir que la composante militaire de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental avait été déployée et était prête à accomplir sa mission de démilitarisation de la région. Cette mission a commencé le 21 mai 1996.

Le Conseil demande aux parties d'honorer scrupuleusement les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord fondamental du 12 novembre 1995 concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe) et de coopérer pleinement avec l'Administration transitoire. Il souligne qu'elles doivent s'abstenir de prendre toute mesure unilatérale qui risquerait d'entraver l'application de l'Accord fondamental, y compris le processus de démilitarisation.

Le Conseil rappelle aux parties que le succès de l'application de l'Accord fondamental exige qu'elles

respectent les normes internationales les plus élevées en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales. Il demande aux parties de continuer de coopérer avec l'Administration transitoire pour l'adoption de mesures propres à créer un climat de confiance mutuelle.

Le Conseil demande au Gouvernement de la République de Croatie d'amnistier toutes les personnes qui, volontairement ou sous la contrainte, ont servi dans l'administration civile, les forces armées ou la police des autorités serbes locales dans les anciennes zones protégées par les Nations Unies, à l'exception de celles qui ont commis des crimes de guerre tels que définis en droit international. Il note que la loi d'amnistie récemment adoptée en République de Croatie constitue un pas dans cette direction. Il demande au Gouvernement de la République de Croatie de généraliser cette amnistie dans les meilleurs délais et souligne l'importance que pareille mesure revêtirait pour ce qui est de maintenir la confiance du public et la stabilité au cours du processus de démilitarisation et de démobilisation.

Le Conseil souligne qu'il importe au plus haut point de pourvoir à la reconstruction et au relèvement économiques de la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, et encourage les États Membres à y contribuer.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question et prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation.»

C. La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine*

1. Communications reçues entre le 16 et le 21 juin 1995

Note verbale datée du 16 juin 1995 (S/1995/5/ Add.40), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 11 et le 15 juin 1995.

Lettre datée du 16 juin (S/1995/492), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'un accord publié le 14 juin 1995 par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

* Depuis la 3447e séance, tenue le 4 avril 1996, la question a été reformulée et se lit comme suit : «La situation en Bosnie-Herzégovine».

Lettre datée du 19 juin (S/1995/501), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada, transmettant les documents finaux du Sommet du Groupe des 7 tenu à Halifax (Nouvelle-Écosse) du 15 au 17 juin 1995.

Lettre datée du 20 juin (S/1995/496), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 20 juin (S/1995/5/Add.41), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 16 et le 19 juin 1995.

Lettre datée du 21 juin (S/1995/504), adressée au Secrétaire général par le représentant de Barhein, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa cinquante-cinquième session, tenue les 10 et 11 juin 1995 à Riyad.

2. Examen de la question à la 3548e séance (23 juin 1995) et déclaration du Président

À la 3548e séance, tenue le 23 juin 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/31) :

«Le Conseil de sécurité condamne à nouveau les entraves mises à l'acheminement des secours humanitaires et à la liberté de mouvement de la Force de protection des Nations Unies par toutes les parties sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine. Il est profondément préoccupé, dans ce contexte, par le fait que les forces gouvernementales bosniaques ont encerclé du personnel de la FORPRONU dans les zones de Visoko, Gorazde, Gorni Vakuf et Kladanj, allant, le 20 juin 1995, jusqu'à poser des mines à la périphérie du camp de la Force à Visoko. Il est pro-

fondément préoccupé également par la détérioration de la situation à Sarajevo et alentour, par les obstacles mis par la partie des Serbes de Bosnie à la liberté de mouvement en direction de la ville et au fonctionnement des réseaux divers desservant celle-ci, et par les entraves qui continuent d'être mises au fonctionnement normal de l'aéroport de Sarajevo.

Le Conseil souligne que de tels agissements sont inadmissibles et exige que toutes les parties respectent pleinement la sécurité du personnel de la Force et assurent son entière liberté de mouvement de façon que la Force puisse accomplir son mandat conformément aux résolutions du Conseil.

Le Conseil demande à toutes les parties d'engager les négociations prévues dans sa résolution 998 (1995) du 16 juin 1995 et de s'entendre sans plus attendre sur l'instauration d'un cessez-le-feu ainsi que sur la cessation complète des hostilités en République de Bosnie-Herzégovine. Il souligne qu'il ne peut pas y avoir de solution militaire au conflit dans ce pays. Il insiste sur l'importance qu'il attache à la recherche vigoureuse d'un règlement politique, et exige de nouveau que la partie des Serbes de Bosnie accepte le plan de paix du Groupe de contact comme point de départ.»

3. Communications reçues entre le 24 juin et le 3 juillet 1995

Lettre datée du 24 juin 1995 (S/1995/509), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 25 juin (S/1995/510), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, au sujet des activités de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et renfermant l'attestation visée dans la résolution 988 (1995) du Conseil de sécurité.

Note verbale datée du 26 juin (S/1995/5/Add.42), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations

présümées de l'interdiction des vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 20 et le 25 juin 1995.

Lettre datée du 27 juin (S/1995/513), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 26 juin 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 29 juin (S/1995/5/Add.43), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 26 et le 29 juin 1995.

Lettre datée du 29 juin (S/1995/525), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 26 juin 1995, adressée au Secrétaire général par le Président de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 3 juillet (S/1995/536), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 5 juillet (S/1995/538), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, transmettant une lettre commune datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine et le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie.

4. Examen de la question à la 3551e séance (5 juillet 1995) et adoption de la résolution 1003 (1995)

À la 3551e séance, tenue le 5 juillet 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 25 juin 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1995/510)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote,

conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement provisoire du Conseil.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité l'Ambassadeur Dragomir Djokić, sur sa demande, à prendre devant le Conseil la parole au cours du débat.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/537), présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la République tchèque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a entendu des déclarations du Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine et du représentant de la Croatie.

Le Conseil a entendu une déclaration de l'Ambassadeur Djokić.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Les représentants de la Fédération de Russie, de l'Allemagne, de l'Indonésie et de l'Oman ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : À la 3551e séance, le 5 juillet 1995, le projet de résolution S/1995/537 a recueilli 14 voix pour (Allemagne, Argentine, Botswana, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Honduras, Indonésie, Italie, Nigéria, Oman, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda), aucune contre et une abstention (Fédération de Russie) et a été adopté en tant que résolution 1003 (1995).

La résolution 1003 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes, et en particulier les résolutions 943 (1994) du 23 septembre 1994, 970 (1995) du 12 janvier 1995 et 988 (1995) du 21 avril 1995,

Demandant à tous les États et aux autres intéressés de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et les frontières internationales de tous les États de la région,

Prenant acte des mesures prises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier de celles indiquées en annexe à la lettre du 25 juin 1995 adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/1995/510), pour maintenir la fermeture effective de la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées

alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, et notant avec satisfaction que la coopération entre la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue d'être bonne,

Réaffirmant qu'il importe que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) s'emploient à rendre la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine plus étanche encore en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels,

Soulignant l'importance particulière qu'il attache à ce qu'aucune assistance militaire ne soit apportée aux forces serbes de Bosnie, qu'il s'agisse de financement, de matériel, de coordination des défenses aériennes ou de conscription,

Accueillant avec satisfaction l'oeuvre accomplie par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et la Mission de la Conférence en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et soulignant l'importance qu'il attache à ce que les ressources nécessaires soient fournies pour renforcer la capacité de la Mission d'accomplir sa tâche,

Notant avec satisfaction que le Comité créé par la résolution 724 (1991) du 15 décembre 1991 a adopté des procédures simplifiées afin d'examiner plus rapidement les demandes concernant une assistance humanitaire légitime, ainsi qu'un certain nombre de mesures facilitant les opérations de transit légitime par le Danube,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les restrictions et autres mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 943 (1994) seront suspendues jusqu'au 18 septembre 1995;

2. *Décide aussi* que les dispositions mentionnées aux paragraphes 13, 14 et 15 de la résolution 988 (1995) continueront de s'appliquer;

3. *Renouvelle* l'appel qu'il a lancé aux États de l'ex-Yougoslavie pour qu'ils se reconnaissent mutuel-

lement sans tarder à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, la reconnaissance réciproque de la Bosnie-Herzégovine et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) étant un premier pas important, et engage vivement les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à entendre cet appel;

4. *Réaffirme* sa décision de suivre de près la situation et d'examiner les nouvelles dispositions à prendre en ce qui concerne les mesures applicables à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la lumière de progrès nouveaux dans la situation;

5. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

Les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Chine, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant du Honduras, ont fait des déclarations après le vote.

5. Communications reçues entre le 5 et le 9 juillet 1995 et demande de réunion

Lettre datée du 5 juillet 1995 (S/1995/539), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 3 juillet 1995 adressée au Secrétaire général par le Président de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 5 juillet (S/1995/5/Add.44), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 30 juin et le 5 juillet 1995.

Lettre datée du 6 juillet (S/1995/543), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 9 juillet (S/1995/548), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence afin d'examiner la situation dans l'enclave de Srebrenica, désignée zone de sécurité par les Nations Unies.

**6. Examen de la question à la 3553e séance
(12 juillet 1995) et adoption de la résolution
1004 (1995)**

À la 3553e séance, tenue le 12 juillet 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/560) présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et l'a modifié oralement dans sa version provisoire.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Les représentants de la France, de l'Italie, de l'Indonésie, de l'Oman, du Nigéria et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : À la 3553e séance, le 12 juillet 1995, le projet de résolution S/1995/560, tel que révisé oralement dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1004 (1995).

La résolution 1004 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

Vivement préoccupé par la détérioration de la situation dans la zone de sécurité de Srebrenica (République de Bosnie-Herzégovine) et alentour, ainsi que par les souffrances qu'endure la population civile dans ladite zone,

Vivement préoccupé également par la situation très grave à laquelle doivent faire face le personnel de la Force de protection des Nations Unies et un grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur de la zone de

sécurité de Potocari, notamment le manque de denrées alimentaires et de soins médicaux de première nécessité,

Rendant hommage au personnel de la Force déployé dans la zone de sécurité de Srebrenica,

Condamnant l'offensive lancée par les forces des Serbes de Bosnie contre la zone de sécurité de Srebrenica, et en particulier la détention de membres de la Force par les forces des Serbes de Bosnie,

Condamnant aussi toutes les attaques contre le personnel de la Force,

Rappelant l'Accord du 18 avril 1993 sur la démilitarisation de Srebrenica (S/25700, annexe) conclu par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie des Serbes de Bosnie, et déplorant que ni l'une ni l'autre des parties ne l'aient intégralement appliqué,

Soulignant qu'il importe de redoubler d'efforts pour parvenir à un règlement pacifique d'ensemble et que toute tentative de solution du conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine par des moyens militaires est inacceptable,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* que les forces des Serbes de Bosnie cessent leur offensive et se retirent immédiatement de la zone de sécurité de Srebrenica;

2. *Exige également* que les parties respectent pleinement le statut de la zone de sécurité de Srebrenica conformément à l'Accord du 18 avril 1993;

3. *Exige en outre* que les parties respectent pleinement la sécurité du personnel de la FORPRONU et garantissent son entière liberté de mouvement, notamment aux fins de ravitaillement;

4. *Exige* que les forces des Serbes de Bosnie libèrent immédiatement et inconditionnellement tous les membres de la Force qu'elles gardent en détention, en veillant à ce qu'ils soient sains et saufs;

5. *Exige* que toutes les parties garantissent au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes internationaux d'aide humanitaire le libre accès à la zone de sécurité de Srebrenica afin d'alléger les souffrances de la population civile, et en particulier qu'elles coopèrent au rétablissement des services publics;

6. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser de toutes les ressources à sa disposition pour rétablir le statut de

la zone de sécurité de Srebrenica tel qu'il est défini par l'Accord du 18 avril 1993 conformément au mandat de la FORPRONU, et demande à toutes les parties de coopérer à cet effet;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

Les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Chine, de la République tchèque et de l'Argentine, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant du Honduras, ont fait des déclarations après le vote.

7. Communications reçues les 12 et 13 juillet 1995

Lettre datée du 12 juillet 1995 (S/1995/563), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc, transmettant le texte d'une déclaration adoptée le 11 juillet 1995 par le Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique lors de sa réunion sur la situation en Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 12 juillet (S/1995/574), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne, transmettant le texte d'une déclaration sur Srebrenica rendue publique par la présidence de l'Union européenne le même jour.

Lettre datée du 13 juillet (S/1995/571), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 13 juillet (S/1995/572), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 12 juillet 1995, adressée au Secrétaire général par le Président de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 13 juillet (S/1995/573), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

8. Examen de la question à la 3554e séance (14 juillet 1995) et déclaration du Président

À la 3554e séance, tenue le 14 juillet 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement provisoire du Conseil.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/32) :

«Le Conseil de sécurité rappelle sa résolution 1004 (1995). Le Conseil est gravement préoccupé par la réinstallation forcée de dizaines de milliers de civils de la zone de sécurité de Srebrenica dans la région de Tuzla à laquelle continue de procéder la partie des Serbes de Bosnie. Il s'agit là d'une violation patente des droits fondamentaux de la population civile. Le Conseil est particulièrement préoccupé d'apprendre que des civils innocents ont été gravement maltraités et tués. Il a appris avec préoccupation également que la partie des Serbes de Bosnie avait emmené par la force jusqu'à 4 000 hommes et garçons de la zone de sécurité de Srebrenica. Il exige qu'en conformité avec les normes de conduite internationalement reconnues et les dispositions du droit international, la partie des Serbes de Bosnie les libère immédiatement, qu'elle respecte pleinement les droits de la population civile de la zone de sécurité de Srebrenica et des autres personnes protégées en vertu du droit international humanitaire, et qu'elle permette au Comité international de la Croix-Rouge d'accéder à ladite zone.

Le Conseil condamne à nouveau la pratique inadmissible du 'nettoyage ethnique' et réaffirme que ceux qui ont commis ou ordonné l'exécution de tels actes en seront tenus individuellement responsables.

Le Conseil exige que la partie des Serbes de Bosnie permette immédiatement aux organisations internationales à vocation humanitaire d'accéder librement à la zone de sécurité de Srebrenica et qu'elle coopère à toute procédure établie par ces organisations afin de déterminer ceux des civils qui souhaitent quitter la zone de Srebrenica. Il exige en outre que la partie des Serbes de Bosnie respecte pleinement les droits des civils qui souhaitent demeurer dans la zone de sécurité et qu'elle coopère aux efforts visant à faire en sorte que les civils désireux de partir puissent le faire dans l'ordre et la sécurité, avec leur famille, conformément au droit international.

Le Conseil exige que chacune des deux parties permette la libre circulation des secours humanitaires

et coopère aux efforts déployés par les organisations et institutions internationales ainsi que les gouvernements concernés afin de fournir vivres, médicaments, installations et logement aux personnes déplacées.

Le Conseil exige à nouveau que les forces des Serbes de Bosnie libèrent immédiatement et inconditionnellement tous les membres de la Force de protection des Nations Unies qu'elles gardent en détention, en veillant à ce qu'ils soient sains et saufs, et que les parties respectent pleinement la sécurité de tout le personnel de la Force et garantissent son entière liberté de mouvement.

Le Conseil rend hommage à tous les membres du personnel de la Force et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier ceux qui sont déployés dans la zone de Srebrenica. Il note que la présence et la bravoure des troupes ont permis sans aucun doute de sauver la vie de bon nombre de civils dans la zone de Srebrenica.»

9. Communications reçues entre le 14 et le 19 juillet 1995 et demande de réunion

Note verbale datée du 14 juillet 1995 (S/1995/Add.45), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 6 et le 13 juillet 1995.

Note du Secrétaire général datée du 14 juillet 1995 (S/1995/575), communiquant un rapport périodique établi par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, conformément au paragraphe 42 de la résolution 1995/89 de la Commission des droits de l'homme.

Lettre datée du 14 juillet 1995 (S/1995/576), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 14 juillet (S/1995/577), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant le texte d'une déclaration faite le 13 juillet 1995 par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine concernant la situation dans la zone de sécurité de Srebrenica et alentour.

Lettre datée du 14 juillet (S/1995/579), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 14 juillet (S/1995/581), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une déclaration adoptée par le Groupe des États arabes à sa réunion du 14 juillet 1995, au sujet des événements en Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 17 juillet (S/1995/582), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine, demandant une réunion d'urgence du Conseil pour examiner la question des attaques lancées contre la population civile dans les zones de sécurité, notamment Zepa.

Lettre datée du 17 juillet (S/1995/583), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Hongrie, transmettant le texte d'une déclaration du Ministre hongrois des affaires étrangères et Président en exercice de l'OSCE.

Lettre datée du 17 juillet (S/1995/584), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie, transmettant le texte d'une déclaration (non datée) du Ministre malaisien des affaires étrangères.

Lettre datée du 18 juillet (S/1995/589), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte, transmettant une lettre (non datée) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre égyptien des affaires étrangères.

Lettre datée du 17 juillet (S/1995/590), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant le texte d'une déclaration faite le 15 juillet 1995 par le Ministre ukrainien des affaires étrangères.

Note verbale datée du 19 juillet (S/1995/5/Add.46), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993), de nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 14 et le 18 juillet 1995.

Note du Secrétaire général datée du 19 juillet 1995 (S/1995/597), communiquant un rapport périodique établi par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie,

conformément au paragraphe 42 de la résolution 1995/89 de la Commission des droits de l'homme.

Lettre datée du 19 juillet (S/1995/598), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Ministre jordanien des affaires étrangères.

Lettre datée du 20 juillet (S/1995/601), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Croatie.

10. Examen de la question à la 3556e séance (20 juillet 1995) et déclaration du Président

À la 3556e séance, tenue le 20 juillet 1995 suite à une demande formulée dans une lettre datée du 17 juillet 1995 émanant du Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine (S/1995/582), le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 17 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1995/582)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/33) :

«Le Conseil de sécurité, rappelant ses résolutions antérieures, est profondément alarmé par la situation qui règne dans la zone de sécurité de Zepa et aux alentours. Il condamne dans les termes les plus vifs l'offensive menée contre cette zone par les forces des Serbes de Bosnie. Il est aussi particulièrement préoccupé par le sort de la population civile qui s'y trouve.

Le Conseil attache la plus haute importance à la sécurité et au bien-être de la population civile de Zepa. Il exige que les forces des Serbes de Bosnie s'abstiennent de toute nouvelle action menaçant la sécurité de cette population et respectent pleinement les droits des civils et des autres personnes protégées en vertu du

droit international humanitaire. Il réaffirme qu'il condamne toutes les violations du droit international humanitaire et déclare de nouveau à tous les intéressés que ceux qui ont commis ou ordonné de commettre de tels actes en seront tenus individuellement responsables. Il rappelle aux dirigeants militaires et politiques de la partie des Serbes de Bosnie que cette responsabilité s'étend à tout acte de ce genre commis par des forces placées sous leur commandement.

Le Conseil souligne l'importance qu'il attache à la coopération la plus entière avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les autres organismes humanitaires internationaux et exige que ces organismes bénéficient d'une liberté de mouvement sans entrave et aient accès à la zone de Zepa. Il exige en outre que les autorités serbes de Bosnie coopèrent à tous les efforts, notamment ceux de la FORPRONU, visant à assurer la sécurité de la population civile, en particulier de ses membres les plus vulnérables, y compris son évacuation, comme le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine l'a demandé dans sa lettre du 17 juillet 1995 (S/1995/582, annexe).

Le Conseil condamne énergiquement les actes de violence et d'intimidation qui ont été commis récemment contre le personnel de la FORPRONU. Il exige que les deux parties assurent en permanence la sécurité et la liberté de mouvement de ce personnel.»

11. Communications reçues entre le 20 et le 24 juillet 1995 et demande de réunion

Lettre datée du 20 juillet (S/1995/601), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Croatie.

Note verbale datée du 21 juillet (S/1995/5/Add.47), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine les 19 et 20 juillet 1995.

Lettre datée du 23 juillet (S/1995/607), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettres identiques datées du 24 juillet (S/1995/606), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Bangladesh.

Lettre datée du 24 juillet (S/1995/609), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, transmettant le texte de la Déclaration sur l'application de l'Accord de Washington, la défense contre l'agression serbe et l'obtention d'une solution politique conforme aux efforts de la communauté internationale, qui a été signée à l'issue de la réunion au sommet tenue à Split (Croatie), le 22 juillet 1995, par le Président de la République de Croatie, le Président de la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine, le Président de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et le Premier Ministre de la République de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 24 juillet (S/1995/610), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, demandant une réunion d'urgence du Conseil afin d'examiner la détérioration de la situation dans la zone de sécurité de Zepa et la question de l'évacuation de la population civile de cette zone.

Lettre datée du 24 juillet (S/1995/613), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République fédérative de Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 25 juillet (S/1995/611), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République de Bosnie-Herzégovine.

Lettres identiques datées du 25 juillet (S/1995/612), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc, transmettant le texte d'une déclaration adoptée le 21 juillet 1995 à Genève par la Réunion des ministres des affaires étrangères du Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique sur la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 25 juillet (S/1995/617), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et Président du Comité d'État pour la coopération avec l'Organisation des Nations Unies.

12. Examen de la question à la 3557e séance (25 juillet 1995) et déclaration du Président

À la 3557e séance, tenue le 25 juillet 1995 suite à la demande contenue dans la lettre datée du 24 juillet 1995

adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1995/610), le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 24 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1995/610)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/34) :

«Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la situation dans la zone de sécurité de Zepa et aux alentours, en République de Bosnie-Herzégovine. Il prend note de la lettre datée du 25 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République de Bosnie-Herzégovine (S/1995/611).

Le Conseil réaffirme ses résolutions antérieures sur la question et sa déclaration du 20 juillet 1995 (S/PRST/1995/33). Il condamne à nouveau, dans les termes les plus vifs, l'offensive menée contre la zone de sécurité par les Serbes de Bosnie et exige que ceux-ci satisfassent pleinement aux exigences énoncées dans cette déclaration ainsi que dans ses résolutions antérieures. Il exige en outre que les forces des Serbes de Bosnie se retirent des zones de sécurité de Srebrenica et de Zepa.

Le Conseil demeure particulièrement préoccupé par le sort de la population civile et des autres personnes protégées en vertu du droit international humanitaire dans la zone de Zepa. Il salue et appuie les efforts accomplis par la FORPRONU et les organismes humanitaires internationaux, comme l'a demandé le Président de la République de Bosnie-Herzégovine, pour assurer l'évacuation dans des conditions de sécurité de ceux des civils qui souhaitent partir, et souligne l'importance qu'il attache au succès de ces efforts. Il prie le Secrétaire général d'utiliser à cet effet toutes les ressources dont il dispose et demande aux parties de coopérer.

Le Conseil exige que la FORPRONU et les organismes humanitaires internationaux puissent accéder immédiatement et sans entrave à la population de la zone et, en particulier, que la partie des Serbes de Bosnie assure l'accès des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à tous les civils ayant décidé de rester et permette au CICR d'enregistrer toutes les personnes retenues contre leur gré et de leur rendre visite immédiatement.»

13. Communications reçues entre le 25 juillet et le 9 août 1995

Lettre datée du 25 juillet (S/1995/620), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Croatie et de la Turquie, transmettant le texte d'une déclaration commune publiée à l'issue de la rencontre, le 21 juillet 1995, dans l'île de Brijuni, entre le Président de la Croatie et le Président de la Turquie.

Lettre datée du 25 juillet (S/1995/621), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Turquie, transmettant le texte d'une déclaration commune publiée à l'issue de la rencontre, le 21 juillet 1995 à Zenica, entre le Président de la République de Bosnie-Herzégovine et le Président de la Turquie.

Lettre datée du 26 juillet (S/1995/623), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant le recours aux forces aériennes de l'OTAN et simplifiant la prise de décisions au sein de la hiérarchie de l'Organisation des Nations Unies lorsque des frappes aériennes sont jugées nécessaires.

Lettre datée du 26 juillet (S/1995/625), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte d'une déclaration adoptée le 23 juillet 1995 par la Grande assemblée nationale turque.

Lettre datée du 27 juillet (S/1995/626) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport semestriel adressé au Secrétaire général le 17 juillet par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Note verbale datée du 28 juillet (S/1995/5/Add.48), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la décision 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 21 et le 27 juillet 1995.

Lettre datée du 31 juillet (S/1995/632), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République fédérative de Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 31 juillet (S/1995/635), adressée au Secrétaire général par le représentant de Brunéi Darussalam, transmettant le texte d'une déclaration adoptée le 28 juillet 1995 par les ministres des affaires étrangères de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE).

Note verbale datée du 1er août (S/1995/5/Add.49) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 28 et le 30 juillet 1995.

Lettre datée du 1er août (S/1995/637), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 1er août (S/1995/638), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la République de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 1er août (S/1995/640), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre commune de la même date que le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine et le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie ont adressée au Groupe de contact de cinq nations sur la République de Bosnie-Herzégovine et à M. Carl Bildt, Coprésident de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 2 août (S/1995/642) adressée au Secrétaire général par le représentant de la République fédérative de Yougoslavie.

Lettre datée du 3 août (S/1995/643), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République fédérative de Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 3 août (S/1995/644) adressée au Secrétaire général par le représentant de la République fédérative de Yougoslavie.

Lettre datée du 3 août (S/1995/645), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général,

transmettant le rapport que les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie lui ont adressée au sujet des activités de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et qui renferme l'attestation visée dans la résolution 1003 (1995) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 4 août (S/1995/647), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Croatie.

Lettre datée du 4 août (S/1995/653), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte d'une déclaration datée du 3 août 1995, adoptée lors de la Conférence sur les droits de l'homme et questions humanitaires en Bosnie-Herzégovine, qui s'est tenue à Istanbul le 2 août 1995.

Lettre datée du 7 août (S/1995/658), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République fédérative de Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 6 août (S/1995/662), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 7 août (S/1995/664), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 8 août (S/1995/670), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Croatie.

Lettre datée du 8 août (S/1995/674), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kazakhstan, transmettant le texte d'une déclaration faite le 31 juillet 1995 par le Ministre des affaires étrangères du Kazakhstan.

Lettre datée du 9 août (S/1995/679), adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan, transmettant le texte d'une déclaration de la même date faite par le Ministre soudanais des affaires étrangères.

14. Examen de la question à la 3564e séance (10 août 1995) et adoption de la résolution 1010 (1995)

À la 3564e séance, tenue le 10 août 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivant à son ordre du jour :

«La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/677) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil a mis aux voix le projet de résolution.

Avant le vote, les représentants de l'Allemagne, du Nigéria, d'Oman, du Botswana, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

Décision : À la 3564e séance, le 10 août 1995, le projet de résolution S/1995/677 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1010 (1995).

La résolution 1010 (1995) est ainsi libellée :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question et réaffirmant sa résolution 1004 (1995) du 12 juillet 1995,

Réaffirmant aussi les déclarations de son Président en date des 20 et 25 juillet 1995 (S/PRST/1995/33 et S/PRST/1995/34) et profondément préoccupé de ce que la partie des Serbes de Bosnie n'a pas encore pleinement satisfait aux exigences qui y sont formulées,

Soulignant à nouveau le caractère inacceptable de la violation des zones de sécurité de Srebrenica et de Zepa par les forces serbes de Bosnie,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance de la République de Bosnie-Herzégovine,

Affirmant son attachement à la recherche d'un règlement négocié portant sur l'ensemble des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriales de tous les États qui s'y trouvent, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et soulignant l'importance qu'il attache à la reconnaissance mutuelle de ces États,

Profondément préoccupé par les informations faisant état de violations graves du droit international humanitaire à Srebrenica et aux alentours et par le fait que l'on ignore le sort d'un grand nombre de personnes qui habitaient Srebrenica,

Préoccupé également par le sort de la population civile et des autres personnes provenant de la zone de Zepa qui sont protégées en vertu du droit international humanitaire,

Appuyant fermement les efforts que déploie le Comité international de la Croix-Rouge pour chercher à accéder aux personnes déplacées et condamnant le fait que la partie des Serbes de Bosnie n'a pas respecté les engagements pris à cet égard envers le Comité international de la Croix-Rouge,

1. *Exige* que la partie des Serbes de Bosnie assure l'accès immédiat des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Comité international de la Croix-Rouge et des autres organismes internationaux aux personnes déplacées de Srebrenica et de Zepa qui se trouvent dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbes de Bosnie, et qu'elle permette aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge de rendre visite à toutes les personnes qui seraient retenues contre leur gré, y compris les membres des forces de la République de Bosnie-Herzégovine, et de les enregistrer;

2. *Exige également* que la partie des Serbes de Bosnie respecte pleinement les droits de toutes ces personnes et assure leur sécurité, et demande instamment que toutes les personnes détenues soient libérées;

3. *Réaffirme* que tous ceux qui commettent des violations du droit international humanitaire en seront tenus individuellement responsables;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dès que possible et en tout état de cause le 1er septembre 1995 au plus tard, un rapport contenant toutes informations dont disposera alors le personnel des Nations Unies sur l'application de la présente résolution et en ce qui concerne les violations du droit international humanitaire;

5. *Décide* de rester saisi de la question.»

Après le vote, les représentants de la France, de l'Italie, de la République tchèque, du Royaume Uni et de l'Argentine, ainsi que le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de l'Indonésie, ont fait des déclarations.

15. Communications reçues entre le 10 août et le 6 septembre 1995, rapport du Secrétaire général et demande de réunion

Lettre datée du 10 août 1995 (S/1995/685) adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie.

Lettre datée du 11 août (S/1995/684), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Croatie.

Lettre datée du 11 août (S/1995/686), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République fédérative de Yougoslavie.

Lettre datée du 12 août (S/1995/688), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République fédérative de Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 13 août (S/1995/693 et Corr.1 et 2), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République fédérative de Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 13 août (S/1995/694), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République fédérative de Yougoslavie, et annexe, demandant une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour condamner les actes d'agression commis par la Croatie.

Lettre datée du 14 août (S/1995/690), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 14 août (S/1995/691), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 14 août (S/1995/696), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Croatie.

Note verbale datée du 15 août (S/1995/5/Add.50), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 31 juillet et le 4 août 1995.

Lettre datée du 15 août (S/1995/698), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 17 août (S/1995/707), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant le déploiement sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine des troupes supplémentaires autorisées par le Conseil en application de sa résolution 998 (1995) et la liberté de mouvement des unités de la Force de réaction rapide.

Note verbale datée du 18 août (S/1995/5/Add.51), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 5 et le 17 août 1995.

Lettre datée du 18 août (S/1995/708), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République fédérative de Yougoslavie.

Lettre datée du 18 août (S/1995/710), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 18 août (S/1995/711), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 21 août (S/1995/716), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 21 août (S/1995/721), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne, trans-

mettant le texte d'une déclaration faite le 19 août 1995 par la présidence de l'Union européenne.

Note verbale datée du 25 août (S/1995/5/Add.52), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 18 et le 24 août 1995.

Lettre datée du 25 août (S/1995/740), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 24 août adressée au Secrétaire général par le Ministre du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et Président du Comité d'État pour la coopération avec l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 28 août (S/1995/743), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 28 août (S/1995/746), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre de la République de Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 29 août (S/1995/5/Add.53), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993), de nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 25 et le 28 août 1995.

Lettre datée du 29 août (S/1995/750), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 29 août (S/1995/751), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République fédérative de Yougoslavie, et annexe.

Rapport du Secrétaire général daté du 30 août (S/1995/755), soumis en application de la résolution 1010 (1995) du Conseil de sécurité, concernant les événements à Srebrenica et à Zepa.

Lettre datée du 30 août (S/1995/758), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République fédérative de Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 31 août (S/1995/763), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 5 septembre (S/1995/5/Add.54), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 29 août et le 5 septembre 1995.

Lettre datée du 6 septembre (S/1995/768), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant un rapport que les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie lui ont adressé le 6 septembre 1995, et renfermant l'attestation visée dans la résolution 1003 (1995) du Conseil de sécurité en date du 5 juillet 1995.

16. Examen de la question à la 3572e séance (7 septembre 1995) et déclaration du Président

À la 3572e séance, tenue le 7 septembre 1995 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1010 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/755)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/43) :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 30 août 1995 (S/1995/755), présenté en application de sa résolution 1010 (1995) du 10 août 1995.

Le Conseil condamne énergiquement la partie des Serbes de Bosnie pour ne pas avoir satisfait aux exigences formulées dans la résolution 1010 (1995). En se refusant à coopérer avec le Haut Commissariat des

Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ladite partie ne peut qu'ajouter aux motifs de vive préoccupation exprimés dans cette résolution et dans les résolutions et déclarations antérieures sur la question.

Le Conseil se déclare résolu à faire en sorte que le sort des personnes déplacées de Srebrenica et de Zepa soit élucidé. Il exige à nouveau de la partie des Serbes de Bosnie qu'elle permette immédiatement aux représentants du HCR, du CICR et d'autres organisations internationales d'accéder à celles de ces personnes qui se trouvent dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine que tiennent ses forces et qu'elle autorise les représentants du CICR à se rendre auprès de toute personne détenue et à l'enregistrer.

Le Conseil exige de même à nouveau de la partie des Serbes de Bosnie qu'elle respecte strictement les droits de toutes les personnes considérées, qu'elle assure leur sécurité et qu'elle les libère.

Le Conseil réaffirme que tous ceux qui commettent des violations du droit international humanitaire en seront tenus individuellement responsables.

Le Conseil prend note des enquêtes que mène le Tribunal international créé en application de sa résolution 827 (1993). Il réaffirme à cet égard que tous les États devront coopérer avec le Tribunal et avec ses organes, notamment en leur donnant accès aux sites sur lesquels le Tribunal jugera nécessaire de se rendre aux fins de ces enquêtes.

Le Conseil prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts et de lui présenter un rapport, le 6 octobre 1995 au plus tard, sur la mise en oeuvre de la résolution 1010 (1995), ainsi que de lui communiquer tous éléments d'information nouveaux dont il disposerait alors.

Le Conseil de sécurité demeurera activement saisi de la question.»

17. Communications datées des 7 et 8 septembre 1995

Lettre datée du 7 septembre 1995 (S/1995/776), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Président de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 7 septembre (S/1995/777), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 7 septembre (S/1995/778), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 8 septembre (S/1995/780), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte de la déclaration conjointe et des principes fondamentaux convenus signés le même jour à Genève par les Ministres des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la Yougoslavie, en présence des représentants de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du négociateur spécial de l'Union européenne pour l'ex-Yougoslavie.

18. Examen de la question aux 3575e et 3576e séances (8 septembre 1995) et déclaration du Président

À la 3575e séance, tenue le 8 septembre 1995 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'Égypte, du Pakistan, de la Turquie et de l'Ukraine, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité l'Ambassadeur Dragomir Djokić, sur sa demande, à prendre la parole devant le Conseil durant le débat.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne, de la République tchèque, du Nigéria, de la Chine, de l'Indonésie et de l'Argentine, ainsi que du Président, qui a pris la parole en sa qualité de représentant de l'Italie.

Le Conseil a également entendu des déclarations des représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie.

L'Ambassadeur Dragomir Djokić a fait une déclaration.

Les représentants de l'Ukraine, l'Égypte, la Turquie et du Pakistan ont également fait des déclarations.

À la 3576e séance, qui s'est également tenue le 8 septembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, sur leur demande, à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/45) :

«Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction la réunion qui s'est tenue à Genève, le 8 septembre 1995, sous les auspices du Groupe de contact entre les Ministres des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Il se félicite de la déclaration conjointe qui a été publiée à l'issue de cette réunion et, en particulier, de l'accord des parties sur la Déclaration de principes. Il invite instamment les parties à négocier de bonne foi et avec diligence sur la base de cette déclaration en vue de parvenir à une paix durable dans l'ensemble de la région.»

19. Communications reçues entre le 12 et le 14 septembre 1995

Note verbale datée du 12 septembre 1995 (S/1995/5/Add.55), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations sur des violations présumées des interdictions des vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 6 et le 11 septembre 1995.

Lettre datée du 14 septembre (S/1995/796), adressée au Secrétaire général par le Représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 14 septembre (S/1995/797), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

20. Examen de la question à la 3578e séance (15 septembre 1995) et adoption de la résolution 1015 (1995)

À la 3578e séance, tenue le 15 septembre 1995 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 6 septembre 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1995/768)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie et de l'Ukraine, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/789) présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Bosnie-Herzégovine, de l'Ukraine, de la Bulgarie et de la Croatie.

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de l'Indonésie, de la Chine, de la Fédération de Russie, du Honduras, du Botswana, du Nigéria et de l'Allemagne ont fait des déclarations.

Décision : À la 3578e séance, le 15 septembre 1995, le projet de résolution S/1995/789 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1015 (1995).

La résolution 1015 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 943 (1994) du 23 septembre 1994, 970 (1995) du 12 janvier 1995, 988 (1995) du 21 avril 1995 et 1003 (1995) du 5 juillet 1995,

Demandant à tous les États et aux autres intéressés de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et les frontières internationales de tous les États de la région,

Prenant note des mesures prises par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier de celles indiquées en annexe à la lettre du 6 septembre 1995 adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/1995/768), pour maintenir la fermeture effective de la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, et notant avec satisfaction que, d'une manière générale, la coopération entre la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) reste satisfaisante,

Réaffirmant qu'il importe que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) s'emploie à rendre la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine plus étanche encore en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels,

Saluant l'action menée par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et la Mission de la Conférence en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et soulignant l'importance qu'il attache à ce que les ressources nécessaires soient fournies pour renforcer la capacité de la Mission d'accomplir sa tâche,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de suspendre jusqu'au 18 mars 1996 les restrictions et autres mesures visées au paragraphe 1 de sa résolution 943 (1994);

2. *Décide aussi* que les dispositions mentionnées aux paragraphes 13, 14 et 15 de sa résolution 988 (1995) continueront de s'appliquer;

3. *Réaffirme* sa décision de suivre de près la situation et d'envisager de prendre de nouvelles dispositions en ce qui concerne les mesures applicables à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la lumière de progrès accomplis;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

Après le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, de la République tchèque et de l'Argentine, et le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de l'Italie, ont fait des déclarations.

21. Examen de la question à la 3580e séance (18 septembre 1995) et déclaration du Président

À la 3580e séance, tenue le 18 septembre 1995 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/47) :

«Le Conseil de sécurité déplore la situation militaire qui s'aggrave rapidement sur le sol de la République de Bosnie-Herzégovine et se déclare préoccupé par la situation tragique où se trouve en conséquence la population civile.

Le Conseil de sécurité exige que toutes les parties impliquées dans des activités militaires offensives et des actes hostiles dans la partie occidentale de la Bosnie y mettent immédiatement fin et respectent pleinement les droits de la population locale. Il souligne l'importance qu'il attache à des efforts redoublés pour soulager le sort des réfugiés et des personnes déplacées et à la pleine coopération des parties dans ce domaine avec la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et les institutions humanitaires internationales. Le Conseil réaffirme qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit en République de Bosnie-Herzégovine et demande instamment à toutes les parties de ne pas tirer avantage sur le plan militaire de la situation actuelle. Il exprime de nouveau son plein appui à la Déclaration de principes de Genève du 8 septembre 1995 (S/1995/780, annexe II) qui constitue une base de négociation en vue d'instaurer une paix durable dans toute la région.

Le Conseil de sécurité déplore en outre qu'un membre du bataillon danois de maintien de la paix ait trouvé la mort et que neuf autres aient été blessés et exprime ses condoléances au Gouvernement danois et à la famille du soldat qui a perdu la vie.»

22. Communications reçues entre le 18 et le 20 septembre 1995

Note verbale datée du 18 septembre 1995 (S/1995/5/Add.56), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre les 12 et 16 septembre 1995 et concernant une violation présumée le 8 août 1995 non signalée antérieurement.

Lettre datée du 18 septembre (S/1995/800), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 15 septembre 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine.

Note du Secrétaire général datée du 18 septembre (S/1995/801), transmettant le rapport périodique final établi par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, conformément au paragraphe 42 de la résolution 1995/89 de la Commission des droits de l'homme.

Lettre datée du 18 septembre (S/1995/804), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, contenant certaines observations formulées à la suite d'un examen approfondi de la situation en Bosnie-Herzégovine auquel le Secrétaire général avait procédé, le 16 septembre 1995, avec ses conseillers principaux.

Lettre datée du 19 septembre (S/1995/808), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 20 septembre (S/1995/812), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'une déclaration faite le 20 septembre 1995 par le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de la Croatie.

23. Examen de la question à la 3581e séance (21 septembre 1995) et adoption de la résolution 1016 (1995)

À la 3581e séance, tenue le 21 septembre 1995 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/810) élaboré lors de consultations préalables du Conseil qui l'a mis aux voix.

Décision : À la 3581e séance, le 21 septembre 1995, le projet de résolution S/1996/810 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1016 (1995).

La résolution 1016 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, ainsi que la déclaration de son président datée du 18 septembre 1995 (S/PRST/1995/47),

Profondément préoccupé par la situation militaire sur le terrain en République de Bosnie-Herzégovine et par les souffrances de la population civile de ce pays, donnant lieu à une crise humanitaire de grande envergure,

Particulièrement préoccupé par les conséquences humanitaires des derniers combats, notamment les pertes en vies humaines et les souffrances endurées par la population civile, ainsi que l'exode de dizaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées,

Rappelant qu'il appuie sans réserve la Déclaration de principes adoptée à Genève le 8 septembre 1995 (S/1995/780, annexe II),

Gravement préoccupé par toutes les offensives et hostilités lancées en République de Bosnie-Herzégovine par les parties concernées, y compris celles lancées tout dernièrement,

1. *Prend acte* des assurances données par les Gouvernements de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République de Croatie en ce qui concerne les opérations offensives en Bosnie occi-

dentale et, tout en prenant note des informations faisant état d'une diminution des opérations offensives, souligne la nécessité d'exécuter toutes les obligations énoncées dans la déclaration du Président du Conseil datée du 18 septembre 1995;

2. *Déplore* les pertes subies par les forces danoises de maintien de la paix, présente ses condoléances au Gouvernement danois et aux familles des disparus et exige que toutes les parties respectent pleinement la sécurité du personnel des Nations Unies;

3. *Demande* à toutes les parties et aux autres intéressés de s'abstenir de tous actes de violence et d'hostilité et de convenir immédiatement d'un cessez-le-feu et de l'arrêt des hostilités sur l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine;

4. *Demande* aux États Membres qui participent à la recherche d'un règlement pacifique d'ensemble dans la région d'intensifier les efforts qu'ils déploient en ce sens auprès des parties afin d'empêcher celles-ci de profiter de la situation actuelle et de les amener à faire preuve d'un maximum de retenue;

5. *Exige* que les parties négocient de bonne foi, sur la base de la Déclaration de principes adoptée à Genève le 8 septembre 1995, en vue de parvenir à une paix durable dans toute la région;

6. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit en République de Bosnie-Herzégovine;

7. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les organisations humanitaires internationales d'intensifier leurs efforts pour aider à atténuer les souffrances des réfugiés et des personnes déplacées;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui fournir, dès que possible, des renseignements sur la situation humanitaire, y compris des informations obtenues auprès du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres sources;

9. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.»

24. Communications reçues entre le 21 septembre et le 11 octobre 1995

Note verbale datée du 21 septembre 1995 (S/1995/5/Add.57), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU

sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 16 et le 21 septembre 1995.

Lettre datée du 21 septembre (S/1995/815), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour adressée par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine au Président du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 21 septembre (S/1995/817), adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn, transmettant le texte du communiqué de presse publié à l'issue de la cinquante-sixième session ordinaire du Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Riyad les 18 et 19 septembre 1995.

Lettre datée du 22 septembre (S/1995/819), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 27 septembre (S/1995/827), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée par les Ministres des affaires étrangères desdits pays le 27 septembre 1995, à l'issue d'une réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 28 septembre (S/1995/829), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 28 septembre (S/1995/831), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 2 octobre (S/1995/838), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Note verbale datée du 5 octobre (S/1995/5/Add.58), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 21 et le 25 septembre 1995.

Lettre datée du 8 octobre (S/1995/849), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 9 octobre (S/1995/898), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la réaffectation de son Représentant spécial, M. Yasushi Akashi, et informant le Conseil de sa décision

de nommer temporairement M. Kofi Annan Envoyé spécial dans l'ex-Yougoslavie et, dans ce contexte, auprès de l'OTAN à compter du 1er novembre 1995.

Note verbale datée du 10 octobre (S/1995/5/Add.59), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre les 26 et 30 septembre 1995.

Lettre datée du 11 octobre (S/1995/856), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 11 octobre (S/1995/865), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant un rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, qui renfermait l'attestation visée dans la résolution 1003 (1995) du Conseil de sécurité.

25. Examen de la question à la 3587e séance (12 octobre 1995) et déclaration du Président

À la 3587e séance, tenue le 12 octobre 1995 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en République de Bosnie-Herzégovine»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/52) :

«Le Conseil de sécurité se félicite que l'accord de cessez-le-feu conclu le 5 octobre 1995 entre les parties bosniaques soit entré en vigueur.

Le Conseil saisit cette occasion pour exprimer sa gratitude à tous ceux qui ont négocié cet accord de cessez-le-feu ainsi qu'aux membres de la Force de protection des Nations Unies, et aux autres personnes qui, souvent au péril de leur vie, ont permis, avec la coopération de toutes les parties, le rétablissement des

services de distribution de gaz et d'électricité à Sarajevo, dont les habitants peuvent ainsi vivre dans des conditions plus décentes.

Le Conseil exige que toutes les parties respectent intégralement les dispositions de l'accord de cessez-le-feu et s'abstiennent de toute activité militaire qui pourrait compromettre le processus de paix. Il exprime sa préoccupation la plus vive devant les opérations, quelles qu'elles soient, qui entraînent de vastes mouvements de populations préjudiciables au processus de paix et à un règlement définitif et juste. Il est particulièrement préoccupé par les informations toutes récentes faisant état de mouvements de populations déplacées dans les zones de Sanski Most et Mrkonjić Grad.

Le Conseil condamne vigoureusement une nouvelle fois toutes les pratiques de nettoyage ethnique, où qu'elles soient observées et quels qu'en soient les auteurs. Il exige qu'il y soit mis fin immédiatement et souligne la nécessité de soulager les souffrances provoquées par ces actes. Il exhorte toutes les parties bosniaques à respecter strictement les droits des membres de toutes les communautés, y compris leur droit de rester ou de regagner leurs foyers en toute sécurité.

Le Conseil est en particulier profondément préoccupé par les informations toutes récentes faisant état d'actes de nettoyage ethnique commis dans les zones de Banja Luka et de Prijedor, et s'inquiète tout spécialement des informations émanant notamment d'organisations humanitaires internationales, selon lesquelles des hommes et des adolescents non serbes en âge d'être appelés sous les drapeaux sont emmenés par les forces serbes de Bosnie et d'autres forces paramilitaires. Le Conseil exige leur libération immédiate.

Le Conseil exige que la partie des Serbes de Bosnie accorde immédiatement le libre accès à toutes les zones qui font l'objet de préoccupations au personnel des Nations Unies et aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Il exige aussi que les représentants du CICR soient autorisés à rendre visite à toutes les personnes retenues contre leur gré et à les enregistrer. Il rappelle à ce propos les exigences énoncées dans sa résolution 1010 (1995) et dans la déclaration de son président sur Srebrenica et Zepa en date du 7 septembre 1995.

Le Conseil réaffirme que ceux qui ont commis ou ordonné des violations du droit international humanitaire en seront tenus individuellement responsables. Il rappelle à cet égard la création du Tribunal international en application de sa résolution 827 (1993) et

réaffirme que tous les États doivent coopérer pleinement avec le Tribunal et ses organes.

Le Conseil restera activement saisi de la question.»

26. Communications reçues entre le 16 octobre et le 29 novembre 1995 et rapport du Secrétaire général

Note verbale datée du 16 octobre 1995 (S/1995/5/Add.60), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 1er et le 3 octobre 1995.

Lettre datée du 16 octobre (S/1995/927), adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc, transmettant le communiqué final et les rapports adoptés à la réunion annuelle de coordination des Ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 2 octobre 1995.

Lettre datée du 17 octobre (S/1995/875), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 23 octobre (S/1995/884), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Note verbale datée du 25 octobre (S/1995/5/Add.61), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 3 et le 5 octobre 1995.

Lettre datée du 27 octobre (S/1995/892), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 30 octobre (S/1995/897), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 30 octobre (S/1995/899), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 9 octobre 1995 (S/1995/898) avait été portée à l'attention des membres du

Conseil et que ceux-ci avaient pris note des décisions qu'elle contenait.

Lettre datée du 30 octobre 1995 (S/1995/901), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 30 octobre (S/1995/906), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la Turquie, transmettant le texte d'une déclaration commune adoptée par les Présidents de ces trois pays lors de la réunion trilatérale au sommet tenue à New York le 23 octobre 1995.

Lettre datée du 31 octobre (S/1995/904), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 31 octobre (S/1995/905), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 31 octobre (S/1995/908), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 31 octobre (S/1995/920), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une nouvelle déclaration de principes agréée entre les représentants des Gouvernements de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de la République de Croatie le 26 septembre 1995 et le texte de l'accord de cessez-le-feu pour la Bosnie-Herzégovine signé par les parties bosniaques le 5 octobre 1995.

Lettre datée du 2 novembre (S/1995/916), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Note verbale datée du 7 novembre (S/1995/5/Add.6), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre les 16 et 20 octobre 1995.

Note du Secrétaire général en date du 7 novembre (S/1995/933), transmettant le premier rapport périodique établi par Mme Elisabeth Rehn, Rapporteur spécial de la

Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, conformément au paragraphe 42 de la résolution 1995/89 de la Commission des droits de l'homme et à la décision 1995/290 du Conseil économique et social.

Lettre datée du 7 novembre (S/1995/936), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Note verbale datée du 9 novembre (S/1995/5/Add.3), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre les 21 et 25 octobre 1995.

Lettre datée du 9 novembre (S/1995/1035), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant les documents de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995.

Lettre datée du 10 novembre (S/1995/944), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant un rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie renfermant l'attestation visée dans la résolution 988 (1995) du Conseil.

Lettre datée du 10 novembre (S/1995/949), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Slovaquie.

Notes verbales datées des 20 et 22 novembre (S/1995/5/Add.64 et 65), adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993), des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre les 1er et 4 novembre et les 8 et 21 novembre, respectivement.

Rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1995 (S/1995/987), établi conformément aux résolutions 981 (1995), 982 (1995) et 983 (1995) du Conseil de sécurité et destiné à aider le Conseil dans ses délibérations sur l'avenir des trois missions de maintien de la paix dans l'ex-Yougoslavie, exposant la structure des forces de paix des Nations Unies en Croatie, en Bosnie-Herzégovine, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et se terminant par des observations.

Lettre datée du 24 novembre (S/1995/984), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant le texte d'une déclaration du Président de l'Ukraine datée du 22 novembre 1995.

Lettre datée du 29 novembre (S/1995/999), adressée au Secrétaire général par la représentante des États-Unis d'Amérique, transmettant le texte de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes, qui a été paraphé par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie ainsi que par les autres parties à l'Accord le 21 novembre 1995 à Dayton, dans l'Ohio (États-Unis d'Amérique).

Note verbale datée du 29 novembre (S/1995/5/Add/66), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre les 22 et 27 novembre 1995.

27. Examen de la question à la 3601e séance (30 novembre 1995) et adoption de la résolution 1026 (1995)

À la 3601e séance, tenue le 30 novembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en République de Bosnie-Herzégovine

Rapport du Secrétaire général, présenté conformément aux résolutions 981 (1995), 982 (1995) et 983 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/987)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/995) présenté par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Honduras, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'a mis aux voix.

Décision : À la 3601e séance, le 30 novembre 1995, le projet de résolution S/1995/995 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1026 (1995).

La résolution 1026 (1995) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 982 (1995) du 31 mars 1995 et 998 (1995) du 16 juin 1995,

Réaffirmant son engagement en faveur de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine,

Se félicitant à nouveau que l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (ci-après dénommés l'Accord de paix, S/1995/999, annexe) aient été paraphés à Dayton (Ohio), le 21 novembre 1995, par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, ainsi que par les autres parties, lequel paraphe vaut accord des parties pour signer officiellement l'Accord de paix,

Soulignant que toutes les parties doivent se conformer pleinement à toutes les dispositions de l'Accord de paix et, avant l'entrée en vigueur de celui-ci, coopérer pleinement avec la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et maintenir l'accord de cessez-le-feu actuel,

Se félicitant du rôle constructif joué par la FORPRONU et rendant hommage au personnel de la FORPRONU pour la manière dont il s'acquitte de sa mission,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1995 (S/1995/987),

Réaffirmant qu'il est résolu à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et, à cet effet, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1995;

2. *Décide* de proroger le mandat de la FORPRONU pour une période prenant fin le 31 janvier 1996, en attendant de prendre de nouvelles mesures en ce qui concerne l'application de l'Accord de paix;

3. *Invite* le Secrétaire général à le tenir informé de l'évolution du processus de paix et à lui présenter dès que possible des rapports, contenant les éléments d'information et les recommandations nécessaires, sur les aspects de l'application de l'Accord de paix qui concernent l'Organisation des Nations Unies, pour

mettre le Conseil de sécurité en mesure de prendre une décision assurant le transfert en bon ordre des responsabilités que prévoit l'Accord de paix;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

28. Examen de la question à la 3603e séance (7 décembre 1995) et déclaration du Président

À la 3603e séance, tenue le 7 décembre 1995 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en République de Bosnie-Herzégovine»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue des consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/60) :

«Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par le pillage et l'incendie d'habitations auxquels se livrent depuis quelque temps les forces du HVO dans le secteur de Mrkonjić Grad et Sipovo et il note aussi avec inquiétude que des actes analogues ont été commis dans d'autres secteurs de la Bosnie-Herzégovine par des forces serbes de Bosnie. Il est en outre extrêmement préoccupé par des informations selon lesquelles le HVO transporte actuellement du matériel pour la pose de mines dans le secteur de Mrkonjić Grad et Sipovo.

Le Conseil estime que ces actes sont lourds de danger et préjudiciables à l'instauration du climat de confiance indispensable à la mise en oeuvre de l'Accord de paix pour la Bosnie-Herzégovine (S/1995/999, annexe).

Le Conseil exige la cessation immédiate de ces actes et souligne que toutes les parties doivent faire preuve de la plus grande retenue et apporter la coopération indispensable pour que l'Accord de paix puisse être appliqué avec succès.»

29. Communications reçues entre le 7 et le 14 décembre 1995 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 7 décembre 1995 (S/1995/1021), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, transmettant le texte de l'Accord de Dayton sur la mise en place de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de son annexe, en date du 10 novembre 1995.

Lettre datée du 8 décembre (S/1995/1027), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie qui contenait l'attestation visée dans les résolutions 988 (1995) et 1016 (1995) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 11 décembre (S/1995/1029), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte des conclusions de la Conférence sur la réalisation de la paix, tenue à Londres les 8 et 9 décembre 1995.

Rapport daté du 13 décembre (S/1995/1031 et Add.1-), présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 1026 (1995) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution du processus de paix en Bosnie-Herzégovine et contenant des recommandations sur les aspects de la mise en oeuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine qui concernent l'Organisation, et additif, contenant une estimation des dépenses qu'entraînerait l'application de ces recommandations.

Lettre datée du 14 décembre (S/1995/1034), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, déclarant que la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie et d'autres parties avaient officiellement signé l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes le 14 décembre 1995, à Paris.

30. Examen de la question à la 3607e séance (15 décembre 1995) et adoption de la résolution 1031 (1995)

À la 3607e séance, tenue le 15 décembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en République de Bosnie-Herzégovine

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1026 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/1031)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, du Canada, de la Croatie, de l'Égypte, de l'Espagne, du Japon,

de la Malaisie, de la Norvège, de la Turquie et de l'Ukraine, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité M. Vladislav Jovanović, sur sa demande, à prendre la parole devant le Conseil au cours du débat.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/1033) présenté par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie.

Le Conseil a entendu une déclaration de M. Vladislav Jovanović.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Oman, de la Chine, du Rwanda, du Nigéria, de l'Indonésie, du Botswana et du Honduras.

Décision : À la 3607^e séance, le 15 décembre 1995, le projet de résolution S/1995/1033 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1031 (1995).

La résolution 1031 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie,

Réaffirmant son attachement à un règlement politique négocié des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Se félicitant de la signature à la Conférence de paix de Paris, le 14 décembre 1995, par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, la République fédérative de Yougoslavie et les autres parties de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (dénommés collectivement l'Accord de paix, S/1995/999, annexe),

Se félicitant aussi de l'Accord de Dayton sur la mise en place de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en date du 10 novembre 1995 (S/1995/1021, annexe),

Se félicitant en outre des conclusions de la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix, tenue à Londres les 8 et 9 décembre 1995 (la Conférence de Londres) (S/1995/1029), en particulier de la décision de la Conférence de créer un Conseil de mise en oeuvre de la paix et son comité directeur,

Rendant hommage à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour les efforts qu'elle a déployés en vue de parvenir à un règlement de paix et notant que la Conférence de Londres a décidé que le Conseil de mise en oeuvre de la paix remplacerait la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1031),

Constatant que la situation dans la région continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Résolu à promouvoir le règlement pacifique des conflits conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

I

1. *Accueille favorablement et appuie* l'Accord de paix et demande aux parties de s'acquitter de bonne foi des engagements auxquels elles ont souscrit en vertu de cet accord;

2. *Se déclare* décidé à suivre la mise en oeuvre de l'Accord de paix;

3. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés vers la reconnaissance mutuelle des États successeurs de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues;

4. *Réaffirme* ses résolutions relatives au respect du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, réaffirme aussi que tous les États doivent apporter leur pleine coopération au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et à ses organes conformément aux dispositions de sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 et du statut du Tribunal international, et se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance en application de l'article 29 du statut, et leur demande de permettre la création de bureaux du Tribunal;

5. *Reconnaît* que les parties devront coopérer pleinement avec toutes les entités qui sont chargées

d'appliquer le règlement de paix, ainsi que prévu dans l'Accord de paix, ou qui sont par ailleurs autorisées par le Conseil de sécurité, y compris le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, et que les parties ont en particulier autorisé la force multinationale mentionnée au paragraphe 14 ci-après à prendre les mesures requises, y compris l'emploi de la force en cas de nécessité, pour veiller au respect de l'annexe 1-A de l'Accord de paix;

6. *Note avec satisfaction* que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a accepté d'adopter et de mettre en place un programme d'élections pour la Bosnie-Herzégovine, à la demande des parties à l'annexe 3 de l'Accord de paix;

7. *Note aussi avec satisfaction* que les parties se sont engagées dans l'Accord de paix à offrir à toutes les personnes relevant de leur juridiction le niveau de garantie le plus élevé en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales internationalement reconnus, souligne que le respect de cet engagement est vital pour la réalisation d'une paix durable et se félicite que les parties aient invité la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, l'OSCE, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres missions ou organisations intergouvernementales ou régionales s'occupant de droits de l'homme à suivre de près la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine;

8. *Note en outre avec satisfaction* que les parties ont affirmé leur attachement au droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées de regagner librement leurs foyers en toute sécurité, note le rôle pilote dans le domaine humanitaire que l'Accord de paix a confié au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en coordination avec les autres organes compétents, et, sous l'autorité du Secrétaire général, en vue d'aider à rapatrier et secourir les réfugiés et personnes déplacées, et souligne qu'il importe que le rapatriement se fasse par étapes, graduellement et en bon ordre;

9. *Souligne* qu'il importe de mettre en place des conditions propices à la reconstruction et au développement de la Bosnie-Herzégovine et encourage les États Membres à offrir une assistance en vue du programme de reconstruction dans ce pays;

10. *Souligne* le lien, décrit dans les conclusions de la Conférence de Londres, qui existe entre la façon dont les parties s'acquitteront des engagements pris dans l'Accord de paix et la disposition que manifesterà

la communauté internationale à offrir des ressources financières pour la reconstruction et le développement;

11. *Se félicite* que les parties à l'annexe 1-B de l'Accord de paix soient convenues que l'adoption de mesures graduelles en faveur de la stabilité et de la limitation des armements au niveau régional est essentielle à l'instauration d'une paix stable dans la région, insiste pour que tous les États Membres soutiennent les efforts qu'elles feront à cette fin, et appuie l'engagement pris par l'OSCE d'aider les parties dans le processus de négociation et d'application de ces mesures;

II

12. *Se félicite* que les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle soient disposés à aider les parties à l'Accord de paix en déployant une force multinationale de mise en oeuvre de la paix;

13. *Note* que les parties ont invité la communauté internationale à envoyer dans la région, pendant une année environ, une force multinationale de mise en oeuvre de la paix, afin d'aider à appliquer les dispositions territoriales et autres dispositions connexes d'ordre militaire contenues dans l'annexe 1-A de l'Accord de paix;

14. *Autorise* les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle à créer une Force multinationale de mise en oeuvre de la paix, placée sous un commandement et un contrôle unifiés, chargée de s'acquitter du rôle décrit à l'annexe 1-A et à l'annexe 2 de l'Accord de paix;

15. *Autorise* les États Membres, agissant en vertu du paragraphe 14 ci-dessus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et pour veiller à son respect, souligne que les parties seront tenues, sur une base d'égalité, responsables du respect des dispositions de cette annexe et seront pareillement exposées aux mesures coercitives que la Force multinationale de mise en oeuvre de la paix pourrait juger nécessaires pour veiller à l'application de l'annexe et à la protection de la Force multinationale de mise en oeuvre de la paix, et note que les parties ont consenti à ce que la Force multinationale de mise en oeuvre de la paix prenne de telles mesures;

16. *Autorise* les États Membres agissant en vertu du paragraphe 14 ci-dessus, conformément à l'annexe

1-A de l'Accord de paix, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des règles et des procédures qui seront établies par le Commandant de la Force multinationale de mise en oeuvre de la paix pour régir le commandement et le contrôle de toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;

17. *Autorise* les États Membres à prendre, à la demande de la Force multinationale de mise en oeuvre de la paix, toutes les mesures nécessaires pour défendre la Force ou pour l'aider à accomplir sa mission et reconnaître le droit qu'a la Force de prendre toutes les mesures nécessaires à sa défense en cas d'attaque ou de menace;

18. *Exige* que les parties respectent la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de la Force multinationale de mise en oeuvre de la paix et des autres personnels internationaux;

19. *Décide* qu'à compter du jour où le Secrétaire général l'aura informé que le transfert de responsabilités de la Force de protection des Nations Unies à la Force multinationale de mise en oeuvre de la paix a eu lieu, les États cesseront d'avoir le pouvoir de prendre certaines mesures qui leur est conféré par les résolutions 770 (1992) du 13 août 1992, 781 (1992) du 9 octobre 1992, 816 (1993) du 31 mars 1993, 836 (-1993) du 4 juin 1993, 844 (1993) du 18 juin 1993 et 958 (1994) du 19 novembre 1994 et que les dispositions de la résolution 824 (1993) du 6 mai 1993 et des résolutions ultérieures concernant les zones de sécurité cesseront également d'être en vigueur à partir de la même date;

20. *Prie* le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine de coopérer avec le Commandant de la Force multinationale de mise en oeuvre de la paix pour assurer le bon fonctionnement des aéroports en Bosnie-Herzégovine, compte tenu des responsabilités confiées à la Force multinationale de mise en oeuvre de la paix par l'annexe 1-A de l'Accord de paix en ce qui concerne l'espace aérien de Bosnie-Herzégovine;

21. *Décide*, en vue de mettre fin à l'autorisation accordée aux paragraphes 14 à 17 ci-dessus un an après le transfert à la Force multinationale de mise en oeuvre de la paix des responsabilités de la Force de protection des Nations Unies, de procéder avant cette date à un examen et de décider s'il convient de maintenir ladite autorisation, sur la base des recommandations formulées par les États participant à la Force multinationale de mise en oeuvre de la paix et par le Haut Représentant, que transmettra le Secrétaire général;

22. *Décide aussi* que l'embargo imposé par la résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 ne s'appliquera pas aux armes et au matériel militaire destinés à l'usage exclusif des États Membres agissant en vertu du paragraphe 14 ci-dessus, ou à celui des forces internationales de police;

23. *Invite* tous les États, en particulier ceux de la région, à fournir l'appui et les facilités voulus, y compris des facilités de transit, aux États Membres agissant en vertu du paragraphe 14 ci-dessus;

24. *Se félicite* de la conclusion des accords relatifs au statut des forces visés à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix, et exige des parties qu'elles respectent pleinement ces accords;

25. *Prie* les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle de faire rapport au Conseil, par les voies appropriées, tous les 30 jours au moins, le premier rapport devant être présenté au plus tard 10 jours après l'adoption de la présente résolution;

26. *Approuve* la mise en place d'un Haut Représentant, demandée par les parties, qui sera chargé, conformément à l'annexe 10 relative aux aspects civils de la mise en oeuvre de l'Accord de paix, d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix et de mobiliser les organisations et institutions civiles concernées et, le cas échéant, de leur fournir des orientations et de coordonner leurs activités, et agréé la nomination de M. Carl Bildt comme Haut Représentant;

27. *Confirme* qu'il incombe en dernier ressort au Haut Représentant, sur le théâtre, de statuer sur l'interprétation de l'annexe 10 relative aux aspects civils de la mise en oeuvre de l'Accord de paix;

28. *Décide* que tous les États concernés, en particulier ceux sur le territoire desquels le Haut Représentant installera des bureaux, devront veiller à ce que le Haut Représentant dispose de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions, y compris la capacité de contracter et celle d'acquérir ou de céder des biens mobiliers et immobiliers;

29. *Note* qu'une étroite coopération entre la Force multinationale de mise en oeuvre de la paix, le Haut Représentant et les organismes est essentielle pour que l'Accord de paix soit appliqué avec succès;

30. *Affirme* qu'il est nécessaire que l'Accord de paix soit appliqué dans tous ses aspects et, à cet égard, souligne l'importance qu'il attache à une mise en

oeuvre urgente de l'annexe 11 dudit accord, décide d'agir promptement pour donner suite au rapport du Secrétaire général recommandant la création d'une force de police civile des Nations Unies chargée des tâches prévues dans ladite annexe, ainsi que d'un bureau civil chargé de s'acquitter des responsabilités décrites dans le rapport du Secrétaire général, et décide en outre que, dans l'intervalle, le personnel de la police civile, les personnels s'occupant du déminage et des affaires civiles et les autres personnels qui pourraient être nécessaires pour exécuter les tâches décrites dans ce rapport, resteront en fonction sur le théâtre, nonobstant les dispositions des paragraphes 33 et 34 ci-après;

31. *Souligne* que des mesures doivent être prises rapidement à Sarajevo pour créer un climat de confiance entre les communautés et prie à cette fin le Secrétaire général de redéployer rapidement à Sarajevo les éléments de police civile des Nations Unies présents en République de Croatie;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre les rapports établis par le Haut Représentant, conformément à l'annexe 10 de l'Accord de paix et aux conclusions de la Conférence de Londres, sur la mise en oeuvre de l'Accord de paix;

III

33. *Décide* que le mandat de la Force de protection des Nations Unies prendra fin à la date à laquelle le Secrétaire général l'informerait que le transfert de responsabilités de la Force de protection des Nations Unies à la Force multinationale de mise en oeuvre de la paix a eu lieu;

34. *Approuve* les arrangements décrits dans le rapport du Secrétaire général sur le retrait de la Force de protection des Nations Unies et des éléments du quartier général des Forces de paix des Nations Unies, y compris les arrangements relatifs au commandement et au contrôle de la Force de protection des Nations Unies lorsque ses responsabilités auront été transférées à la Force multinationale de mise en oeuvre de la paix;

35. *Exprime* sa vive gratitude à tout le personnel de la Force de protection des Nations Unies, qui a servi la cause de la paix dans l'ex-Yougoslavie, et rend hommage à ceux qui ont donné leur vie ou qui ont été gravement blessés au service de cette cause;

36. *Autorise* les États Membres agissant en vertu du paragraphe 14 ci-dessus à utiliser tous les moyens nécessaires pour aider au retrait de la Force de protection des Nations Unies;

37. *Demande* aux parties de veiller à la protection et à la sécurité de la Force de protection des Nations Unies et confirme que la Force de protection des Nations Unies continuera à jouir, y compris pendant la période de retrait, de tous les privilèges et immunités qui lui sont actuellement reconnus;

38. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport lorsque le retrait de la Force de protection des Nations Unies sera achevé;

IV

39. *Constata* le caractère unique, extraordinaire et complexe de la situation actuelle en Bosnie-Herzégovine, qui demande une réponse exceptionnelle;

40. *Décide* de rester saisi de la question.»

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie et de la République tchèque, ainsi que par le Président, en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie.

Le Conseil a ensuite entendu des déclarations des représentants du Brésil, du Canada, de l'Ukraine, de la Norvège, de l'Espagne (au nom de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie), de l'Égypte, du Japon, de la Malaisie et de la Turquie.

31. Communications reçues les 18 et 20 décembre 1995

Lettre datée du 18 décembre 1995 (S/1995/1048), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne, transmettant le texte de la déclaration sur l'ex-Yougoslavie adoptée par le Conseil européen le 16 décembre 1995.

Lettre datée du 20 décembre 1995 (S/1995/1046), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, transmettant le texte de l'Accord portant création du Conseil conjoint de coopération conclu entre la République de Croatie, la République de Bosnie-Herzégovine et la Fédération de Bosnie-Herzégovine, signé à Paris le 14 décembre 1995.

Lettre datée du 20 décembre 1995 (S/1995/1050), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant que le transfert de responsabilités de la Force de protection des Nations Unies à la Force multinationale de mise en oeuvre de la paix avait eu lieu à Sarajevo le 20 décembre 1995, à 11 heures (heure locale).

32. Examen de la question à la 3612e séance (21 décembre 1995) et adoption de la résolution 1034 (1995)

À la 3612e séance, tenue le 21 décembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en République de Bosnie-Herzégovine

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité concernant les violations du droit international humanitaire commises dans les zones de Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski Most (S/1995/988)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/1047) présenté par l'Allemagne, l'Argentine, la France, les États-Unis d'Amérique, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et a apporté des modifications d'ordre technique au texte du projet de résolution.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Turquie.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Allemagne, de l'Oman, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République tchèque, du Botswana, de la Chine, du Honduras, du Nigéria, de l'Indonésie et des États-Unis d'Amérique.

Décision : À la 3612e séance, le 1er décembre 1995, le projet de résolution S/1995/1047 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1034 (1995).

La résolution 1034 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures pertinentes sur la situation en Bosnie-Herzégovine, notamment sa résolution 1019 (1995) du 9 novembre 1995, et condamnant la partie des Serbes de Bosnie pour ne pas avoir satisfait aux exigences qui y sont formulées, malgré les appels répétés qui lui ont été adressés à cet égard,

Ayant examiné le rapport en date du 27 novembre 1995 que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 1019 (1995) concernant les violations du droit international humanitaire commises dans les zones de Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski Most (S/1995/988),

Gravement préoccupé par les informations figurant dans le rapport susmentionné selon lesquelles il existe des preuves accablantes d'une politique systématique de violations — exécutions sommaires, viols, expulsions massives, détentions arbitraires, travail forcé et enlèvements en grand nombre,

Réaffirmant qu'il appuie résolument les travaux du Tribunal international créé par sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993,

Notant qu'il est prévu dans l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et dans ses annexes, (collectivement dénommés l'Accord de paix, S/1995/999, annexe), paraphés à Dayton (Ohio) le 21 novembre 1995, que nul ne peut se porter candidat ni être désigné, élu ou autrement nommé à une charge publique sur le territoire de Bosnie-Herzégovine s'il purge une peine prononcée par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou qui, ayant été mis en accusation par le Tribunal, n'a pas obéi à un mandat à comparaître devant celui-ci,

Condamnant le manquement de la partie des Serbes de Bosnie à ses engagements concernant l'accès aux personnes déplacées, détenues ou portées disparues,

Réaffirmant la préoccupation qu'il a exprimée dans la déclaration de son Président en date du 7 décembre 1995 (S/PRST/1995/60),

Profondément préoccupé par le sort de centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées du fait des hostilités sur le territoire de l'ex-Yougoslavie,

1. *Condamne vivement* toutes les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, exige que toutes les parties intéressées respectent pleinement leurs obligations en la matière et réaffirme que tous ceux qui commettent des violations du droit international humanitaire seront tenus personnellement responsables de tels actes;

2. *Condamne en particulier dans les termes les plus vifs* les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises par les forces serbes de Bosnie et les forces paramilitaires dans les

zones de Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski Most, qui sont décrites dans le rapport du Secrétaire général en date du 27 novembre 1995 et qui révèlent une politique systématique de violations — exécutions sommaires, viols, expulsions massives, détentions arbitraires, travail forcé et enlèvements en grand nombre;

3. *Prend note* avec la plus vive préoccupation des preuves solides mentionnées dans le rapport du Secrétaire général en date du 27 novembre 1995, selon lesquelles un nombre inconnu mais considérable d'hommes de la zone de Srebrenica, à savoir à Nova Kasaba-Konjević Polje (Kaldrumica), Kravice, Rasica Gai, Zabrdje, ainsi que dans deux emplacements à Karakaj et peut-être aussi à Bratunac et Potocari, ont été exécutés sommairement par les forces serbes de Bosnie et les forces paramilitaires, et condamne ces actes dans les termes les plus énergiques;

4. *Réaffirme* son appui vigoureux aux efforts déployés par le Comité international de la Croix-Rouge pour se rendre auprès des personnes déplacées, détenues ou portées disparues et engage toutes les parties à respecter les engagements pris en la matière;

5. *Exige à nouveau* que la partie des Serbes de Bosnie assure l'accès immédiat et sans entrave des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organismes internationaux aux personnes déplacées, détenues ou portées disparues à Srebrenica, Zepa et dans les régions de Banja Luka et Sanski Most, qui se trouvent dans les zones de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie et qu'elle permette aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge i) de se rendre auprès de toutes les personnes retenues contre leur gré, qu'il s'agisse de civils ou de membres des forces de la Bosnie-Herzégovine, et de les enregistrer, et ii) d'avoir accès à tout lieu où ils jugent important de se rendre;

6. *Affirme* que les violations du droit humanitaire et des droits de l'homme commises dans les zones de Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski Most entre juillet et octobre 1995 doivent faire l'objet d'une enquête approfondie et minutieuse par les instances compétentes des Nations Unies et les autres organisations et institutions internationales;

7. *Note* que le Tribunal international créé par sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 a mis en accusation le 16 novembre 1995 les dirigeants des Serbes de Bosnie Radovan Karadžić et Ratko Mladić au motif qu'ils sont directement et personnellement responsables

des atrocités commises en juillet 1995 contre la population musulmane bosniaque de Srebrenica;

8. *Exige à nouveau* que la partie des Serbes de Bosnie assure aux représentants des instances compétentes des Nations Unies et des autres organisations et institutions internationales, y compris le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme l'accès immédiat et sans entrave aux zones en question, notamment aux fins d'enquête sur les atrocités;

9. *Souligne* en particulier qu'il est urgent que toutes les parties permettent au Procureur du Tribunal international de rassembler efficacement et rapidement les éléments de preuve nécessaires pour que le Tribunal puisse accomplir sa tâche;

10. *Souligne* que toutes les parties ont l'obligation de coopérer avec les instances compétentes des Nations Unies et des autres organisations et institutions internationales et de leur assurer une entière liberté de mouvement en vue de faciliter leurs enquêtes et prend acte des engagements souscrits à ce sujet aux termes de l'Accord de paix;

11. *Exige à nouveau* que toutes les parties, en particulier la partie des Serbes de Bosnie, s'abstiennent de toute action visant à détruire, altérer, dissimuler ou détériorer tous éléments de preuve concernant des violations du droit international humanitaire, et préservent ces éléments de preuve;

12. *Exige à nouveau*, en outre, que tous les États, en particulier ceux de la région de l'ex-Yougoslavie, et toutes les parties au conflit dans l'ex-Yougoslavie s'acquittent intégralement et de bonne foi de l'obligation qui leur incombe, en vertu du paragraphe 4 de la résolution 827 (1993), de coopérer pleinement avec le Tribunal international et leur demande de mettre en place les conditions indispensables pour que le Tribunal accomplisse la tâche pour laquelle il a été créé, et notamment établisse des bureaux lorsqu'il le juge nécessaire;

13. *Exige à nouveau* la fermeture immédiate de tous les camps de détention sur tout le territoire de Bosnie-Herzégovine;

14. *Engage* instamment les parties à veiller au plein respect des normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme de la population civile vivant dans les zones de Bosnie-Herzégovine qu'elles tiennent actuellement et qui seront transférées à une autre partie en application de l'Accord de paix;

15. *Condamne* le pillage et la destruction systématiques de maisons et autres biens, en particulier par les forces du HVO dans la région de Mrkonjic Grad et Sipovo et exige que toutes les parties mettent fin immédiatement à de tels actes, mènent des enquêtes à leur sujet et veillent à ce que ceux qui ont violé la loi en soient tenus personnellement responsables;

16. *Exige* que toutes les parties s'abstiennent de poser des mines, en particulier dans les zones qu'elles tiennent actuellement et qui seront transférées à une autre partie en application de l'Accord de paix;

17. *Demande instamment* aux États Membres de continuer à apporter leur concours aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, les organismes humanitaires et les organisations non gouvernementales sur le territoire de l'ex-Yougoslavie pour améliorer le sort de centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées;

18. *Demande aussi instamment* à toutes les parties aux conflits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie de coopérer pleinement à ces efforts en vue de créer les conditions nécessaires au rapatriement et au retour des réfugiés et des personnes déplacées, en toute sécurité et dignité;

19. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'état d'avancement des enquêtes relatives aux violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme visées dans le rapport susmentionné;

20. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la France, de l'Italie, de l'Argentine et du Rwanda, ainsi que par le Président, en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie.

33. Examen de la question à la 3613e séance (21 décembre 1995) et adoption de la résolution 1035 (1995)

À la 3613e séance, tenue le 21 décembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en République de Bosnie-Herzégovine

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1026 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/1031 et Add.1)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/1049) établi lors de consultations antérieures du Conseil, qu'il a mis aux voix.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Décision : À la 3613e séance, le 21 décembre 1995, le projet de résolution S/1995/1049 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1035 (1995).

La résolution 1035 (1995) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant sa résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995,

Rappelant également l'Accord-cadre pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (dénommés collectivement l'Accord de paix, S/1995/999, annexe),

Ayant en outre examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1031),

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général et les propositions qui y figurent concernant la participation de l'Organisation des Nations Unies à la mise en oeuvre de l'Accord de paix;

2. *Décide* de créer, pour une période d'un an à compter du transfert de responsabilités de la Force de protection des Nations Unies à la Force multinationale de mise en oeuvre (IFOR), une force de police civile des Nations Unies chargée des tâches prévues dans l'annexe 11 de l'Accord de paix, qui portera le nom de Groupe international de police (GIP), et un bureau civil des Nations Unies chargé de s'acquitter des responsabilités énoncées dans le rapport du Secrétaire général et, à cette fin, approuve les arrangements décrits dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Note avec satisfaction* que le GIP et le Bureau civil des Nations Unies seront placés sous l'autorité du Secrétaire général, étant entendu que leurs activités seront guidées et coordonnées, selon qu'il conviendra, par le Haut Représentant, se félicite que le Secrétaire général ait l'intention de nommer un coordonnateur des Nations Unies et prie le Secrétaire général de lui soumettre en conséquence, au moins tous les trois mois, des rapports sur les activités du GIP et du Bureau civil;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

34. Communications reçues entre le 2 janvier et le 4 avril 1996 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 2 janvier 1996 (S/1996/4), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le dernier rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 9 janvier (S/1996/11) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 11 janvier (S/1996/18) adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que les membres du Conseil de sécurité avaient pris acte de sa lettre datée du 2 janvier 1996 et du dernier rapport des Coprésidents du Comité directeur sur les activités de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie qui y était joint, et exprimant la gratitude des membres du Conseil pour le travail accompli par les Coprésidents dans le cadre des efforts déployés pour faire régner la paix dans l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 23 janvier (S/1996/49) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une communication datée du même jour, qui lui était adressée par le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et comprenant le deuxième rapport sur les activités de la Force multinationale de mise en oeuvre de la paix (IFOR).

Lettre datée du 31 janvier (S/1996/79) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de sa décision de nommer M. Iqbal Riza (Pakistan) son Représentant spécial et Coordonnateur des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, et de nommer M. Peter FitzGerald (Irlande) Commissaire du Groupe international de police.

Lettre datée du 31 janvier (S/1996/85) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie.

Lettre datée du 1er février (S/1996/80) adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 31 janvier 1996 (S/1996/79) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, lesquels donnaient leur assentiment à ces décisions.

Nouveau rapport daté du 6 février (S/1996/83), présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 1025 (1995) et 1026 (1995) du Conseil de sécurité, informant le Conseil des événements intervenus depuis le 23 novembre 1995 dans l'ensemble des zones de la mission des

Forces de paix des Nations Unies (FPNU) et proposant des structures d'appui administratif révisées pour les missions dans l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 14 février (S/1996/115) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant une déclaration datée du même jour de la Présidence de l'Union européenne au sujet de Mostar.

Lettre datée du 15 février (S/1996/113) adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que son rapport en date du 6 février (S/1996/83) concernant son intention de restructurer les missions des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et en République de Croatie avait été examiné par les membres du Conseil, qui en avaient pris note avec satisfaction.

Lettre datée du 26 février (S/1996/131) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du même jour qui lui était adressée par le Secrétaire général de l'OTAN, par laquelle ce dernier transmettait le troisième rapport sur les opérations de la Force de mise en oeuvre de la paix (IFOR).

Note verbale datée du 27 février (S/1996/5/Add.67) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 29 novembre et le 19 décembre 1995, et indiquant que, conformément au paragraphe 19 de la résolution 1031 (1995) du Conseil de sécurité, les dispositions de la résolution 816 (1993) n'étaient plus en vigueur à dater du 20 décembre 1995.

Lettre datée du 5 mars 1996 (S/1996/173) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de son intention de détacher cinq officiers de liaison auprès de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine afin de renforcer les dispositions de liaison entre ladite mission et l'IFOR.

Lettre datée du 7 mars (S/1996/174) adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que sa lettre datée du 5 mars 1996 (S/1996/173) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui approuvaient la proposition qui y figurait.

Lettre datée du 12 mars (S/1996/203) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant les résultats de la Table ronde internationale sur les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, tenue à Vienne les 4 et 5 mars 1996.

Lettre datée du 13 mars (S/1996/190), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant un rapport daté du même jour du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 14 mars (S/1996/189), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 19 mars (S/1996/213), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, demandant l'accord des membres du Conseil pour déployer au profit de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine deux hélicoptères militaires et le personnel d'exploitation et d'appui nécessaire en provenance d'Ukraine.

Lettre datée du 22 mars (S/1996/214), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que sa lettre datée du 19 mars 1996 (S/1996/213) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, et qu'ils approuvaient la proposition qui y figurait.

Lettre datée du 22 mars (S/1996/215) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du même jour qui lui était adressée par le Secrétaire général de l'OTAN et comportait en appendice le quatrième rapport concernant les opérations de l'IFOR.

Lettre datée du 26 mars (S/1996/220) adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte du document final de la réunion du Groupe de contact ministériel, daté du 23 mars 1996.

Lettre datée du 28 mars (S/1996/227) adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Rapport daté du 29 mars (S/1996/210) présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1035 (1995) du Conseil de sécurité, rendant compte des activités de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et du Groupe international de police.

Lettre datée du 4 avril (S/1996/242) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 4 avril (S/1996/244) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une communication datée du 3 avril 1996, du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, à laquelle

était joint le texte de l'Accord relatif à la Fédération de Bosnie-Herzégovine, conclu sous ses auspices le 30 mars 1996 à Sarajevo.

35. Examen de la question à la 3647e séance (4 avril 1996) et déclaration du Président

À la 3647e séance, tenue le 4 avril 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Bosnie-Herzégovine

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1035 (1995) (S/1996/210)

Lettre datée du 13 mars 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/190)»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration ci-après (S/PRST/1996/15) :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 29 mars 1996 (S/1996/210*) présenté en application de sa résolution 1035 (1995) du 21 décembre 1995, de même que le rapport du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine joint en annexe à la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil en date du 13 mars 1996 (S/1996/190). Le Conseil a pris connaissance avec intérêt de ces deux rapports.

Le Conseil constate que, dans l'ensemble, l'application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (collectivement dénommés "l'Accord de paix", S/1995/999, annexe) se poursuit conformément au calendrier prévu dans ledit accord. Il constate également que, d'une manière générale, les parties ont appliqué de façon satisfaisante les aspects militaires de l'Accord de paix, comme le confirme le dernier rapport qui lui a été soumis concernant les opérations de l'IFOR (S/1996/215, annexe et appendice), et souligne que désormais les efforts de la communauté internationale et des parties bosniaques elles-mêmes devraient porter essentiellement sur l'application des aspects civils de l'Accord.

Le Conseil souligne que la responsabilité de l'application de l'Accord de paix incombe au premier chef aux parties à cet accord. Il exige que celles-ci appliquent intégralement l'Accord de paix et fassent

preuve d'une volonté authentique d'appliquer des mesures d'instauration de la confiance et de la sécurité, de contrôler les armements au niveau régional, de parvenir à la réconciliation et de bâtir l'avenir en commun. Il exige à cet égard que les parties respectent intégralement, inconditionnellement et sans tarder davantage les engagements qu'elles ont pris concernant la libération des prisonniers, la mise en place du cadre constitutionnel, le retrait des forces étrangères, le respect de la liberté de mouvement, la coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le retour des réfugiés et le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international. Il demande aux autorités responsables de la Fédération de Bosnie-Herzégovine de s'employer énergiquement à mettre en place des mesures visant à renforcer la Fédération et, à cette fin, d'appliquer intégralement l'Accord de Sarajevo conclu le 30 mars 1996 (S/1996/244).

Le Conseil est particulièrement préoccupé par le fait que, à ce jour, aucune des parties n'a respecté intégralement les dispositions de l'Accord de paix relatives à la libération des prisonniers, bien qu'elles se soient à plusieurs reprises engagées à le faire. Il souligne que l'obligation de libérer les prisonniers est inconditionnelle. Se soustraire à cette obligation constitue un cas grave de non-respect des dispositions de l'Accord. Dans ce contexte, le Conseil affirme qu'il souscrit aux conclusions de la réunion ministérielle du Groupe de contact du 23 mars 1996 (S/1996/220) et note que le Haut Représentant est disposé à proposer des mesures à prendre à l'encontre de toute partie qui se soustrairait à cette obligation.

Le Conseil soutient sans réserve le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix ainsi que de mobiliser les organisations et institutions civiles concernées et, le cas échéant, de leur fournir des orientations et de coordonner leurs activités, conformément à la résolution 1031 (1995) du Conseil. Il soutient également sans réserve la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et les autres institutions et organisations internationales qui participent à l'application de l'Accord de paix. Il déclare que l'Accord de paix doit être appliqué de façon rigoureuse, juste et impartiale.

Le Conseil exprime son ferme soutien au Groupe international de police de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. Il note que l'existence d'une opération efficace de police civile des Nations Unies est essentielle à l'application de l'Accord de paix et

encourage le groupe à s'acquitter de son mandat aussi activement que possible conformément à l'annexe 11 de l'Accord de paix, comme indiqué dans la résolution 1035 (1995). Ayant à l'esprit que, à l'annexe 11 de l'Accord de paix, les parties sont convenues de ne pas faire obstacle au déplacement du personnel du Groupe et de ne rien faire qui puisse le gêner, le contrarier ou le retarder dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil engage les parties à assurer au personnel du Groupe un accès immédiat et sans entrave aux emplacements, personnes, activités, procédures, documentation ou pour toute autre question ou événement en Bosnie-Herzégovine lorsque le Groupe le demande. Il remercie les États Membres qui participent à la mise en place des effectifs du Groupe et demande instamment à ceux qui ont accepté de fournir des agents de police civile d'envoyer rapidement du personnel pleinement qualifié pour assurer le déploiement complet du Groupe d'ici la mi-avril. Il encourage le Groupe à accélérer le déploiement des contrôleurs de police, tout en veillant à maintenir leur haut niveau de compétence. Le Conseil exprime également son ferme appui au Centre d'action antimines de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et encourage les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage.

Le Conseil estime que la reconstruction économique et la réhabilitation sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine sont des facteurs clefs du succès du processus de mise en oeuvre de la paix dans son ensemble, de la réconciliation et de la réintégration. Cette tâche requiert une volonté politique et des efforts concertés de la part des parties bosniaques, ainsi qu'une assistance importante de la communauté internationale. Le Conseil demande instamment que l'on accorde la priorité aux projets visant à faciliter le processus de réconciliation et la réintégration économique de l'ensemble du pays. Il prend note avec satisfaction des ressources qui ont déjà été fournies à cette fin. Il demande aux États et aux institutions internationales de respecter pleinement les engagements qu'ils ont pris concernant l'assistance économique et financière à la Bosnie-Herzégovine. Le Conseil rappelle le lien, décrit à la Conférence de Londres, qui existe entre le respect par les parties des engagements qu'elles ont pris dans l'Accord de paix et la mesure dans laquelle la communauté internationale sera disposée à consacrer des ressources financières à la reconstruction et au développement. Il affirme que c'est aux parties elles-mêmes que

revient le rôle le plus important dans le redressement économique de leur pays.

Le Conseil se déclare vivement préoccupé par l'évolution récente de la situation dans la zone de Sarajevo, qui a causé le départ de milliers de civils serbes de Bosnie de leurs foyers. Il demande aux parties de redoubler d'efforts pour parvenir à la réconciliation et refaire de Sarajevo une ville multiculturelle et multiethnique, qui accueillera Bosniaques, Serbes, Croates et autres résidents et sera la capitale et le siège des institutions communes futures de la Bosnie-Herzégovine. Il demande en outre aux parties de prendre de nouvelles dispositions pour assurer la sécurité et la liberté de mouvement des personnes touchées par les transferts de territoire à Sarajevo et dans toutes les autres zones concernées et créer des conditions propices à leur retour. Il demande aussi aux parties d'inverser la tendance des mouvements de population et les tentatives de division de la Bosnie-Herzégovine sur des bases ethniques.

Le Conseil de sécurité rend hommage à tous ceux qui ont donné leur vie pour la cause de la paix dans l'ex-Yougoslavie et présente ses condoléances à leurs familles, y compris à celle du Secrétaire au commerce des États-Unis d'Amérique.

Le Conseil prie le Secrétaire général et le Haut Représentant de continuer à le tenir régulièrement informé de la situation en Bosnie-Herzégovine ainsi que de l'application de l'Accord de paix.»

36. Communications reçues entre le 3 avril et le 23 mai 1996 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 3 avril (S/1996/305), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à sa cinquante-huitième session, tenue à Riyad les 16 et 17 mars 1996.

Lettre datée du 10 avril (S/1996/282) adressée au Secrétaire général par le représentant de la Guinée, transmettant le texte de la Déclaration d'amitié et de collaboration avec l'État de Bosnie-Herzégovine, adoptée par la Réunion ministérielle élargie du Groupe de contact sur la Bosnie-Herzégovine, tenue à Sarajevo le même jour.

Lettre datée du 23 avril (S/1996/315) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une communication datée du même jour du Secrétaire général de l'OTAN, contenant en appendice le cinquième rapport sur les opérations de l'IFOR.

Lettre datée du 23 mai (S/1996/375) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une communication du 22 mai 1996 du Secrétaire général de l'OTAN, contenant le sixième rapport sur les opérations de l'IFOR.

Rapport final daté du 28 mai (S/1996/381) présenté en application de la résolution 900 (1994) du Conseil de sécurité informant le Conseil des activités menées par le bureau du Coordonnateur spécial pour Sarajevo pendant les deux dernières années, et des arrangements qui avaient été pris pour en assurer la continuité après sa fermeture.

D. Navigation sur le Danube

1. Communications reçues entre le 21 juin et le 16 octobre 1995

Lettre datée du 21 juin 1995 (S/1995/502), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie, transmettant un rapport de la Commission du Danube en date du 14 juin 1995, dans lequel la Commission se déclare satisfaite de l'achèvement de la préparation à la réparation des écluses du système des Portes de fer I sur la rive droite du Danube.

Lettre datée du 16 août (S/1995/705), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie, indiquant que, d'après un rapport du Directeur exécutif de la Commission du Danube en date du 10 août 1995, il faudrait encore 60 jours pour que les travaux de réparation des écluses des Portes de fer I sur la rive droite du Danube puissent être achevés, et que pour le Comité, il est entendu que, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, la résolution 992 (1995), entrée en vigueur le 23 juin 1995 pour une période de 60 jours, sera appliquée pour une nouvelle période de 60 jours, jusqu'au 20 octobre 1995, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de ladite résolution.

Lettre datée du 16 octobre (S/1995/874), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie, indiquant que, d'après un rapport du Directeur exécutif de la Commission du Danube en date du 10 octobre 1995, il faudra encore 60 jours pour que les travaux de réparation des écluses des Portes de fer I sur la rive droite du Danube puissent être achevés, et que pour le Comité il est entendu que, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, la résolution 992 (1995) restera en vigueur pour une nouvelle période de 60 jours,

jusqu'au 19 décembre 1995, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de ladite résolution.

E. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

1. Communications reçues entre le 23 août 1995 et le 8 mai 1996 et rapports du Secrétaire général

Note du Secrétaire général datée du 23 août (S/1995/728), transmettant le deuxième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, soumis par le Président du Tribunal international conformément à l'article 34 du statut de ce tribunal.

Lettre datée du 31 octobre (S/1995/905), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 31 octobre (S/1995/910), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Note du Secrétaire général datée du 7 novembre (S/1995/933), transmettant le rapport périodique établi par Mme Elisabeth Rehn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, conformément au paragraphe 42 de la résolution 1995/89 de la Commission, et à la décision 1995/290 du Conseil économique et social.

Rapport du Secrétaire général daté du 21 décembre (S/1995/1051) sur la situation des droits de l'homme en Croatie, établi conformément à la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité et portant sur les mesures prises par le Gouvernement croate afin d'appliquer les résolutions 1009 (1995) et 1019 (1995) du Conseil de sécurité pendant la période allant du 23 août, date à laquelle le rapport du Secrétaire général a été soumis conformément à la résolution 1009 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/730), à la fin de novembre 1995.

Lettre datée du 26 janvier (S/1996/68), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Rapport complémentaire daté du 14 février 1996 sur la situation relative aux droits de l'homme en Croatie, présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité et portant sur les événements nouveaux survenus en Croatie jusqu'à la fin janvier 1996.

Lettre datée du 28 mars (S/1996/223), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour adressée par le représentant de la Bosnie-Herzégovine au Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 18 avril (S/1996/300), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre datée du 12 avril 1996, adressée au représentant de la Bosnie-Herzégovine par le Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 19 avril 1996 (S/1996/306), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 24 avril (S/1996/319), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Lettre datée du 8 mai (S/1996/339), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

2. Examen de la question à la 3663e séance (8 mai 1996) et déclaration du Président

À la 3663e séance, tenue le 8 mai 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

Lettre datée du 24 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de poursuivre les

personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/1996/319)»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/23) :

«Le Conseil de sécurité rappelle la décision qu'il a prise par sa résolution 827 (1993), laquelle stipule que tous les États apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la résolution considérée et au Statut du Tribunal et que tous les États prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de ladite résolution et du Statut, y compris l'obligation des États de se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance en application de l'article 29 du Statut. Le Conseil souligne l'importance de ces obligations, ainsi que celle de l'obligation que les parties à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et à ses annexes (l'Accord de paix, S/1995/999, annexe) ont prise de coopérer pleinement avec le Tribunal international.

Le Conseil de sécurité déplore que la République fédérative de Yougoslavie se soit jusqu'à présent refusée à donner suite aux mandats d'arrêt délivrés par le Tribunal contre les trois accusés visés dans la lettre du 24 avril 1996 et demande que ces mandats soient exécutés sans plus tarder.

Le Conseil de sécurité demande à tous les États et aux autres intéressés de s'acquitter scrupuleusement de leurs obligations en matière de coopération avec le Tribunal, en particulier de leur obligation d'exécuter les mandats d'arrêt que celui-ci leur adresse. Il rappelle les dispositions de sa résolution 1022 (1995) du 22 novembre 1995, dans laquelle il a noté, entre autres choses, que l'obligation de se conformer aux demandes d'assistance et aux ordonnances du Tribunal constitue un aspect essentiel de la mise en oeuvre de l'Accord de paix. Le Conseil demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de prendre les dispositions nécessaires en droit interne pour leur permettre de se conformer pleinement à leurs obligations en matière de coopération avec le Tribunal.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question.»

3. Communication reçue le 22 mai 1996

Lettre datée du 22 mai (S/1996/364), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

F. Suivi de la résolution 817 (1993)

1. Communications reçues les 13 et 14 septembre 1995

Lettre datée du 13 septembre (S/1995/794), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, présentant l'évolution de la situation concernant le différend entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Lettre datée du 14 septembre 1995 (S/1995/793), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

2. Examen de la question à la 3579e séance (15 septembre 1995) et déclaration du Président

À la 3579e séance, tenue le 15 septembre 1995, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«Suivi de la résolution 817 (1993)

Accord intérimaire entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine (S/1995/794, annexe I)»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/46) :

«Le Conseil de sécurité se félicite de la signature de l'Accord intérimaire entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine (S/1995/794, annexe I) et se réjouit à la perspective de l'établissement entre les parties de nouvelles relations fondées sur le droit international et des rapports pacifiques et amicaux. Le Conseil estime que l'Accord favorisera une plus grande stabilité dans la région.

Le Conseil félicite les parties, le Secrétaire général, son Envoyé spécial, M. Cyrus Vance, et l'émissaire des États-Unis, M. Matthew Nimetz, des efforts qu'ils ont déployés pour parvenir à cet important résultat, conformément à ses résolutions 817 (1993) et 845 (1993). Il les encourage à poursuivre dans cette voie en vue d'éliminer les divergences de vues entre les parties et pris instamment celles-ci d'appliquer pleinement l'Accord intérimaire.»

G. La situation dans l'ex-Yougoslavie

1. Examen de la question à la 3585e séance (6 octobre 1995) et déclaration du Président

À la 3585e séance, tenue le 6 octobre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans l'ex-Yougoslavie»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/50) :

«Le Conseil de sécurité se félicite que les parties bosniaques soient convenues le 5 octobre 1995 d'un cessez-le-feu, y compris la cessation de toutes les activités militaires hostiles sur l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine à compter du 10 octobre 1995, à condition que les services de distribution de gaz et d'électricité soient rétablis à Sarajevo. Il salue tous les efforts accomplis pour rétablir ces services et demande aux parties d'y coopérer sans réserve. Il engage les parties à se conformer pleinement à toutes les dispositions de l'accord de cessez-le-feu une fois qu'elles seront entrées en vigueur.

Le Conseil se félicite aussi que les Gouvernements de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aient décidé de participer à des pourparlers de paix indirects d'ici à la fin du mois, qui doivent être suivis d'une conférence de paix. Il réaffirme qu'il ne saurait y avoir de solution militaire au conflit en République de Bosnie-

Herzégovine et engage vivement les parties à négocier de bonne foi sur la base de la Déclaration de principes adoptée à Genève le 8 septembre 1995 (S/1995/780, annexe II) et des nouveaux principes convenus le 26 septembre 1995.

Le Conseil se félicite en outre que le Gouvernement de la République de Croatie et les autorités locales des Serbes de Croatie en Slavonie orientale soient convenus le 3 octobre 1995 de principes directeurs de base pour des négociations. Il engage vivement les deux parties à négocier de bonne foi en vue de parvenir à régler définitivement le conflit par des moyens pacifiques, en conformité avec les résolutions du Conseil.»

2. Communications reçues entre le 9 et le 31 octobre 1995

Lettre datée du 9 octobre 1995 (S/1995/845), adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Président du Groupe de contact pour la Bosnie-Herzégovine de l'Organisation de la Conférence islamique.

Lettre datée du 23 octobre (S/1995/884), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 31 octobre (S/1995/910), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et annexes.

3. Examen de la question à la 3591e séance (9 novembre 1995) et adoption de la résolution 1019 (1995)

À la 3591e séance, tenue le 9 novembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans l'ex-Yougoslavie»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité M. Jovanović à prendre place sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/940) présenté par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Les représentants de l'Allemagne, du Nigéria, de la Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Botswana, du Honduras, de l'Indonésie et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : À la 3591^e séance, tenue le 9 novembre 1995, le projet de résolution S/1995/940 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1019 (1995).

La résolution 1019 (1995) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question et réaffirmant ses résolutions 1004 (1995) du 12 juillet 1995 et 1010 (1995) du 10 août 1995 ainsi que les déclarations de son président en date du 7 septembre 1995 (S/PRST/1995/43) et du 12 octobre 1995 (S/PRST/1995/52), et profondément préoccupé de ce que la partie des Serbes de Bosnie n'a pas satisfait aux exigences qui y sont formulées, malgré les appels répétés qui lui ont été adressés à cet égard,

Vivement préoccupé par les informations provenant notamment du représentant du Secrétaire général dont il ressort que des civils, à Srebrenica et aux alentours ainsi que dans les zones de Banja Luka et de Sanski Most, ont été victimes de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris des informations faisant état de massacres, d'internements illicites et de travail forcé, de viols et de déportations,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures sur la situation en République de Croatie et réaffirmant ses résolutions 1009 (1995) du 10 août 1995 ainsi que les déclarations de son président en date du 7 septembre 1995 (S/PRST/1995/44) et du 3 octobre 1995 (S/PRST/1995/49),

Profondément préoccupé par les informations provenant notamment de l'ONURC et des organismes humanitaires des Nations Unies qui font état de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans les anciens secteurs ouest, nord et sud en République de Croatie, dont des incendies de maisons, des pillages et des meurtres de civils,

Réaffirmant qu'il appuie fermement les efforts déployés par le Comité international de la Croix-Rouge pour entrer en contact avec les personnes déplacées, détenues ou portées disparues, et condamnant dans les termes les plus vifs le manquement de la partie des Serbes de Bosnie aux engagements pris à cet égard,

Saluant les efforts déployés par les forces de paix des Nations Unies et les autres personnels des Nations Unies sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en République de Bosnie-Herzégovine, en dépit de difficultés extrêmes,

Prenant note de la lettre datée du 31 octobre 1995, adressée à son président par le Président du Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie (S/1995/910),

Exprimant son ferme soutien aux travaux du Tribunal international créé par sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993,

1. *Condamne* dans les termes les plus vifs toutes les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et exige que tous les intéressés s'acquittent pleinement de leurs obligations à cet égard;

2. *Exige à nouveau* que la partie des Serbes de Bosnie assure l'accès immédiat et sans entrave des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Comité international de la Croix-Rouge et des autres organismes internationaux aux personnes déplacées, détenues ou portées disparues de Srebrenica, de Zepa et des régions de Banja Luka et de Sanski Most qui se trouvent dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, et qu'elle permette aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge i) de se rendre auprès de toutes les personnes retenues contre leur gré, qu'il s'agisse de civils ou de membres des forces de la République de Bosnie-Herzégovine, et de les enregistrer, et ii) d'avoir accès à tout lieu où ils jugent important de se rendre;

3. *Exige aussi à nouveau* que la partie des Serbes de Bosnie respecte pleinement les droits de toutes ces personnes, assure leur sécurité et les libère immédiatement;

4. *Réaffirme en outre* que toutes les parties ont l'obligation d'assurer en tout temps l'entière liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes sur tout le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine;

5. *Exige* la fermeture immédiate de tous les camps de détention sur tout le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine;

6. *Exige une nouvelle fois* que le Gouvernement de la République de Croatie prenne d'urgence des mesures pour mettre fin aux violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et enquête sur toutes les informations faisant état de telles violations afin que ceux qui sont responsables de tels actes soient jugés et punis;

7. *Exige aussi à nouveau* que le Gouvernement de la République de Croatie respecte pleinement les droits de la population serbe locale, y compris le droit de rester sur place ou de revenir en toute sécurité et lui demande en outre d'abroger toute disposition fixant un délai avant l'expiration duquel les réfugiés devraient rentrer en Croatie afin de récupérer leurs biens;

8. *Exige* que tous les États, en particulier ceux de la région de l'ex-Yougoslavie, et toutes les parties au conflit dans l'ex-Yougoslavie s'acquittent intégralement et de bonne foi de l'obligation qui leur incombe, en vertu du paragraphe 4 de la résolution 827 (1993), de coopérer pleinement avec le Tribunal international créé par cette résolution, notamment en assurant l'accès aux personnes et aux lieux que le Tribunal juge importants pour ses enquêtes et en se conformant aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance en application de l'article 29 du statut du Tribunal international, et leur demande d'autoriser la mise en place de bureaux du Tribunal;

9. *Exige* que toutes les parties, en particulier la partie des Serbes de Bosnie, s'abstiennent de toute action visant à détruire, altérer ou détériorer tous éléments de preuve concernant des violations du droit international humanitaire, et préservent ces éléments de preuve;

10. *Réaffirme* son appui aux actions des forces de paix des Nations Unies et des autres personnels des Nations Unies, y compris la grande importance de leur contribution dans le domaine humanitaire, et exige que toutes les parties assurent pleinement leur sécurité et leur accordent toute leur coopération;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter dès que possible un rapport écrit fondé sur toutes les informations dont dispose le personnel des Nations Unies au sujet des violations du droit international humanitaire commises récemment dans les zones de Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski Most;

12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé des mesures prises par le Gouvernement de la République de Croatie pour donner effet à la résolution 1009 (1995) et à la présente résolution;

13. *Décide* de rester saisi de la question.»

Les représentants de l'Italie, de la République tchèque, de l'Argentine et des États-Unis d'Amérique, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Oman, ont fait des déclarations après le vote.

4. Communications reçues entre les 10 et 20 novembre 1995

Lettre datée du 10 novembre 1995 (S/1995/947), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 20 novembre (S/1995/972), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

5. Examen de la question à la 3595e séance (22 novembre 1995) et adoption des résolutions 1021 (1995) et 1022 (1995)

À la 3595e séance, tenue le 22 novembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans l'ex-Yougoslavie»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de la Croatie, de l'Égypte, de l'Espagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Iran (République islamique d'), du Japon, de la Malaisie, du Maroc, de la Norvège, du Pakistan, de la République de Corée, de la Slovénie, de la Turquie et de l'Ukraine, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité M. Vladislav Jovanović, sur sa demande, à prendre la parole pendant le débat.

Le Président a appelé l'attention sur le texte de deux projets de résolution, S/1995/977, présenté par l'Allemagne,

l'Argentine, les États-Unis d'Amérique, la France, le Honduras, l'Indonésie, l'Italie, l'Oman, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Rwanda, et S/1995/978 présenté par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Honduras, l'Italie, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Rwanda.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Allemagne, de l'Indonésie, de la Chine, du Nigéria, de la République tchèque, du Botswana, du Honduras et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : À la 3595^e séance, tenue le 22 novembre 1995, le projet de résolution S/1995/977 a recueilli 14 voix pour (Allemagne, Argentine, Botswana, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Honduras, Indonésie, Italie, Nigéria, Oman, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Rwanda), aucune voix contre et une abstention (Fédération de Russie), et a été adopté en tant que résolution 1021 (1995).

La résolution 1021 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant les conflits dans l'ex-Yougoslavie, en particulier ses résolutions 713 (1991) et 727 (1992),

Réaffirmant son attachement à un règlement politique négocié des conflits dans l'ex-Yougoslavie préservant l'intégrité territoriale de tous les États qui s'y trouvent, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Se félicitant que l'Accord-cadre général de paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (ci-après dénommés l'Accord de paix) aient été paraphés à Dayton (Ohio), le 21 novembre 1995, par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, ainsi que par les autres parties, lequel paraphe vaut accord des parties pour signer officiellement l'Accord de paix,

Se félicitant aussi des engagements pris par les parties et énoncés à l'annexe 1B (Accord sur la stabilisation régionale) de l'Accord de paix,

Constatant que la situation dans la région continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que l'embargo sur les livraisons d'armements et d'équipements militaires imposé par la résolution 713 (1991) prendra fin comme suit, à compter du jour où le Secrétaire général lui aura fait savoir dans un rapport que la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie ont officiellement signé l'Accord de paix :

a) Pendant la première période de quatre-vingt-dix jours suivant la présentation d'un tel rapport, toutes les dispositions de l'embargo resteront en vigueur;

b) Pendant la deuxième période de quatre-vingt-dix jours suivant la présentation du rapport, toutes les dispositions de l'embargo sur les armements prendront fin, si ce n'est que la livraison d'armes lourdes (telles que définies dans l'Accord de paix), de munitions pour ces armes, de mines et d'avions et d'hélicoptères militaires continuera d'être interdite jusqu'à ce que l'accord de limitation des armements prévu à l'annexe 1B soit entré en vigueur;

c) Après le cent quatre-vingtième jour suivant la présentation du rapport susmentionné et lorsque le Secrétaire général aura présenté un rapport sur l'application de l'annexe 1B (Accord sur la stabilisation régionale) tel qu'agréé par les parties, toutes les dispositions de l'embargo sur les armements cesseront de s'appliquer, à moins que le Conseil n'en décide autrement;

2. Prie le Secrétaire général d'établir en temps voulu et de lui présenter les rapports visés au paragraphe 1 ci-dessus;

3. Maintient son engagement en faveur de mesures progressives en vue de la stabilité et de la limitation des armements au niveau régional et, si la situation l'exige, reste résolu à envisager de prendre de nouvelles mesures;

4. Prie le Comité créé par la résolution 724 (1991) de revoir et de modifier ses directives compte tenu des dispositions de la présente résolution;

5. Décide de rester saisi de la question.»

Décision : À la 3595^e séance, tenue le 22 novembre 1995, le projet de résolution S/1995/978 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1022 (1995).

La résolution 1022 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant les conflits dans l'ex-Yougoslavie,

Réaffirmant son attachement à un règlement politique négocié des conflits dans l'ex-Yougoslavie préservant l'intégrité territoriale de tous les États qui s'y trouvent, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Se félicitant des efforts faits par la communauté internationale, y compris par le Groupe de contact, pour aider les parties à parvenir à un règlement,

Saluant la décision prise par les Gouvernements de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie d'assister et de participer de manière constructive aux pourparlers indirects tenus aux États-Unis d'Amérique, et prenant note avec satisfaction des efforts accomplis par ces gouvernements pour parvenir à un règlement de paix durable en Bosnie-Herzégovine,

Se félicitant que l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (ci-après dénommés l'Accord de paix) aient été paraphés à Dayton (Ohio), le 21 novembre 1995, par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, ainsi que par les autres parties, lequel paraphe vaut accord des parties pour signer officiellement l'Accord de paix,

Prenant note de la Déclaration de clôture publiée à l'issue des pourparlers indirects, dans laquelle toutes les parties se sont notamment engagées à aider à retrouver les deux pilotes français portés disparus en Bosnie-Herzégovine et à assurer leur retour immédiat en toute sécurité,

Soulignant que toutes les parties doivent se conformer pleinement à toutes les dispositions de l'Accord de paix,

Notant que le respect de l'obligation de se conformer aux demandes d'assistance et aux ordonnances du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie constitue un aspect essentiel de la mise en oeuvre de l'Accord de paix,

Prenant en considération les intérêts de tous les États dans la mise en oeuvre de la suspension et de la levée ultérieure des mesures imposées par le Conseil et, en particulier, les intérêts des États successeurs de l'État anciennement connu sous le nom de la République socialiste fédérative de Yougoslavie en ce qui concerne la liquidation des avoirs concernés par le fait que cet État a cessé d'exister, et l'opportunité d'accé-

léler le processus engagé sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour parvenir à un accord par consensus entre les États successeurs quant à l'attribution de ces avoirs,

Constatant que la situation dans la région continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les mesures imposées ou réaffirmées par les résolutions 757 (1992), 787 (1992), 820 (1993), 942 (1994), 943 (1994), 988 (1995), 992 (1995), 1003 (1995) et 1015 (1995) sont suspendues indéfiniment avec effet immédiat sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 5 ci-après, et étant entendu que, si le Secrétaire général lui fait savoir dans un rapport que la République fédérative de Yougoslavie n'a pas officiellement signé l'Accord de paix à la date annoncée par le Groupe de contact, et que les autres parties à l'Accord se sont déclarées prêtes à signer celui-ci, les mesures susvisées rentreront automatiquement en vigueur à compter du cinquième jour suivant la date de ce rapport;

2. *Décide également* que la suspension visée au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquera aux mesures imposées à la partie des Serbes de Bosnie que le lendemain du jour où le commandant de la force internationale qui doit être déployée conformément à l'Accord de paix, sur la base d'un rapport présenté par l'entremise des autorités politiques appropriées, informera le Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, que toutes les forces serbes de Bosnie se sont retirées derrière les zones de séparation créées par l'Accord de paix, et engage instamment toutes les parties concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider à retrouver les deux pilotes français portés disparus en Bosnie-Herzégovine et pour assurer leur retour immédiat en toute sécurité;

3. *Décide en outre* que si, à un moment quelconque, au sujet d'une question relevant de leurs mandats respectifs et après s'être mutuellement consultés le cas échéant, le Haut Représentant visé dans l'Accord de paix ou le commandant de la force internationale qui doit être déployée conformément à l'Accord de paix, sur la base d'un rapport présenté par l'entremise des autorités politiques appropriées, fait savoir au Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, que la République fédérative de Yougoslavie ou les autorités serbes de Bosnie manquent notablement aux obligations qui leur incombent en vertu de

l'Accord de paix, la suspension visée au paragraphe 1 ci-dessus prendra fin le cinquième jour suivant la réception par le Conseil d'un tel rapport, à moins qu'il n'en décide autrement au vu de la nature du manquement;

4. *Décide en outre* qu'il mettra fin aux mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus le dixième jour qui suivra la tenue des premières élections libres et régulières prévues à l'annexe 3 de l'Accord de paix, à condition que les forces des Serbes de Bosnie se soient retirées des zones de séparation et aient continué de les respecter, comme prévu dans l'Accord de paix;

5. *Décide en outre* que tant que les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus resteront suspendues ou dès lors qu'il y aura été mis fin par une décision ultérieure du Conseil conformément au paragraphe 4 ci-dessus, tous les fonds et avoirs précédemment bloqués ou confisqués en vertu des résolutions 757 (1992) et 820 (1993) pourront être débloqués par les États conformément à la loi applicable sous réserve que les fonds et avoirs qui font l'objet de réclamations, hypothèques, jugements ou charges ou qui constituent les fonds ou avoirs de toute personne physique ou morale ou de toute autre entité jugée ou réputée insolvable conformément à la loi ou aux principes comptables en vigueur dans ces États resteront bloqués ou confisqués jusqu'à ce qu'ils soient débloqués conformément à la loi applicable, et décide en outre que les obligations des États concernant le blocage ou la confiscation de fonds et d'avoirs énoncés dans ces résolutions seront suspendues conformément au paragraphe 1 ci-dessus pour ce qui est de tous les fonds et avoirs qui ne sont pas actuellement bloqués ou confisqués, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux mesures visées audit paragraphe par une décision ultérieure du Conseil;

6. *Décide en outre* que la suspension ou la levée des obligations conformément à la présente résolution est sans préjudice des droits des États successeurs de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie en ce qui concerne ses fonds et avoirs; souligne que les États successeurs doivent parvenir à un accord sur la répartition des fonds et avoirs et des éléments du passif de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie; encourage tous les États à prévoir dans leur droit interne des dispositions permettant de régler les cas où des États présenteraient des réclamations concurrentes et de faire droit aux réclamations de particuliers touchant des fonds et avoirs; et encourage en outre les États à prendre les mesures voulues pour faciliter le recouvrement rapide de tous

fonds et avoirs par les parties appropriées et le traitement des réclamations y afférentes;

7. *Décide en outre* que tous les États continueront de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute action contentieuse relative à l'exécution de tout contrat ou de toute transaction qui aurait été affectée par les mesures imposées par les résolutions visées au paragraphe 1 ci-dessus et autres résolutions connexes;

8. *Prie* le Comité créé par la résolution 724 (1991) de revoir et de modifier ses directives compte tenu des dispositions de la présente résolution;

9. *Rend hommage* aux États voisins, à la mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, au Coordonnateur pour l'application des sanctions, au Centre de communications et aux Missions d'assistance pour l'application des sanctions de l'Union européenne/Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à l'opération de l'Union de l'Europe occidentale sur le Danube et à l'opération Sharp Guard dans l'Adriatique de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord/Union de l'Europe occidentale, pour la contribution très importante qu'ils ont apportée à l'instauration d'une paix négociée;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

Les représentants de la France, des États-Unis d'Amérique, de l'Italie, de l'Argentine et du Rwanda, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Oman, ont fait des déclarations après le vote.

Le Conseil a ensuite entendu des déclarations du Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine et du représentant de la Croatie.

Le Conseil a entendu une déclaration de M. Vladislav Jovanović.

Des déclarations ont également été faites par les représentants de l'Ukraine, de la Turquie, de la République islamique d'Iran, de la Malaisie, de l'Égypte, du Pakistan, du Japon, du Maroc (au nom des États membres de l'OCI), de l'Espagne (au nom des États membres de l'Union européenne, ainsi que de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovaquie), du Canada, de la Norvège, de la Slovénie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la République de Corée, de la Colombie et du Brésil.

6. Communications reçues entre le 24 novembre 1995 et le 13 juin 1996 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 24 novembre 1995 (S/1995/985), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant le texte d'une déclaration du Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine, datée du 23 novembre 1995.

Rapport du Secrétaire général daté du 27 novembre, présenté en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité, concernant les violations du droit international humanitaire commises dans les zones de Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski Most (S/1995/988), rapport établi sur la base des informations dont dispose l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les Forces de paix des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie et la Force de protection des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine.

Rapport du Secrétaire général, daté du 21 décembre, sur la situation des droits de l'homme en Croatie, établi conformément à la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/1051), portant sur les mesures prises par le Gouvernement de la République de Croatie pour donner effet aux résolutions 1009 (1995) et 1019 (1995) du Conseil de sécurité, pendant la période allant du 23 août à la fin de novembre 1995.

Lettre datée du 27 décembre (S/1995/1067), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, qui l'informe de la décision du Gouvernement ukrainien concernant la suspension des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Lettre datée du 6 février (S/1996/87), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du même jour qui lui avait été adressée par le Secrétaire général de l'OTAN et se référant au paragraphe 2 de la résolution 1022 (1995) du Conseil de sécurité.

Rapport complémentaire du Secrétaire général, daté du 14 février, sur la situation relative aux droits de l'homme en Croatie, présenté en application de la résolution 1019 (1995) (S/1996/109), portant sur les événements nouveaux survenus jusqu'à fin janvier 1996.

Lettre datée du 29 février (S/1996/147), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslavie de

Macédoine et de la Slovénie, transmettant le texte d'une déclaration commune datée du même jour de leurs ministres des affaires étrangères concernant la résolution 1022 (1995) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 5 mars (S/1996/169), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant une déclaration de la Présidence de l'Union européenne, publiée le 26 février 1996.

Lettre datée du 14 mars (S/1996/189), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 19 mars (S/1996/205), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 28 mars (S/1996/227), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 17 avril (S/1996/291), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, transmettant le texte du communiqué concernant la signature le 8 avril 1996 à Belgrade de l'Accord relatif à la réglementation des relations et à la promotion de la coopération entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République fédérative de Yougoslavie, ainsi que le texte intégral dudit accord.

Lettre datée du 13 juin (S/1996/433), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une communication datée du 11 juin 1996 qui lui avait été adressée par le Représentant du Président en exercice de l'OSCE et décrivant les progrès accomplis dans l'application de l'article 2 de l'annexe 1-B de l'Accord de Dayton.

H. La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

1. Communications reçues entre le 16 juin et le 14 septembre 1995 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 19 juin 1995 (S/1995/501), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada, transmettant le texte des documents finaux du Sommet du Groupe des 7 tenu à Halifax (Nouvelle-Écosse) du 15 au 17 juin 1995.

Lettre datée du 16 juin (S/1995/492), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 14

juin 1995 par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 27 juillet (S/1995/626), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport semestriel qui lui avait été adressé le 17 juillet 1995 par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 13 septembre (S/1995/794), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général sur l'évolution de la situation concernant le différend entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Lettre datée du 14 septembre (S/1995/793), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Lettre datée du 18 septembre (S/1995/804), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, contenant certaines observations à la suite d'un examen approfondi de la situation auquel il avait procédé le 16 septembre 1995 avec ses conseillers principaux.

Rapport du Secrétaire général daté du 23 novembre 1995 (S/1995/987), présenté conformément aux résolutions 981 (1995), 982 (1995) et 983 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/987), fournissant des informations pour aider le Conseil dans ses délibérations sur les trois opérations de maintien de la paix dans l'ex-Yougoslavie : l'ONURC, la FORPRONU et la FORDEPRENU, et recommandant d'étendre le mandat de la FORDEPRENU pour une période de 12 mois.

2. Examen de la question à la 3602e séance (30 novembre 1995) et adoption de la résolution 1027 (1995)

À la 3602e séance, tenue le 30 novembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

Rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 981 (1995), 982 (1995) et 983 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/987)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote,

conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/996) présenté par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Honduras, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3602e séance, tenue le 30 novembre 1995, le projet de résolution S/1995/996 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1027 (1995).

La résolution 1027 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 983 (1995) du 31 mars 1995,

Réaffirmant son engagement en faveur de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Rappelant sa préoccupation quant au risque que l'évolution de la situation ne compromette la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ou ne fasse peser une menace sur son territoire,

Se félicitant du rôle constructif joué par la Force de déploiement préventif des Nations Unies et rendant hommage au personnel de la Force pour la manière dont il s'acquitte de sa mission,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1995 (S/1995/987),

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1995;

2. *Décide* de proroger le mandat de la Force de déploiement préventif des Nations Unies pour une période prenant fin le 30 mai 1996;

3. *Prie instamment* la Force de déploiement préventif des Nations Unies de poursuivre sa coopération avec la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

4. *Demande* aux États Membres d'examiner favorablement les demandes présentées par le Secrétaire général en vue de la fourniture à la Force de déploiement préventif des Nations Unies de l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de tout développement sur le terrain et de toute autre circonstance affectant le mandat de la

Force de déploiement préventif des Nations Unies et, en particulier, de lui présenter aux fins d'examen, d'ici au 31 janvier 1996 si possible, un rapport sur tous les aspects des activités de la Force à la lumière de l'évolution de la situation dans la région;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

Le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a fait une déclaration.

3. Communications reçues entre le 1er décembre 1995 et le 6 février 1996 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 1er décembre 1995 (S/1995/1005), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce.

Lettre datée du 2 janvier 1996 (S/1996/4), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le dernier rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Rapport du Secrétaire général daté du 30 janvier (S/1996/65), portant sur le rôle et la structure de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDE-PRENU) et l'évolution de la situation.

Lettre datée du 1er février (S/1996/76), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil ont pris note de son rapport et qu'ils souscrivent en principe à sa recommandation tendant à ce que la FORDEPRENU devienne une mission indépendante dont le mandat, les effectifs et la composition resteront essentiellement les mêmes.

Lettre datée du 6 février (S/1996/94), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, demandant notamment au Conseil d'approuver l'augmentation proposée des effectifs autorisés de la FORDEPRENU et la nomination d'un commandant de la Force.

4. Examen de la question à la 3630e séance (13 février 1996) et adoption de la résolution 1046 (1996)

À la 3630e séance, tenue le 13 février 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

Rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1027 (1995) (S/1995/65)

Lettre datée du 6 février 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/94)»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/96) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3630e séance, tenue le 13 février 1996, le projet de résolution S/1996/96 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1046 (1996).

La résolution 1046 (1996) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 1027 (1995) du 30 novembre 1995, par laquelle il a prorogé le mandat de la Force de déploiement préventif des Nations Unies dans l'ex-République yougoslave de Macédoine jusqu'au 30 mai 1996,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 30 janvier 1996 (S/1996/65) ainsi que sa lettre du 6 février 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité, et l'annexe à ladite lettre (S/1996/94),

1. *Décide d'autoriser*, pour la durée du mandat en cours, l'adjonction de 50 hommes à l'effectif de la Force de déploiement préventif des Nations Unies, afin d'assurer la présence d'un corps de génie à l'appui de ses opérations;

2. *Approuve* la création du poste de commandant de la Force de déploiement préventif des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 20 mai 1996, de nouvelles recommandations concernant la composition, l'effectif et le mandat de la Force de déploiement préventif des Nations Unies compte tenu de l'évolution de la situation dans la région;

4. *Décide* de rester saisi de la question.»

5. Communications reçues entre le 14 février et le 17 avril 1996 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 14 février (S/1996/118), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, indiquant son intention de nommer le général de brigade Bo Lennart Wrangler (Suède) commandant de la FORDEPRENU.

Lettre datée du 16 février (S/1996/119), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 14 février 1996 (S/1996/118) a été portée à l'attention des membres du Conseil, qui souscrivent à sa proposition.

Lettre datée du 8 avril (S/1996/250), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 15 avril (S/1996/296), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 17 avril (S/1996/291), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, transmettant le texte d'un communiqué concernant la signature, le 8 avril 1996 à Belgrade, de l'Accord relatif à la réglementation des relations et à la promotion de la coopération entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République fédérative de Yougoslavie, ainsi que le texte intégral dudit Accord.

Rapport daté du 23 mai (S/1996/373 et Add.1) établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1046 (1996) du Conseil de sécurité, contenant de nouvelles recommandations concernant la composition et l'effectif de la FORDEPRENU compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et dans lequel il est recommandé de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois prenant fin le 30 novembre 1996.

Lettre datée du 11 avril (S/1996/389), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, transmettant une lettre datée du 8 avril 1996, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

6. Examen de la question à la 3670e séance (30 mai 1996) et adoption de la résolution 1058 (1996)

À la 3670e séance, tenue le 30 mai 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

Rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1046 (1996) du Conseil de sécurité (S/1996/373 et Add.1)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/392) présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, la Pologne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et a proposé de le mettre aux voix.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Le représentant de l'Italie a fait une déclaration au nom des États membres de l'Union européenne, ainsi que de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque et de la Slovaquie, qui s'étaient jointes à cette déclaration, et de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège qui s'étaient associés à ladite déclaration.

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations : Allemagne, Royaume-Uni, Chili, Indonésie, République de Corée, Fédération de Russie, Botswana, Guinée-Bissau, Honduras, Égypte et Pologne.

Décision : À la 3670e séance, tenue le 30 mai 1996, le projet de résolution S/1996/392 a obtenu 14 voix (Allemagne, Botswana, Chili, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Italie, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) contre zéro avec une abstention (Fédération de Russie), et a été adopté en tant que résolution 1058 (1996).

La résolution 1058 (1996) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 1027 (1995) du 30 novembre 1995 et 1046 (1996) du 13 février 1996,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Notant avec satisfaction le rôle important que la Force de déploiement préventif des Nations Unies joue en contribuant au maintien de la paix et de la stabilité, et rendant hommage à son personnel pour la manière dont il s'acquitte de sa mission,

Notant que la situation sur le plan de la sécurité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine s'est améliorée, mais se rendant compte qu'il serait prématuré de considérer que la stabilité règne maintenant dans la région, et exprimant l'espoir que l'évolution de la situation ne compromettra pas la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, ni n'en menacera la sécurité,

Se félicitant de la signature de l'accord entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République fédérative de Yougoslavie en date du 8 avril 1996 (S/1996/291, annexe) et demandant instamment aux deux parties de l'appliquer dans son intégralité, notamment en ce qui concerne la démarcation de leur frontière commune,

Se félicitant également des progrès réalisés sur la base de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (S/1995/794, annexe I) pour ce qui a trait à l'amélioration des relations entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Grèce,

Se félicitant en outre que la Force de déploiement préventif des Nations Unies et la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe oeuvrent en étroite coopération,

Prenant note de la lettre du 11 avril 1996 (S/1996/389) que le Chargé d'affaires par intérim de l'ex-République yougoslave de Macédoine a adressée au Secrétaire général,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 23 mai 1996 (S/1996/373 et Add.1) et pris connaissance, en particulier, de son évaluation de la composition, de l'effectif et du mandat de la Force,

1. *Prend note* avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 23 mai 1996;

2. *Décide* de proroger le mandat de la Force de déploiement préventif des Nations Unies pour une période prenant fin le 30 novembre 1996;

3. *Demande* aux États Membres d'examiner favorablement les demandes présentées par le Secrétaire général en vue de la fourniture à la Force de déploiement préventif des Nations Unies de l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat;

4. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation sur le terrain et de tout autre élément pouvant influencer sur le mandat de la Force de déploiement préventif des Nations Unies, et le prie en outre de revoir la composition, l'effectif et le mandat de la Force, ainsi que de lui présenter, pour examen, un nouveau rapport d'ici au 30 septembre 1996;

5. *Décide* de demeurer saisi de la question.»

À l'issue du vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la France et des États-Unis d'Amérique, ainsi que par le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Chine.

I. Autres aspects de la situation dans l'ex-Yougoslavie

1. Communications reçues entre le 27 juin 1995 et le 15 avril 1996

Lettre datée du 27 juin 1995 (S/1995/517), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant une lettre datée du 8 juin 1995, adressée au Secrétaire général par le Président de l'Ukraine.

Lettre datée du 5 juillet (S/1995/538), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, transmettant une lettre commune datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine et le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Croatie.

Lettre datée du 18 juillet (S/1995/591), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 27 juillet (S/1995/626), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport semestriel que les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ont adressé au Secrétaire général le 17 juillet 1995.

Lettre datée du 1er août (S/1995/640), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre commune datée du même jour que le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine et le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Croatie ont adressée au Groupe de contact de cinq nations sur la République de Bosnie-Herzégovine et à M. Carl Bildt, Coprésident de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 2 août (S/1995/642), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 2 août (S/1995/659), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 4 août (S/1995/661), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Slovénie.

Lettre datée du 11 août (S/1995/689), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 13 août (S/1995/692), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 13 août (S/1995/693 et Corr.1 et 2), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour que le Ministre yougoslave des affaires étrangères a adressée à M. Thorvald Stoltenberg, Coprésident de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 14 août (S/1995/696), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du même jour émanant du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Croatie.

Lettre datée du 15 août (S/1995/698), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 15 août (S/1995/700), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre albanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 15 août (S/1995/704), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 18 août (S/1995/708), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 18 août (S/1995/714), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 18 août (S/1995/715), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 22 août (S/1995/726), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Slovénie.

Lettre datée du 22 août (S/1995/727), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 23 août (S/1995/732), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 24 août (S/1995/734), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 29 août (S/1995/749), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 30 août (S/1995/757), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 6 septembre (S/1995/770), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 15 septembre (S/1995/798), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 18 septembre (S/1995/802), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 19 septembre (S/1995/809), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 21 septembre (S/1995/814), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 22 septembre (S/1995/818), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 28 septembre (S/1995/832), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 27 septembre (S/1995/833), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 2 octobre (S/1995/838), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 9 octobre (S/1995/850), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 10 octobre (S/1995/863), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 19 octobre (S/1995/876), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 31 octobre (S/1995/909), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexes.

Lettre datée du 2 novembre (S/1995/916), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 6 novembre (S/1995/929), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Note du Secrétaire général datée du 7 novembre (S/1995/933), transmettant le rapport périodique établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, conformément au paragraphe 42 de la résolution 1995/89 de la Commission des droits de l'homme et à la décision 1995/290 du Conseil économique et social.

Lettre datée du 17 novembre (S/1995/966), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Slovénie, transmettant une lettre datée du 15 novembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République de Slovénie.

Lettre datée du 20 novembre (S/1995/972), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, transmettant une lettre de la même date du Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Lettre datée du 18 décembre (S/1995/1048), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne, transmettant le texte d'une déclaration sur l'ex-Yougoslavie adoptée par le Conseil européen le 16 décembre 1995.

Lettre datée du 2 janvier 1996 (S/1996/4), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport final des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 6 mars (S/1996/178), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration de la présidence de l'Union européenne sur les médias indépendants en République fédérative de Yougoslavie.

Lettre datée du 28 mars (S/1996/227), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 1er avril (S/1996/231), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Lettre datée du 5 avril (S/1996/251), adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis d'Amérique.

Lettres identiques datées du 10 avril (S/1996/260), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée.

Lettre datée du 10 avril (S/1996/263), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne.

Lettre datée du 15 avril (S/1996/296), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration de la présidence de l'Union européenne sur la reconnaissance de la République fédérale de Yougoslavie par les États membres de l'Union européenne.

Chapitre 2

La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

A. Examen de la question à la 3544e séance (16 juin 1995) et adoption de la résolution 999 (1995)

À la 3544e séance, tenue le 16 juin 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1995/472 et Corr.1 et Add.1)»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/486) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Les représentants de la Fédération de Russie, de l'Italie, de l'Indonésie, du Honduras, de la Chine, du Botswana et de l'Oman ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : *À la 3544e séance, le 16 juin 1995, le projet de résolution S/1995/486 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 999 (1995).*

La résolution 999 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 968 (1994) du 16 décembre 1994 et les déclarations faites par son Président les 30 octobre 1992 (S/24742), 23 août 1993 (S/26341), 22 septembre 1994 (S/PRST/1994/56), 8 novembre 1994 (S/PRST/1994/65), 12 avril 1995 (S/PRST/1995-/16) et 19 mai 1995 (S/PRST/1995/28),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 10 juin 1995 (S/1995/472),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Tadjikistan, ainsi qu'à l'inviolabilité de ses frontières,

Se félicitant des résultats positifs de la rencontre entre le Président de la République du Tadjikistan et le chef du Mouvement de la renaissance islamique du Tadjikistan, qui a eu lieu à Kaboul du 17 au 19 mai 1995 (S/1995/429), et de la quatrième série de pourparlers intertadjiks, qui s'est tenue à Almaty du 22 mai au 1er juin 1995 (S/1995/460, annexe),

Se félicitant aussi, en particulier, de la prorogation, pour une période de trois mois allant jusqu'au 26 août 1995, de l'Accord de cessez-le-feu temporaire et de cessation des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays pendant la durée des pourparlers, signé à Téhéran le 17 septembre 1994 (S/1994/1102, annexe I), ainsi que des accords concernant l'adoption de nouvelles mesures de confiance,

Notant avec satisfaction que les parties ont engagé des discussions approfondies sur les questions institutionnelles et fondamentales et le renforcement du statut d'État du Tadjikistan et qu'elles ont réaffirmé leur volonté de chercher des solutions pratiques aux problèmes susmentionnés,

Rendant hommage aux efforts faits par le Secrétaire général et par son Envoyé spécial, ainsi que par les pays et les organisations régionales suivant, en qualité d'observateurs, les pourparlers intertadjiks qui ont facilité la conclusion de ces accords,

Soulignant que c'est aux parties tadjikes elles-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité de résoudre leurs divergences et que l'assistance internationale prévue par la présente résolution sera nécessairement fonction du processus de réconciliation nationale et de la promotion de la démocratie,

Rappelant que les parties tadjikes ont réaffirmé leur volonté de régler le conflit et de parvenir à la réconciliation nationale exclusivement par des moyens pacifiques et politiques, sur la base de concessions et de compromis mutuels, et les invitant instamment à prendre des mesures concrètes à cette fin,

A/51/2 *Soulignant* qu'il importe de mettre fin d'urgence à tous les actes d'hostilité sur la frontière tadjiko-afghane,

Prenant note de la décision que le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants a prise le 26 mai 1995 de proroger jusqu'au 31 décembre 1995 le mandat des Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants au Tadjikistan (S/1995/459, annexe I),

Rappelant l'appel commun du 10 février 1995, adressé au Président du Conseil de sécurité par les Présidents de la Fédération de Russie, de la République du Kazakstan, de la République du Kirghizistan, de la République d'Ouzbékistan et de la République du Tadjikistan (S/1995/136) et les déclarations des 24 août et 30 septembre 1993, 13 octobre 1994 et 26 janvier et 20 avril 1995 adressées par les ministres des affaires étrangères de ces pays au Secrétaire général (S/26357, S/26610, S/1994/1178, S/1995/126 et S/1995/336),

Prenant note en s'en félicitant de la déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, en date du 26 avril 1995, indiquant que les forces russes déployées le long de la frontière et le personnel militaire russe des Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants stationnées au Tadjikistan, respectant les accords entre les parties tadjikes et en reconnaissant la validité, n'y portent pas atteinte dans l'exercice de leurs fonctions,

Constatant avec satisfaction que la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan a établi des contacts étroits avec les parties au conflit, ainsi qu'une liaison étroite avec les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, les forces déployées le long de la frontière et la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Tadjikistan,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 10 juin 1995;

2. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan jusqu'au 15 décembre 1995, à condition que l'Accord du 17 septembre 1994 reste en vigueur et à condition que les parties restent attachées à un cessez-le-feu effectif, à la réconciliation nationale et à la promotion de la démocratie, et décide aussi que ce mandat restera en vigueur à moins que le Secrétaire général ne fasse savoir que ces conditions ne sont pas réunies;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'employer, en ayant recours aux bons offices de son Envoyé spécial et avec le concours des pays et des

organisations régionales suivant en qualité d'observateurs les pourparlers intertadjiks, à accélérer le processus de réconciliation nationale;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois des progrès réalisés vers la réconciliation nationale et des opérations de la Mission;

5. *Demande à nouveau* aux parties de coopérer pleinement avec la Mission et d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies;

6. *Souligne* qu'il est nécessaire et urgent que les parties parviennent à un règlement politique d'ensemble du conflit grâce au dialogue intertadjik et qu'elles coopèrent pleinement à cet égard avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général;

7. *Demande* aux parties, en particulier, de réaliser au plus tôt des progrès tangibles sur les questions politiques et institutionnelles fondamentales;

8. *Demande en outre* aux parties de s'entendre sur la tenue d'une nouvelle série de pourparlers intertadjiks à une date rapprochée et d'appliquer sans délai toutes les mesures de confiance dont il a été convenu lors de la quatrième série de ces pourparlers, concernant en particulier les échanges de détenus et de prisonniers de guerre et l'intensification des efforts faits par les parties pour permettre le retour volontaire dans leurs foyers de tous les réfugiés et personnes déplacées dans la dignité et dans des conditions de sécurité;

9. *Encourage* la poursuite d'un dialogue politique direct entre le Président de la République du Tadjikistan et le chef du Mouvement de la renaissance islamique du Tadjikistan;

10. *Souligne* qu'il est absolument indispensable que les parties s'acquittent scrupuleusement de toutes les obligations qu'elles ont contractées, et leur demande instamment, en particulier, de se conformer strictement à l'Accord du 17 septembre 1994 et d'en accepter la prorogation pour une période d'une durée suffisante;

11. *Souligne* qu'il est urgent que tous les actes d'hostilité prennent fin à la frontière tadjiko-afghane et demande à tous les États et aux autres intéressés de décourager toute activité qui pourrait compliquer ou entraver le processus de paix au Tadjikistan;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de ses entretiens avec les autorités afghanes compétentes concernant le déploiement éventuel d'un petit nombre de personnels des Nations Unies dans le nord de l'Afghanistan et se déclare disposé à étudier une recommandation en ce sens du Secrétaire général

dans le contexte de l'application de la présente résolution;

13. *Souligne* qu'il est nécessaire de poursuivre l'étroite coopération qui existe déjà entre la Mission et les parties au conflit ainsi que sa liaison étroite avec les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, avec les forces déployées le long de la frontière et avec la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Tadjikistan;

14. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement de la République du Tadjikistan s'est engagé à faciliter le retour et la réintégration des réfugiés et que les parties se sont également engagées à coopérer pour assurer le retour volontaire dans leurs foyers de tous les réfugiés et personnes déplacées, dans la dignité et dans des conditions de sécurité, notamment en veillant à ce que la Commission mixte qu'elles ont créée en application du Protocole signé le 19 avril 1994 (S/1994/542, annexe II) s'emploie plus activement à résoudre les problèmes liés aux réfugiés et aux personnes déplacées du Tadjikistan et, dans ce contexte, note que les parties ont demandé aux organisations internationales et aux États d'apporter une aide financière et matérielle supplémentaire importante aux réfugiés, aux personnes déplacées et à la Commission mixte chargée des problèmes liés aux réfugiés;

15. *Se félicite* que certains États Membres se soient engagés à verser des contributions au fonds de contributions volontaires créé par le Secrétaire général en application de la résolution 968 (1995) et encourage à nouveau d'autres États à alimenter ce fonds;

16. *Se félicite* également de l'aide humanitaire qui a déjà été apportée et demande aux États d'apporter une contribution accrue à l'action humanitaire de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales;

17. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.»

Le représentant des États-Unis d'Amérique et le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Allemagne, ont fait des déclarations après le vote.

B. Communications reçues les 1er et 21 août 1995

Lettre datée du 1er août 1995 (S/1995/639), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'un message daté du

23 juillet 1995 adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 21 août (S/1995/720), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte du Protocole relatif aux principes fondamentaux du rétablissement de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan, signé par le Président du Tadjikistan et le chef de l'opposition tadjike.

C. Examen de la question à la 3570e séance (25 août 1995) et déclaration du Président

À la 3570e séance, tenue le 25 août 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Tadjikistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/42) :

«Le Conseil de sécurité accueille favorablement le Protocole relatif aux principes fondamentaux du rétablissement de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan signé le 17 août 1995 par le Président de la République du Tadjikistan et le chef de l'opposition tadjike (S/1995/720, annexe). Il salue les efforts de l'Envoyé spécial du Secrétaire général et de tous les pays présents en qualité d'observateurs aux pourparlers intertadjiks, efforts qui ont sensiblement contribué à la conclusion de l'accord susmentionné entre les parties tadjikes.

Le Conseil invite les parties à respecter pleinement les engagements énoncés dans le Protocole. Il appuie la décision des parties d'entreprendre une série ininterrompue de pourparlers devant débiter le 18 septembre 1995, en vue de la conclusion d'un accord général sur le rétablissement de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan, et engage les parties à convenir dès que possible du lieu où se dérouleront les négociations. Il réaffirme qu'il incombe au premier

chef aux parties tadjikes elles-mêmes de régler leurs différends.

Le Conseil se félicite que les parties aient convenu de proroger de six mois, soit jusqu'au 26 février 1996, l'Accord de cessez-le-feu temporaire et de cessation des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays signé à Téhéran le 17 septembre 1994 (S/1994/1102, annexe I) et invite les parties à s'acquitter strictement des obligations qu'elles ont assumées en vertu de cet accord, concernant notamment la cessation de toutes les hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays. Le Conseil demande à tous les États et autres intéressés de décourager toute activité de nature à compliquer ou entraver le processus de paix, en respectant pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale du Tadjikistan ainsi que l'inviolabilité de la frontière tadjiko-afghane.

Le Conseil engage les parties à mettre en oeuvre dès que possible les mesures de confiance convenues lors de la quatrième série de pourparlers intertadjiks, qui a eu lieu à Almaty.

Le Conseil souligne la nécessité de maintenir les contacts étroits existant entre la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan et les parties au conflit ainsi que les relations étroites établies entre la Mission, les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, les gardes frontière russes et la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Le Conseil accueille avec satisfaction les contributions versées par certains États Membres au fonds de contributions volontaires créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 968 (1994), et encourage de nouveau les autres États Membres à alimenter ce fonds.

Le Conseil se déclare prêt à examiner en temps opportun les recommandations du Secrétaire général concernant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le cadre des accords déjà conclus entre les parties tadjikes et de ceux qu'elles concluront ultérieurement.»

D. Communications reçues entre le 27 septembre et le 16 octobre 1995 et rapport du Secrétaire général daté du 16 septembre 1995

Rapport du Secrétaire général daté du 16 septembre 1995 (S/1995/799), présenté en application de la résolution 999 (1995) du Conseil de sécurité et rendant compte des progrès réalisés vers la réconciliation nationale et des opérations de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT).

Lettre datée du 27 septembre (S/1995/827), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 27 septembre 1995 par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue d'une réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 16 octobre (S/1995/927), adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc, transmettant le texte du communiqué final et les rapports adoptés lors de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), tenue à New York le 2 octobre 1995.

E. Examen de la question à la 3589e séance (6 novembre 1995) et déclaration du Président

À la 3589e séance, tenue le 6 novembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Tadjikistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/54) :

«Le Conseil de sécurité se félicite qu'il soit prévu de reprendre la série de pourparlers intertadjiks à Achgabat. Il salue les efforts déployés à cet égard par le Président du Turkménistan.

Le Conseil demande aux parties tadjikes d'entamer d'urgence ces pourparlers en vue de conclure un accord général conformément aux dispositions du Protocole relatif aux principes fondamentaux du rétablissement de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan, que le Président de la République du Tadjikistan et le chef de l'opposition tadjike ont signé le 17 août 1995 (S/1995/720, annexe).

Le Conseil exprime l'espoir que l'Envoyé spécial du Secrétaire général pourra reprendre promptement ses efforts concernant les préparatifs de la prochaine série de pourparlers. Il réaffirme qu'il appuie sans réserve les activités de l'Envoyé spécial.

Le Conseil demande instamment aux parties tadjikes de s'acquitter rigoureusement des obligations auxquelles elles ont souscrit dans l'Accord de cessez-le-feu temporaire et de cessation des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays, signé à Téhéran le 17 septembre 1994 (S/1994/1102, annexe I). Il exprime l'espoir que la tenue des pourparlers contribuera à réduire les tensions le long de la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du Tadjikistan.

Le Conseil note que les autorités afghanes compétentes ont donné leur accord à l'établissement d'un poste de liaison de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan à Talogan, dans le nord de l'Afghanistan. Il s'en félicite et souscrit à la mise en place de ce poste, ainsi que proposé au paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général en date du 16 septembre 1995 (S/1995/799), les privilèges et immunités nécessaires étant accordés pour que le personnel concerné des Nations Unies soit en sécurité et puisse exécuter le mandat qui lui a été confié.

Le Conseil prend note également des observations faites par le Secrétaire général au paragraphe 21 de son rapport en ce qui concerne le renforcement de la Mission. Il souscrit à l'accroissement proposé des effectifs de la Mission.»

F. Communications reçues entre les 13 et 15 novembre 1995 et rapport du Secrétaire général daté du 8 décembre 1995

Lettre datée du 13 novembre (S/1995/954) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil qu'il a décidé de proroger le mandat de son Envoyé spécial jusqu'au 26 mars 1996.

Lettre datée du 15 novembre (S/1995/955) adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que sa lettre du 13 novembre 1995 (S/1995/954) a été portée à l'attention des membres du Conseil et qu'ils ont pris note de sa décision.

Rapport du Secrétaire général daté du 8 décembre 1995 (S/1995/1024) présenté en application de la résolution 999 (1995) du Conseil de sécurité et décrivant les activités menées par son Envoyé spécial et la MONUT depuis son rapport du 16 septembre 1995 (S/1995/799).

G. Examen de la question à la 3606e séance (14 décembre 1995) et adoption de la résolution 1030 (1995)

À la 3606e séance, tenue le 14 décembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1995/1024)»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/1032) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : À la 3606e séance, tenue le 14 décembre 1995, le projet de résolution S/1995/1032 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1030 (1995).

La résolution 1030 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures ainsi que les déclarations faites par son président, dont celle du 6 novembre 1995 (S/PRST/1995/54),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 8 décembre 1995 (S/1995/1024),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Tadjikistan, ainsi qu'à l'inviolabilité de ses frontières,

Se félicitant de la mise en train des pourparlers continus entre le Gouvernement du Tadjikistan et l'opposition tadjike à Achgabat,

Rendant hommage aux efforts faits par le Secrétaire général et par son Envoyé spécial, ainsi que par les pays et les organisations régionales suivant en qualité d'observateurs les pourparlers intertadjiks,

Soulignant que c'est aux parties tadjikes elles-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité de résoudre leurs divergences et que l'assistance internationale prévue par la présente résolution sera nécessairement fonction du processus de réconciliation nationale et de la promotion de la démocratie,

Rappelant l'engagement que les parties tadjikes ont pris de régler le conflit et de parvenir à la réconciliation nationale exclusivement par des moyens pacifiques et politiques, sur la base de concessions et de compromis mutuels, et soulignant l'inadmissibilité de tous actes d'hostilité sur la frontière tadjiko-afghane,

Rappelant l'appel commun du 10 février 1995, adressé au Président du Conseil de sécurité par les Présidents de la Fédération de Russie, de la République du Kazakstan, de la République du Kirghizistan, de la République d'Ouzbékistan et de la République du Tadjikistan (S/1995/136), ainsi que les déclarations des 24 août et 30 septembre 1993, 13 octobre 1994 et 26 janvier et 20 avril 1995 adressées par les Ministres des affaires étrangères de ces pays au Secrétaire général (S/26357, S/26610, S/1994/1178, S/1995/126 et S/1995/336),

Prenant note en s'en félicitant de la déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, en date du 26 avril 1995, indiquant que les forces russes déployées le long de la frontière et le personnel militaire russe des Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants stationnées au Tadjikistan, respectant les accords entre les parties tadjikes et en reconnaissant la validité, n'y portent pas atteinte dans l'exercice de leurs fonctions,

Constatant avec satisfaction que la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan a établi des contacts étroits avec les parties au conflit, ainsi qu'une liaison avec les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, les forces déployées le long de la frontière et la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Tadjikistan,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 8 décembre 1995;

2. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan jus-

qu'au 15 juin 1996, à condition que l'Accord de Téhéran du 17 septembre 1994 (S/1994/1102, annexe I) reste en vigueur et que les parties restent attachées à un cessez-le-feu effectif, à la réconciliation nationale et à la promotion de la démocratie, et décide aussi que ce mandat restera en vigueur à moins que le Secrétaire général ne fasse savoir que ces conditions ne sont pas réunies;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'employer, en ayant recours aux bons offices de son Envoyé spécial et avec le concours des pays et des organisations régionales suivant en qualité d'observateurs les pourparlers intertadjiks, à accélérer les progrès vers l'instauration d'une paix durable et de l'entente nationale au Tadjikistan;

4. *Prie aussi* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois des progrès réalisés vers un règlement politique d'ensemble du différend ainsi que des opérations de la Mission;

5. *Demande à nouveau* aux parties de coopérer pleinement avec la Mission et d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies;

6. *Déplore* la lenteur des progrès réalisés dans la recherche d'une solution politique au conflit du Tadjikistan et souligne qu'il importe que les parties tadjikes saisissent l'occasion des pourparlers continus d'Achgabat pour parvenir à un accord général qui rétablira la paix et l'entente nationale dans leur pays, conformément aux dispositions du Protocole relatif aux principes fondamentaux (S/1995/720, annexe), signé le 17 août 1995 par le Président de la République du Tadjikistan et le chef du Mouvement de la renaissance islamique du Tadjikistan;

7. *Demande* aux parties de coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement politique global du différend au moyen du dialogue intertadjik;

8. *Demande* aux parties d'appliquer sans délai toutes les mesures de confiance qu'elles se sont engagées à prendre au cours de la quatrième série de pourparlers intertadjiks;

9. *Encourage* la poursuite d'un dialogue politique direct entre le Président de la République du Tadjikistan et le chef du Mouvement de la renaissance islamique du Tadjikistan;

10. *Souligne* qu'il est absolument indispensable que les parties s'acquittent scrupuleusement de toutes les obligations qu'elles ont contractées, et leur demande instamment, en particulier, de se conformer strictement à l'Accord de Téhéran du 17 septembre 1994 et d'accepter qu'il soit prorogé pour une longue période;

11. *Souligne* qu'il est urgent que tous les actes d'hostilité prennent fin à la frontière tadjiko-afghane et demande à tous les États et aux autres intéressés de décourager toute activité qui pourrait compliquer ou entraver le processus de paix au Tadjikistan;

12. *Encourage* les autorités afghanes compétentes à faciliter les arrangements qui permettront la mise en place d'un poste de liaison à Taloqan, dans le nord de l'Afghanistan;

13. *Souligne* qu'il est nécessaire de resserrer encore l'étroite coopération qui existe entre la Mission et les parties au conflit ainsi que sa liaison étroite avec les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, avec les forces déployées le long de la frontière et avec la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Tadjikistan;

14. *Se félicite* que la très grande majorité des personnes déplacées et des réfugiés aient été réinstallés, note avec satisfaction le rôle joué à cet égard par le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés et rend hommage aux activités menées par d'autres organismes et organisations pour venir en aide à la population civile;

15. *Se félicite* des contributions faites au fonds de contributions volontaires créé par le Secrétaire général en application de la résolution 968 (1995), encourage à nouveau d'autres États à alimenter ce fonds et accueille avec satisfaction la contribution volontaire apportée à la Mission;

16. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.»

H. Communications reçues entre le 26 janvier et le 14 mars 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 22 mars 1996

Lettre datée du 26 janvier 1996 (S/1996/74), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte des décisions adoptées à Moscou le 19 janvier 1996 par le Conseil des chefs d'État de la

Communauté d'États indépendants, et notamment la décision concernant la prolongation de la présence des Forces collectives de maintien de la paix au Tadjikistan.

Lettre datée du 1er février (S/1996/77), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie, du Kazakstan, de l'Ouzbékistan, de la République kirghize et du Tadjikistan, transmettant le texte d'une déclaration conjointe, datée du 19 janvier 1996, des Ministres des affaires étrangères de la Fédération de Russie, du Kazakstan, de l'Ouzbékistan, de la République kirghize et du Tadjikistan.

Lettre datée du 9 février (S/1996/95), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 8 février 1996 par le Ministère des affaires étrangères du Tadjikistan.

Lettre datée du 13 février (S/1996/105), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 12 février 1996 par le Ministère des affaires étrangères du Tadjikistan.

Lettre datée du 23 février (S/1996/129), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Turkménistan, transmettant le texte de la déclaration d'Achgabat adoptée lors de la deuxième série de pourparlers intertadjiks sur la réconciliation nationale.

Lettre datée du 13 mars (S/1996/187), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte d'un accord sur le pacte social pour le Tadjikistan qui a été ouvert à la signature le 9 mars 1996.

Lettre datée du 14 mars (S/1996/193), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte d'une résolution sur le déroulement des pourparlers intertadjiks pour la réconciliation nationale, adoptée le 11 mars 1996 par le Parlement du Tadjikistan.

Rapport du Secrétaire général daté du 22 mars (S/1996/212) présenté en application de la résolution 1030 (1995) du Conseil de sécurité, et contenant des informations supplémentaires sur les progrès réalisés vers un règlement politique d'ensemble du différend, ainsi que sur les opérations de la MONUT.

I. Examen de la question à la 3646e séance (29 mars 1996) et déclaration du Président

À la 3646e séance, tenue le 29 mars 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1996/212)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Tadjikistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/14) :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1996 sur la situation au Tadjikistan (S/1996/212).

Le Conseil regrette que les progrès réalisés au cours des négociations intertadjikes continues, qui se déroulent à Achgabat en vue de résoudre les problèmes politiques et institutionnels fondamentaux du pays, soient insuffisants. Il demande aux parties tadjikes de redoubler d'efforts afin de parvenir à un accord sur la base du Protocole relatif aux principes fondamentaux du rétablissement de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan, en date du 17 août 1995 (S/1995/720, annexe). Il les exhorte à négocier dans un esprit constructif et de bonne foi, ainsi qu'à s'efforcer de trouver des solutions en faisant des concessions mutuelles et en acceptant des compromis.

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par les violations de l'accord de cessez-le-feu de Téhéran en date du 17 septembre 1994 (S/1994/1102, annexe I), en particulier par les combats qui se déroulent actuellement dans la région de Tavildara. Il lance un appel aux parties tadjikes pour qu'elles s'acquittent scrupuleusement de toutes les obligations qu'elles ont contractées aux termes de cet accord. Il leur rappelle que le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan est subordonné au maintien en vigueur de l'accord de cessez-le-feu de Téhéran et à la volonté soutenue des parties de parvenir à un cessez-le-feu effectif et à la réconciliation nationale et de promouvoir la démocratie. Il note avec préoccupation que les opérations militaires actuelles et les autres violations du cessez-le-feu font douter de l'engagement des parties en faveur d'un cessez-le-feu effectif.

Le Conseil note que les parties ont reconduit le cessez-le-feu pour une nouvelle période de trois mois, jusqu'au 26 mai 1996. Il est toutefois préoccupé de ce que cette prorogation soit de si courte durée. Il souscrit

pleinement à l'appel que le Secrétaire général a lancé à l'opposition tadjike dans son rapport (S/1996/212), tendant à ce que celle-ci accepte que l'accord de cessez-le-feu soit prorogé pour la durée des négociations intertadjikes.

Le Conseil réaffirme l'importance que le dialogue politique direct entre le Président de la République du Tadjikistan et le chef du Mouvement du Renouveau islamique du Tadjikistan revêt pour le processus de paix, et encourage l'un et l'autre à tenir leur prochaine réunion dans les meilleurs délais.

Le Conseil se félicite de la position prise par le Majlis-i Olii (Parlement) du Tadjikistan qui, lors de sa session extraordinaire des 11 et 12 mars 1996, a exprimé son appui résolu aux efforts visant à assurer la réconciliation nationale ainsi qu'à la recherche de compromis, qui se poursuivent dans le cadre des négociations intertadjikes entreprises sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il regrette que les dirigeants du Mouvement du Renouveau islamique du Tadjikistan se soient refusés à participer à la session extraordinaire du Majlis-i Olii.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par l'enlèvement, le 24 février 1996, du Coprésident de la Commission mixte, qui appartient à l'opposition, et demande au Gouvernement tadjik d'intensifier l'enquête menée au sujet de cet incident. Il se joint au Secrétaire général pour demander au Gouvernement de fournir les garanties de sécurité nécessaires pour que la Commission mixte puisse fonctionner de manière sûre et efficace.

Le Conseil exprime l'espoir que l'Accord sur le pacte social pour le Tadjikistan, signé le 9 mars 1996 à Douchanbé par les dirigeants du pays et de partis politiques, mouvements sociaux et communautés ethniques (S/1996/187, annexe), contribuera à la réconciliation nationale.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire au Tadjikistan. Il demande aux États Membres et aux autres intéressés de venir rapidement en aide aux opérations de secours menées par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

Le Conseil salue le rôle positif joué par la Mission dans des circonstances difficiles. Il se déclare profondément préoccupé par les incidents récents au cours desquels des membres de la Mission ont été malmenés et menacés et demande de nouveau aux parties de coopérer pleinement avec la Mission et

d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales.

Le Conseil est préoccupé par les retards qui empêchent la mise en place d'un poste de liaison de la Mission à Taloqan, au nord de l'Afghanistan, et encourage les autorités afghanes compétentes à faciliter l'ouverture de ce poste.

Le Conseil se félicite que le bureau du médiateur indépendant pour les droits de l'homme au Tadjikistan ait été mis en place avec le concours de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et exprime l'espoir que ses activités aideront à atténuer les tensions.

Le Conseil rend hommage aux efforts inlassables déployés par l'ancien Envoyé spécial du Secrétaire général, M. Píriz-Ballón. Il croit savoir que son successeur sera nommé rapidement et exprime l'espoir que le nouvel Envoyé spécial entreprendra sans tarder les préparatifs de la prochaine phase des négociations intertadjikes continues, qui devrait débiter dès que possible.»

J. Communications reçues entre le 26 avril et le 16 mai 1996

Lettre datée du 26 avril 1996 (S/1996/326), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général qui indique qu'il a décidé de nommer M. Gerd Merrem comme son représentant spécial au Tadjikistan.

Lettre datée du 2 mai (S/1996/327), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, qui déclare que sa lettre datée du 26 avril 1996 (S/1996/326) a été portée à l'attention des membres du Conseil qui se félicitent de cette décision.

Lettre datée du 16 mai (S/1996/354), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte d'un appel lancé le 14 mai 1996 par le Président du Tadjikistan.

K. Examen de la question à la 3665e séance (21 mai 1996) et déclaration du Président

À la 3665e séance, tenue le 21 mai 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

Lettre datée du 16 mai 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/354)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Tadjikistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/25) :

«Le Conseil de sécurité condamne les récentes violations de l'Accord de cessez-le-feu de Téhéran, en date du 17 septembre 1994 (S/1994/1102, annexe I), en particulier l'offensive planifiée et organisée que l'opposition tadjike armée a lancée dans la région de Tavildara. Il déplore vivement que des actes de violence aient coûté la vie à des civils et à des membres des Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants. Il affirme que de tels actes sont totalement inacceptables.

Le Conseil constate avec une profonde préoccupation que ces agissements aggravent encore la situation humanitaire déjà désastreuse régnant au Tadjikistan. Il exige la cessation immédiate des actions offensives et des actes de violence.

Le Conseil réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Tadjikistan, ainsi qu'à l'inviolabilité de ses frontières.

Le Conseil exprime son appui à la prorogation de l'Accord de cessez-le-feu pour la durée des négociations intertadjikes et note que le Mouvement du Renouveau islamique du Tadjikistan est convenu de

proroger le cessez-le-feu, encore que pour une nouvelle période de trois mois seulement. Il demande aux parties de manifester leur attachement à la paix en se conformant scrupuleusement au cessez-le-feu et aux autres obligations qu'ils ont assumées, ainsi qu'à ses résolutions pertinentes. Il rappelle d'autre part aux parties que le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan est subordonnée au maintien en vigueur de l'Accord de cessez-le-feu et à la volonté soutenue des parties de parvenir à un cessez-le-feu effectif et à la réconciliation nationale, ainsi que de promouvoir la démocratie.

Le Conseil rend hommage au personnel de la Mission pour la contribution qu'il apporte dans des conditions difficiles. Il tient à exprimer sa préoccupation devant les restrictions imposées à la Mission par les parties et engage celles-ci, en particulier le Gouvernement du Tadjikistan, à assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales.

Le Conseil demande aux deux parties de régler leurs divergences au sujet du fonctionnement de la Commission mixte, y compris la question des garanties de sécurité à donner aux membres de la Commission, et de faire en sorte que celle-ci reprenne ses opérations dans les meilleurs délais.

Le Conseil constate avec préoccupation que l'aggravation de la situation humanitaire rend d'autant plus urgente la nécessité d'obtenir les ressources requises, et demande aux États Membres et aux autres entités concernées de prendre sans tarder les dispositions qui s'imposent à l'appui des efforts humanitaires déployés par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales.

Le Conseil invite le Secrétaire général et son Représentant spécial à poursuivre leurs efforts tendant à ce que les négociations intertadjikes reprennent le plus rapidement possible et demande aux pays et aux organisations régionales qui assistent aux négociations en qualité d'observateurs de les appuyer au maximum dans leur action.»

L. Rapport du Secrétaire général daté du 7 juin 1996

Rapport du Secrétaire général daté du 7 juin 1996 (S/1996/412), présenté en application de la résolution 1030 (1995) du Conseil de sécurité, sur les progrès réalisés vers

un règlement politique d'ensemble du conflit ainsi que sur les opérations menées par la MONUT depuis le 22 mars 1996.

M. Examen de la question à la 3673e séance (14 juin 1996) et adoption de la résolution 1061 (1996)

À la 3673e séance, tenue le 14 juin 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1996/412)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Tadjikistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/430) qui avait été élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant du Tadjikistan.

Le Conseil a également entendu une déclaration du représentant de l'Italie, s'exprimant au nom de l'Union européenne dont l'Italie assurait la présidence. La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie, pays associés à l'Union européenne, ont souscrit à cette déclaration, de même que l'Islande et la Norvège.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration avant le vote.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris la parole pour une motion d'ordre.

Le Conseil a ensuite entendu des déclarations des représentants de la Fédération de Russie, du Botswana, de la République de Corée, du Honduras, de la Guinée-Bissau, de la Chine, du Chili et de l'Indonésie.

Décision : À la 3673^e séance, le 14 juin 1996, le projet de résolution S/1996/430 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1061 (1996).

Le résolution 1061 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et les déclarations de son Président,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 7 juin 1996 (S/1996/412),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Tadjikistan, ainsi qu'à l'inviolabilité de ses frontières,

Se déclarant vivement préoccupé par la grave détérioration de la situation au Tadjikistan et soulignant que les parties tadjikes doivent impérativement respecter leurs engagements, sincèrement et en toute bonne foi,

Rappelant l'engagement que les parties ont pris de régler le conflit et de parvenir à la réconciliation nationale exclusivement par des moyens pacifiques et politiques, sur la base de concessions et de compromis mutuels, et soulignant l'inadmissibilité de tous actes d'hostilité au Tadjikistan et sur la frontière tadjiko-afghane,

Soulignant la nécessité d'une prompte reprise des pourparlers entre le Gouvernement tadjik et l'Opposition tadjike unie, exprimant l'espoir que des progrès appréciables seront réalisés dans les meilleurs délais vers un règlement politique du conflit et encourageant les efforts déployés dans ce sens par le Secrétaire général et son Représentant spécial,

Soulignant que c'est aux parties tadjikes elles-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité de résoudre leurs divergences et que l'assistance internationale prévue par la présente résolution sera nécessairement fonction du processus de réconciliation nationale et de la promotion de la démocratie,

Constatant avec satisfaction que la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan maintient des contacts réguliers avec les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, les forces russes déployées le long de la frontière et la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Tadjikistan,

1. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport en date du 7 juin 1995;

2. *Engage* les parties à mettre immédiatement fin aux hostilités et à se conformer scrupuleusement aux dispositions de l'Accord de Téhéran (S/1994/1102, annexe 1) et à toutes les autres obligations qu'elles ont assumées, et leur demande instamment de maintenir le cessez-le-feu en vigueur pendant toute la durée des pourparlers intertadjiks;

3. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan jusqu'au 15 décembre 1996, à condition que l'Accord de Téhéran reste en vigueur et que les parties manifestent leur attachement à un cessez-le-feu effectif, à la réconciliation nationale et à la promotion de la démocratie, et décide aussi que ce mandat restera en vigueur à moins que le Secrétaire général ne fasse savoir au Conseil que ces conditions ne sont pas réunies;

4. *Exprime* son intention de revoir l'engagement de l'Organisation des Nations Unies au Tadjikistan au cas où les perspectives du processus de paix ne se seraient pas améliorées pendant la période du mandat;

5. *Demande* aux parties de coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général et de reprendre sans retard les pourparlers intertadjiks, afin de parvenir à un règlement politique d'ensemble du conflit, avec l'aide des pays et des organisations régionales suivant ces pourparlers en qualité d'observateurs;

6. *Demande* aux parties de coopérer pleinement avec la Mission et d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et des autres organisations internationales, et leur demande en outre, en particulier au Gouvernement du Tadjikistan, de lever tous les obstacles à la liberté de mouvement du personnel de la Mission;

7. *Demande aussi* aux parties de faire en sorte que la Commission mixte reprenne ses activités sans tarder et, à ce propos, encourage l'opposition tadjike à accepter de bonne foi les garanties de sécurité que leur offre le Gouvernement du Tadjikistan;

8. *Demande* aux autorités afghanes et à l'Opposition tadjike unie de mettre la dernière main aux dispositions qui permettraient la mise en place d'un poste de liaison supplémentaire à Taloqan;

9. *Prie instamment* les parties tadjikes de coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge afin de faciliter l'échange de prisonniers et de détenus entre les deux parties;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte tous les trois mois de l'application de l'Accord de Téhéran, des progrès réalisés vers un règlement politique d'ensemble du conflit, ainsi que des opérations de la Mission;

11. *Se déclare* profondément préoccupé par le fait que la situation humanitaire a empiré, en étant aggravée par les récentes calamités naturelles, et prie instamment les États Membres et tous les intéressés d'appuyer promptement et généreusement l'action humanitaire de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales;

12. *Encourage* les États à contribuer au fonds de contributions volontaires créé par le Secrétaire

général en application de la résolution 968 (1994), en particulier en prévision de la reprise des travaux de la Commission mixte;

13. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.»

Les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Pologne et le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Égypte, ont fait des déclarations après le vote.

N. Communication reçue le 14 juin 1996

Lettre datée du 14 juin (S/1996/439), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une lettre datée du 13 juin 1996, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Chapitre 3

La situation à Chypre

A. Additif, daté du 22 juin 1995, au rapport du Secrétaire général

Additif, daté du 22 juin 1995 (S/1995/488/Add.1), au rapport du Secrétaire général, daté du 15 juin 1995, sur l'opération des Nations Unies à Chypre.

B. Examen de la question à la 3547e séance (23 juin 1995) et adoption de la résolution 1000 (1995)

À la 3547e séance, tenue le 23 juin 1995 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation à Chypre

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1995/488 et Add.1)»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/503) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3547e séance, le 23 juin 1995, le projet de résolution S/1995/503 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1000 (1995).

La résolution 1000 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 15 juin 1995 sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1995/488 et Add.1),

Notant que le Secrétaire général lui recommande de proroger à nouveau pour une période de six mois le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force au-delà du 30 juin 1995,

Réaffirmant ses résolutions antérieures pertinentes concernant Chypre, notamment ses résolutions 186 (1964) du 4 mars 1964 et 969 (1994) du 21 décembre 1994,

Se déclarant préoccupé par l'absence de progrès sur la voie d'une solution politique définitive,

Notant qu'aucun progrès n'a été fait en ce qui concerne l'élargissement de l'accord d'évacuation de 1989,

Notant également qu'une étude de la situation touchant la mission de bons offices du Secrétaire général à Chypre se poursuit, et *attendant avec intérêt* qu'un rapport définitif lui soit présenté en temps opportun,

1. *Décide* de proroger, pour une période se terminant le 31 décembre 1995, le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

2. *Demande* aux autorités militaires des deux parties de veiller à ce qu'aucun incident ne se produise le long de la zone tampon et d'apporter leur pleine coopération à la Force;

3. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude la structure et l'effectif de la Force en vue de sa restructuration éventuelle, en ayant à l'esprit les incidences éventuelles d'un élargissement de l'accord d'évacuation de 1989;

4. *Se déclare préoccupé* par la modernisation des forces armées en République de Chypre et le renforcement de leur capacité, ainsi que par l'absence de progrès sur la voie d'une réduction sensible des effectifs des troupes étrangères en République de Chypre, *prie instamment de nouveau* toutes les parties intéressées de s'engager à réduire ces effectifs ainsi

que leur budget de défense en République de Chypre afin d'aider au rétablissement de la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes comme le prévoit l'Ensemble d'idées (S/24472, annexe), et *demande* au Secrétaire général d'encourager les efforts en ce sens;

5. *Se déclare préoccupé également* de ce que les autorités militaires des deux parties n'aient pas pris de mesures réciproques pour interdire le long des lignes de cessez-le-feu les munitions réelles et les armes autres que les armes de poing et pour interdire de même les tirs d'armes à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon, et les *engage* à entamer des pourparlers avec la Force sur cette question dans l'esprit du paragraphe 3 de la résolution 839 (1993) du 11 juin 1993;

6. *Regrette* qu'un accord n'ait pu intervenir sur l'élargissement de l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon où les deux parties sont très proches l'une de l'autre, et *engage* les autorités militaires des deux parties à coopérer d'urgence avec la Force en vue de la conclusion d'un tel accord;

7. *Prie instamment* les dirigeants des deux communautés de promouvoir la tolérance et la réconciliation entre elles ainsi qu'il est recommandé dans les rapports pertinents du Secrétaire général;

8. *Se félicite* que le Secrétaire général ait décidé de poursuivre ses contacts avec les deux dirigeants afin que tout soit mis en oeuvre pour convenir de la base sur laquelle les pourparlers directs pourraient reprendre;

9. *Réaffirme* l'importance qu'il attache à l'accomplissement de progrès rapides sur le fond de la question de Chypre et sur l'application des mesures de confiance comme il l'a demandé dans sa résolution 939 (1994) du 29 juillet 1994;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 10 décembre 1995 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur tout obstacle qu'il aurait pu rencontrer;

11. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

C. Communications reçues entre le 26 juin et le 5 décembre 1995 et rapport du Secrétaire général daté du 10 décembre 1995

Lettre datée du 26 juin (S/1995/511), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 30 juin (S/1995/532), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 7 juillet (S/1995/561), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant les demandes présentées par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre aux autorités turques et aux autorités chypriotes turques afin d'avoir accès aux excavations entreprises dans la vieille ville de Nicosie, ainsi que d'être informée pleinement et en détail des plans mis en oeuvre.

Lettre datée du 11 juillet (S/1995/562), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, notant, en référence, la lettre du Secrétaire général datée du 7 juillet 1995 (S/1995/561), que les demandes présentées par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre concernant les excavations entreprises dans la vieille ville de Nicosie relevaient des dispositions de l'accord d'évacuation de 1989, et que les membres du Conseil appuyaient pleinement les efforts déployés par les Nations Unies pour obtenir que la Force puisse avoir accès sans plus tarder à ces excavations.

Lettre datée du 21 juillet (S/1995/602), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 25 juillet (S/1995/618), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, présentant les constatations auxquelles avaient abouti les deux équipes de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ayant inspecté le bastion de Roccas à Nicosie les 14 et 15 juillet 1995.

Lettre datée du 27 juillet (S/1995/630), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 25 août (S/1995/738), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 31 août (S/1995/769), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 11 septembre (S/1995/788), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 25 septembre (S/1995/822), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 6 octobre (S/1995/853), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 9 octobre (S/1995/862), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 13 octobre (S/1995/878), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 16 octobre (S/1995/927), adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc, transmettant le texte du communiqué final et des rapports adoptés lors de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 2 octobre 1995.

Lettre datée du 19 octobre (S/1995/882), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 25 octobre (S/1995/889), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 26 octobre (S/1995/895), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 31 octobre (S/1995/918), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 1er novembre (S/1995/919), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 3 novembre (S/1995/935), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant le texte de la partie concernant la question de Chypre du communiqué final de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995.

Lettre datée du 7 novembre (S/1995/938), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 9 novembre (S/1995/1035), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant les documents de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995.

Lettre datée du 13 novembre (S/1995/953), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 13 novembre (S/1995/956), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant le texte du passage sur la question de Chypre du communiqué final de la Réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth, tenue à Auckland (Nouvelle-Zélande) du 10 au 13 novembre 1995.

Lettre datée du 12 novembre (S/1995/962), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 16 novembre (S/1995/963), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 21 novembre (S/1995/976), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 22 novembre (S/1995/981), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 27 novembre (S/1995/997), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 30 novembre (S/1995/1007), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 1er décembre (S/1995/1008), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 5 décembre (S/1995/1016), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Rapport du Secrétaire général, daté du 10 décembre (S/1995/1020 et Add.1), sur l'opération des Nations Unies à Chypre, rendant compte de l'évolution de la situation entre le 16 juin et le 10 décembre 1995, en ce qui concerne l'action menée par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et la mission de bons offices, et recommandant de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 juin 1996.

D. Examen de la question à la 3608e séance (19 décembre 1995) et adoption de la résolution 1032 (1995)

À la 3608e séance, tenue le 19 décembre 1995 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation à Chypre

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1995/1020 et Add.1)»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/1045) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3608e séance, le 19 décembre 1995, le projet de résolution S/1995/1045 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1032 (1995).

La résolution 1032 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 10 décembre 1995 sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1995/1020 et Add.1),

Notant que le Secrétaire général lui recommande de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force au-delà du 31 décembre 1995,

Réaffirmant ses résolutions antérieures concernant Chypre, notamment ses résolutions 186 (1964) du 4 mars 1964 et 1000 (1995) du 23 juin 1995,

Se déclarant préoccupé par l'absence de progrès sur la voie d'une solution politique définitive,

Notant qu'aucun progrès n'a été fait en ce qui concerne l'élargissement de l'accord d'évacuation de 1989,

1. *Décide* de proroger, pour une période se terminant le 30 juin 1996, le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

2. *Demande* aux autorités militaires des deux parties de veiller à ce qu'aucun incident ne se produise

le long de la zone tampon et d'apporter leur pleine coopération à la Force;

3. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude la structure et l'effectif de la Force en vue de sa restructuration éventuelle et de communiquer toutes considérations nouvelles qu'il peut avoir à exposer à cet égard;

4. *Accueille avec satisfaction* l'examen de la situation humanitaire auquel la Force a procédé touchant les conditions de vie des Chypriotes grecs et des Maronites qui se trouvent dans le nord de l'île et sur celle des Chypriotes turcs dans le sud, *appuie* les recommandations de la Force énoncées dans le rapport du Secrétaire général (S/1995/1020 et Add.1) et *décide* de garder la question à l'étude;

5. *Se déclare préoccupé* par la modernisation constante des forces armées en République de Chypre et le renforcement de leur capacité, ainsi que par l'absence de progrès sur la voie d'une réduction sensible des effectifs des troupes étrangères en République de Chypre, *prie instamment de nouveau* toutes les parties intéressées de s'engager à réduire ces effectifs ainsi que leur budget de défense en République de Chypre afin d'aider au rétablissement de la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes comme le prévoit l'Ensemble d'idées (S/24472, annexe), et *demande* au Secrétaire général d'encourager les efforts en ce sens;

6. *Se déclare préoccupé également* de ce que les autorités militaires des deux parties n'aient pas pris de mesures réciproques pour interdire le long des lignes de cessez-le-feu les munitions réelles et les armes autres que les armes de poing et pour interdire de même les tirs d'armes à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon, et les *engage* à entamer des pourparlers avec la Force sur cette question dans l'esprit du paragraphe 3 de la résolution 839 (1993) du 11 juin 1993;

7. *Regrette* qu'un accord n'ait pu intervenir sur l'élargissement de l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon où les deux parties sont très proches l'une de l'autre, et *engage* les autorités militaires des deux parties à coopérer d'urgence avec la Force en vue de la conclusion d'un tel accord;

8. *Accueille avec satisfaction* l'initiative que la Force a prise d'organiser des manifestations bicommunautaires couronnées de succès, *prie instamment* les dirigeants des deux communautés de promouvoir la tolérance, la confiance et la réconciliation entre elles

ainsi qu'il est recommandé dans les rapports pertinents du Secrétaire général, et les *engage* à encourager d'autres contacts bicommunautaires et à éliminer les obstacles qui s'opposent à ces contacts;

9. *Se félicite* que le Secrétaire général ait décidé de poursuivre ses contacts avec les deux dirigeants afin que tout soit mis en oeuvre pour convenir de la base sur laquelle les pourparlers directs pourraient reprendre;

10. *Réaffirme* l'importance qu'il attache à l'accomplissement de progrès rapides sur le fond de la question de Chypre et sur l'application des mesures de confiance comme il l'a demandé dans sa résolution 939 (1994) du 29 juillet 1994;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, durant la période à venir du mandat, un rapport sur sa mission de bons offices, y compris une évaluation complète de ses efforts en vue d'aboutir à un règlement de la situation à Chypre;

12. *Prie aussi* le Secrétaire général de lui présenter, le 10 juin 1996 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

E. Communications reçues entre le 4 janvier et le 6 juin 1996 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 4 janvier 1996 (S/1996/19), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 4 janvier (S/1996/20), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 5 février (S/1996/88), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 15 février (S/1996/123), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 5 mars (S/1996/168), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce.

Lettre datée du 21 mars (S/1996/217 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 11 avril (S/1996/283), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 18 avril (S/1996/320), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, indiquant qu'il avait décidé de nommer M. Han Sung-Joo Représentant spécial du Secrétaire général à Chypre à compter du 1er mai 1996.

Lettre datée du 25 avril (S/1996/321), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 18 avril 1996 (S/1996/320) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que la décision dont elle faisait état leur agréait.

Lettre datée du 29 avril (S/1996/331), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 7 mai (S/1996/348), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 13 mai (S/1996/352), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 23 mai (S/1996/383), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 24 mai (S/1996/384), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 3 juin (S/1996/404), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Rapport du Secrétaire général, daté du 7 juin (S/1996/411 et Corr.1 et 2 et Add.1), sur l'opération des Nations Unies à Chypre, rendant compte de l'évolution de la situation entre le 11 décembre 1995 et le 10 juin 1996, en ce qui concerne l'action menée par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et recommandant de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 1996.

Lettre datée du 6 juin (S/1996/421), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Chapitre 4

La situation au Libéria

A. Examen de la question à la 3549^e séance (30 juin 1995) et adoption de la résolution 1001 (1995)

À la 3549^e séance, le 30 juin 1995, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Libéria

Onzième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) (S/1995/473)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Libéria, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/521) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant du Libéria.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Nigéria, de l'Indonésie, du Botswana, de la Chine, du Honduras et du Rwanda ont fait des déclarations.

Décision : À la 3549^e séance, le 30 juin 1995, le projet de résolution S/1995/521 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1001 (1995).

La résolution 1001 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 788 (1992) du 19 novembre 1992, 813 (1993) du 26 mars 1993, 856 (1993) du 10 août 1993, 866 (1993) du 22 septembre 1993, 911 (1994) du 21 avril 1994, 950 (1994) du 21

octobre 1994, 972 (1995) du 13 janvier 1995 et 985 (1995) du 13 avril 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 10 juin 1995 (S/1995/473) concernant la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria,

Soulignant que c'est au peuple libérien qu'il incombe en dernier ressort de rétablir la paix et de réaliser la réconciliation nationale,

Se félicitant du rôle positif que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) joue dans le cadre des efforts qu'elle continue de déployer en vue de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria,

Accueillant avec satisfaction la récente Réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Comité des Neuf de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur le Libéria, qui s'est tenue à Abuja (Nigéria) du 17 au 20 mai 1995,

Constatant qu'un nouvel effort concerté et harmonisé de la part de tous les intéressés, y compris les États de la CEDEAO, serait utile pour faire avancer le processus de paix,

Préoccupé de constater que les parties libériennes n'ont pas encore mis en place le Conseil d'État, ni rétabli un cessez-le-feu effectif, ni non plus pris de mesures concrètes en vue de l'application des autres dispositions de l'Accord d'Accra,

Vivement préoccupé aussi par les combats qui se poursuivent entre les factions et en leur sein dans certaines parties du Libéria, lesquels ont encore aggravé le sort de la population civile, en particulier dans les campagnes, et entravé l'acheminement des secours par les organismes humanitaires,

Demandant aux factions libériennes, en particulier aux combattants, de respecter les droits de l'homme de

la population civile et le droit international humanitaire,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que des armes continuent d'affluer au Libéria en violation de sa résolution 788 (1992),

Remerciant les États d'Afrique qui ont fourni des troupes au Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG), ainsi que ceux des États Membres qui ont apporté un appui aux négociations de paix et aux forces de maintien de la paix, y compris des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Libéria,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 10 juin 1995;

2. *Souligne* que la communauté internationale ne continuera à concourir au processus de paix au Libéria, notamment en y maintenant la MONUL, que si les parties libériennes prennent immédiatement des mesures pour résoudre pacifiquement leurs différends et réaliser la réconciliation nationale;

3. *Décide* de proroger le mandat de la MONUL jusqu'au 15 septembre 1995;

4. *Demande instamment* aux parties libériennes de mettre à profit cette période pour faire des progrès sérieux et substantiels sur la voie de l'application des Accords d'Akosombo et d'Accra (S/1994/1174 et S/1995/7) et, plus précisément, de prendre les mesures suivantes :

- a) Mise en place du Conseil d'État;
- b) Rétablissement d'un cessez-le-feu complet et effectif;
- c) Désengagement de toutes les forces;
- d) Adoption d'un calendrier convenu pour l'application de tous les autres éléments des accords, en particulier le processus de désarmement;

5. *Déclare* qu'il a l'intention, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général, de ne pas renouveler le mandat de la MONUL le 15 septembre 1995, à moins que les mesures énoncées au paragraphe 4 ci-dessus aient été appliquées à cette date;

6. *Déclare* que si des progrès sensibles sont réalisés dans le processus de paix au Libéria d'ici au 15 septembre 1995 s'agissant des mesures visées au paragraphe 4 ci-dessus, il sera disposé à envisager de rétablir les effectifs complets de la MONUL, en modifiant son mandat selon qu'il conviendra ainsi que ses rapports avec l'ECOMOG, de façon que ces deux opérations puissent s'acquitter plus efficacement de leurs fonctions respectives, ainsi qu'à examiner d'autres aspects de la consolidation de la paix après le conflit au Libéria;

7. *Demande instamment* aux ministres des pays de la CEDEAO qui constituent le Comité des Neuf de convoquer à nouveau, dès que possible, comme ils y ont été autorisés par les chefs d'État et de gouvernement lors du sommet tenu à Abuja du 17 au 20 mai 1995, une réunion des parties et des dirigeants politiques libériens afin d'apporter une solution définitive aux problèmes que pose encore le règlement politique;

8. *Prie instamment* les États Membres de continuer à appuyer le processus de paix au Libéria dans l'intervalle, en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria et en apportant une assistance financière, logistique et autre aux troupes affectées à l'ECOMOG afin de permettre à celui-ci de se déployer entièrement et de s'acquitter de son mandat, s'agissant notamment du cantonnement et du désarmement des factions libériennes;

9. *Prie* à cet égard le Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à obtenir des États Membres qu'ils fournissent des ressources financières et des moyens logistiques et exhorte les États qui ont annoncé qu'ils apporteraient une assistance à remplir leurs engagements;

10. *Rappelle* à tous les États qu'ils ont l'obligation de se conformer strictement à l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria qui a été imposé par la résolution 788 (1992) et de porter toutes les violations de l'embargo à l'attention du Comité créé par la résolution 985 (1995);

11. *Réaffirme* qu'il est nécessaire que l'ECOMOG et la MONUL continuent de coopérer en vue de l'accomplissement de leurs mandats respectifs et, à cette fin, prie instamment l'ECOMOG d'accroître sa coopération avec la MONUL à tous les niveaux pour permettre à la Mission de s'acquitter de son mandat;

12. *Demande instamment* à l'ECOMOG, conformément à l'accord sur les rôles et attributions respectifs de la MONUL et de l'ECOMOG dans l'application de l'Accord de Cotonou (S/26272), de prendre les mesures requises pour assurer la sécurité des observateurs et du personnel civil de la MONUL;

13. *Exige à nouveau* que toutes les factions libériennes respectent strictement le statut du personnel de l'ECOMOG et de la MONUL ainsi que celui des organisations et organismes qui assurent l'acheminement de l'aide humanitaire dans tout le Libéria, et exige en outre que ces factions facilitent l'acheminement de cette aide et qu'elles se conforment strictement aux règles applicables du droit international humanitaire;

14. *Se félicite* des efforts que les États Membres et les organismes humanitaires déploient afin d'assurer l'acheminement des secours et, en particulier, de ceux des pays voisins qui viennent en aide aux réfugiés libériens;

15. *Demande instamment* à l'Organisation de l'unité africaine (OUA) de continuer à collaborer avec la CEDEAO en soutenant la cause de la paix au Libéria;

16. *Remercie* le Secrétaire général et son Représentant spécial des efforts inlassables qu'ils déploient en faveur de la paix et de la réconciliation au Libéria;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer, comme il l'envisage dans son rapport, à examiner le niveau des effectifs de la MONUL, d'adapter les modalités concrètes d'application de son mandat et de lui faire rapport ainsi qu'il conviendra;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport avant le 15 septembre 1995 sur la situation au Libéria;

19. *Décide* de rester saisi de la question.»

À l'issue du vote, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Oman, de la Fédération de Russie, de l'Italie, de l'Argentine et de la République tchèque, ainsi que par le Président en sa qualité de représentant de l'Allemagne.

B. Communications reçues entre le 8 et le 30 août 1995 et rapport du Secrétaire général daté du 13 septembre 1995

Lettre datée du 8 août 1995 (S/1995/701), adressée au Secrétaire général par le représentant du Ghana, transmettant le texte d'une résolution adoptée par l'Autorité des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (A/RES.6/7/95).

Lettre datée du 25 août (S/1995/742), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nigéria, transmettant le texte de l'«Accord d'Abuja complétant les Accords de Cotonou et d'Akosombo précisés ultérieurement par l'Accord d'Accra», signé le 19 août 1995 à Abuja (Nigéria) par les dirigeants des factions impliquées dans le conflit au Libéria.

Lettre datée du 30 août (S/1995/756), adressée au Secrétaire général par le représentant du Ghana, transmettant le texte d'une lettre datée du 28 août 1995, adressée au Secrétaire général par le Ministre ghanéen des affaires étrangères.

Douzième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL), daté du 13 septembre (S/1995/781) et présenté en application de la résolution 1001 (1995) du Conseil de sécurité, décrivant les principaux événements survenus au Libéria depuis son dernier rapport (S/1995/473) et recommandant que le mandat de la MONUL soit prorogé jusqu'au 31 janvier 1996; et annexe contenant le plan d'exécution de l'Accord d'Abuja, à partir du cessez-le-feu jusqu'aux élections (août 1995-août 1996).

C. Examen de la question à la 3577e séance (15 septembre 1995) et adoption de la résolution 1014 (1995)

À la 3577e séance, le 15 septembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Libéria

Douzième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) (S/1995/781)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants du Ghana et du Libéria, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/790) élaboré lors de consultations préalables du Conseil, et a révisé ce texte dans sa version provisoire.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Ghana et du Libéria.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Nigéria, du Botswana, de l'Indonésie, du Honduras, de la Chine, de la République tchèque et de l'Oman ont fait des déclarations.

Décision : À la 3577e séance, le 15 septembre 1995, le projet de résolution S/1995/790, tel que révisé dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1014 (1995).

La résolution 1014 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant la situation au Libéria, en particulier sa résolution 1001 (1995) du 30 juin 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 9 septembre 1995 (S/1995/781) relatif à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria,

Se félicitant que les parties libériennes aient signé, le 19 août 1995, l'Accord d'Abuja (S/1995/742) qui modifie et complète les Accords de Cotonou et d'Akosombo (S/26272 et S/1994/1174), tels qu'ils ont été par la suite précisés par l'Accord d'Accra (S/1995/7),

Se félicitant également de la mise en place d'un nouveau Conseil d'État, du rétablissement d'un cessez-le-feu complet et effectif, du début du désengagement des forces et de l'adoption d'un nouveau calendrier convenu pour la mise en oeuvre de tous les autres éléments de l'Accord,

Se félicitant du rôle positif que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) joue dans le cadre des efforts qu'elle continue de déployer en vue de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria,

Saluant en particulier les efforts des Gouvernements nigérian et ghanéen qui ont respectivement accueilli et présidé la réunion d'Abuja, efforts qui ont beaucoup contribué à la conclusion de l'Accord d'Abuja entre les parties libériennes,

Notant que ces développements positifs ont permis aux parties libériennes d'accomplir des progrès appréciables vers le règlement pacifique du conflit,

Soulignant qu'il est nécessaire que toutes les parties libériennes respectent pleinement et mettent en oeuvre intégralement tous les accords qu'elles ont conclus et tous les engagements qu'elles ont pris, notamment en ce qui concerne le maintien du cessez-le-feu, le désarmement et la démobilisation des combattants et la réconciliation nationale,

Soulignant aussi une fois encore que c'est au peuple libérien qu'il incombe en dernier ressort de parvenir à la paix et à la réconciliation nationale,

Remerciant les États d'Afrique qui ont fourni des troupes au Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG) et qui continuent de le faire,

Remerciant aussi ceux des États Membres qui ont apporté un appui au processus de paix, y compris des

contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Libéria,

Notant également qu'avec la signature de l'Accord d'Abuja, l'ECOMOG aura besoin de troupes, de matériel et de moyens logistiques supplémentaires pour pouvoir se déployer dans l'ensemble du pays afin de superviser la mise en oeuvre des divers éléments de l'Accord, en particulier le processus de désarmement et de démobilisation,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 9 septembre 1995;

2. *Décide* de proroger le mandat de la MONUL jusqu'au 31 janvier 1996;

3. *Se félicite* que le Secrétaire général ait l'intention d'ajouter immédiatement 42 observateurs militaires à l'effectif chargé de surveiller l'application du cessez-le-feu au Libéria et le désengagement des forces, et estime que toute nouvelle augmentation du nombre d'observateurs militaires devrait être fondée sur les progrès réalisés sur le terrain dans l'application de l'accord de cessez-le-feu;

4. *Se félicite aussi* que le Secrétaire général ait l'intention de lui présenter, d'ici à la fin d'octobre 1995, des recommandations au sujet de la nouvelle conception des opérations de la MONUL qui devraient notamment traiter des mesures visant à renforcer les relations entre la MONUL et l'ECOMOG, d'un volet désarmement et d'un volet démobilisation ainsi que des ressources dont la MONUL aura besoin pour s'acquitter efficacement de sa tâche; et exprime l'intention d'examiner les recommandations du Secrétaire général et de leur donner suite avec diligence;

5. *Prie instamment* les États Membres de fournir un appui supplémentaire au processus de paix au Libéria en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria et, à cet égard, demande aux États qui ont annoncé qu'ils apporteraient une assistance de remplir leurs engagements;

6. *Prie aussi instamment* tous les États Membres de fournir une assistance financière, logistique et autre à l'ECOMOG afin de permettre à celui-ci de s'acquitter de son mandat, s'agissant notamment du cantonnement et du désarmement des factions libériennes;

7. *Prie* à cet égard le Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à obtenir des États Membres qu'ils fournissent des ressources financières et des

moyens logistiques et se félicite que le Secrétaire général ait l'intention d'organiser dès que possible, en consultation avec le Président de la CEDEAO, une conférence d'annonces de contributions pour le Libéria, afin de mobiliser les ressources nécessaires à l'ECOMOG et de satisfaire aux autres besoins auxquels il est indispensable de répondre pour faire progresser le processus de paix au Libéria;

8. *Se félicite* en outre que le Secrétaire général ait l'intention d'envoyer au Libéria une mission chargée d'engager des consultations avec les dirigeants libériens et les autres parties intéressées au sujet des impératifs de la mise en oeuvre de l'Accord d'Abuja, et attend avec intérêt son rapport sur les résultats et les recommandations de la Mission;

9. *Encourage* les États Membres, en particulier les pays d'Afrique, à envisager de fournir des troupes à l'ECOMOG élargi;

10. *Souligne* que, pour que la communauté internationale continue d'appuyer le processus de paix au Libéria, notamment la participation continue de la MONUL, les parties libériennes devront continuer de manifester leur volonté de régler leurs différends par des moyens pacifiques et de parvenir à la réconciliation nationale;

11. *Rappelle* à tous les États qu'ils ont l'obligation de se conformer strictement à l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria qu'il a décrété par sa résolution 788 (1992) et de porter toute violation de l'embargo à l'attention du Comité créé par sa résolution 985 (1995);

12. *Demande* à l'ECOMOG, conformément à l'accord sur les rôles et attributions respectifs de la MONUL et de l'ECOMOG dans l'application de l'Accord de Cotonou, de prendre les mesures requises pour assurer la sécurité des observateurs et du personnel civil de la MONUL;

13. *Exige à nouveau* que toutes les factions libériennes respectent strictement le statut du personnel de l'ECOMOG et de la MONUL ainsi que de celui des organisations et organismes qui assurent l'acheminement de l'aide humanitaire dans tout le Libéria, et exige en outre que ces factions facilitent l'acheminement de cette aide et qu'elles se conforment strictement aux règles applicables du droit international humanitaire;

14. *Se félicite* des efforts que les États Membres, y compris les pays voisins, et les organisations humanitaires déploient afin d'apporter des secours humani-

taires aux réfugiés libériens et leur demande d'intensifier les efforts déjà entrepris en ce qui concerne le rapatriement librement consenti et rapide des réfugiés dans leur pays et d'autres aspects de l'aide humanitaire;

15. *Encourage* l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à continuer de collaborer avec la CEDEAO à la consolidation de la paix après le conflit en soutenant la cause de la paix au Libéria;

16. *Remercie* le Secrétaire général, son Représentant spécial et tout le personnel de la MONUL des efforts inlassables qu'ils déploient en faveur de la paix et de la réconciliation au Libéria;

17. *Décide* de rester saisi de la question.»

À l'issue du vote, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne, de la France, de la Fédération de Russie, de l'Argentine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Rwanda, ainsi que par le Président en sa qualité de représentant de l'Italie.

D. Communication datée du 9 novembre 1995 et rapport du Secrétaire général daté du 23 octobre 1995

Treizième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) daté du 23 octobre 1995 (S/1995/881 et Add.1) et présenté en application de la résolution 1014 (1995) du Conseil de sécurité, faisant le point de l'évolution de la situation politique et militaire depuis son dernier rapport (S/1995/781) et contenant des recommandations concernant un nouveau mandat et une nouvelle conception des opérations de la MONUL, fondées sur les enseignements tirés depuis la création de la Mission en application de la résolution 866 (1993) du Conseil

Lettre datée du 9 novembre (S/1995/1035), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant le texte des documents de la onzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995.

E. Examen de la question à la 3592e séance (10 novembre 1995) et adoption de la résolution 1020 (1995)

À la 3592e séance, le 10 novembre 1995, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Libéria

Treizième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) (S/1995/881 et Add.1)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Libéria, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/923) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant du Libéria.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Nigéria, du Botswana, de la Chine, de l'Argentine, de l'Indonésie, du Honduras, de la République tchèque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Italie ont fait des déclarations.

Décision : À la 3592e séance, le 10 novembre 1995, le projet de résolution S/1995/923 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1020 (1995).

La résolution 1020 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant la situation au Libéria, en particulier ses résolutions 866 (1993) du 22 septembre 1993 et 1014 (1995) du 15 septembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 23 octobre 1995 (S/1995/881) relatif à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria,

Se félicitant du rôle positif que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) joue dans le cadre des efforts qu'elle continue de déployer en vue de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria,

Soulignant l'importance d'une coopération pleine et entière et d'une coordination étroite entre la MONUL et le Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG) en ce qui concerne l'exécution de leurs mandats respectifs,

Notant les progrès appréciables réalisés récemment par les parties libériennes sur la voie d'un règlement pacifique du conflit, notamment le rétablissement du cessez-le-feu, la mise en place du nouveau Conseil d'État et l'adoption d'un calendrier de mise en oeuvre du processus de paix depuis le cessez-le-feu jusqu'aux élections,

Notant aussi que les parties libériennes semblent plus résolues que jamais à prendre des mesures concrètes en vue du rétablissement de la paix et de la stabilité dans le pays,

Exprimant la préoccupation que lui inspirent les cas de violation du cessez-le-feu et le retard pris dans le désengagement des forces,

Remerciant les États d'Afrique qui ont fourni ou qui fournissent des forces à l'ECOMOG,

Remerciant aussi les États Membres qui ont apporté un appui au processus de paix, notamment en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Libéria,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 23 octobre 1995;

2. *Décide* de modifier le mandat de la MONUL, qui sera chargée des tâches suivantes :

a) Exercer ses bons offices afin d'appuyer les efforts déployés par la CEDEAO et le Gouvernement national de transition du Libéria pour appliquer les accords de paix, et coopérer avec eux à cet effet;

b) Enquêter sur toutes les allégations de violations du cessez-le-feu dont il est fait état à la Commission des violations du cessez-le-feu, recommander que des mesures soient prises, en coopération avec l'ECOMOG et le Gouvernement national de transition du Libéria, pour empêcher que de telles violations ne se reproduisent, et faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

c) Contrôler le respect des autres dispositions militaires des accords de paix, y compris au sujet du désengagement des forces, du désarmement et du respect de l'embargo sur les armes, et vérifier leur application impartiale;

d) Aider, selon qu'il conviendra, à assurer la viabilité des lieux de regroupement dont sont convenus l'ECOMOG, le Gouvernement national de transition du Libéria et les factions, et à appliquer un programme de démobilisation des combattants, en coopération avec le Gouvernement national de transition, les orga-

nismes donateurs et les organisations non gouvernementales;

e) Appuyer, selon qu'il conviendra, les activités d'aide humanitaire;

f) Enquêter sur les violations des droits de l'homme et faire rapport à ce sujet au Secrétaire général, et aider, selon qu'il conviendra, les groupes locaux des droits de l'homme à mobiliser des contributions volontaires pour la formation et le soutien logistique;

g) Observer et vérifier le processus électoral, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et la CEDEAO, y compris les élections législatives et présidentielles qui doivent se tenir conformément aux dispositions des accords de paix;

3. *Décide* que le nombre d'observateurs militaires doit être de 160 personnes au maximum;

4. *Accueille également avec satisfaction*, dans ce contexte, les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général en ce qui concerne la nouvelle conception des opérations de la MONUL;

5. *Demande* à toutes les parties libériennes de respecter et de mettre en oeuvre intégralement et rapidement tous les accords qu'elles ont conclus et tous les engagements qu'elles ont pris, notamment en ce qui concerne le maintien du cessez-le-feu, le désarmement et la démobilisation des combattants et la réconciliation nationale, compte tenu du fait que c'est avant tout à ces parties, signataires de l'Accord d'Abuja en date du 19 août 1995 (S/1995/742), qu'il incombe de rétablir la paix et la démocratie au Libéria;

6. *Prie instamment* les États Membres de fournir un appui supplémentaire au processus de paix au Libéria en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria et, à cet égard, incite les États qui ont annoncé qu'ils apporteraient une assistance à remplir leurs engagements;

7. *Prie aussi instamment* tous les États Membres de fournir une assistance financière, logistique et autre à l'ECOMOG afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, s'agissant notamment du regroupement et du désarmement des factions libériennes;

8. *Se félicite* des engagements pris à la Conférence pour l'assistance au Libéria, tenue à New York le 27 octobre 1995;

9. *Souligne de nouveau* que, pour que la communauté internationale continue d'appuyer le processus

de paix au Libéria, les parties libériennes devront continuer de manifester leur volonté de parvenir à la réconciliation nationale en conformité avec le processus de paix;

10. *Prie instamment* le Gouvernement national de transition du Libéria de prendre les mesures nécessaires pour éviter de nouveaux incidents et maintenir l'élan acquis dans le processus de paix;

11. *Rappelle* à tous les États qu'ils ont l'obligation de se conformer strictement à l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria qu'il a décrété par sa résolution 788 (1992) et de porter toute violation de l'embargo à l'attention du Comité créé par sa résolution 985 (1995);

12. *Demande* à l'ECOMOG, conformément à l'accord relatif aux rôles et aux attributions respectifs de la MONUL et de l'ECOMOG concernant la mise en oeuvre de l'Accord de Cotonou (S/26272) et de la nouvelle conception des opérations, de prendre les mesures requises pour assurer la sécurité des observateurs et du personnel civil de la MONUL;

13. *Souligne* qu'il est nécessaire d'assurer des contacts étroits et de renforcer la coordination entre la MONUL et l'ECOMOG en ce qui concerne leurs activités à tous les niveaux;

14. *Exige à nouveau* que toutes les factions libériennes respectent strictement le statut du personnel de l'ECOMOG et de la MONUL ainsi que de celui des organisations et organismes qui assurent l'acheminement de l'aide humanitaire dans tout le Libéria, et exige en outre que ces factions facilitent l'acheminement de cette aide et qu'elles se conforment strictement aux règles applicables du droit international humanitaire;

15. *Souligne* qu'il est nécessaire d'améliorer la coordination de l'action menée en vue du rapatriement des réfugiés et de la réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays;

16. *Souligne également* l'importance du respect des droits de l'homme au Libéria ainsi que la nécessité de rétablir promptement le système pénitentiaire de ce pays;

17. *Prie* le Secrétaire général de présenter le 15 décembre 1995 au plus tard un rapport sur la situation au Libéria, portant notamment sur l'application du mandat modifié de la MONUL, ainsi que sur la nouvelle conception de ses opérations;

18. *Remercie* le Secrétaire général, son Représentant spécial et tout le personnel de la MONUL des efforts inlassables qu'ils déploient en faveur de la paix et de la réconciliation au Libéria;

19. *Décide* de rester saisi de la question.»

À l'issue du vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la France, de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne et du Rwanda, ainsi que par le Président en sa qualité de représentant de l'Oman.

Le représentant du Nigéria a fait une nouvelle déclaration.

F. Communications reçues entre le 13 novembre 1995 et le 26 janvier 1996 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 13 novembre 1995 (S/1995/959), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, annonçant qu'après avoir procédé aux consultations habituelles, il avait l'intention de nommer le général de division Mahmoud Talha (Égypte) chef du Groupe d'observateurs militaires de la MONUL.

Lettre datée du 16 novembre (S/1995/960), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 13 novembre 1995 (S/1995/959) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que sa proposition avait rencontré leur agrément.

Quatorzième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL), daté du 18 décembre (S/1995/1042) et présenté en application de la résolution 1020 (1995) du Conseil de sécurité, rendant compte de l'évolution des principaux aspects de la situation politique, militaire et humanitaire au Libéria depuis son dernier rapport (S/1995/881), ainsi que de la mise en oeuvre du mandat de la MONUL.

Quinzième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL), daté du 23 janvier 1996 (S/1996/47 et Add.1), rendant compte de l'évolution de la situation au Libéria depuis son rapport du 18 décembre 1995 (S/1995/1042) et de l'application du nouveau mandat de la MONUL.

Lettre datée du 26 janvier (S/1996/72), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria, transmettant le rapport dans lequel il

est rendu compte des activités du Comité depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1995.

G. Examen de la question aux 3621e et 3624e séances (25 et 29 janvier 1996) et adoption de la résolution 1041 (1996)

À la 3621e séance, le 25 janvier 1996, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Libéria

Quinzième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) (S/1996/47 et Add.1)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Côte d'Ivoire, de la République tchèque, de l'Éthiopie, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, du Libéria, du Nigéria, du Sénégal, du Swaziland, du Togo et de la Tunisie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement national de transition du Libéria.

Le Conseil a aussi entendu des déclarations des représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne, de la Chine, de l'Italie, du Botswana, de l'Égypte, de la France, du Honduras, de la République de Corée, de l'Indonésie, de la Pologne, de la Fédération de Russie, de la Guinée-Bissau et du Chili, ainsi que du Président en sa qualité de représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Des déclarations ont également été faites par les représentants du Sénégal, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, du Togo, du Nigéria, de la Tunisie, de l'Éthiopie, de la République tchèque et de la Côte d'Ivoire.

Le Président a fait une déclaration.

À la 3624e séance, le 29 janvier 1996, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Libéria

Quinzième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) (S/1996/47 et Add.1)»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/57) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Conformément à la décision prise à la 3621e séance, le Conseil a entendu une déclaration de M. Alhaji G. V. Kromah, membre de la Présidence collective du Gouvernement national de transition du Libéria.

Le représentant de l'Italie a fait une déclaration au nom des États membres de l'Union européenne et de Chypre, de la République tchèque, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovaquie.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Botswana, de l'Égypte, de l'Indonésie, du Honduras, de la Guinée-Bissau et de la République de Corée ont fait des déclarations.

Décision : À la 3624e séance, le 29 janvier 1996, le projet de résolution S/1996/57 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1041 (1996).

La résolution 1041 (1996) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant la situation au Libéria, en particulier sa résolution 1020 (1995) du 10 novembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 23 janvier 1996 (S/1996/47) relatif à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria,

Se félicitant du rôle positif que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) joue dans le cadre des efforts qu'elle continue de déployer en vue de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria,

Gravement préoccupé par les cas de violation du cessez-le-feu et les attaques commises récemment contre les troupes du Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG) ainsi que par le retard que continue de prendre le processus de désengagement et de désarmement des forces,

Soulignant qu'il est nécessaire que toutes les parties à l'Accord d'Abuja (S/1995/742, annexe) respectent rigoureusement les dispositions de cet accord et en accélèrent la mise en oeuvre,

Soulignant une fois encore que c'est aux Libériens et à leurs dirigeants qu'il incombe en dernier ressort de rétablir la paix et de réaliser la réconciliation nationale,

Remerciant les États d'Afrique qui ont fourni ou fournissent des forces à l'ECOMOG,

Remerciant aussi les États Membres qui ont apporté un appui au processus de paix et à l'ECOMOG, notamment en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Libéria,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 23 janvier 1996;

2. *Décide* de proroger le mandat de la MONUL jusqu'au 31 mai 1996;

3. *Demande* à toutes les parties libériennes de respecter et de mettre en oeuvre intégralement et rapidement tous les accords qu'elles ont conclus et engagements qu'elles ont pris déjà, en particulier les dispositions de l'Accord d'Abuja concernant le maintien du cessez-le-feu, le désarmement et la démobilisation des combattants et la réconciliation nationale;

4. *Condamne* les attaques armées qui ont été commises récemment contre le personnel de l'ECOMOG et la population civile, et exige qu'il soit mis fin immédiatement à de tels actes d'hostilité;

5. *Adresse* ses condoléances aux gouvernements et aux peuples des pays de l'ECOMOG ainsi qu'aux familles des membres du personnel de l'ECOMOG qui ont été tués;

6. *Exige une fois de plus* que toutes les factions libériennes respectent strictement le statut du personnel de l'ECOMOG et de la MONUL ainsi que de celui des organisations et organismes qui assurent l'acheminement de l'aide humanitaire dans tout le Libéria, et exige en outre que ces factions facilitent l'acheminement de cette aide et qu'elles se conforment strictement aux règles applicables du droit international humanitaire;

7. *Prie instamment* tous les États Membres de fournir une assistance financière, logistique et autre à l'ECOMOG afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, s'agissant notamment du désarmement des factions libériennes;

8. *Souligne* que, pour que la communauté internationale continue d'appuyer le processus de paix au Libéria, y compris la participation de la MONUL, les parties libériennes doivent continuer de manifester leur volonté de régler leurs différends par des moyens pacifiques et de parvenir à la réconciliation nationale en conformité avec le processus de paix;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter le 31 mars 1996 au plus tard un rapport sur la situation au Libéria, portant notamment sur les progrès accomplis en ce qui concerne le désarmement et la démobilisation ainsi que les préparatifs des élections;

10. *Demande* à l'ECOMOG, conformément à l'accord relatif aux rôles et aux attributions respectifs de la MONUL et de l'ECOMOG concernant la mise en oeuvre de l'Accord de Cotonou (S/26272) et à la conception des opérations de la MONUL, de renforcer les mesures requises pour assurer la sécurité des observateurs et du personnel civil de la MONUL;

11. *Souligne* qu'il est nécessaire que la MONUL et l'ECOMOG maintiennent des contacts étroits et renforcent la coordination de leurs activités opérationnelles à tous les niveaux;

12. *Prie instamment* les États Membres de continuer à fournir un appui supplémentaire au processus de paix au Libéria en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria;

13. *Souligne également* l'importance du respect des droits de l'homme au Libéria ainsi que la nécessité de rétablir promptement le système pénitentiaire de ce pays;

14. *Rappelle* à tous les États qu'ils ont l'obligation de se conformer strictement à l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria qu'il a décrété par sa résolution 788 (1992) du 19 novembre 1992 et de porter toute violation de l'embargo à l'attention du Comité créé par sa résolution 985 (1995);

15. *Remercie* le Secrétaire général, son Représentant spécial et tout le personnel de la MONUL des efforts inlassables qu'ils déploient en faveur de la paix et de la réconciliation au Libéria;

16. *Décide* de rester saisi de la question.»

À l'issue du vote, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Allemagne.

H. Rapport du Secrétaire général daté du 1er avril 1996

Seizième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL), daté du 1er avril 1996 (S/1996/232), et présenté en application de la résolution 1041 (1996) du Conseil de sécurité, rendant

compte de l'évolution de la situation au Libéria depuis son dernier rapport (S/1996/47).

I. Examen de la question à la 3649e séance (9 avril 1996) et déclaration du Président

À la 3649e séance, le 9 avril 1996, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Libéria»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Libéria, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/16) :

«Le Conseil de sécurité se déclare vivement préoccupé par les combats qui ont éclaté à Monrovia ainsi que par la détérioration rapide de la situation dans tout le Libéria. La reprise des affrontements entre les factions, de même que le harcèlement et les mauvais traitements auxquels sont soumis la population civile et le personnel chargé d'acheminer les secours humanitaires, compromettent le processus de paix et conduisent à douter réellement de la volonté des factions de le mener à bien.

Le Conseil rappelle à toutes les parties que la responsabilité leur incombe de respecter rigoureusement le droit international humanitaire en ce qui concerne la population civile et d'assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales, et leur demande de prendre des mesures immédiates à cet effet. Il leur demande également de s'acquitter de leur obligation de respecter l'inviolabilité du personnel et des biens diplomatiques.

Le Conseil constate avec la plus grande inquiétude que le Conseil d'État et les chefs des factions ne témoignent pas de la volonté politique et de la détermination voulues pour assurer la mise en oeuvre de l'Accord d'Abuja. À moins que les dirigeants politiques du Libéria ne montrent immédiatement, par des actes positifs et concrets, qu'ils sont résolus à se conformer à l'Accord d'Abuja, et qu'ils ne s'acquittent

scrupuleusement de leur obligation de rétablir le cessez-le-feu et de le maintenir, ils risquent de perdre l'appui de la communauté internationale. Le Conseil met l'accent sur la responsabilité personnelle des dirigeants du Libéria à cet égard.

Le Conseil déclare à nouveau son appui à l'Accord d'Abuja en tant que seul cadre permettant de résoudre la crise politique du Libéria et réaffirme le rôle décisif que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a à jouer dans le règlement du conflit.

Le Conseil demande au Gouvernement national de transition du Libéria et aux parties libériennes de s'employer immédiatement, avec le Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG), à désengager toutes les forces et à rétablir la paix et l'ordre public à Monrovia ainsi qu'un cessez-le-feu effectif et complet dans tout le pays. Il demande aux parties, en particulier à l'ULIMO-J, de libérer tous les otages sans leur causer de tort. Il demande en outre aux parties de remettre les armes et le matériel capturés, dans leur intégralité, à l'ECOMOG.

Le Conseil rappelle à tous les États qu'ils ont l'obligation de se conformer strictement à l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria qu'il a décrété par sa résolution 788 (1992) et de porter toute violation de l'embargo à l'attention du Comité créé par la résolution 985 (1995).

Le Conseil déclare son intention de déterminer, sur la base des progrès que les parties libériennes auront faits touchant l'application des dispositions susvisées, après qu'il aura examiné le rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation au Libéria, quelles nouvelles mesures il y aurait lieu de prendre en ce qui concerne la présence future des Nations Unies au Libéria.»

J. Communications datées des 11 et 19 avril 1996

Lettre datée du 11 avril 1996 (S/1996/278), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie, transmettant le texte d'une déclaration faite le 10 avril 1996 par le Ministre tunisien des affaires étrangères.

Lettre datée du 19 avril (S/1996/312), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, décrivant la situation au Libéria et les efforts de son Représentant spécial et de son Envoyé spécial.

K. Examen de la question à la 3661e séance (6 mai 1996) et déclaration du Président

À la 3661e séance, le 6 mai 1996, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Libéria»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Libéria, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/22) :

«Le Conseil de sécurité exprime une fois de plus sa profonde préoccupation devant la détérioration de la situation au Libéria. Il déplore vivement les massacres et atrocités commis contre des civils innocents par les forces des factions en guerre. L'escalade de la violence entre les factions, en violation de l'Accord d'Abuja, fait courir un grave risque au processus de paix.

Le Conseil de sécurité exhorte les parties à cesser les combats immédiatement, à observer le cessez-le-feu et à faire de nouveau de Monrovia une zone de sécurité placée sous la protection du Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de

l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG). Il soutient les efforts déployés par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), y compris le rôle de l'ECOMOG, pour mettre fin au conflit.

Le Conseil de sécurité regrette qu'à cause de la détérioration de la situation au Libéria, il ait fallu évacuer une partie importante des effectifs de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria. Il rappelle à tous les États qu'ils ont l'obligation d'observer l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria imposé par la résolution 788 (1992).

Le Conseil de sécurité souligne l'importance qu'il attache au Sommet de la CEDEAO, qui doit se tenir à Accra le 8 mai 1996, et prie instamment les dirigeants des factions libériennes de réaffirmer par des initiatives positives leur attachement à l'Accord d'Abuja.»

L. Communications reçues entre les 15 et 17 mai 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 21 mai 1996

Lettre datée du 15 mai 1996 (S/1996/353), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration de l'Union européenne sur les réfugiés de la mer du Libéria.

Lettre datée du 17 mai (S/1996/377), adressée au Secrétaire général par le représentant du Ghana, transmettant le texte d'une déclaration que le Gouvernement ghanéen a communiqué le 9 mai 1996 aux membres du corps diplomatique accrédités au Ghana.

Dix-septième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL), daté du 21 mai (S/1996/362) et présenté en application de la résolution 1041 (1996) du Conseil de sécurité, rendant compte de l'évolution de la situation au Libéria depuis son dernier rapport (S/1996/232) et recommandant de proroger de trois mois, jusqu'au 31 août 1996, le mandat de la MONUL.

M. Examen de la question à la 3667e séance (28 mai 1996)

À la 3667e séance, le 28 mai 1996, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Libéria

Dix-septième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) (S/1996/362)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Algérie, de Djibouti, du Ghana, du Libéria, du Nigéria, de la Zambie et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant du Libéria.

Le Conseil a aussi entendu des déclarations des représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Égypte, du Honduras, du Botswana, de la République de Corée, de la Fédération de Russie, de l'Italie (au nom des États membres de l'Union européenne et de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovaquie), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Allemagne, de la France, de la Pologne, du Chili, de l'Indonésie et de la Guinée-Bissau, ainsi que du Président en qualité de représentant de la Chine.

Des déclarations ont également été faites par les représentants du Nigéria, de l'Algérie, du Ghana, du Zimbabwe et de la Zambie.

N. Communication reçue le 28 mai 1996

Lettre datée du 28 mai 1996 (S/1996/386), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Djibouti, transmettant le texte de la déclaration qu'il avait prévu de faire à la 3667e séance du Conseil.

O. Examen de la question à la 3671e séance (31 mai 1996) et adoption de la résolution 1059 (1996)

À la 3671e séance, le 31 mai 1996, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Libéria

Dix-septième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) (S/1996/362)»

Conformément à la décision prise à la 3667e séance, le Président a invité les représentants de l'Algérie, de Djibouti, du Ghana, du Libéria, du Nigéria, de la Zambie et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/394), élaboré lors de consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : À la 3671e séance, le 31 mai 1996, le projet de résolution S/1996/394 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1059 (1996).

La résolution 1059 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant la situation au Libéria, en particulier sa résolution 1041 (1996) du 29 janvier 1996,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 21 mai 1996 (S/1996/362) relatif à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL),

Soulignant que l'escalade de la violence est contraire à l'Accord d'Abuja (S/1995/742, annexe) et met gravement en danger le processus de paix,

Fermement convaincu de l'importance de Monrovia comme zone de sécurité, et notant en particulier que l'ECOMOG vient d'être plus largement déployé dans la ville,

Soulignant de nouveau que c'est aux Libériens et à leurs dirigeants qu'il incombe en dernier ressort de parvenir à la paix et à la réconciliation nationale,

Se félicitant du rôle positif que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) joue dans le cadre des efforts qu'elle continue de déployer pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria,

Notant que, le 7 mai 1996, les ministres des affaires étrangères de la CEDEAO ont adopté un Mécanisme pour ramener le Libéria au respect de l'Accord d'Abuja,

Remerciant les États d'Afrique qui ont fourni ou fournissent des forces au Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG),

Remerciant aussi les États Membres qui ont apporté un appui au processus de paix et à l'ECOMOG,

notamment en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Libéria,

Soulignant que la présence de la MONUL au Libéria est subordonnée à celle de l'ECOMOG et suppose que celui-ci s'engage à assurer la sécurité des observateurs militaires et du personnel civil de la Mission,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 21 mai 1996;

2. *Décide* de proroger le mandat de la MONUL jusqu'au 31 août 1996;

3. *Considère* que la détérioration de la situation sur le plan de la sécurité justifiait la décision du Secrétaire général de réduire temporairement les effectifs de la MONUL;

4. *Note* que le Secrétaire général a l'intention de maintenir les effectifs de la MONUL à leur niveau actuel et le prie de l'informer de toute augmentation sensible des effectifs déployés qu'amènerait à prévoir l'évolution de la situation sur le terrain en matière de sécurité;

5. *Constate avec une profonde préoccupation* que le cessez-le-feu n'a pas tenu, que les hostilités ont repris et que les combats se sont étendus à Monrovia, qui était auparavant zone de sécurité, et à ses environs;

6. *Condamne* toutes les attaques commises contre le personnel de l'ECOMOG et de la MONUL et celui des organisations et organismes d'aide humanitaire ainsi que le pillage de leur matériel, de leurs fournitures et de leurs biens, et en demande la restitution immédiate;

7. *Exige une fois de plus* que les factions libériennes respectent strictement le statut du personnel de l'ECOMOG et de la MONUL ainsi que celui des organisations et organismes qui assurent l'acheminement de l'aide humanitaire dans tout le Libéria, et exige en outre que ces factions facilitent l'acheminement de cette aide et qu'elles se conforment strictement aux règles applicables du droit international humanitaire;

8. *Exhorte* les parties libériennes à mettre en oeuvre pleinement et rapidement tous les accords et engagements qu'elles ont déjà contractés, en particulier l'Accord d'Abuja et, à cet égard, exige qu'elles rétablissent un cessez-le-feu effectif et général, retirent tous les combattants et les armes de Monrovia, permettent le déploiement de l'ECOMOG et fassent à nouveau de Monrovia une zone de sécurité;

9. *Souligne* que la communauté internationale ne continuera à appuyer le processus de paix au Libéria, y compris par la participation de la MONUL, que si les parties libériennes font la preuve qu'elles sont résolues à régler leurs différends par des moyens pacifiques et si les conditions énoncées au paragraphe 8 de la présente résolution sont remplies;

10. *Souligne* l'importance du respect des droits de l'homme au Libéria;

11. *Rappelle* que tous les États ont l'obligation de se conformer strictement à l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria qu'il a décrété par sa résolution 788 (1992) du 19 novembre 1992 et de porter toute violation de l'embargo à l'attention du Comité créé par sa résolution 985 (1995) du 13 avril 1995;

12. *Encourage* les membres de la CEDEAO, dans la perspective de leur sommet, à examiner les moyens de renforcer l'ECOMOG et de persuader les chefs de faction de reprendre le processus de paix;

13. *Prie instamment* tous les États Membres de fournir une assistance financière, logistique et autre à

l'ECOMOG afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat;

14. *Demande* à l'ECOMOG, conformément à l'accord relatif aux rôles et aux attributions respectifs de la MONUL et de l'ECOMOG concernant la mise en oeuvre de l'Accord de Cotonou (S/26272) et à la conception des opérations de la MONUL, d'assurer la sécurité des observateurs et du personnel civil de la MONUL;

15. *Appuie* la ferme intention exprimée par les ministres de la CEDEAO de ne reconnaître au Libéria aucun gouvernement venu au pouvoir par la force;

16. *Prie instamment* les États Membres de continuer à fournir un appui supplémentaire au processus de paix au Libéria en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir pleinement informé de la situation au Libéria, et se dit prêt, si la situation se détériore, à envisager les mesures qui pourraient être prises à l'encontre de ceux qui ne coopèrent pas à la reprise du processus de paix;

18. *Décide* de rester saisi de la question.»

Chapitre 5

La situation concernant le Sahara occidental

A. Communications reçues datées des 27 et 29 juin 1995 et rapport de la réunion du Conseil de sécurité au Sahara occidental daté du 21 juin 1995

Rapport daté du 21 juin 1995 (S/1995/498) de la mission du Conseil de sécurité au Sahara occidental (3 au 9 juin 1995), présenté conformément au mandat de la mission dont le Conseil était convenu le 30 mai 1995 (voir S/1995/431) et en application du paragraphe 4 de la résolution 995 (1995) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 27 juin (S/1995/514), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc, transmettant le texte d'une lettre datée du 26 juin 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Maroc.

Lettre datée du 29 juin (S/1995/524), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Honduras, et pièce jointe.

B. Examen de la question à la 3550e séance (30 juin 1995) et adoption de la résolution 1002 (1995)

À la 3550e séance, tenue le 30 juin 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation concernant le Sahara occidental

Rapport de la mission du Conseil de sécurité au Sahara occidental, 3 au 9 juin 1995 (S/1995/498)»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/523), présenté par l'Allemagne, l'Argentine, le Botswana, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Honduras, l'Italie, la

République tchèque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'a mis aux voix.

Décision : À la 3550e séance, le 30 juin 1995, le projet de résolution S/1995/523 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1002 (1995).

La résolution 1002 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 725 (1991) du 31 décembre 1991, 809 (1993) du 2 mars 1993, 907 (1994) du 29 mars 1994, 973 (1995) du 13 janvier 1995 et 995 (1995) du 26 mai 1995,

Rappelant le rapport du Secrétaire général en date du 19 mai 1995 (S/1995/404),

Prenant acte avec satisfaction du travail que la mission du Conseil de sécurité a accompli du 3 au 9 juin 1995 conformément au mandat énoncé dans la note du Président du Conseil en date du 30 mai 1995 (S/1995/431),

Ayant examiné le rapport de la mission du Conseil de sécurité en date du 21 juin 1995 (S/1995/498),

Fermement décidé à parvenir à une solution juste et durable de la question du Sahara occidental,

Notant avec inquiétude que la suspicion et le manque de confiance qui continuent de régner entre les parties ont contribué à provoquer des retards dans la mise en oeuvre du plan de règlement (S/21360 et S/22464 et Corr.1),

Notant que, pour que des progrès puissent être faits, il faut que les deux parties se représentent clairement ce que sera la période post-référendaire,

Prenant acte de la lettre en date du 23 juin 1995 que le Secrétaire général du Front Polisario a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1995/524, annexe),

Prenant acte de la lettre en date du 26 juin 1995 que le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Royaume du Maroc a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1995/514, annexe),

Exhortant les parties à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et avec la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental afin d'assurer la mise en oeuvre rapide et intégrale du plan de règlement,

Notant que, dans son rapport du 19 mai 1995, le Secrétaire général a indiqué des repères permettant d'évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne certains aspects du plan de règlement, notamment le code de conduite, la libération des prisonniers politiques, le cantonnement des forces du Front Polisario et les arrangements pris pour réduire la présence militaire marocaine dans le territoire conformément au plan de règlement,

Notant aussi que la mission du Conseil a présenté des recommandations visant à faire avancer le processus d'identification et d'autres aspects du plan de règlement et soulignant qu'il importe que le processus d'identification soit mené conformément aux dispositions pertinentes du plan, en particulier aux paragraphes 72 et 73, ainsi que dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend acte* avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental en date du 19 mai 1995 et du rapport de la mission du Conseil de sécurité au Sahara occidental en date du 21 juin 1995;

2. *Réaffirme* sa volonté qu'un référendum libre, régulier et impartial d'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu sans plus tarder conformément au plan de règlement qui a été accepté par les deux parties susmentionnées;

3. *Constate avec inquiétude* qu'en raison de la complexité des tâches à accomplir et des interruptions que continuent de provoquer les deux parties, la mise en oeuvre du plan de règlement a encore été retardée;

4. *Invite* les deux parties à travailler dans un esprit de coopération véritable avec le Secrétaire général et la Mission à la mise en oeuvre du plan de règlement conformément aux résolutions pertinentes du Conseil;

5. *Souligne* que les parties doivent s'abstenir de toute mesure qui ferait obstacle à la mise en oeuvre du plan de règlement, les invite à reconsidérer, afin de rétablir la confiance, certaines des décisions qu'elles ont prises récemment et, à cet égard, demande au Secrétaire général de faire tous les efforts pour persuader les deux parties de reprendre leur participation à la mise en oeuvre du plan de règlement;

6. *Approuve* les repères indiqués par le Secrétaire général au paragraphe 38 de son rapport du 19 mai 1995;

7. *Approuve également* les recommandations que la mission du Conseil a formulées, aux paragraphes 41 à 53 de son rapport du 21 juin 1995, au sujet du processus d'identification et d'autres aspects du plan de règlement;

8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte d'ici le 10 septembre 1995 des progrès réalisés conformément aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus;

9. *Compte* qu'il sera en mesure, sur la base du rapport demandé au paragraphe 7 ci-dessus, de confirmer que la période de transition commencera le 15 novembre 1995, pour permettre au référendum de se tenir au début de 1996;

10. *Décide* de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 septembre 1995, comme le Secrétaire général l'a recommandé dans son rapport du 19 mai 1995;

11. *Décide aussi* d'envisager la prorogation éventuelle du mandat de la Mission au-delà du 30 septembre 1995 sur la base du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 7 ci-dessus et à la lumière des progrès réalisés conformément aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus en vue de la tenue du référendum et de la mise en oeuvre du plan de règlement;

12. *Prie* le Secrétaire général, indépendamment des rapports qu'il présentera comme demandé au paragraphe 48 du rapport de la mission du Conseil de sécurité, de tenir le Conseil pleinement informé de l'évolution de la situation concernant la mise en oeuvre du plan de règlement relatif au Sahara occidental au cours de cette période, et notamment de tout retard important dans le déroulement du processus d'identification ou de tous autres faits nouveaux susceptibles d'empêcher le Secrétaire général de fixer au 15 novembre 1995 le début de la période de transition;

13. *Décide* de rester saisi de la question.»

C. Communication datée du 14 juillet 1995 et rapport du Secrétaire général daté du 8 septembre 1995

Lettre datée du 14 juillet 1995 (S/1995/578), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nigéria, et pièce jointe.

Rapport du Secrétaire général daté du 8 septembre (S/1995/779) présenté en application de la résolution 1002 (1995) du Conseil de sécurité, portant sur les faits nouveaux survenus depuis le rapport du 19 mai 1995 (S/1995/404) et recommandant de proroger jusqu'au 31 janvier 1996 le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental.

D. Examen de la question à la 3582e séance (22 septembre 1995) et adoption de la résolution 1017 (1995)

À la 3582e séance, tenue le 22 septembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation concernant le Sahara occidental

Rapport du Secrétaire général (S/1995/779)»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/816) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3582e séance, le 22 septembre 1995, le projet de résolution S/1995/816 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1017 (1995).

La résolution 1017 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 725 (1991) du 31 décembre 1991, 809 (1993) du 2 mars 1993, 907 (1994) du 29 mars 1994, 973 (1995) du 13 janvier 1995, 995 (1995) du 26 mai 1995 et 1002 (1995) du 30 juin 1995,

Réaffirmant en particulier ses résolutions 725 (1991) et 907 (1994), relatives aux critères d'admissibilité à voter et à la proposition de compromis présentée par le Secrétaire général concernant leur interprétation (S/26185),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1995 (S/1995/779) et notant en outre que, sur les huit centres d'identification, seuls deux fonctionnent à l'heure actuelle,

Fermement décidé à parvenir à une solution juste et durable de la question du Sahara occidental,

Rappelant que, pour que des progrès puissent être faits, il faut que les deux parties se représentent clairement ce que sera la période post-référendaire,

Exprimant l'espoir que les problèmes qui causent des retards dans l'achèvement du processus d'identification seront rapidement résolus,

Regrettant que les résultats de la première vérification des demandes d'inscription présentées par les 100 000 personnes qui ne résident pas dans le territoire, opérée par le Gouvernement marocain, contribuent au fait que la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ne pourra pas respecter le calendrier prévu pour l'achèvement du processus d'identification,

Regrettant aussi que le Front Polisario refuse de participer, même dans le territoire, à l'identification de trois groupes faisant partie des groupements tribaux contestés, ce qui retarde l'achèvement du processus d'identification,

Prenant note du paragraphe 49 du rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1995,

Soulignant la nécessité de réaliser des progrès en ce qui concerne tous les autres aspects du plan de règlement,

Rappelant qu'il a approuvé dans sa résolution 1002 (1995) les recommandations que la mission du Conseil a formulées, aux paragraphes 41 à 53 de son rapport du 21 juin 1995, au sujet du processus d'identification et d'autres aspects du plan de règlement,

1. *Réaffirme* sa volonté qu'un référendum libre, régulier et impartial d'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu sans plus tarder conformément au plan de règlement, qui a été accepté par les deux parties susmentionnées;

2. *Se déclare déçu* que, depuis l'adoption de la résolution 1002 (1995), les parties aient insuffisamment progressé dans l'application du plan de règlement, notamment en ce qui concerne le processus d'identification, le code de conduite, la libération des prisonniers politiques, le cantonnement des forces du

Front Polisario et les arrangements pris pour réduire la présence militaire marocaine dans le territoire;

3. *Invite* les deux parties à travailler désormais dans un esprit de coopération véritable avec le Secrétaire général et la Mission à la mise en oeuvre du plan de règlement conformément aux résolutions pertinentes, à cesser d'insister sur la nécessité d'une stricte réciprocité pour ce qui est du fonctionnement des centres d'identification et à renoncer à tout autre acte dilatoire susceptible de retarder davantage la tenue du référendum;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation étroite avec les parties, d'avancer des propositions expresses et détaillées pour résoudre, dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 907 (1994) relative à la proposition de compromis présentée par le Secrétaire général (S/26185) et la résolution 1002 (1995) relative aux recommandations de la mission du Conseil de sécurité (S/1995/498), les problèmes qui entravent l'accomplissement du processus d'identification, et de faire rapport sur le résultat des efforts qu'il déploie en ce sens avant le 15 novembre 1995;

5. *Décide* d'examiner les arrangements pris en vue de l'accomplissement du processus d'identification sur la base du rapport demandé au paragraphe 4 ci-dessus, et d'envisager alors toutes autres mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre pour garantir la prompte mise en place de ce processus et de tous les autres aspects liés à l'application du plan de règlement;

6. *Décide* de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 31 janvier 1996, comme l'a recommandé le Secrétaire général dans son rapport du 8 septembre 1995, et prend note de son intention, au cas où, avant cette date, il considérerait que les conditions nécessaires au lancement de la période de transition ne sont pas instaurées, de présenter au Conseil de sécurité, pour examen, d'autres solutions possibles, y compris l'éventuel retrait de la Mission;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport d'ici au 15 janvier 1996 sur les progrès réalisés en vue de l'application du plan de règlement et de préciser dans ce rapport si la période de transition pourra ou non commencer d'ici au 31 mai 1996;

8. *Souligne* la nécessité d'accélérer l'application du plan de règlement et prie instamment le Secrétaire général d'étudier des moyens de réduire le coût du fonctionnement de la Mission;

9. *Souligne aussi* que le mécanisme utilisé actuellement pour le financement de la Mission reste inchangé, appuie la demande adressée aux États Membres par l'Assemblée générale, dans sa résolution 49/247 du 7 août 1995, les invitant à verser des contributions volontaires pour la Mission, et prie le Secrétaire général d'envisager, sans préjudice des procédures actuelles, la création d'un fonds d'affectation spéciale où seraient versées de telles contributions volontaires destinées à des fins spécifiques qui seraient désignées par le Secrétaire général;

10. *Décide* de rester saisi de la question.»

E. Communications reçues entre le 27 octobre et le 6 décembre 1995 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 27 octobre 1995 (S/1995/924), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, décrivant ses propositions relatives à des procédures modifiées d'identification.

Lettre datée du 6 novembre (S/1995/925), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité qui se référait à la lettre de ce dernier datée du 27 octobre 1995 (S/1995/924), et qui lui demandait de poursuivre ses contacts avec les parties et d'en rendre compte d'ici au 15 novembre 1995 dans le cadre du rapport demandé au paragraphe 4 de la résolution 1017 (1995), et précisait qu'il appuyait pleinement les efforts que le Représentant spécial par intérim et le Secrétaire général lui-même déployaient afin d'accélérer le processus d'identification et d'appliquer le plan de règlement.

Lettre datée du 9 novembre (S/1995/1035), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant les documents de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995.

Rapport du Secrétaire général daté du 24 novembre (S/1995/986), présenté en application de la résolution 1017 (1995) du Conseil de sécurité, rendant compte des consultations tenues avec les parties et des problèmes entravant le processus d'identification et contenant une proposition précise concernant l'identification.

Lettre datée du 28 novembre (S/1995/989), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine et des États-Unis d'Amérique, transmettant la copie d'une lettre datée du 22 novembre 1995 adressée à leurs missions par le Comité international de la Croix-Rouge.

Lettre datée du 6 décembre (S/1995/1011), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie, transmettant le texte d'une lettre du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Algérie.

F. Examen de la question à la 3610e séance (19 décembre 1995) et adoption de la résolution 1033 (1995)

À la 3610e séance, tenue le 19 décembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation concernant le Sahara occidental

Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1995/986)»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/1013) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : À la 3610e séance, le 19 décembre 1995, le projet de résolution S/1995/1013 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1033 (1995).

La résolution 1033 (1995) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental,

Rappelant la lettre du Secrétaire général en date du 27 octobre 1995 (S/1995/924) et la réponse du Président du Conseil de sécurité en date du 6 novembre 1995 (S/1995/925),

Rappelant les rapports du Secrétaire général en date du 18 juin 1990 (S/21360), du 19 avril 1991 (S/22464), du 19 décembre 1991 (S/23299) et du 28 juillet 1993 (S/26185),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 novembre 1995 (S/1995/986),

Prenant note de la réponse du Gouvernement marocain à la proposition du Secrétaire général, dont celui-ci expose la teneur au paragraphe 10 de son rapport,

Prenant note aussi de la réponse du Front Polisario à la proposition du Secrétaire général, dont il expose la teneur au paragraphe 11 de son rapport,

Prenant note en outre des autres communications qu'il a reçues sur cette question,

Soulignant que la Commission d'identification ne pourra s'acquitter de sa tâche que si les deux parties ont confiance en son jugement et en son intégrité,

Soulignant aussi la nécessité de progresser dans l'application de tous les autres éléments du plan de règlement,

Fermement décidé à parvenir à un règlement juste et durable de la question du Sahara occidental,

Rappelant que, pour que des progrès puissent être faits, il faut que les deux parties se représentent clairement ce que sera la période postréférendaire,

1. *Réaffirme* qu'il est résolu à ce qu'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu sans plus tarder conformément au plan de règlement, qui a été accepté par les deux parties susmentionnées;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général, en date du 24 novembre 1995, en tant que cadre utile pour les efforts que celui-ci déploie en vue d'accélérer et de mener à bien le processus d'identification;

3. *Accueille également avec satisfaction* la décision du Secrétaire général d'intensifier ses consultations avec les deux parties afin d'obtenir leur accord au sujet d'un plan visant à aplanir les divergences qui font obstacle à l'achèvement du processus d'identification dans les délais prévus;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport d'urgence sur les résultats de ces consultations et, au cas où celles-ci ne déboucheraient pas sur un accord, de lui présenter pour examen des options, y compris un programme concernant le retrait en bon ordre de la Mission pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental;

5. *Demande* aux deux parties de travailler avec le Secrétaire général et la Mission, dans un esprit de coopération véritable, à la mise en oeuvre de tous les autres éléments du plan de règlement, conformément aux résolutions pertinentes;

6. *Décide* de rester saisi de la question.»

G. Rapport du Secrétaire général daté du 19 janvier 1996

Rapport du Secrétaire général daté du 19 janvier 1996 (S/1996/43 et Corr.1) présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 1033 (1995) du Conseil de sécurité,

exposant les constatations et les conclusions de son Envoyé spécial lors de la Mission qu'il avait effectuée.

H. Examen de la question à la 3625e séance (31 janvier 1996) et adoption de la résolution 1042 (1996)

À la 3625e séance, tenue le 31 janvier 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation concernant le Sahara occidental

Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1996/43 et Corr.1)»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/60) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : À la 3625e séance, le 31 janvier 1996, le projet de résolution S/1996/60 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1042 (1996).

La résolution 1042 (1996) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 janvier 1996 (S/1996/43 et Corr.1),

Se félicitant dans ce contexte que l'Envoyé spécial du Secrétaire général se soit rendu dans la région du 2 au 9 janvier 1996,

Prenant note des vues exprimées par le Gouvernement marocain, telles qu'elles sont consignées dans le rapport du Secrétaire général,

Prenant note également des vues exprimées par le Front Polisario, telles qu'elles sont consignées dans le rapport du Secrétaire général,

Confirmant à nouveau qu'il est fermement décidé à aider les parties à parvenir à un règlement juste et durable de la question du Sahara occidental,

Rappelant que, pour que des progrès puissent être faits, il faut que les deux parties se représentent clairement ce que sera la période post-référendaire,

1. Réaffirme qu'il est résolu à ce qu'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu

sans plus tarder conformément au plan de règlement, qui a été accepté par les deux parties susmentionnées;

2. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport du 19 janvier 1996;

3. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 31 mai 1996;

4. *Exprime sa vive préoccupation* concernant l'impasse qui a affecté le processus d'identification et l'absence de progrès dans l'application du plan de règlement qui en est résulté;

5. *Demande* aux deux parties de coopérer avec le Secrétaire général et la Mission afin de relancer le processus d'identification, de surmonter les obstacles à l'achèvement de ce processus et de mettre en oeuvre tous les autres éléments du plan de règlement, conformément aux résolutions pertinentes;

6. *Encourage* les deux parties à envisager d'autres moyens de créer un climat de confiance mutuelle et de faciliter l'application du plan de règlement;

7. *Se félicite* que le Secrétaire général ait l'intention, au cas où il n'y aurait pas de progrès tangibles dans l'application du plan de règlement, de porter immédiatement la situation à son attention et invite le Secrétaire général, dans cette éventualité, à lui soumettre pour examen un programme détaillé en vue du retrait progressif de la Mission, conformément à la seconde option figurant dans son rapport du 19 janvier 1996;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le 15 mai 1996 au plus tard un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* de rester saisi de la question.»

I. Communications reçues entre le 1er mars et le 24 mai 1996 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 1er mars 1996 (S/1996/159), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant ce dernier de son intention de nommer le général de division José Leandro (Portugal) au poste de commandant de la Force des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, à compter du 1er avril 1996.

Lettre datée du 4 mars (S/1996/160), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité,

informant ce dernier que sa lettre du 1er mars 1996 (S/1996/159) avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui approuvaient la proposition qui y figurait.

Rapport du Secrétaire général daté du 8 mai (S/1996/343) présenté en application de la résolution 1042 (1996) du Conseil de sécurité, rendant compte des efforts déployés depuis janvier pour appliquer le plan de règlement et des difficultés rencontrées dans cette tâche et recommandant de proroger de six mois le mandat de la MINURSO dont les effectifs seraient réduits.

Lettre datée du 10 mai (S/1996/345), adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc, transmettant le texte d'un mémorandum (non daté) sur la question du Sahara occidental.

Lettre datée du 22 mai (S/1996/366), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Namibie et de la République-Unie de Tanzanie, et pièce jointe.

Lettre datée du 24 mai (S/1996/376), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une lettre datée du 23 mai 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre de l'Éthiopie, en sa qualité de Président de l'Organisation de l'unité africaine, et par le Secrétaire général de l'OUA.

J. Examen de la question à la 3668e séance (29 mai 1996) et adoption de la résolution 1056 (1996)

À la 3668e séance, tenue le 29 mai 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation concernant le Sahara occidental

Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1996/343)»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/382) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : À la 3668e séance, le 29 mai 1996, le projet de résolution S/1996/382 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1056 (1996).

La résolution 1056 (1996) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 8 mai 1996 (S/1996/343),

Prenant note des vues exprimées par le Gouvernement marocain, telles qu'elles sont consignées dans le rapport du Secrétaire général et dans le mémorandum joint à la lettre en date du 10 mai 1996 adressée à celui-ci (S/1996/345),

Prenant également note des vues exprimées par le Front Polisario, telles qu'elles sont consignées dans le rapport du Secrétaire général et dans le mémorandum joint à la lettre en date du 23 mai 1996 adressée à celui-ci (S/1996/366),

Prenant note en outre de la lettre datée du 23 mai 1996 émanant du Président en exercice et du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (S/1996/376),

Réaffirmant qu'il est résolu à aider les parties à parvenir à un règlement juste et durable de la question du Sahara occidental,

Soulignant l'importance qu'il attache au maintien du cessez-le-feu, en tant que partie intégrante du plan de règlement,

Reconnaissant que, malgré toutes les difficultés, la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental a identifié à ce jour plus de 60 000 personnes,

Réitérant que, pour que des progrès puissent être faits, il faut que les deux parties se représentent clairement ce que sera la période post-référendaire,

1. *Réaffirme* qu'il est résolu à ce qu'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu dès que possible, conformément au plan de règlement, qui a été accepté par les deux parties susmentionnées;

2. *Regrette profondément* l'absence de la volonté requise pour faire bénéficier la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental de la coopération dont elle a besoin pour reprendre et achever le processus d'identification et le fait que, partant, la mise en oeuvre du plan de règlement n'a guère progressé;

3. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le processus d'identification soit suspendu jusqu'à ce que les deux parties fournissent des preuves concrètes et convaincantes qu'elles sont résolues à reprendre et à achever ce processus sans y opposer de nouveaux obstacles, conformément au plan de règlement;

4. *Appuie* la proposition du Secrétaire général tendant à réduire de 20 % les effectifs de la composante militaire de la Mission, étant entendu que cela ne nuira pas à son efficacité opérationnelle en matière de surveillance du cessez-le-feu;

5. *Fait sienne* l'opinion du Secrétaire général selon laquelle la décision de suspendre temporairement les travaux de la Commission d'identification et de réduire les effectifs de la police civile et du personnel militaire n'implique nullement une moindre résolution à obtenir que le plan de règlement soit mis en oeuvre;

6. *Appuie* la proposition du Secrétaire général, dans le cadre du plan de règlement, tendant à maintenir un bureau politique chargé de poursuivre le dialogue avec les parties et les deux pays voisins et de faciliter tout autre effort qui pourrait aider les parties à rechercher une formule concertée pour régler leurs différends et encourage le Secrétaire général à étudier les moyens de renforcer le rôle de ce bureau;

7. *Demande instamment* aux deux parties de faire preuve sans plus tarder de la volonté politique, de la coopération et de la souplesse nécessaires pour permettre la reprise et l'achèvement rapide du processus d'identification et la mise en oeuvre du plan de règlement; note avec satisfaction que les parties ont respecté le cessez-le-feu, qui constitue une partie intégrante du plan de règlement, et leur demande de continuer de le faire;

8. *Demande aussi* aux parties de faire la preuve de leur bonne volonté en coopérant avec l'Organisation des Nations Unies à l'exécution de certains éléments du plan de règlement, tels que la libération des prisonniers politiques sahraouis et l'échange de prisonniers de guerre pour des motifs humanitaires, dès que possible, afin d'accélérer la mise en oeuvre du plan de règlement dans son ensemble;

9. *Encourage* les parties à envisager d'autres moyens de créer un climat de confiance mutuelle en vue d'éliminer les obstacles à la mise en oeuvre du plan de règlement;

10. *Décide* de proroger le mandat de la Mission, sur la base proposée par le Secrétaire général dans son rapport du 8 mai 1996, jusqu'au 30 novembre 1996;

11. *Rappelle* aux parties que si des progrès importants ne sont pas faits au cours de cette période, le Conseil devra envisager d'autres mesures, y compris de nouvelles réductions éventuelles des effectifs de la Mission, mais souligne qu'il est prêt à appuyer la reprise du processus d'identification dès que les parties auront manifesté la volonté politique, la coopération et la souplesse nécessaires, comme il leur est demandé au paragraphe 7 ci-dessus;

12. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'action qu'il mène avec les parties en vue de sortir de l'impasse qui empêche la mise en oeuvre du plan de règlement et de lui présenter, le 31 août 1996 au plus tard, un rapport sur le résultat de ses efforts;

13. *Prie aussi* le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de tous faits nouveaux importants, y compris leurs aspects humanitaires, et de lui présenter, le 10 novembre 1996 au plus tard, un rapport d'ensemble sur la suite donnée à la présente résolution;

14. *Décide* de rester saisi de la question.»

K. Communications datées des 7 et 14 juin 1996

Lettre datée du 7 juin 1996 (S/1996/418), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne, transmettant le texte d'un communiqué publié le 3 juin 1996 par le Gouvernement espagnol.

Note verbale datée du 14 juin (S/1996/434), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Ghana, transmettant le texte d'une lettre datée du 11 juin 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Ghana et Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

Chapitre 6

La situation concernant le Rwanda

A. Communications reçues entre le 19 juin et le 5 juillet 1995 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 19 juin 1995 (S/1995/501), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada, transmettant les documents finals du Sommet du Groupe des Sept tenu à Halifax (Nouvelle-Écosse) du 15 au 17 juin 1995.

Deuxième rapport du Secrétaire général en date du 30 juin (S/1995/533), présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, fournissant des renseignements à jour sur les arrangements concernant le siège du Tribunal international pour le Rwanda et son financement.

Lettre datée du 5 juillet (S/1995/547), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda.

Rapport du Secrétaire général en date du 9 juillet (S/1995/552) sur la suite donnée au paragraphe 6 de la résolution 997 (1995) du Conseil de sécurité, dressant le bilan de la mission de l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Rwanda et dans les États voisins et fournissant des informations sur la réponse des pays voisins à la proposition de déployer des observateurs militaires des Nations Unies sur leurs territoires respectifs.

B. Examen de la question à la 3555e séance (17 juillet 1995) et adoption de la résolution 1005 (1995)

À la 3555e séance, tenue le 17 juillet 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation concernant le Rwanda»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/580) présenté par les États-Unis d'Amérique et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3555e séance, le 17 juillet 1995, le projet de résolution S/1995/580 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1005 (1995).

La résolution 1005 (1995) est libellée comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 918 (1994) du 17 mai 1994 et 997 (1995) du 9 juin 1995,

Notant avec préoccupation que la présence de mines terrestres non explosées fait courir un danger considérable à la population du Rwanda et constitue un obstacle à la reconstruction rapide du pays,

Notant également que le Gouvernement rwandais est désireux de s'attaquer au problème des mines terrestres non explosées et que d'autres États sont disposés à aider à la détection et à la destruction de ces mines,

Mettant l'accent sur l'importance qu'il attache aux efforts visant à lever la menace que les mines terrestres non explosées font peser dans un certain nombre d'États, ainsi que sur la nature humanitaire des programmes de déminage,

Considérant qu'il faudra, pour assurer la sécurité et le succès des opérations de déminage menées à des fins humanitaires au Rwanda, que les quantités voulues d'explosifs soient importées dans le pays,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Décide que, nonobstant les restrictions imposées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994), les quantités voulues d'explosifs exclusivement destinés aux programmes de déminage entrepris à des fins

humanitaires pourront être fournies au Rwanda pourvu que des demandes à cet effet aient été présentées au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) et que celui-ci y ait accédé.»

C. Communication datée du 10 août 1995 et rapport du Secrétaire général daté du 8 août 1995

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) en date du 8 août 1995 (S/1995/678), présenté en application de la résolution 997 (1995), décrivant la situation concernant le Rwanda au 3 août 1995, notamment l'évolution politique et la visite du Secrétaire général au Rwanda.

Note verbale datée du 10 août (S/1995/683), adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente du Zaïre.

D. Examen de la question à la 3566e séance (16 août 1995) et adoption de la résolution 1011 (1995)

À la 3566e séance, tenue le 16 août 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation concernant le Rwanda

Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au paragraphe 6 de la résolution 997 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 9 juin 1995 (S/1995/552)

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (S/1995/678)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Zaïre, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/703) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant du Zaïre.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Les représentants du Honduras, du Botswana, du Nigéria, de la Chine, de la Fédération de Russie, de la République tchèque et de l'Italie ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : À la 3566e séance, le 16 août 1995, le projet de résolution S/1995/703 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1011 (1995).

La résolution 1011 (1995) est libellée comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la situation au Rwanda, en particulier ses résolutions 918 (1994) du 17 mai 1994, 997 (1995) du 9 juin 1995 et 1005 (1995) du 17 juillet 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 9 juillet 1995, sur le contrôle des restrictions à la vente ou à la livraison d'armements (S/1995/552),

Ayant également examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, daté du 8 août 1995 (S/1995/678),

Soulignant que la circulation incontrôlée d'armes, y compris celles que se procurent des civils et des réfugiés, est une cause majeure de déstabilisation dans la sous-région des Grands Lacs,

Se félicitant que le Gouvernement zaïrois ait proposé de créer sous les auspices des Nations Unies une commission internationale chargée d'enquêter sur les informations selon lesquelles des armements seraient fournis aux anciennes forces gouvernementales rwandaises,

Considérant que l'enregistrement et le marquage des armes aident beaucoup à appliquer et à contrôler les restrictions aux livraisons illicites d'armes,

Notant avec une vive préoccupation les informations selon lesquelles des éléments de l'ancien régime mèneraient des préparatifs militaires et feraient des incursions de plus en plus fréquentes au Rwanda et soulignant la nécessité de prendre des mesures efficaces pour que les Rwandais se trouvant actuellement dans des pays voisins, y compris ceux qui sont dans des camps, n'entreprennent pas d'activités militaires visant à déstabiliser le Rwanda et ne reçoivent pas d'armements, étant donné qu'il est fort probable que ces armements sont destinés à être utilisés au Rwanda,

Soulignant qu'il est nécessaire que des représentants de tous les secteurs de la société rwandaise, à

l'exclusion des dirigeants politiques soupçonnés d'avoir planifié et dirigé le génocide en 1994, entament des pourparlers afin de s'entendre sur une structure constitutionnelle et politique permettant de parvenir à une stabilité durable,

Prenant note de la lettre datée du 5 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1995/547), dans laquelle ce dernier demande que des mesures soient prises d'urgence pour lever les restrictions à la vente ou à la livraison d'armements et de matériels au Gouvernement rwandais afin d'assurer la sécurité de la population rwandaise,

Se félicitant de l'amélioration des relations de travail entre le Gouvernement rwandais et la Mission, et rappelant le mandat de la Mission tel qu'il a été modifié par la résolution 997 (1995), en particulier pour aider à parvenir à la réconciliation nationale,

Rappelant que l'interdiction de livrer des armements et du matériel au Rwanda avait initialement pour but de mettre fin à l'utilisation de ces armements et de ce matériel pour massacrer des civils innocents,

Prenant note de la décision qu'il a prise dans sa résolution 997 (1995) de réduire les effectifs de la Mission et réaffirmant que c'est principalement au Gouvernement rwandais qu'il incombe d'assurer la sécurité du pays,

Profondément préoccupé par l'état de l'appareil carcéral et judiciaire rwandais, en particulier le surpeuplement des prisons, le manque de juges, la détention de mineurs et de prisonniers âgés et l'absence de recours judiciaire ou administratif rapide, et, à cet égard, se félicitant des nouveaux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les pays donateurs, en coordination avec le Gouvernement rwandais, pour introduire d'urgence des mesures visant à améliorer la situation,

Soulignant que le Gouvernement rwandais doit redoubler d'efforts pour favoriser un climat de stabilité et de confiance propre à faciliter le retour des réfugiés rwandais se trouvant dans des pays voisins,

A

1. *Salue* les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour mettre en oeuvre des solutions régionales au problème des livraisons illicites d'armements dans la région, et encourage le

Secrétaire général à poursuivre ses consultations à ce sujet;

2. *Prie* le Secrétaire général, comme il est proposé au paragraphe 45 de son rapport (S/1995/678), de lui soumettre dès que possible des recommandations concernant la création d'une commission chargée d'effectuer une enquête approfondie sur les allégations relatives aux livraisons d'armements aux anciennes forces gouvernementales rwandaises dans la région des Grands Lacs en Afrique centrale;

3. *Demande* au Gouvernement rwandais et aux États voisins de coopérer à l'enquête de la Commission;

4. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre avec les gouvernements des États voisins ses consultations concernant le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies sur les aérodromes et dans les autres points de transport aux postes frontière et aux alentours, et demande à ces gouvernements d'offrir leur coopération et leur concours aux observateurs afin que des armements et des matériels connexes ne soient pas transférés dans les camps rwandais situés sur leur territoire;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans le mois qui suivra l'adoption de la présente résolution, des efforts qu'il aura déployés pour préparer et convoquer, dans les meilleurs délais, la Conférence régionale sur la sécurité, la stabilité et le développement et pour organiser une réunion à l'échelon régional en vue de traiter les problèmes que pose le rapatriement des réfugiés;

6. *Demande* au Gouvernement rwandais de poursuivre ses efforts en vue de créer un climat de confiance favorable au rapatriement des réfugiés dans des conditions de sécurité et de prendre d'autres mesures afin de résoudre les problèmes humanitaires qui se posent dans les prisons rwandaises et d'accélérer la mise en jugement des personnes détenues;

B

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

7. *Décide*, avec effet immédiat et jusqu'au 1er septembre 1996, que les restrictions décrétées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) ne s'appliquent pas à la vente ni à la livraison d'armements et de matériels connexes au Gouvernement rwandais par des

points d'entrée désignés sur une liste que ce gouvernement fournira au Secrétaire général, qui la communiquera promptement à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Décide aussi* que les restrictions décrétées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) en ce qui concerne la vente ou la livraison d'armements et de matériels connexes au Gouvernement rwandais seront levées le 1er septembre 1996, à moins qu'il n'en décide autrement après avoir examiné le deuxième rapport du Secrétaire général visé au paragraphe 12 ci-après;

9. *Décide en outre*, en vue d'interdire toute vente et livraison d'armements et de matériels connexes aux forces non gouvernementales aux fins d'utilisation au Rwanda, que tous les États doivent continuer d'empêcher la vente ou la livraison au Rwanda ou à des personnes se trouvant dans des États voisins, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs ayant leur nationalité, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel de police paramilitaire et les pièces de rechange, si les armements ou matériels vendus ou livrés sont destinés à être utilisés au Rwanda par des entités autres que le Gouvernement rwandais, comme il est indiqué plus haut aux paragraphes 7 et 8;

10. *Décide également* qu'aucun armement et aucun matériel connexe vendus ou livrés au Gouvernement rwandais ne pourront être, directement ou indirectement, revendus, transférés ou remis à des fins d'utilisation à un État voisin du Rwanda ou à quiconque n'est pas au service du Gouvernement rwandais;

11. *Décide en outre* que les États doivent notifier au Comité créé par la résolution 918 (1994) toutes les exportations d'armements ou de matériels connexes de leur territoire à destination du Rwanda, que le Gouvernement rwandais doit marquer et enregistrer toutes ses importations d'armements et de matériels connexes et en informer le Comité, et que le Comité doit lui faire périodiquement rapport sur les notifications ainsi reçues;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans les six mois qui suivront l'adoption de la présente résolution, puis de nouveau dans un délai de 12 mois, un rapport concernant, en particulier, les exportations d'armements et de matériels connexes visées plus haut au paragraphe 7, sur la base des rapports soumis par le Comité créé par la résolution 918 (1994);

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

Les représentants des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Argentine, de l'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Rwanda et de l'Oman, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Indonésie, ont fait des déclarations après le vote.

E. Communications datées des 17 et 18 août 1995

Lettre datée du 17 août 1995 (S/1995/722), adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Zaïre.

Lettre datée du 18 août (S/1995/723), adressée au Premier Ministre du Zaïre par le Secrétaire général, en réponse à sa lettre du 17 août 1995 (S/1995/722), dans laquelle il lançait un appel pressant pour que le Gouvernement zaïrois continue d'apporter une assistance aux réfugiés rwandais et burundais en attendant la réaction du Conseil de sécurité.

F. Examen de la question à la 3569e séance (23 août 1995) et déclaration du Président

À la 3569e séance, tenue le 23 août 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation concernant le Rwanda

Lettre datée du 17 août 1995, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la République du Zaïre (S/1995/722)

Lettre datée du 18 août 1995, adressée au Premier Ministre de la République du Zaïre par le Secrétaire général (S/1995/723)»

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/41) :

«Le Conseil de sécurité constate avec une vive préoccupation que le Gouvernement zaïrois procède au rapatriement forcé de réfugiés rwandais et burundais et que la situation est de plus en plus tendue dans la région.

Le Conseil prend note de la lettre datée du 17 août 1995, adressée au Secrétaire général par le Gouvernement zaïrois (S/1995/722), et de la réponse du Secrétaire général, datée du 18 août 1995 (S/1995/723), dans laquelle celui-ci invite instamment le Gouvernement zaïrois à continuer d'apporter une assistance aux réfugiés rwandais et burundais.

Le Conseil estime que le Zaïre et les autres États qui ont accepté des réfugiés rwandais et burundais, malgré les énormes difficultés auxquelles ils se heurtent de ce fait, apportent une contribution importante à la paix et à la stabilité dans la région. Leur contribution revêt une importance particulière étant donné le génocide qui a eu lieu au Rwanda et la possibilité d'une autre effusion de sang au Burundi. Le Conseil note également que le Gouvernement rwandais s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour faciliter le retour, dans les meilleurs délais, de ses nationaux en toute sécurité et l'encourage à poursuivre ses efforts pour tenir les engagements qu'il a pris à cet égard.

Le Conseil demande instamment au Gouvernement zaïrois d'honorer ses obligations humanitaires en ce qui concerne les réfugiés, y compris celles qui découlent de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, et de reconsidérer, en vue d'y mettre fin, sa politique déclarée de rapatriement forcé des réfugiés au Rwanda et au Burundi.

Le Conseil appuie la décision prise par le Secrétaire général d'envoyer le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans la région afin d'engager d'urgence des pourparlers avec le Gouvernement du Zaïre et des États voisins dans le but de dénouer la situation. Il encourage tous les gouvernements de la région à coopérer avec le Haut Commissaire pour les réfugiés afin de faire en sorte que les réfugiés soient rapatriés de leur plein gré et dans l'ordre. Il invite en outre la communauté internationale à fournir toute l'assistance possible pour aider à subvenir aux besoins des réfugiés.»

G. Communications reçues entre le 23 et le 29 août 1995 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 23 août 1995 (S/1995/735), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'en application du paragraphe 5 de la résolution 1011 (1995), il avait décidé de nommer M. José Luis Jesus Envoyé spécial en le chargeant principalement de faciliter la préparation et la convocation de la Conférence

régionale sur la sécurité, la stabilité et le développement de la région des Grands Lacs d'Afrique centrale.

Lettre datée du 25 août (S/1995/736), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 23 août 1995 (S/1995/735) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ces derniers avaient accueilli favorablement la proposition qu'elle contenait.

Troisième rapport du Secrétaire général en date du 25 août (S/1995/741), soumis en application du paragraphe 5 de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, expliquant ce qui avait été fait sur le plan pratique et juridique concernant le siège du Tribunal international pour le Rwanda, son financement, l'état des contributions (ressources financières et humaines) et les activités de ses différents organes.

Lettre datée du 25 août (S/1995/761), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, contenant des recommandations concernant la création, sous les auspices de l'ONU, d'une commission chargée d'effectuer une enquête approfondie sur les allégations relatives aux livraisons d'armes aux anciennes forces gouvernementales rwandaises dans la région des Grands Lacs d'Afrique centrale.

Lettre datée du 29 août (S/1995/762), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, faisant part de la préoccupation que lui inspiraient les événements survenus au Rwanda et dans la région des Grands Lacs.

H. Examen de la question à la 3574e séance (7 septembre 1995) et adoption de la résolution 1013 (1995)

À la 3574e séance, tenue le 7 septembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation concernant le Rwanda

Lettre datée du 25 août 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1995/761)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Zaïre, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/771) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a commencé l'examen de la question et entendu une déclaration du représentant du Zaïre.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Les représentants du Nigéria, du Botswana, de l'Indonésie et de la Chine ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : À la 3574^e séance, le 7 septembre 1995, le projet de résolution S/1995/771 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1013 (1995).

La résolution 1013 (1995) est libellée comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la situation au Rwanda, en particulier ses résolutions 918 (1994) du 17 mai 1994, 997 (1995) du 9 juin 1995 et 1011 (1995) du 16 août 1995,

Ayant examiné la lettre datée du 25 août 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, sur la création d'une commission d'enquête (S/1995/761),

Ayant également examiné la note verbale datée du 10 août 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Gouvernement zairois (S/1995/683), et accueillant favorablement la proposition faite par le Gouvernement zairois concernant la création, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une commission internationale d'enquête, ainsi que son offre d'aider une telle commission,

Constatant que les efforts de coopération de tous les gouvernements intéressés peuvent empêcher la manifestation d'influences déstabilisatrices dans la région des Grands Lacs, y compris l'acquisition illégale d'armes,

Exprimant de nouveau sa profonde préoccupation devant les allégations concernant la vente et la fourniture d'armes et de matériels connexes aux anciennes forces gouvernementales rwandaises, en violation de l'embargo décrété par ses résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995), et soulignant qu'il est nécessaire que les gouvernements prennent des mesures pour veiller à ce que l'embargo soit effectivement appliqué,

Soulignant l'importance de consultations régulières entre la commission d'enquête et les pays concernés, selon qu'il conviendra, eu égard à la nécessité de respecter la souveraineté des États de la région,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir d'urgence une commission internationale d'enquête ayant pour mandat :

a) De recueillir des renseignements et d'enquêter sur les informations faisant état de la vente ou de la fourniture d'armes et de matériels connexes aux anciennes forces gouvernementales rwandaises dans la région des Grands Lacs, en violation des résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995) du Conseil de sécurité;

b) D'enquêter sur les allégations selon lesquelles ces forces recevraient un entraînement militaire en vue de déstabiliser le Rwanda;

c) D'identifier les parties qui aident les anciennes forces gouvernementales rwandaises à acquérir illégalement des armes ou les soutiennent dans cette entreprise, contrevenant ainsi aux résolutions du Conseil visées plus haut;

d) De recommander des mesures visant à mettre un terme aux mouvements illicites d'armes dans la sous-région qui constituent une violation des résolutions du Conseil visées plus haut;

2. *Recommande* que la commission devant être nommée par le Secrétaire général se compose de 5 à 10 personnalités et experts impartiaux et internationalement respectés, y compris des experts juridiques, militaires et de la police, placés sous la présidence d'une personnalité éminente, et soit assistée par un personnel d'appui suffisant;

3. *Demande* aux États, aux organes compétents des Nations Unies, y compris le Comité créé par la résolution 918 (1994), et, selon qu'il conviendra, aux organisations humanitaires internationales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de rassembler les informations dont ils disposent concernant les questions relevant du mandat de la commission, et leur demande de communiquer ces informations dès que possible;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'établissement de cette commission et de lui présenter, dans les trois mois suivant la création de la commission, un rapport sur les premières conclusions de celle-ci et, à une date ultérieure aussi rapprochée que possible, un rapport final contenant les recommandations de la commission;

5. *Demande* aux gouvernements des États concernés sur le territoire desquels la commission accomplira sa tâche de coopérer pleinement avec elle

à l'exécution de son mandat, notamment en répondant favorablement aux demandes de la commission concernant la sécurité, l'assistance et les facilités d'accès nécessaires au déroulement de ses enquêtes, cette coopération comprenant les éléments suivants :

a) Les États concernés devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la commission et son personnel puissent accomplir leur tâche sur l'ensemble de leur territoire en toute liberté, indépendance et sécurité;

b) Ils devront fournir toutes les informations en leur possession que la commission leur demandera ou qui sont nécessaires pour que la commission s'acquitte de son mandat, et permettre à la commission et à son personnel de consulter librement toutes les archives pertinentes;

c) La commission et son personnel devront être libres de se rendre à quelque moment que ce soit dans tout établissement ou en tout lieu, selon qu'ils le jugeront nécessaire pour leurs travaux, y compris les postes frontière, les aérodromes et les camps de réfugiés;

d) Les États concernés devront prendre les mesures voulues pour garantir la sécurité des membres de la commission ainsi que le plein respect de l'intégrité, de la sécurité et de la liberté des témoins, des experts et de toutes autres personnes aidant la commission dans l'accomplissement de son mandat;

e) Les membres de la commission devront être libres de se déplacer et notamment de s'entretenir en privé avec quiconque, à quelque moment que ce soit et selon qu'il conviendra;

f) Les États concernés devront accorder les privilèges et immunités prévus par la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

6. *Recommande* que la commission commence ses travaux dès que possible et, à cette fin, prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les pays de la région;

7. *Demande* à tous les États de coopérer avec la commission afin de faciliter ses enquêtes;

8. *Encourage* les États à apporter des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies créé par le Secrétaire général en faveur du Rwanda pour compléter les moyens prévus pour financer le coût des travaux de la commission en tant que dépense de l'Organisation, et à fournir, par l'in-

termédiaire du Secrétaire général, du matériel et des services à la commission;

9. *Décide* de rester saisi de la question.»

Les représentants de la France, des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Fédération de Russie, de l'Argentine et du Rwanda, ainsi que le Président, en sa qualité de représentant de l'Italie, ont fait des déclarations après le vote.

I. Communications reçues entre le 7 septembre et le 16 octobre 1995 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 7 septembre 1995 (S/1995/774), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 29 août 1995 (S/1995/762) avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité et que ces derniers partageaient sa préoccupation et exprimaient leur appui à ses initiatives.

Lettre datée du 11 septembre (S/1995/784), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda, transmettant une déclaration faite par le Président de la République rwandaise à l'occasion de la visite du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lettre datée du 27 septembre (S/1995/827), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par les ministres des affaires étrangères de ces pays à l'issue d'une réunion avec le Secrétaire général.

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la MINUAR, en date du 7 octobre 1995 (S/1995/848), soumis en application de la résolution 997 (1995) du Conseil de sécurité, faisant le point sur la situation concernant le Rwanda au 30 septembre 1995.

Lettre datée du 11 octobre (S/1995/861), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kenya, transmettant une déclaration (non datée) du Président du Kenya, précisant la position du Gouvernement kényen au sujet du Tribunal international pour le Rwanda.

Lettre datée du 16 octobre (S/1995/879), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant que les préparatifs nécessaires à la création, recommandée par la résolution 1013 (1995) du Conseil de sécurité, d'une commission internationale chargée d'enquêter sur des informations selon lesquelles des membres des

anciennes forces rwandaises recevraient un entraînement militaire ainsi que des armes étaient terminés.

J. Examen de la question à la 3588e séance (17 octobre 1995) et déclaration du Président

À la 3588e séance, tenue le 17 octobre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation concernant le Rwanda

Progrès intérimaire du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (S/1995/848)»

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/53) :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, en date du 7 octobre 1995 (S/1995/848).

Le Conseil se félicite des progrès réalisés par le Gouvernement rwandais en ce qui concerne le processus de réconciliation, notamment l'intégration de plus de 2 000 membres des anciennes forces gouvernementales rwandaises dans l'Armée patriotique rwandaise. Il demande au Gouvernement d'intensifier ses contacts avec tous les secteurs de la société, à l'exception de ceux qui sont directement responsables du génocide. Il se déclare à nouveau préoccupé par les informations selon lesquelles des infiltrations continuent de se produire à travers la frontière avec des pays voisins, ces infiltrations ayant un effet déstabilisateur à l'intérieur du Rwanda. Il se déclare aussi de nouveau préoccupé par le danger que des mouvements d'armes incontrôlés présenteraient pour la paix et la stabilité dans la région des Grands Lacs, et réaffirme dans ce contexte les dispositions pertinentes de sa résolution 1013 (1995). Il condamne tous les actes de violence au Rwanda. Il se félicite que le Gouvernement rwandais ait ouvert de sa propre initiative, et sans tarder, une enquête sur le massacre de civils à Kanama, et compte que les auteurs seront traduits en justice.

Le Conseil demande de nouveau à tous les États de se conformer aux conclusions de la réunion au

sommet des dirigeants de la sous-région tenue à Nairobi en janvier 1995 et aux recommandations de la Conférence régionale d'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura du 15 au 17 février 1995. Il se félicite des efforts entrepris récemment pour améliorer les relations entre les États de la région, qui devraient aider à ouvrir la voie à la Conférence régionale sur la sécurité, la stabilité et le développement qu'il est proposé de tenir. À cet égard, le Conseil appuie les efforts déployés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général dans la région des Grands Lacs en vue de préparer et de convoquer une telle conférence. Il prie le Secrétaire général de présenter dès que possible son rapport sur les résultats de la première série de consultations tenues par l'Envoyé spécial dans la région.

Le Conseil réaffirme l'importance du rôle joué par la Mission au Rwanda et dans la sous-région. À cet égard, il souligne son soutien à la Mission qui, notamment, aide le Gouvernement rwandais à faciliter le rapatriement librement consenti et la réinstallation des réfugiés et a mis à la disposition des autorités rwandaises ses moyens techniques et logistiques. Le Conseil souligne aussi que la Mission ne peut s'acquitter efficacement de son mandat actuel que si elle dispose d'effectifs adéquats et de moyens suffisants. Il est prêt à étudier attentivement toutes nouvelles recommandations que le Secrétaire général pourrait faire au sujet de réductions des effectifs eu égard à l'exécution du mandat de la Mission.

Le Conseil réaffirme qu'à son avis, une réconciliation véritable et une stabilité durable dans l'ensemble de la région présupposent le retour librement consenti, dans l'ordre et la sécurité, de tous les réfugiés rwandais. À cet égard, il se félicite des efforts conjoints entrepris par le Rwanda, les pays voisins et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour accélérer le rapatriement librement consenti des réfugiés grâce, notamment, à l'action des commissions tripartites. Il souligne que, pour favoriser la réconciliation nationale, il faut qu'un appareil judiciaire national efficace et fiable soit mis en place. Il se félicite à cet égard de la nomination des membres de la Cour suprême rwandaise. Il souligne aussi que le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens

rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 devrait commencer ses travaux dès que possible. Il demande aux États Membres de s'acquitter des obligations qui leur incombent en ce qui concerne la coopération avec le Tribunal, conformément à la résolution 955 (1994). Il engage de nouveau instamment tous les États à arrêter et à mettre en détention les personnes soupçonnées de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire, conformément à la résolution 978 (1995). Il souligne qu'il est nécessaire d'assurer à titre prioritaire le financement complet du Tribunal et de pouvoir continuer d'utiliser le Fonds de contributions volontaires créé pour ce dernier. Il continue d'appuyer les activités des observateurs des droits de l'homme au Rwanda en coopération avec le Gouvernement rwandais.

Le Conseil réitère sa préoccupation devant la situation effroyable qui règne dans les prisons rwandaises. À cet égard, il se félicite des mesures prises par le Département des affaires humanitaires du Secrétariat, en coordination avec la communauté internationale et le Gouvernement rwandais, pour remédier aux conditions intolérables qui règnent dans ces prisons. Il demande à la communauté internationale de continuer à fournir une assistance à cet égard et encourage le Gouvernement rwandais à poursuivre ses efforts pour améliorer cette situation. Le Conseil souligne qu'il importe que le Gouvernement rwandais prenne parallèlement des mesures pour remettre sur pied l'appareil judiciaire rwandais, et demande à la communauté internationale d'aider le Gouvernement dans cette tâche urgente.

Le Conseil souligne qu'une solide assise économique est également indispensable pour assurer durablement la stabilité au Rwanda. À cet égard, il prend note avec satisfaction de l'augmentation, à la suite de l'examen à mi-parcours de la table ronde de Genève, des dépenses engagées et des contributions annoncées pour le Programme de réconciliation nationale et de reconstruction et de relèvement socio-économiques lancé par le Gouvernement rwandais, et demande à la communauté internationale de continuer à appuyer le processus de relèvement du Rwanda.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question.»

K. Communications reçues entre le 20 octobre et le 8 décembre 1995 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 20 octobre 1995 (S/1995/880), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 16 octobre 1995 (S/19-95/879) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ces derniers avaient accueilli avec satisfaction sa décision et pris note des informations contenues dans la lettre.

Note du Secrétaire général datée du 2 novembre (S/19-95/915), transmettant trois rapports sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, élaborés par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme.

Lettre datée du 30 octobre (S/1995/945), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, rendant compte, en application du paragraphe 5 de la résolution 1011 (1995) du Conseil de sécurité, des efforts qu'il avait déployés pour préparer et convoquer, dans les meilleurs délais, la Conférence régionale sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs d'Afrique centrale.

Lettre datée du 9 novembre (S/1995/1035), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant les documents de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995.

Lettre datée du 10 novembre (S/1995/946), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil avaient pris connaissance de sa lettre du 30 octobre 1995 (S/1995/945) et l'encourageaient à poursuivre ses contacts en vue de la convocation de la Conférence.

Lettre datée du 30 novembre (S/1995/1001), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda transmettant le texte de la Déclaration sur la région des Grands Lacs, faite le 29 novembre 1995 au Caire par les Chefs d'État du Burundi, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda et du Zaïre et par l'ancien Président Jimmy Carter, en qualité de facilitateur.

Rapport du Secrétaire général sur la MINUAR en date du 1er décembre (S/1995/1002), soumis en application de la résolution 997 (1995) du Conseil de sécurité, faisant le

point de la situation concernant le Rwanda au 30 novembre 1995 et renfermant des recommandations sur le rôle des Nations Unies après l'expiration, le 8 décembre 1995, du mandat de la MINUAR.

Lettre datée du 8 décembre (S/1995/1018), adressée au Secrétaire général par le représentant du Rwanda, transmettant le texte de deux lettres datées du 13 août et du 24 novembre 1995, adressées au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Rwanda.

L. Examen de la question à la 3604e séance (8 décembre 1995) et adoption de la résolution 1028 (1995)

À la 3604e séance, tenue le 8 décembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation concernant le Rwanda

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (S/1995/1002)»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/1019) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3604e séance, le 8 décembre 1995, le projet de résolution S/1995/1019 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1028 (1995).

La résolution 1028 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la situation au Rwanda, en particulier sa résolution 997 (1995) du 9 juin 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'assistance des Nations Unies au Rwanda en date du 1er décembre 1995 (S/1995/1002),

1. Décide de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 12 décembre 1995;
2. Décide de rester activement saisi de la question.»

À la 3605e séance, tenue le 12 décembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation concernant le Rwanda

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (S/1995/1002)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Canada, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/1015) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant du Canada.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Chine, de l'Indonésie, du Botswana, du Nigéria, de l'Allemagne et du Honduras ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : À la 3605e séance, le 12 décembre 1995, le projet de résolution S/1995/1015 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1029 (1995).

La résolution 1029 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la situation au Rwanda, en particulier sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993 par laquelle il a créé la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, ainsi que ses résolutions 912 (1994) du 21 avril 1994, 918 (1994) du 17 mai 1994, 925 (1994) du 8 juin 1994, 965 (1994) du 30 novembre 1994 et 997 (1995) du 9 juin 1995, qui définissent le mandat de la Mission,

Rappelant sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, portant création du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, et sa résolution 978 (1995) du 27 février 1995, concernant la nécessité d'arrêter les personnes soupçonnées d'avoir participé au génocide au Rwanda,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission en date du 1er décembre 1995 (S/1995/1002),

Prenant note des lettres datées du 13 août et du 24 novembre 1995, adressées au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Rwanda (S/1995-/1018),

Soulignant l'importance du rapatriement librement consenti des réfugiés rwandais, en toute sécurité, ainsi que celle d'une véritable réconciliation nationale,

Notant avec une vive préoccupation les informations selon lesquelles des éléments de l'ancien régime poursuivraient leurs préparatifs militaires et leurs incursions au Rwanda, soulignant la nécessité de prendre des mesures efficaces pour que les Rwandais se trouvant actuellement dans des pays voisins, y compris ceux qui sont dans des camps, n'entreprennent pas d'activités militaires visant à déstabiliser le Rwanda et ne reçoivent pas d'armements, étant donné que ces armements seraient très vraisemblablement destinés à être utilisés au Rwanda, et se félicitant à cet égard de la mise en place de la Commission internationale d'enquête créée en application de sa résolution 1013 (1995) du 7 septembre 1995,

Soulignant que des efforts accrus sont indispensables pour aider le Gouvernement rwandais à instaurer un climat de confiance propre à faciliter le retour des réfugiés rwandais se trouvant dans des pays voisins,

Soulignant qu'il est nécessaire d'accélérer le versement de l'aide internationale pour le relèvement et la reconstruction du Rwanda,

Notant avec satisfaction la tenue au Caire, les 28 et 29 novembre 1995, du Sommet des chefs d'État de la région des Grands Lacs, ainsi que la Déclaration publiée par ces derniers le 29 novembre 1995 (S/1995/1001),

Soulignant qu'il importe que tous les États appliquent les recommandations adoptées par la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura du 15 au 17 février 1995, ainsi que celles qui figurent dans la Déclaration du Caire sur la région des Grands Lacs,

Se félicitant des efforts que continue de faire le Gouvernement rwandais aux fins du maintien de la paix et de la sécurité ainsi que pour la reconstruction et le relèvement du pays,

Mesurant l'utilité du concours que les spécialistes des droits de l'homme déployés au Rwanda par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de

l'homme ont apporté en vue de l'amélioration de la situation générale,

Considérant qu'il incombe au Gouvernement rwandais d'assurer la protection et la sécurité de l'ensemble du personnel de la Mission et des autres membres du personnel international servant au Rwanda,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission une dernière fois jusqu'au 8 mars 1996;

2. *Décide aussi*, compte tenu des efforts entrepris pour rétablir la paix et la stabilité grâce au rapatriement librement consenti des réfugiés rwandais, en toute sécurité, de modifier le mandat de la Mission de façon que celle-ci :

a) Exerce ses bons offices pour faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés rwandais, en toute sécurité, compte tenu des recommandations de la Conférence de Bujumbura et du Sommet tenu au Caire par les chefs d'État de la région des Grands Lacs, et promouvoir une réconciliation nationale véritable;

b) Aide le Gouvernement rwandais à faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés, en toute sécurité et, à cette fin, soutienne par des activités de surveillance les efforts que celui-ci a entrepris pour favoriser l'instauration d'un climat de confiance;

c) Aide le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes internationaux à fournir un appui logistique en vue du rapatriement des réfugiés;

d) Contribue, avec l'assentiment du Gouvernement rwandais, à assurer la protection du Tribunal international pour le Rwanda, à titre intérimaire en attendant que d'autres arrangements convenus avec le Gouvernement rwandais puissent être conclus;

3. *Prie* le Secrétaire général de ramener à 1 200 personnes les effectifs de la Mission, afin d'exécuter le mandat énoncé au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie* le Secrétaire général de ramener à 200 le nombre des observateurs militaires et membres du personnel d'état-major et autre personnel militaire d'appui;

5. *Prie* le Secrétaire général de commencer à établir des plans en vue du retrait complet de la Mission, celui-ci devant se faire dans les six semaines suivant l'expiration du mandat actuel;

6. *Prie* le Secrétaire général de retirer la composante de police civile de la Mission;

7. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, compte tenu des règlements existants de l'Organisation des Nations Unies, la possibilité de transférer, à mesure que des éléments de la Mission se retireront, du matériel non militaire de la Mission qui serait utilisé au Rwanda;

8. *Prend note* de la coopération existant entre la Mission et le Gouvernement rwandais aux fins de l'accomplissement du mandat de la Mission, et prie instamment le Gouvernement rwandais et la Mission de continuer à appliquer l'Accord sur le statut de la Mission en date du 5 novembre 1993, ainsi que tout nouvel accord qui pourrait être conclu en vue de faciliter l'exécution du nouveau mandat de la Mission;

9. *Demande* au Gouvernement rwandais de prendre toutes les dispositions requises pour que le retrait prévu de personnel et de matériel de la Mission puisse s'effectuer dans l'ordre et en toute sécurité;

10. *Remercie* les États, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui ont fourni une aide humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées dans le besoin, les engage à persévérer et demande au Gouvernement rwandais de continuer à faciliter l'acheminement et la distribution des secours;

11. *Demande* aux États et aux organismes donateurs d'honorer l'engagement qu'ils ont pris de soutenir les efforts de relèvement du Rwanda, d'accroître l'aide qu'ils apportent déjà à cette fin et, en particulier, de favoriser à bref délai le fonctionnement effectif du Tribunal international pour le Rwanda, ainsi que le rétablissement de l'appareil judiciaire rwandais;

12. *Demande aussi* aux États de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête créée par sa résolution 1013 (1995);

13. *Engage* le Secrétaire général et son Représentant spécial à continuer de coordonner les activités des Nations Unies au Rwanda, y compris celles des organisations et institutions s'occupant d'aide humanitaire et de développement, ainsi que les activités des spécialistes des droits de l'homme;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport le 1er février 1996 au plus tard sur la façon dont la Mission s'acquitte de son mandat et sur l'état d'avancement du rapatriement des réfugiés;

15. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

Les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Italie, de la France et du Rwanda ont fait des déclarations après le vote.

Les représentants de la France et du Rwanda ont fait de nouvelles déclarations.

M. Communications reçues entre le 21 décembre 1995 et le 6 mars 1996 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 21 décembre 1995 (S/1995/1055), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda, transmettant la réponse du Gouvernement rwandais à une déclaration prononcée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors d'une conférence de presse tenue le 18 décembre 1995.

Lettre datée du 16 janvier 1996 (S/1996/35), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada.

Lettre datée du 23 janvier (S/1996/48), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda, transmettant le texte d'une lettre datée du 20 janvier 1996, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général par le Ministère des affaires étrangères et de la coopération du Rwanda.

Lettre datée du 26 janvier (S/1996/67), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport intérimaire de la Commission internationale d'enquête, soumis en application de la résolution 1013 (1995) du Conseil de sécurité.

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la MINUAR en date du 30 janvier (S/1996/61), soumis en application de la résolution 1029 (1995) du Conseil de sécurité, décrivant les mesures prises par la MINUAR en application de ladite résolution et faisant le point de la situation depuis le précédent rapport daté du 1er décembre 1995 (S/1995/1002).

Lettre datée du 1er février (S/1996/82), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda, transmettant le rapport du Comité sur les activités menées depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1995.

Lettre datée du 2 février (S/1996/84), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda.

Lettre datée du 13 février (S/1996/103), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil de sécurité avaient examiné son rapport intérimaire en date du 30 janvier 1996 (S/1996/61), avaient approuvé son observation selon laquelle l'ONU avait encore un rôle utile à jouer au Rwanda et comptaient recevoir des recommandations sur la forme sous laquelle l'ONU pourrait continuer d'être présente au Rwanda et les fonctions qu'elle pourrait y assumer.

Lettre datée du 13 février (S/1996/104), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, concernant la lettre du Secrétaire général datée du 26 janvier 1996 (S/1996/67), transmettant le rapport intérimaire de la Commission internationale d'enquête.

Lettre datée du 23 février (S/1996/132), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zaïre exposant la position du Zaïre sur le rapport intérimaire de la Commission internationale d'enquête (S/1996/67, annexe), telle qu'énoncée le 22 février 1996 par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Zaïre.

Rapport du Secrétaire général sur la MINUAR en date du 29 février (S/1996/149), soumis en application de la résolution 1029 (1995) du Conseil de sécurité, décrivant les principaux événements survenus au Rwanda depuis le rapport du 30 janvier 1996 (S/1996/61) et le rôle que pourrait jouer l'Organisation des Nations Unies après le 8 mars 1996.

Lettre datée du 6 mars (S/1996/176), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 1er mars 1996, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Rwanda.

N. Examen de la question à la 3640e séance (8 mars 1996) et adoption de la résolution 1050 (1996)

À la 3640e séance, tenue le 8 mars 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation concernant le Rwanda

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (S/1996/149)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Rwanda, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions

pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/177) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant du Rwanda.

Le représentant de l'Italie, au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie, a fait aussi une déclaration.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Les représentants du Chili, de l'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Fédération de Russie, de la République de Corée, de la Guinée-Bissau, de la Chine, de la Pologne, de l'Indonésie et du Honduras ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : *À la 3640e séance, le 8 mars 1996, le projet de résolution S/1996/177 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1050 (1996).*

La résolution 1050 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation au Rwanda,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda en date du 29 février 1996 (S/1996/149),

Prenant note avec satisfaction de la lettre datée du 1er mars 1996, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Rwanda (S/1996/176, annexe),

Saluant l'oeuvre accomplie par la Mission et rendant hommage à son personnel,

Soulignant l'importance que continue d'avoir le rapatriement librement consenti des réfugiés rwandais, en toute sécurité, ainsi que celle d'une véritable réconciliation nationale,

Soulignant aussi l'importance qu'il attache au rôle et à la responsabilité du Gouvernement rwandais dans l'instauration d'un climat de confiance et de sécurité et quant au retour en toute sécurité des réfugiés rwandais,

Soulignant en outre qu'il importe que les États appliquent les recommandations adoptées par la Con-

férence régionale sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées tenue à Bujumbura du 15 au 17 février 1995, par le Sommet des chefs d'État de la région des Grands Lacs tenue au Caire les 28 et 29 novembre 1995 et par la conférence de suivi tenue le 29 février 1996 à Addis-Abeba, et que les efforts tendant à la convocation d'une conférence régionale pour la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs se poursuivent,

Encourageant tous les États à coopérer pleinement avec la Commission internationale d'enquête créée par la résolution 1013 (1995) du 7 septembre 1995,

Mesurant l'importance de la contribution que l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda apporte à l'instauration de la confiance dans le pays, et craignant qu'il soit impossible d'en maintenir la présence sur l'ensemble du territoire rwandais si l'on n'arrive pas à mobiliser à très bref délai suffisamment de fonds à cet effet,

Soucieux d'assurer le fonctionnement effectif du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 créé par la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994,

Se félicitant des efforts que continue de faire le Gouvernement rwandais pour le maintien de la paix et de la sécurité ainsi que pour la reconstruction et le relèvement du pays,

Soulignant qu'il tient à ce que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer un rôle actif en aidant le Gouvernement rwandais dans l'action qu'il mène pour faciliter le retour des réfugiés, pour instaurer durablement un climat de confiance et de stabilité et pour promouvoir le relèvement et la reconstruction du Rwanda,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement rwandais d'assurer la protection et la sécurité de l'ensemble du personnel des Nations Unies et des autres membres du personnel international servant au Rwanda,

1. *Prend note* des dispositions prises par le Secrétaire général en vue du retrait de la Mission, à compter du 9 mars 1996, conformément à sa résolution 1029 (1995) du 12 décembre 1995;

2. *Autorise* les éléments de la Mission demeurant au Rwanda, jusqu'à leur retrait définitif, à contribuer, avec l'agrément du Gouvernement rwandais, à la protection du personnel et des locaux du Tribunal international pour le Rwanda;

3. *Se félicite* de l'intention manifestée par le Secrétaire général de présenter des recommandations à l'Assemblée générale en ce qui concerne le matériel non militaire de la Mission qui pourrait être transféré pour être utilisé au Rwanda conformément au paragraphe 7 de sa résolution 1029 (1995) et demande au Gouvernement rwandais de prendre toutes les dispositions requises pour que le personnel de la Mission et le matériel qui ne doit pas demeurer au Rwanda puissent être retirés sans entrave, dans l'ordre et en toute sécurité;

4. *Engage* le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment du Gouvernement rwandais, à maintenir au Rwanda un bureau des Nations Unies qui serait placé sous la direction de son Représentant spécial et comprendrait le système de communication et la station de radiodiffusion des Nations Unies existants, en vue d'appuyer les efforts faits par le Gouvernement rwandais pour promouvoir la réconciliation nationale, renforcer l'appareil judiciaire, faciliter le retour des réfugiés et remettre en état l'infrastructure du pays, ainsi que de coordonner l'action menée par les Nations Unies à cette fin;

5. *Remercie* les États, notamment les États voisins, l'Organisation des Nations Unies et les organisations apparentées, l'Union européenne et les organisations non gouvernementales qui ont fourni une aide humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées, et souligne l'importance qu'il attache à ce que le Gouvernement rwandais, les États voisins, la communauté internationale et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés continuent de faciliter le rapatriement rapide, librement consenti, ordonné et en toute sécurité des réfugiés rwandais, conformément aux recommandations de la conférence de Bujumbura;

6. *Demande* aux États et aux organisations de poursuivre leur aide à la reconstruction du Rwanda et à la remise en état de l'infrastructure du pays, notamment l'appareil judiciaire rwandais, directement ou par l'intermédiaire des fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Rwanda, et invite le Secrétaire général à examiner s'il convient de modifier la portée et les objectifs de ces fonds pour les adapter aux besoins actuels;

7. *Demande aussi* aux États de participer d'urgence aux frais de l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda et engage le Secrétaire général à étudier les mesures qui pourraient être prises afin de donner à l'Opération une assise financière plus solide;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte d'ici au 5 avril 1996 des arrangements dont il aura été convenu avec le Gouvernement rwandais pour assurer la protection du personnel et des locaux du Tribunal international pour le Rwanda après le retrait de la Mission et des dispositions qu'il aura prises en application du paragraphe 4 ci-dessus, et de le tenir pleinement informé, par la suite, de l'évolution de la situation;

9. *Décide* de rester saisi de la question.»

Les représentants de la France, des États-Unis d'Amérique et de l'Égypte, ainsi que le Président, en sa qualité de représentant du Botswana, ont fait des déclarations après le vote.

O. Communications reçues entre le 13 mars et le 3 avril 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 15 avril 1996

Lettre datée du 13 mars 1996 (S/1996/195), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport final de la Commission internationale d'enquête soumis en application de la résolution 1013 (1995) du Conseil de sécurité, contenant les conclusions de la Commission ainsi que ses recommandations concernant d'éventuelles mesures visant à freiner les mouvements illicites d'armes dans la région des Grands Lacs.

Lettre datée du 14 mars (S/1996/202), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil, conformément à sa résolution 1011 (1995), que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda n'avait pas reçu de notification relative à l'exportation destinée au Gouvernement rwandais, ni à l'importation par ce gouvernement, d'armements et de matériels connexes.

Lettre datée du 27 mars (S/1996/222), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda.

Lettre datée du 3 avril (S/1996/241), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zaïre.

Rapport du Secrétaire général en date du 15 avril (S/1996/286), soumis en application de la résolution 1050 (1996), fournissant des renseignements sur les arrangements

convenus pour assurer la protection du personnel et des locaux du Tribunal criminel international pour le Rwanda, sur les dispositions prises en vue du retrait de la MINUAR en application des résolutions 1029 (1995) et 1050 (1996) du Conseil de sécurité et sur la situation en ce qui concerne le retrait de la MINUAR; et additif daté du 3 mai 1996 (S/1996/286/Add. 1), rendant compte de la mission effectuée au Rwanda du 19 au 24 avril 1996 par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

P. Examen de la question à la 3656e séance (23 avril 1996) et adoption de la résolution 1053 (1996)

À la 3656e séance, tenue le 23 avril 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation concernant le Rwanda

Lettre datée du 13 mars 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/195)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants du Burundi, du Rwanda et du Zaïre, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/298) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a commencé l'examen de la question et entendu des déclarations des représentants du Rwanda, du Burundi et du Zaïre.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Les représentants de l'Indonésie, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Guinée-Bissau, du Botswana, de l'Italie, de la République de Corée, de l'Égypte et de la Chine ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : À la 3656e séance, le 23 avril 1996, le projet de résolution S/1996/298 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1053 (1996).

La résolution 1053 (1996) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la situation au Rwanda, en particulier ses résolutions 918 (1994) du 17 mai 1994, 997 (1995) du 9 juin

1995, 1011 (1995) du 16 août 1995 et 1013 (1995) du 7 septembre 1995,

Ayant examiné la lettre datée du 13 mars 1996 adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/1996/195) ainsi que le rapport de la Commission internationale d'enquête créée en application de la résolution 1013 (1995) annexé à celle-ci et le rapport intérimaire de la Commission d'enquête daté du 17 janvier 1996 (S/1996/67, annexe),

Exprimant son soutien à la déclaration faite le 18 mars 1996 à Tunis par les chefs d'État de la région des Grands Lacs,

Se déclarant une nouvelle fois gravement préoccupé par les allégations faisant état de ventes ou livraisons d'armes et de matériel connexe aux anciennes forces gouvernementales rwandaises, en violation de l'embargo qu'il a imposé par ses résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995), et soulignant qu'il faut que les gouvernements prennent des mesures pour assurer la mise en oeuvre effective de cet embargo,

Félicitant les membres de la Commission d'enquête de l'excellent travail qu'ils ont accompli,

Se félicitant de l'assistance apportée par certains gouvernements à la Commission d'enquête,

Notant avec préoccupation que d'autres gouvernements ne coopèrent toujours pas pleinement avec la Commission d'enquête,

Gravement préoccupé par le fait que, selon ce qu'a constaté la Commission d'enquête, certains éléments rwandais reçoivent un entraînement militaire en vue d'effectuer des incursions déstabilisatrices au Rwanda,

Profondément troublé par les éléments très probants présentés par la Commission, qui permettent de conclure qu'il est hautement probable que l'embargo sur les armes a été violé, en particulier du fait de la vente d'armes qui a eu lieu aux Seychelles en juin 1994, à la suite de laquelle des armes destinées aux anciennes forces gouvernementales rwandaises ont été expédiées, par deux fois, des Seychelles à Goma (Zaïre),

Notant que les sources de la Commission d'enquête ont donné de solides indications que des avions continuent d'atterrir à Goma et à Bukavu, chargés d'armes destinées aux anciennes forces gouvernementales rwandaises, dont certains responsables s'emploient encore activement à recueillir des fonds, appa-

remment pour financer une lutte armée contre le Rwanda,

Notant en outre que la Commission d'enquête n'a pas encore été en mesure d'enquêter à fond sur ces allégations de violations continues de l'embargo sur les armes,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de trouver une solution durable au problème des réfugiés et aux problèmes connexes dans les États des Grands Lacs,

Réaffirmant également qu'il importe de faire cesser les émissions de radiodiffusion qui propagent la haine et la peur dans la région, et soulignant que les États se doivent d'aider les pays de la région à faire cesser ces émissions, comme il est dit dans la déclaration adoptée le 29 novembre 1995 au Caire sur la région des Grands Lacs (S/1995/1001, annexe),

1. *Réaffirme* l'importance qu'il attache aux travaux de la Commission d'enquête, aux investigations qu'elle a menées jusqu'ici et à la poursuite de l'application effective des résolutions pertinentes du Conseil;

2. *Prie* le Secrétaire général de maintenir la Commission d'enquête, comme il est proposé au paragraphe 91 c) du rapport de la Commission d'enquête (S/1996/195, annexe), pour lui permettre de poursuivre les enquêtes déjà ouvertes et d'enquêter sur toutes nouvelles allégations de violations, s'agissant en particulier de livraisons d'armes qui auraient lieu actuellement ou auxquelles on s'attendrait;

3. *Se déclare résolu* à faire appliquer pleinement conformément à sa résolution 1011 (1995) l'interdiction de vendre ou de fournir à des forces non gouvernementales des armes et du matériel connexe destinés à être utilisés au Rwanda;

4. *Demande* aux États de la région des Grands Lacs de veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé comme base par des groupes armés pour lancer des incursions ou des attaques contre un autre État en violation des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies;

5. *Demande instamment* à tous les États, en particulier ceux de la région, d'accroître leurs efforts pour empêcher que des milices ou les anciennes forces gouvernementales rwandaises ne puissent recevoir un entraînement militaire et acheter ou se faire livrer des armes, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de l'embargo sur les

armes, y compris en créant tous mécanismes nationaux nécessaires à cet effet;

6. *Encourage* les États de la région des Grands Lacs à faire en sorte que la déclaration faite le 18 mars 1996 à Tunis par les chefs d'État de la région des Grands Lacs soit effectivement appliquée;

7. *Prie* le Secrétaire général de consulter les États voisins du Rwanda, en particulier le Zaïre, au sujet des mesures qui pourraient être prises, y compris la possibilité de déployer des observateurs des Nations Unies sur les terrains d'aviation et en d'autres lieux utilisés pour les transports aux points de passage des frontières et aux environs de ces points, afin d'assurer une meilleure application de l'embargo sur les armes et de dissuader quiconque de livrer des armes aux anciennes forces gouvernementales rwandaises en violation des résolutions du Conseil;

8. *S'inquiète* de ce que certains États n'aient pas répondu aux demandes de renseignements de la Commission et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de coopérer pleinement aux enquêtes de la Commission et de faire toute la lumière sur ce qui est rapporté de leurs fonctionnaires et nationaux soupçonnés de violer les résolutions pertinentes du Conseil;

9. *Demande* aux États, en particulier ceux dont certains nationaux ont été mis en cause dans le rapport de la Commission d'enquête d'enquêter sur la complicité apparente de certains de leurs hauts fonctionnaires ou simples citoyens en ce qui concerne l'achat d'armes aux Seychelles en juin 1994 et d'autres violations présumées des résolutions pertinentes du Conseil;

10. *Demande en outre* aux États de communiquer à la Commission les résultats de leurs enquêtes et de coopérer pleinement avec elle, notamment en lui permettant à tout moment, si elle le demande, d'accéder aux terrains d'aviation et de s'entretenir avec les témoins, en privé, hors la présence d'aucun fonctionnaire ou représentant d'un quelconque gouvernement;

11. *Encourage* les États à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Rwanda administré par le Secrétaire général, afin d'appuyer la Commission d'enquête dans ses travaux, et à mettre à la disposition de celle-ci, par l'intermédiaire du Secrétaire général, du matériel et des services;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le 1er octobre 1996 au plus tard un rapport sur l'application de la présente résolution;

13. *Se déclare à nouveau préoccupé* par la menace que les mouvements illicites et incontrôlés d'armes et de matériel connexe contrevenant à ses résolutions font peser sur la paix et la stabilité dans la région des Grands Lacs et se déclare disposé à envisager l'adoption de nouvelles mesures visant à y faire face;

14. *Décide* de demeurer saisi de la question.»

Les représentants de la France, de l'Allemagne, du Honduras et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations après le vote.

Q. Communications reçues entre le 2 mai et le 5 juin 1996 et demande de réunion

Lettre datée du 2 mai 1996 (S/1996/329), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda, faisant rapport, conformément à la résolution 1011 (1995) du Conseil de sécurité, sur les notifications reçues des États au sujet des exportations d'armements ou de matériels connexes à destination du Rwanda, ainsi que sur les notifications d'importations d'armements ou de matériels connexes faites par le Gouvernement rwandais.

Lettre datée du 2 mai (S/1996/332), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda, et pièce jointe.

Lettre datée du 24 mai (S/1996/374), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda, demandant au Conseil de se réunir d'urgence.

Lettre datée du 29 mai (S/1996/396), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda, faisant rapport, conformément à la résolution 1011 (1995) du Conseil de sécurité, sur les notifications reçues des États au sujet des exportations d'armements ou de matériels connexes.

Lettre datée du 31 mai (S/1996/400), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que son rapport (S/1996/286 et Add.1) avait été porté à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci souscrivaient à sa recommandation, conforme à la résolution 1050 (1996) du Conseil, tendant à ce qu'un Bureau des Nations Unies au Rwanda soit mis en place, comme prévu dans l'additif au rapport, pour une période initiale de six mois.

Lettre datée du 3 juin (S/1996/405), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zaïre.

Lettre datée du 4 juin (S/1996/407), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda, faisant rapport, conformément à la résolution 1011 (1995) du Conseil de sécurité, sur les notifications d'importations d'armements et de matériels connexes faites par le Gouvernement rwandais.

Lettre datée du 4 juin (S/1996/420), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général,

transmettant le texte d'une lettre datée du 29 mai 1996, adressée au Secrétaire général par le Président du Zaïre et informant le Conseil de son intention d'envoyer sur place une mission technique chargée de réunir les informations voulues et d'établir un rapport à partir duquel il présenterait au Conseil de sécurité des recommandations appropriées touchant le déploiement éventuel d'observateurs des Nations Unies sur les terrains d'aviation de l'est du Zaïre et en d'autres lieux utilisés pour les transports le long de la frontière entre le Zaïre et le Rwanda.

Note verbale datée du 5 juin (S/1996/414), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Burkina Faso.

Chapitre 7

Questions relatives à la situation au Moyen-Orient

A. La situation au Moyen-Orient

1. Force intérimaire des Nations Unies au Liban et situation dans le secteur israélo-libanais

- a) *Communications datées du 10 juillet 1995 et rapport du Secrétaire général daté du 19 juillet 1995*

Lettre datée du 10 juillet 1995 (S/1995/554), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 10 juillet (S/1995/570), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, transmettant une lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Liban.

Rapport du Secrétaire général daté du 19 juillet (S/1995/595), décrivant les faits nouveaux concernant la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour la période allant du 21 janvier au 19 juillet 1995, et recommandant que le mandat de la FINUL soit prorogé d'une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1996.

- b) *Examen de la question à la 3558e séance (28 juillet 1995), adoption de la résolution 1006 (1995) et déclaration du Président*

À la 3558e séance, tenue le 28 juillet 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/1995/595)»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/619) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3558e séance, le 28 juillet 1995, le projet de résolution S/1995/619 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1006 (1995).

La résolution 1006 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban daté du 19 juillet 1995 (S/1995/595), et prenant note des observations qui y sont formulées,

Prenant note de la lettre datée du 10 juillet 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1995/554),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1996;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611), approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Condamne* la recrudescence des actes de violence perpétrés en particulier contre la Force et exhorte les parties à y mettre fin;

6. *Approuve* la rationalisation de la Force décrite au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général et souligne qu'elle ne portera pas atteinte à la capacité opérationnelle de la Force;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui faire rapport à ce sujet.»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/35) :

«Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/1995/595) que le Secrétaire général lui a présenté conformément à sa résolution 974 (1995).

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, il affirme que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors qu'il proroge le mandat de la Force pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978), le Conseil souligne à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Il réaffirme son plein appui à l'Accord de Taïf et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays, tout en menant à bonne fin le processus de reconstruction. Le Conseil félicite le Gouvernement libanais pour ses efforts fructueux visant à étendre son autorité dans le sud du pays, en étroite coordination avec la Force.

Le Conseil exprime sa préoccupation devant la violence qui persiste dans le sud du Liban, déplore que

des civils aient trouvé la mort et demande instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Le Conseil saisit cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard et rend hommage aux membres de la Force et aux pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.»

c) Communications reçues entre le 24 août 1995 et le 23 janvier 1996 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 24 août 1995 (S/1995/737), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 31 août (S/1995/764), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 18 septembre (S/1995/805), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 2 octobre (S/1995/837), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 9 octobre (S/1995/851), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 9 octobre (S/1995/857), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte de la résolution 5495, adoptée le 21 septembre 1995 par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa cent quatrième session.

Lettre datée du 26 octobre (S/1995/887), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 8 novembre (S/1995/939), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 9 novembre (S/1995/1035), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant le texte des documents de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995.

Lettre datée du 1er décembre (S/1995/1006), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 11 décembre (S/1995/1026), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 27 décembre (S/1995/1065), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, et annexe.

Lettre datée du 17 janvier 1996 (S/1996/34), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Rapport du Secrétaire général daté du 22 janvier (S/1996/45), présenté en application de la résolution 1006 (1995) du Conseil de sécurité, décrivant les activités de la FINUL au cours de la période allant du 20 juillet 1995 au 22 janvier 1996 et portant sur les faits nouveaux survenus depuis le rapport du 19 juillet 1995 (S/1995/595).

Lettre datée du 23 janvier (S/1996/50), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, et annexe.

d) Examen de la question à la 3622e séance (29 janvier 1996), adoption de la résolution 1039 (1996) et déclaration du Président

À la 3622e séance, tenue le 29 janvier 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (S/1996/45)»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/58) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3622e séance, le 29 janvier 1996, le projet de résolution S/1996/58 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1039 (1996).

La résolution 1039 (1996) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban daté du 22 janvier 1996 (S/1996/45), et prenant note des observations qui y sont formulées,

Prenant note de la lettre datée du 17 janvier 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/34),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1996;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611), approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Condamne* tous les actes de violence, en particulier ceux qui sont commis contre la Force, et demande instamment aux parties d'y mettre fin;

6. *Prend note avec satisfaction* de la rationalisation de la Force, décrite au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général en date du 22 janvier 1996, qui doit s'achever en mai 1996, et souligne qu'il convient de continuer à s'efforcer de faire des économies en restructurant les services d'administration et d'appui de la Force, sans compromettre sa capacité opérationnelle pour autant;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui faire rapport à ce sujet.»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom des membres du Conseil (S/PRST/1996/5) :

«Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/1996/45) que le Secrétaire général lui a présenté conformément à sa résolution 1006 (1995) du 28 juillet 1995.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur

de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, il affirme que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors qu'il proroge le mandat de la Force pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978), le Conseil souligne à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Il réaffirme son plein appui à l'Accord de Taïf et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays, tout en menant à bonne fin le processus de reconstruction. Le Conseil félicite le Gouvernement libanais des efforts fructueux faits pour étendre son autorité dans le sud du pays, en étroite coordination avec la Force.

Le Conseil constate avec préoccupation que la violence persiste dans le sud du Liban, déplore que des civils aient trouvé la mort et demande instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Le Conseil saisit cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard et rend hommage aux membres de la Force et aux pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.»

e) Communications reçues entre le 13 février et le 13 avril 1996 et demandes de réunion

Lettre datée du 13 février 1996 (S/1996/100), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 12 mars (S/1996/185), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 3 avril (S/1996/243), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 3 avril (S/1996/305), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa cinquante-huitième session, tenue à Riyad, les 16 et 17 mars 1996.

Lettre datée du 10 avril (S/1996/272), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes

unis, transmettant le texte de la résolution 5543, adoptée le 21 mars 1996 par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa cent cinquième session.

Lettre datée du 10 avril (S/1996/273), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte de la résolution 5544, adoptée le 21 mars 1996 par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa cent cinquième session.

Lettre datée du 13 avril (S/1996/280), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban, demandant de convoquer d'urgence le Conseil de sécurité pour examiner la situation résultant du bombardement intensif d'un grand nombre de villages et villes au Liban.

Lettre datée du 13 avril (S/1996/281), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban, demandant de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité le dimanche 14 avril 1996.

f) Examen de la question à la 3653e séance (15 avril 1996)

À la 3653e séance, tenue le 15 avril 1996, comme suite à la demande contenue dans la lettre datée du 13 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban (S/1996/280), le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Moyen-Orient

Lettre datée du 13 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/280)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de la Colombie, de Cuba, des Émirats arabes unis, de la République islamique d'Iran, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la Tunisie et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Liban et d'Israël.

Le Conseil a également entendu des déclarations des représentants de la France, de l'Indonésie, de l'Allemagne, de la Chine, de la Fédération de Russie, de la République

de Corée, du Botswana, de l'Italie (au nom des États membres de l'Union européenne ainsi que de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie), des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Égypte et de la Guinée-Bissau, ainsi que du Président, parlant en sa qualité de représentant du Chili.

Le Conseil a également entendu des déclarations des représentants des Émirats arabes unis, de l'Arabie saoudite, de la République arabe syrienne, de Cuba, du Koweït, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Algérie, de l'Afghanistan, du Maroc, de la République islamique d'Iran, de la Tunisie, de la Malaisie, de la Jordanie, de la Turquie, de la Colombie et du Pakistan.

Le Président a fait une déclaration.

g) *Communications datées du 17 avril 1996*

Lettre datée du 17 avril 1996 (S/1996/295), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte de la résolution 5573, adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes lors d'une réunion spéciale tenue le 17 avril 1996.

Lettre datée du 17 avril (S/1996/299), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration publiée par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 17 avril (S/1996/301), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

h) *Examen de la question à la 3654e séance (18 avril 1996) et adoption de la résolution 1052 (1996)*

À la 3654e séance, tenue le 18 avril 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Moyen-Orient

Lettre datée du 13 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/280)»

Le Conseil a repris l'examen de la question.

Outre les représentants précédemment invités, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de Bahreïn, du Canada, des Comores, de Djibouti, de l'Iraq, de l'Irlande, du Japon, de la Mauritanie, de la Norvège, de l'Oman, du Qatar, du Soudan et du Yémen, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/292), présenté par les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen et sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/3-04) présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Honduras, l'Italie, la Pologne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le projet de résolution S/1996/292 se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Prenant note des lettres du Représentant permanent du Liban datées du 13 avril 1996 (S/1996/280 et S/1996/281),

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent du Liban,

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation au Moyen-Orient et par ses conséquences pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincu que la situation actuelle fait obstacle à une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient,

Réaffirmant la nécessité de respecter les Conventions de Genève de 1949, en particulier les dispositions relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et la responsabilité qui incombe aux Hautes Parties contractantes de veiller à ce que les dispositions de ces conventions soient pleinement respectées,

Notant que les actions militaires commises par les forces armées israéliennes contre les centrales électriques et les zones résidentielles ont été préméditées et soigneusement planifiées,

1. *Demande* à Israël de mettre immédiatement fin à son action militaire contre l'intégrité territoriale

du Liban et de retirer sur-le-champ ses forces de l'ensemble du territoire libanais;

2. *Demande* que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Demande également* à Israël d'appliquer intégralement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 425 (1978);

4. *Condamne énergiquement* l'agression israélienne contre le Liban qui a fait un grand nombre de victimes dans la population civile et a entraîné le déplacement de centaines de milliers de civils ainsi que la destruction massive de l'infrastructure du pays;

5. *Condamne énergiquement* le bombardement des sites et monuments archéologiques et culturels de la ville de Tyr qui sont protégés sur le plan international, conformément au droit international et à la Convention de La Haye de 1954, et qui sont considérés par l'UNESCO comme faisant partie du patrimoine de l'humanité tout entière;

6. *Prie* le Secrétaire général de lancer un vaste plan d'action visant à aider le Gouvernement libanais à surmonter les difficultés créées par l'agression israélienne afin de lui permettre de soutenir ses efforts de reconstruction;

7. *Souligne* les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes à l'égard des besoins humanitaires de la population libanaise et prie le Secrétaire général de n'épargner aucun effort pour veiller à ce que ces responsabilités soient assumées en coordination avec le Gouvernement libanais;

8. *Estime* que le Liban a droit à des réparations appropriées pour les destructions qu'il a subies et que c'est à Israël qu'il incombe de fournir à ce titre des compensations adéquates;

9. *Demande* au Secrétaire général de le tenir informé de l'évolution de la situation dans les 24 heures au plus tard;

10. *Décide* de rester saisi de la question.»

Décision : À la 3654e séance, le 18 avril 1996, le projet de résolution S/1996/292 a recueilli quatre votes pour (Chine, Égypte, Guinée-Bissau et Indonésie), aucune voix contre et 11 abstentions (Allemagne, Botswana, Chili, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Italie, Pologne, République de Corée et Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et n'a pas été adopté, du fait qu'il n'a pas obtenu le nombre requis de voix.

Décision : À la 3654e séance, le 18 avril 1996, le projet de résolution S/1996/304 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1052 (1996).

La résolution 1052 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant la situation au Liban, y compris la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978 portant création de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Prenant note des lettres datées du 13 avril 1996 adressées à son président par le Représentant permanent du Liban (S/1996/280 et S/1996/281),

Gardant à l'esprit le débat qui a eu lieu à sa 3653e séance, tenue le 15 avril 1996, au sujet de la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupé par les répercussions que les combats actuels pourraient avoir sur la paix et la sécurité dans la région ainsi que sur la poursuite du processus de paix au Moyen-Orient, et affirmant son entier soutien à ce processus,

Gravement préoccupé aussi par toutes les attaques lancées contre des objectifs civils, y compris des zones résidentielles, ainsi que par les pertes et les souffrances infligées aux civils,

Soulignant que tous les intéressés se doivent de respecter scrupuleusement les règles du droit international visant la protection de la population civile,

Vivement préoccupé en outre par les actes qui compromettent gravement la sécurité de la Force et l'empêchent de s'acquitter de son mandat, et déplorant en particulier l'incident du 18 avril 1996, au cours duquel un bombardement a coûté la vie à de nombreux civils sur une position de la Force,

1. *Demande* la cessation immédiate des hostilités par toutes les parties;

2. *Appuie* l'action diplomatique menée à cet effet;

3. *Réaffirme son attachement* à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ainsi qu'à la sécurité de tous les États de la région, et demande à tous les intéressés de respecter pleinement ces principes;

4. *Demande* à tous les intéressés de veiller à la sécurité des civils;

5. *Demande* à tous les intéressés de veiller à la sécurité et à la liberté de circulation de la FINUL et de permettre à la Force de s'acquitter de son mandat sans entrave ni ingérence aucune;

6. *Demande* aux États Membres d'apporter une assistance humanitaire propre à atténuer les souffrances de la population ainsi que d'aider le Gouvernement libanais à reconstruire le pays, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'ONU et les organisations apparentées prennent part à l'action menée en vue de répondre aux besoins humanitaires de la population civile;

7. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation;

8. *Décide* de demeurer saisi de la question.»

Les représentants de l'Égypte, de l'Indonésie, du Honduras, de la Chine, de l'Allemagne, de la Guinée-Bissau, de la Pologne, de la République de Corée, du Botswana, de la France, de l'Italie, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant du Chili, ont fait des déclarations après le vote.

Le Conseil a entendu des déclarations faites en vertu de l'article 37 de son règlement intérieur provisoire par les Représentants du Liban, d'Israël, de la Norvège, du Canada, de l'Irlande, du Japon, de Cuba, des Émirats arabes unis, du Pakistan et de la République islamique d'Iran.

i) Communications reçues entre le 19 avril et le 28 mai 1996

Lettre datée du 19 avril 1996 (S/1996/308), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kazakstan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 18 avril 1996 par le Ministère des affaires étrangères du Kazakstan.

Lettre datée du 23 avril (S/1996/314), adressée au Secrétaire général par le Représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration publiée par la Présidence de l'Union européenne sur les derniers bombardements israéliens dans le sud du Liban.

Lettre datée du 27 avril (S/1996/323), adressée au Secrétaire général par le Représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration publiée par la Présidence de l'Union européenne sur le cessez-le-feu au Liban.

Lettre datée du 7 mai (S/1996/337), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant un rapport présenté par son Conseiller militaire à l'issue de la mission qu'il avait entreprise au Liban et en Israël.

Lettre datée du 23 mai (S/1996/380), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 28 mai (S/1996/385), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

2. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

a) Communication datée du 9 octobre 1995 et rapport du Secrétaire général daté du 17 novembre 1995

Lettre datée du 9 octobre 1995 (S/1995/858), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte de la résolution 5493 adoptée le 21 septembre 1995 par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa cent-quatrième session.

Rapport du Secrétaire général daté du 17 novembre (S/1995/952), présenté en application de la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, décrivant les activités de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment (FNUOD) au cours de la période allant du 17 mai au 17 novembre 1995, et recommandant de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1996.

b) Examen de la question à la 3599e séance (28 novembre 1995), adoption de la résolution 1024 (1995) et déclaration du Président

À la 3599e séance, tenue le 28 novembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment (FNUOD) (S/1995/952)»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/990) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : À la 3599e séance, le 28 novembre 1995, le projet de résolution S/1995/990 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1024 (1995).

La résolution 1024 (1995) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en date du 17 novembre 1995 (S/1995/952),

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1996;

c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité.»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/59) :

«Concernant la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

'Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 14 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/1995/952) qu'en dépit du calme régnant actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation au Moyen-Orient demeure dangereuse et risque de le demeurer tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global s'étendant à tous les aspects du problème du Moyen-Orient.'

Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.»

c) *Communications reçues entre le 6 décembre 1995 et le 10 avril 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 23 mai 1996*

Lettre datée du 6 décembre 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant une adjonction à la liste des États Membres qui fournissaient des contingents à la FNUOD.

Lettre datée du 8 décembre, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, informant ce dernier que sa lettre datée du 6 décembre 1995 (S/1995/1022) avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui souscrivaient à la proposition qu'elle contenait.

Lettre datée du 10 avril 1996 (S/1996/265), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte de la résolution 5542 adoptée le 21 mars 1996 par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa cent-cinquième session.

Rapport du Secrétaire général daté du 23 mai (S/1996/368) présenté en application de la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, décrivant les activités de la FNUOD au cours de la période allant du 18 novembre 1995 au 17 mai 1996 et recommandant que le mandat de la Force soit prorogé d'une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1996.

d) *Examen de la question à la 3669e séance (30 mai 1996), adoption de la résolution 1057 (1996) et déclaration du Président*

À la 3669e séance, tenue le 30 mai 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/1995/368)»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/393) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : À la 3669e séance, le 30 mai 1996, le projet de résolution S/1996/393 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1057 (1996).

La résolution 1057 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en date du 23 mai 1996 (S/1996/368),

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

b) De proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour

une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1996;

c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer sa résolution 338 (1973).»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/27) :

«Concernant la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

'Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 14 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/1996/368) qu'en dépit du calme régnant actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation au Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.'»

3. Autres aspects de la situation au Moyen-Orient

a) *Communications reçues entre le 19 juin et le 9 novembre 1995 et rapport du Secrétaire général*

Lettre datée du 19 juin 1995 (S/1995/501), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada, transmettant les documents finaux du Sommet du Groupe des Sept, tenu à Halifax (Canada), du 15 au 17 juin 1995.

Lettre datée du 21 juin (S/1995/504), adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa cinquante-cinquième session, tenue à Riyad les 10 et 11 juin 1995.

Lettre datée du 24 juillet (S/1995/608), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 3 août (S/1995/652), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brunéi Darussalam, transmettant le texte d'un communiqué commun de la vingt-huitième réunion ministérielle de l'Association des nations

de l'Asie du Sud-Est, tenue au Brunéi Darussalam les 29 et 30 juillet 1995.

Lettre datée du 21 août (S/1995/718), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 23 août (S/1995/729), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 22 août 1995 par la présidence de l'Union européenne sur l'attaque terroriste perpétrée le 21 août 1995 à Jérusalem.

Lettre datée du 1er septembre (S/1995/772), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil de son intention de nommer le général de division Rufus Modupe Kupolati, du Nigéria, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, à compter du début du mois d'octobre 1995.

Lettre datée du 7 septembre (S/1995/773), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, informant ce dernier que sa lettre datée du 1er septembre 1995 (S/1995/772) avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui souscrivaient à la proposition qu'elle contenait.

Lettre datée du 21 septembre (S/1995/817), adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa cinquante-sixième session tenue à Riyad les 18 et 19 septembre 1995.

Lettre datée du 27 septembre (S/1995/827), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par leurs Ministres des affaires étrangères à l'issue d'une réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 9 octobre, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la Ligue des États arabes, transmettant le texte d'une lettre datée du 27 septembre 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de la Ligue des États arabes sur la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

Lettre datée du 16 octobre (S/1995/927), adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc, transmettant le texte du communiqué final et des rapports adoptés à la réunion annuelle de coordination des Ministres des affaires

étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 2 octobre 1995.

Rapport du Secrétaire général daté du 7 novembre (S/1995/930), présenté en application de la résolution 49/62 D de l'Assemblée générale sur la question de Palestine.

Lettre datée du 9 novembre (S/1995/1035), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant les documents de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995.

b) Déclaration du Président du Conseil de sécurité (22 janvier 1996)

À l'issue de consultations tenues par le Conseil le 22 janvier 1996, le Président a fait au nom du Conseil la déclaration suivante aux médias (S/PRST/1996/3) :

«Les membres du Conseil de sécurité se réjouissent du bon déroulement des élections palestiniennes tenues le 20 janvier 1996, qui constitue une avancée majeure dans le processus de paix au Moyen-Orient. Ils félicitent l'Autorité palestinienne et le peuple palestinien de ce résultat, qui fait honneur à tous les intéressés. Ils notent avec satisfaction que les observateurs internationaux ont conclu que les élections traduisaient fidèlement les vœux de l'électorat palestinien.

Les membres du Conseil estiment que la tenue de ces élections marque un jalon important dans la mise en oeuvre de la Déclaration de principes signée à Washington, le 13 septembre 1993, par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine. Ils réaffirment leur plein appui au processus de paix au Moyen-Orient.»

c) Communications reçues entre le 26 février et le 4 mars 1996

Lettre datée du 26 février 1996 (S/1996/135), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 27 février (S/1996/347), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration publiée par la Présidence de l'Union européenne sur les attaques à la bombe perpétrées le 25 février 1996 à Jérusalem et Ashqelon.

Lettre datée du 4 mars (S/1996/163), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 4 mars (S/1996/164), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 3 mars 1996 par la Présidence de l'Union européenne sur l'attaque terroriste perpétrée le même jour à Jérusalem.

d) Déclaration du Président du Conseil de sécurité (4 mars 1996)

À l'issue de consultations tenues par le Conseil le 4 mars 1996, le Président a fait au nom du Conseil la déclaration suivante aux médias (S/PRST/1996/10) :

«Les membres du Conseil de sécurité condamnent les attaques terroristes qui ont eu lieu à Jérusalem, le 3 mars, et à Tel-Aviv, le 4 mars. Ils manifestent leur sympathie et présentent leurs plus sincères condoléances au Gouvernement et au peuple israéliens et aux familles des victimes. Ils forment des vœux pour le prompt rétablissement des blessés.

Ces actes ignobles n'ont d'autre but que de tenter de saper par la terreur les efforts de paix au Moyen-Orient. Les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur appui au processus de paix et demandent aux parties de consolider ce processus et d'accroître leur coopération pour mettre un frein à la violence et combattre ce terrorisme.»

e) Communications reçues entre le 1er avril et le 3 juin 1996

Lettre datée du 1er avril 1996 (S/1996/238), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Égypte et des États-Unis d'Amérique, transmettant le texte de la déclaration des Coprésidents du Sommet des artisans de la paix adoptée le 13 mars 1996 à Sharm El Sheikh (Égypte).

Lettre datée du 26 avril (S/1996/322), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 26 avril 1996 par la Présidence de l'Union européenne au sujet de la décision adoptée par le Conseil national palestinien concernant la Charte palestinienne.

Lettre datée du 3 juin (S/1996/408), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration publiée par la Présidence de l'Union européenne sur les résultats des élections israéliennes.

B. La situation dans les territoires arabes occupés

1. Communications reçues entre le 21 juin 1995 et le 12 avril 1996 et demande de réunion

Lettre datée du 21 juin 1995 (S/1995/504), adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa cinquante-cinquième session, tenue à Riyad les 10 et 11 juin 1995.

Lettre datée du 21 septembre (S/1995/817), adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa cinquante-sixième session, tenue à Riyad les 18 et 19 septembre 1995.

Lettre datée du 16 octobre (S/1995/927), adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc, transmettant le texte du communiqué final et les rapports adoptés à la réunion annuelle de coordination des Ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 2 octobre 1995.

Lettre datée du 9 novembre (S/1995/1035), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant le texte des documents de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995.

Lettres identiques datées du 1er avril (S/1996/233), adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du 29 mai 1996, adressée au Secrétaire général par le Président de l'Autorité palestinienne et Président de l'Organisation de libération de la Palestine.

Lettre datée du 2 avril (S/1996/235), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 10 avril (S/1996/257), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Émirats arabes unis, demandant que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem.

Lettre datée du 12 avril (S/1996/274), adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 12 avril (S/1996/277), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée.

2. Examen de la question à la 3652e séance (15 avril 1996)

À la 3652e séance, tenue le 15 avril 1996, comme suite à la demande contenue dans une lettre datée du 10 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Émirats arabes unis, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans les territoires arabes occupés

Lettre datée du 10 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/257)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de la Colombie, de Cuba, des Émirats arabes unis, de la République islamique d'Iran, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, de la Norvège, du Pakistan, de la République arabe syrienne, du Sénégal, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur une lettre de l'observateur de la Palestine datée du 12 avril 1996 (S/1996/274), demandant que le Conseil l'invite à participer au débat, suivant la pratique habituelle. Conformément au règlement intérieur provisoire du Conseil et à la pratique habituelle, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Palestine à participer au débat.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a adressé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation au Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Conformément à la demande contenue dans une lettre du représentant de la Guinée, datée du 12 avril 1996 (S/1996/277), le Président a, avec l'assentiment du Conseil, adressé une invitation en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil à M. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant de la Palestine.

Le représentant d'Israël a fait une déclaration.

Le Conseil a entendu également des déclarations des représentants de l'Égypte, du Botswana, de la République de Corée, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Honduras, de l'Italie (au nom des États membres de l'Union européenne ainsi que de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie), de la Pologne, de la Guinée-Bissau et de l'Indonésie, ainsi que du Président, parlant en sa qualité de représentant du Chili.

Les représentants des Émirats arabes unis, du Koweït, du Liban et de la Norvège ont fait des déclarations.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Conseil a poursuivi l'examen de la question inscrite à son ordre du jour et a entendu des déclarations des représentants de la Malaisie et de la République arabe syrienne.

Conformément à la décision prise au début de la séance, le Conseil a entendu une déclaration faite en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Conformément à la décision prise au début de la séance, le Conseil a entendu une déclaration faite en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire par l'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique.

Le Conseil a également entendu des déclarations des représentants de l'Arabie saoudite, de la Turquie, de la Jordanie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Tunisie, de la Colombie, de Cuba, du Pakistan, du Japon, de l'Algérie, du Yémen, du Maroc et du Sénégal.

Chapitre 8

Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

A. Communications reçues entre le 19 juin et le 27 juillet 1995

Lettre datée du 19 juin 1995 (S/1995/501), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada, transmettant les documents finaux du Sommet G-7 tenu à Halifax (Canada) du 15 au 17 juin 1995.

Lettre datée du 26 juin 1995 (S/1995/512), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre datée du 24 juin 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 19 juillet (S/1995/596), adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), transmettant le texte d'une résolution que le Conseil des ministres a adoptée à sa soixante-deuxième session.

Lettre datée du 26 juillet (S/1995/622), adressée au Secrétaire général par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration tripartite que leurs gouvernements respectifs ont publiée à la même date.

Lettre datée du 27 juillet (S/1995/624), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre (non datée) que le Secrétaire du Comité populaire général pour les relations extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne a adressée au Président du Conseil de sécurité.

B. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (28 juillet 1995)

À l'issue des consultations que le Conseil a tenues le 28 juillet 1995, le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil, à l'intention des représentants des médias (S/PRST/1995/36) :

«Les membres du Conseil ont tenu des consultations officieuses le 28 juillet 1995 conformément au paragraphe 13 de la résolution 748 (1992) aux termes duquel le Conseil avait décidé de revoir tous les 120 jours, ou plus tôt si la situation le rendait nécessaire, les mesures imposées aux paragraphes 3 à 7 à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président a conclu que les membres du Conseil ne s'accordaient pas à penser que les conditions voulues étaient réunies pour que soit modifié le régime de sanctions prévu aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992).»

C. Communications reçues entre le 31 juillet et le 20 novembre 1995

Lettre datée du 31 juillet 1995 (S/1995/633), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, contenant une réponse à la déclaration publiée le 26 juillet 1995 par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/1995/622).

Lettre datée du 22 août (S/1995/725), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une résolution adoptée par le 18e Conférence de l'Union des parlementaires africains, qui s'est tenue à Ouagadougou les 28 et 29 juillet 1995.

Lettre datée du 4 octobre (S/1995/834), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte de la résolution 5506 que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée le 21 septembre 1995 à sa trente-quatrième session.

Lettre datée du 16 octobre (S/1995/927), adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc, transmettant le texte du communiqué final et les rapports adoptés à la Réunion annuelle de coordination des Ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 2 octobre 1995.

Lettre datée du 30 octobre (S/1995/902), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte de l'article 163 de la Déclaration finale de la 11e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995.

Lettre datée du 9 novembre (S/1995/1035), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant les documents de la 11e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995.

Lettre datée du 17 novembre (S/1995/968), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre datée du même jour que le Secrétaire du Comité populaire général pour les liaisons extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne a adressée au Secrétaire général.

Lettre datée du 20 novembre (S/1995/973), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Gouvernement britannique.

D. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (22 novembre 1995)

À l'issue des consultations tenues le 22 novembre 1995, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil, à l'intention des représentants des médias (S/PRST/1995/56) :

«Les membres du Conseil ont tenu des consultations officielles le 22 novembre 1995, conformément au paragraphe 13 de la résolution 748 (1992) aux termes duquel le Conseil avait décidé de revoir tous les 120 jours, ou plus tôt si la situation le rendait nécessaire, les mesures imposées aux paragraphes 3 à 7 à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président a conclu que les membres du Conseil ne s'accordaient pas à penser que les conditions voulues étaient réunies pour que soit modifié le régime de sanctions prévu aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992).»

E. Communications reçues entre le 29 décembre 1995 et le 17 avril 1996

Lettre datée du 29 décembre 1995 (S/1996/2), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le rapport sur les activités menées par le Comité depuis le début de 1995.

Lettre datée du 31 janvier 1996 (S/1996/73), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre datée du 27 janvier 1996 que le Secrétaire du Comité populaire général pour les liaisons extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne a adressée au Président du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 20 février (S/1996/134), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique¹.

Lettre datée du 27 février (S/1996/161), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Équateur¹.

Lettre datée du 4 mars (S/1996/172), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Note verbale datée du 6 mars (S/1996/199), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël¹.

Note verbale datée du 11 mars (S/1996/200), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liechtenstein¹.

¹ Réponse à une note du Secrétaire général datée du 22 janvier 1996, dans laquelle il demandait aux États des informations sur les mesures qu'ils avaient prises pour satisfaire aux obligations énoncées dans les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 19 mars (S/1996/209), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA à sa soixante-troisième session.

Lettre datée du 21 mars (S/1996/211), adressée au Secrétaire général par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration tripartite que leurs gouvernements respectifs ont adoptée le même jour.

Lettre datée du 1er avril (S/1996/239), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte de la résolution 5552, intitulée «Les mesures arbitraires et les menaces que la Jamahiriya arabe libyenne subit de la part des États-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne et de la France», que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée le 21 mars 1996 à sa cent-cinquième session.

Lettre datée du 2 avril (S/1996/236), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, contenant une réponse à la déclaration que les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont publiée le 21 mars 1996 (S/1996/211).

Note verbale datée du 3 avril (S/1996/289), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Colombie¹.

Lettre datée du 10 avril (S/1996/269), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, et pièce jointe.

Lettre datée du 12 avril (S/1996/279), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 17 avril (S/1996/302), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte d'une déclaration publiée par la Réunion commune du Comité ministériel de sept États de la Ligue des États arabes et de cinq États de l'OUA, qui s'est tenue le 11 avril 1996.

F. Examen de la question à la 3655e séance (18 avril 1996) et déclaration du Président

À sa 3655e séance, tenue le 18 avril 1996, conformément à ce qui avait été convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante (S/PRST/1996/18) :

«Le 16 avril 1996, un appareil d'immatriculation saoudite). Le Conseil de sécurité estime que cette violation manifeste de sa résolution 748 (1992) du 31 mars 1992 est totalement inacceptable et demande à la Libye de s'abstenir de toute autre violation de ce genre. Il rappelle que des dispositions ont été prises en conformité avec la résolution 748 (1992) afin d'assurer le transport aérien des Libyens en pèlerinage à La Mecque. Le Conseil réexaminera la question au cas où de nouvelles violations se produiraient.

Le Conseil a demandé au Comité créé par la résolution 748 (1992) d'appeler l'attention des États Membres sur les obligations qui leur incombent en vertu de cette résolution au cas où des appareils d'immatriculation libyenne atterrieraient sur leur territoire.»

G. Communications reçues entre le 8 mai et le 5 juin 1996

Lettre datée du 8 mai 1996 (S/1996/342), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre datée du 7 mai 1996 que le Secrétaire du Comité populaire général pour les relations extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne a adressée au Président du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 10 mai (S/1996/346), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, et pièce jointe.

Lettre datée du 21 mai (S/1996/360), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Lettre datée du 21 mai (S/1996/369), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Ligue des États arabes, transmettant une lettre datée du 7 mai 1996 que le Secrétaire général de l'OUA et le Secrétaire général de la Ligue des États arabes ont adressée au Secrétaire général.

Lettre datée du 5 juin (S/1996/422), adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador¹.

Chapitre 9

La question concernant Haïti

A. Rapport du Secrétaire général daté du 24 juillet 1995

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA), daté du 24 juillet 1995 (S/1995/614), présenté conformément au paragraphe 8 de la résolution 975 (1995), dans lequel le Secrétaire général recommandait notamment que le mandat de la MINUHA soit prorogé jusqu'à la fin de février 1996.

B. Examen de la question à la 3559e séance (31 juillet 1995) et adoption de la résolution 1007 (1995)

À sa 3559e séance, tenue le 31 juillet 1995, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La question concernant Haïti

Rapport du Secrétaire général sur la question concernant Haïti (S/1995/614)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, les représentants du Canada, d'Haïti et du Venezuela qui en avaient fait la demande.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1995/629) présenté par l'Argentine, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la France, le Honduras et le Venezuela.

Le Conseil a entendu les déclarations des représentants du Canada et d'Haïti.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Les représentants de l'Indonésie, du Botswana et de la Chine ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : À la 3559e séance, le 31 juillet 1995, le projet de résolution S/1995/629 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1007 (1995).

La résolution 1007 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993, 867 (1993) du 23 septembre 1993, 873 (1993) du 13 octobre 1993, 875 (1993) du 16 octobre 1993, 905 (1994) du 23 mars 1994, 917 (1994) du 6 mai 1994, 933 (1994) du 30 juin 1994, 940 (1994) du 31 juillet 1994, 944 (1994) du 29 septembre 1994, 948 (1994) du 15 octobre 1994, 964 (1994) du 29 novembre 1994 et 975 (1995) du 30 janvier 1995,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 46/7 du 11 octobre 1991, 46/138 du 17 décembre 1991, 47/20 A et B du 24 novembre 1992 et du 20 avril 1993, respectivement, 47/143 du 18 décembre 1992, 48/27 A et B du 6 décembre 1993 et du 8 juillet 1994, respectivement, 48/151 du 20 décembre 1993, 49/27 A et B du 5 décembre 1994 et du 12 juillet 1995, respectivement, et 49/201 du 23 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 juillet 1995 (S/1995/614) sur les activités de la Mission des Nations Unies en Haïti,

Soutenant le rôle directeur que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des États américains continuent de jouer dans l'action menée par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains pour aider au progrès et à la stabilité politiques en Haïti,

Soutenant également le rôle joué par la Mission pour aider le Gouvernement haïtien à maintenir un climat sûr et stable conformément à la résolution 940 (1994),

Soulignant l'importance que revêt la tenue en Haïti d'élections municipales, législatives et présidentielles libres et régulières, étape décisive pour le parachèvement de la consolidation de la démocratie dans le pays;

Se félicitant de l'engagement pris par la communauté internationale d'aider et soutenir le développement économique, social et institutionnel d'Haïti et conscient de l'importance que revêt cette assistance pour le maintien d'un climat sûr et stable,

Louant tous les efforts déployés pour créer une force de police nationale pleinement opérationnelle, dotée d'effectifs et d'une structure appropriés, force qui est nécessaire pour la consolidation de la démocratie et la revitalisation de l'appareil judiciaire en Haïti, et *notant* le rôle clef joué par l'élément police civile de la Mission dans la création de cette force de police,

Soulignant la nécessité de suivre les progrès de la Mission dans l'accomplissement de son mandat,

1. *Salue* les efforts fructueux déployés par la Mission, conformément à la résolution 940 (1994), pour aider le Gouvernement haïtien à maintenir un climat sûr et stable, protéger le personnel international et les installations clefs, créer les conditions voulues pour la tenue d'élections et professionnaliser les forces de sécurité;

2. *Exprime sa gratitude* à la Mission et à la Mission civile internationale conjointe de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains, ainsi qu'aux États qui apportent une contribution à ces missions, pour l'assistance qu'ils ont fournie pour les élections municipales et législatives tenues le 25 juin 1995, et compte qu'ils poursuivront leurs efforts alors qu'Haïti prépare la phase ultime de ces élections et, pour plus tard, des élections présidentielles;

3. *Félicite* le peuple haïtien d'avoir participé pacifiquement au premier tour des élections municipales et législatives et engage le Gouvernement et les partis politiques haïtiens à collaborer pour que la dernière phase des élections municipales et législatives et les élections présidentielles prévues pour la fin de l'année se déroulent dans l'ordre, pacifiquement, librement et régulièrement, conformément à la Constitution d'Haïti;

4. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les irrégularités observées lors du premier tour des élections municipales et législatives et exhorte toutes

les parties au processus électoral à tout faire pour éviter de tels problèmes lors des scrutins futurs;

5. *Se félicite* des efforts que continue de déployer le Président Jean-Bertrand Aristide en vue de la réconciliation nationale et demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de l'Organisation des États américains de continuer à apporter toute l'assistance nécessaire au processus électoral en Haïti;

6. *Réaffirme* l'importance que revêt l'existence d'une force de police nationale pleinement opérationnelle, dotée des effectifs et d'une structure appropriés, pour la consolidation de la démocratie et la revitalisation de l'appareil judiciaire en Haïti;

7. *Note* que l'élément police civile de la Mission joue un rôle essentiel dans la création de cette force de police;

8. *Rappelle* que la communauté internationale s'est engagée à aider et à soutenir le développement économique, social et institutionnel d'Haïti et souligne l'importance que revêt cet engagement pour le maintien d'un climat sûr et stable en Haïti;

9. *Décide*, afin que les objectifs énoncés dans la résolution 940 (1994) puissent être atteints, de proroger le mandat de la Mission pour une période de sept mois et espère que le mandat de la Mission pourra prendre fin à cette date et qu'un nouveau gouvernement constitutionnellement élu sera mis en place dans l'ordre et la sécurité;

10. *Demande* aux États et aux institutions internationales de continuer à aider le Gouvernement et le peuple haïtiens à consolider les progrès accomplis sur la voie de la démocratie et de la stabilité;

11. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé des progrès réalisés dans l'accomplissement du mandat de la Mission et, à cette fin, de lui soumettre un rapport à mi-parcours;

12. *Rend hommage* au Représentant spécial du Secrétaire général, ainsi qu'aux membres et au personnel de la Mission des Nations Unies en Haïti et de la Mission civile internationale en Haïti, pour le rôle qu'ils jouent en aidant le peuple haïtien à réaliser son aspiration vers une démocratie forte et durable, l'ordre constitutionnel, la prospérité économique et la réconciliation nationale;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

Les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Argentine, de l'Allemagne, de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, du Rwanda et de la Fédération de Russie, et le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant du Honduras, ont fait des déclarations après le vote.

C. Communications reçues entre le 27 septembre et le 9 novembre 1995 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 27 septembre 1995 (S/1995/827), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée à la même date par leurs ministres des affaires étrangères, à l'issue d'une réunion avec le Secrétaire général.

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Haïti, daté du 6 novembre (S/1995/922), présenté conformément au paragraphe 11 de la résolution 1077 (1995) du Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général tenait le Conseil informé des progrès réalisés à mi-parcours dans l'accomplissement du mandat de la Mission.

Lettre datée du 9 novembre (S/1995/1035), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant les documents de la onzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie), du 18 au 20 octobre 1995.

D. Examen de la question à la 3594e séance (16 novembre 1995) et déclaration du Président

À sa 3594e séance, tenue le 16 novembre 1995, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La question concernant Haïti

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Haïti (S/1995/922)»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante (S/PRST/1995/55) :

«Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Haïti (S/1995/922), en date du 6 novembre 1995, publié en application de la résolution 1007 (1995).

Le Conseil félicite la Mission d'avoir sensiblement progressé dans l'accomplissement de son mandat, tel que défini dans la résolution 940 (1994), qui consiste à aider le Gouvernement haïtien à maintenir un climat sûr et stable, à protéger le personnel international et les installations essentielles, à assurer les conditions voulues pour la tenue d'élections et à créer une nouvelle force de police professionnelle. Il exprime sa gratitude au Secrétaire général, à son Représentant spécial et aux autres membres dévoués du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui ont contribué à cet effort.

Le Conseil félicite également le Gouvernement haïtien d'avoir tenu des élections locales et législatives dans un climat pacifique et non violent et note que l'Assemblée nationale, récemment convoquée en session extraordinaire, a approuvé le nouveau cabinet et le programme du Gouvernement. Il note avec satisfaction le rôle de la Mission et de la Mission civile internationale ONU/OEA en Haïti, qui ont fourni une assistance aux autorités haïtiennes dans le cadre du processus électoral.

Le Conseil souligne que toutes les parties haïtiennes doivent continuer à manifester leur engagement et leur volonté pour que puissent être organisées avec succès des élections présidentielles libres, régulières et pacifiques. Eu égard aux objectifs de ses résolutions 940 (1994) et 1007 (1995), le Conseil se félicite que le Conseil électoral provisoire ait annoncé la tenue des élections présidentielles le 17 décembre 1995, afin que les pouvoirs puissent être transmis à un successeur dûment élu avant que la Mission achève sa tâche le 29 février 1996, comme prévu. Il est indispensable que ces élections se déroulent dans les délais fixés pour consolider durablement la démocratie en Haïti et faire en sorte que la passation des pouvoirs se déroule dans de bonnes conditions. Le Conseil demande à tous les partis politiques haïtiens de participer aux élections prochaines et de contribuer activement à maintenir les conditions de sécurité et de stabilité nécessaires à leur tenue.

Le Conseil note avec préoccupation les actes de violence signalés récemment en Haïti et appelle au respect de la primauté du droit, à la réconciliation nationale et à la coopération.

C'est au Gouvernement et au peuple haïtiens qu'incombe la responsabilité principale de la reconstruction politique, économique et sociale d'Haïti. Le Conseil souligne qu'il appuie fermement les progrès qu'Haïti a déjà accomplis dans ce sens. Il souligne que l'engagement soutenu de la communauté internationale est indispensable pour que la paix et la stabilité s'instaurent durablement dans le pays. À cet égard, le Conseil encourage le Gouvernement haïtien à poursuivre son dialogue avec les institutions financières internationales.

Le Conseil estime, comme le Secrétaire général, que la création d'une force de police professionnelle capable de maintenir l'ordre dans tout le pays est essentielle pour assurer la stabilité à long terme d'Haïti. Alors que le mandat de la Mission touche à sa fin, il convient d'accorder toute l'attention voulue à la sélection et à la formation des superviseurs de la Police nationale haïtienne et de s'attacher à ce que les États Membres intéressés fournissent à celle-ci le matériel nécessaire.

Le Conseil appuie également les efforts déployés par le Secrétaire général pour réaménager la Mission, y compris l'élément de police civile.

Le Conseil ne doute pas que le Représentant spécial du Secrétaire général, la Mission et la Mission civile internationale ONU/OEA continueront d'aider le Gouvernement et le peuple haïtiens. Il note en particulier le rôle utile joué par l'OEA et le concours précieux apporté à Haïti par les États Membres intéressés sur une base bilatérale et souligne qu'il importe que ces États continuent d'apporter leur concours. Le Conseil demande que le Secrétaire général, en consultation avec les amis d'Haïti et les autorités haïtiennes, lui fasse rapport en temps opportun sur les autres mesures que la communauté internationale pourra prendre dans les domaines du maintien de la sécurité et de l'ordre et de l'assistance humanitaire, notamment par l'intermédiaire des institutions spécialisées et des programmes des Nations Unies afin d'aider Haïti à assurer durablement son avenir dans la sécurité, la stabilité et la liberté.»

E. Communication datée du 13 février 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 14 février 1996

Lettre datée du 13 février 1996 (S/1996/99), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du 9 février 1996 que le Président d'Haïti avait adressée au Secrétaire général

pour demander que le mandat de la Mission soit prorogé pour une période supplémentaire.

Rapport du Secrétaire général sur la MINUHA, daté du 14 février (S/1996/112), décrivant les principaux événements survenus en Haïti depuis la présentation du rapport daté du 6 novembre 1995 (S/1995/992), et présentant une évaluation des résultats obtenus par l'Organisation des Nations Unies en Haïti ainsi que ses recommandations sur le rôle que l'Organisation devrait continuer à jouer dans le pays.

F. Examen de la question à la 3638e séance (29 février 1996) et adoption de la résolution 1048 (1996)

À la 3638e séance, tenue le 29 février 1996, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La question concernant Haïti

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Haïti (S/1996/112)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, les représentants de l'Argentine, du Bangladesh, du Canada, d'Haïti et du Venezuela, qui en avaient fait la demande.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/136), présenté par l'Argentine, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la France, le Honduras et le Venezuela.

Le Conseil a entamé l'examen de la question et entendu les déclarations des représentants des pays suivants : Haïti et Italie, prenant la parole au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Les représentants de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, du Botswana, du Honduras, de la République de Corée, de la Pologne, de la Guinée-Bissau, de l'Égypte et de la Chine ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : À la 3638e séance, le 29 février 1996, le projet de résolution S/1996/136 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1048 (1996).

La résolution 1048 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant les dispositions de ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993, 867 (1993) du 23 septembre 1993, 873 (1993) du 13 octobre 1993, 875 (1993) du 16 octobre 1993, 905 (1994) du 23 mars 1994, 917 (1994) du 6 mai 1994, 933 (1994) du 30 juin 1994, 940 (1994) du 31 juillet 1994, 944 (1994) du 29 septembre 1994, 948 (1994) du 15 octobre 1994, 975 (1995) du 7 février 1995 et 1007 (1995) du 31 juillet 1995,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la situation en Haïti,

Rappelant en outre les termes de l'Accord de Governors Island (S/26063) et le Pacte de New York s'y rapportant (S/26297),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 14 février 1996 (S/1996/112), et prenant note des recommandations qui y sont formulées,

Prenant note des lettres datées du 9 février 1996, que le Président de la République d'Haïti a adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/99 et A/50/861/Add.1),

Soulignant qu'il importe que la passation des pouvoirs au nouveau Président démocratiquement élu s'opère dans le calme,

Accueillant avec satisfaction et appuyant les efforts déployés par l'Organisation des États américains pour promouvoir, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, la consolidation de la paix et de la démocratie en Haïti,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que le Gouvernement haïtien puisse maintenir les conditions de sécurité et de stabilité qui ont été établies par la Force multinationale en Haïti et préservées avec l'aide de la Mission des Nations Unies en Haïti et, dans ce contexte, prenant note avec satisfaction des progrès accomplis en vue de l'établissement d'une force de police nationale pleinement opérationnelle et de la revitalisation de l'appareil judiciaire national,

Estimant qu'il existe un lien entre la paix et le développement et qu'il est indispensable pour la paix et la stabilité à long terme dans le pays que la communauté internationale s'engage à continuer d'aider et d'appuyer le développement économique, social et institutionnel d'Haïti,

Rendant hommage au Secrétaire général et à son Représentant spécial ainsi qu'à la Mission et à la Mission civile internationale ONU/OEA pour le rôle qu'ils jouent en aidant le peuple haïtien à réaliser ses aspirations à la stabilité, la réconciliation nationale, une démocratie durable, l'ordre constitutionnel et la prospérité économique,

Prenant note de la contribution des institutions financières internationales, notamment de la Banque interaméricaine de développement, et de l'importance de leur participation continue au développement d'Haïti,

Considérant que c'est à la population haïtienne qu'il appartient en dernière analyse de garantir la réconciliation nationale, de maintenir des conditions de sécurité et de stabilité et d'assurer la reconstruction du pays,

1. *Constate avec satisfaction* qu'un nouveau Président a été démocratiquement élu en Haïti et que la passation des pouvoirs d'un président démocratiquement élu à un autre s'est opérée dans le calme le 7 février 1996;

2. *Sait gré* à tous les États Membres qui ont apporté une contribution à la Mission;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général, en date du 14 février 1996, et prend note de ses recommandations concernant le maintien de l'aide de l'ONU au Gouvernement démocratiquement élu d'Haïti;

4. *Réaffirme* l'importance que revêt, pour la consolidation de la paix, de la stabilité et de la démocratie et pour la revitalisation de l'appareil judiciaire d'Haïti, l'existence d'une force de police nationale professionnelle, autonome, pleinement opérationnelle, dotée des effectifs et d'une structure appropriés;

5. *Décide*, conformément aux recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général, en date du 14 février 1996, que, afin d'aider le Gouvernement démocratique d'Haïti à s'acquitter de ses responsabilités concernant a) le maintien, grâce à la présence de la Mission, du climat de sécurité et de stabilité qui a été établi et b) l'amélioration des compétences professionnelles de la police nationale haïtienne, le mandat de la Mission est prorogé pour une dernière période de quatre mois, aux fins indiquées aux paragraphes 47, 48 et 49 du rapport;

6. *Décide* de ramener l'effectif des contingents de la Mission à 1 200 hommes au maximum;

7. *Décide* de ramener l'effectif de la police civile à 300 hommes au maximum;

8. *Prie* le Secrétaire général d'envisager de prendre, selon qu'il conviendra, des mesures en vue d'une nouvelle réduction des effectifs de la Mission, qui soit compatible avec l'exécution du présent mandat;

9. *Prie aussi* le Secrétaire général de commencer à préparer, le 1er juin au plus tard, le retrait complet de la Mission;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le 15 juin 1996 au plus tard un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant des informations sur les activités entreprises par l'ensemble du système des Nations Unies pour promouvoir le développement d'Haïti;

11. *Demande* à tous les États de soutenir comme il convient l'action entreprise par l'ONU et par ses États Membres en conformité avec la présente résolution et les autres résolutions pertinentes, de façon à assurer l'application des dispositions du mandat énoncé au paragraphe 5 ci-dessus;

12. *Rappelle* que la communauté internationale et les institutions financières internationales se sont engagées à aider et à appuyer le développement économique, social et institutionnel d'Haïti et souligne l'importance de cet engagement pour le maintien d'un climat sûr et stable dans le pays;

13. *Demande instamment* aux États Membres de faire des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 975 (1995) pour soutenir la police nationale haïtienne, afin que ses membres reçoivent une formation adéquate et qu'ils soient pleinement opérationnels, ce qui est essentiel pour l'exécution de son mandat;

14. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Chili, de l'Allemagne et de la France, ainsi que le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant des États-Unis d'Amérique, ont fait des déclarations après le vote.

Le représentant du Canada a fait une déclaration.

G. Communications reçues entre le 1er mars et le 12 juin 1996 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 1er mars 1996 (S/1996/155), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général,

pour lui faire savoir que M. Lakhdar Brahimi, Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti et chef de la Mission des Nations Unies en Haïti, cesserait ses fonctions le 5 mars 1996 et lui faire part de son intention de nommer M. Enrique ter Horst, en remplacement de M. Brahimi.

Lettre datée du 1er mars (S/1996/157), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, pour l'informer que le général de division Joseph Kinzer, commandant de la composante militaire de la MINUHA, terminerait son temps de service le 1er mars 1996 et lui faire part de son intention, à l'issue des consultations habituelles, de nommer le général de brigade J. R. P. Daigle (Canada) en remplacement du général Kinzer.

Lettre datée du 4 mars (S/1996/156), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 1er mars 1996 (S/1996/155) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui en approuvaient le contenu.

Lettre datée du 4 mars (S/1996/158), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, pour l'informer que sa lettre du 1er mars avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui en approuvaient le contenu.

Rapport du Secrétaire général sur la MINUHA, datée du 5 juin (S/1996/416 et Corr.1), présenté conformément au paragraphe 10 de la résolution 1048 (1996) du Conseil de sécurité, contenant ses recommandations quant au rôle que l'ONU devrait jouer en Haïti une fois que le mandat de la MINUHA serait venu à expiration, dont celle d'établir, pour une période de six mois, une nouvelle mission appelée Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, ainsi qu'un additif daté du 24 juin 1996 (S/1996/416/Add.1 et Rev.1) dans lequel figurait le coût estimatif de la Mission d'appui.

Lettre datée du 10 juin (S/1996/431), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 31 mai 1996 que le Président d'Haïti avait adressée au Secrétaire général pour demander qu'une force internationale soit maintenue dans le pays pour une période supplémentaire de six mois.

Lettre datée du 12 juin (S/1996/432), adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador, transmettant le texte d'une résolution sur la présence internationale en Haïti que l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adoptée à sa vingt-sixième session ordinaire, tenue à Panama du 3 au 6 juin 1996.

Chapitre 10

La situation en Angola

A. Communications reçues entre le 1er et le 4 août 1995 et rapport du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 17 juillet 1995 (S/1995/588) sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III), présenté en application du paragraphe 7 de la résolution 976 (1995) du Conseil de sécurité, portant sur les principaux faits nouveaux survenus en Angola et recommandant que le mandat d'UNAVEM III soit prolongé pour une période de six mois, jusqu'au 8 février 1996.

Lettre datée du 1er août (S/1995/648), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général concernant des adjonctions à la liste des États Membres qui fournissaient des contingents à UNAVEM III.

Lettre datée du 4 août (S/1995/649), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité par laquelle il informait ce dernier que sa lettre datée du 1er août 1995 (S/1995/648) avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui souscrivaient à la proposition qu'elle contenait.

Lettre datée du 4 août (S/1995/668), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général qui informait ce dernier de son intention de nommer le général de division Phillip Valerio Sibanda, du Zimbabwe, pour remplacer le général Chris Abutu Garuba, du Nigéria, commandant de la Force d'UNAVEM III.

B. Examen de la question à la 3562e séance (7 août 1995) et adoption de la résolution 1008 (1995)

À la 3562e séance, tenue le 7 août 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Angola

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1995/588)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Angola et du Brésil, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/646) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Angola et du Brésil.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Les représentants du Nigéria, de la Chine, du Botswana, du Honduras, de l'Oman et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : À la 3562e séance, le 7 août 1995, le projet de résolution S/1995/646 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1008 (1995).

La résolution 1008 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 17 juillet 1995 (S/1995/588),

Se félicitant du compte rendu que le Secrétaire général a fait le 25 juillet 1995 au sujet de sa récente visite en Angola,

Réaffirmant qu'il est résolu à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réaffirmant aussi l'importance qu'il attache à l'application intégrale par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola des Accords de Paz (S/22609, annexe) et du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), ainsi que de ses propres résolutions sur la question,

Prenant note de l'accord auquel le Gouvernement angolais et l'União Nacional sont parvenus concernant le calendrier modifié et accéléré pour l'application du Protocole de Lusaka,

Félicitant le Secrétaire général, son Représentant spécial, les trois États observateurs du processus de paix en Angola et le personnel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola III des efforts qu'ils continuent de déployer pour faciliter l'application du Protocole de Lusaka et consolider le cessez-le-feu et le processus de paix, qui est entré dans une nouvelle phase prometteuse,

Notant que la situation dans la majeure partie du pays est relativement calme, mais préoccupé par le nombre des violations du cessez-le-feu,

Se félicitant que M. Jose Eduardo dos Santos, Président de l'Angola, et M. Jonas Savimbi, chef de l'União Nacional, se soient rencontrés à Lusaka le 6 mai 1995, ce qui a permis de réduire la méfiance et d'intensifier les contacts de haut niveau entre le Gouvernement angolais et l'União Nacional,

Constatant que le déploiement progressif d'observateurs militaires et de police et de troupes des Nations Unies a notablement contribué à la consolidation du cessez-le-feu,

Se félicitant que la communauté internationale se soit engagée à venir en aide et à accorder un appui à l'Angola dans les efforts que le pays déploie sur le plan économique et social et en matière de reconstruction, et reconnaissant l'importance de cette assistance pour le maintien d'un climat sûr et stable,

Se déclarant préoccupé par les informations faisant état de violations des droits de l'homme et appréciant la contribution que les observateurs des droits de l'homme peuvent apporter au renforcement de la confiance dans le processus de paix,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général daté du 17 juillet 1995;

2. *Décide* de proroger le mandat de la Mission de vérification jusqu'au 8 février 1996;

3. *Félicite* le Gouvernement angolais et l'União Nacional de leur attachement au processus de paix et note les progrès réalisés jusqu'à présent dans l'application du Protocole de Lusaka;

4. *Se déclare préoccupé* par la lenteur avec laquelle le Protocole de Lusaka est appliqué, en particulier pour ce qui est du dégagement des forces, du déminage et de l'aménagement des zones de casernement, et espère que le Gouvernement angolais et l'União Nacional, en coopération avec la Mission de vérification, mèneront à bien les arrangements concernant l'aménagement des zones de casernement et le dégagement complet des forces et accéléreront les opérations de déminage;

5. *Engage* le Gouvernement angolais et l'União Nacional à respecter strictement le calendrier révisé d'application du Protocole de Lusaka et à déployer des efforts concertés pour accélérer ce processus;

6. *Souligne* qu'il importe de mener à terme le processus électoral, comme prévu dans le Protocole de Lusaka;

7. *Demande* au Gouvernement angolais et à l'União Nacional d'adopter sans plus tarder un programme complet et viable pour la constitution des nouvelles forces armées et d'accélérer l'échange de prisonniers et le rapatriement des mercenaires en vue de renforcer la liberté de mouvement de la population dans l'ensemble du pays;

8. *Prend note* des progrès signalés par le Secrétaire général en ce qui concerne l'établissement de communications triangulaires entre les parties angolaises et la Mission de vérification et prie le Gouvernement angolais et l'União Nacional d'affecter d'urgence des officiers de liaison aux états-majors régionaux de la Mission de vérification;

9. *Engage instamment* les deux parties à cesser immédiatement et définitivement de poser de nouvelles mines et de procéder, comme cela a été signalé, à des mouvements de troupes non autorisés;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre le déploiement des unités d'infanterie de la Mission de vérification et de l'accélérer à mesure que les condi-

tions de maintien et d'emploi de troupes s'amélioront, l'objectif étant de parvenir le plus tôt possible à l'effectif complet;

11. *Prie instamment* le Gouvernement angolais et l'União Nacional de communiquer à la Mission de vérification les informations nécessaires et de lui garantir la liberté de mouvement, y compris l'accès total et sans entrave à toutes les installations militaires, de façon qu'elle puisse s'acquitter effectivement de son mandat;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre son analyse concernant la réalisation des objectifs du Protocole de Lusaka et du mandat de la Mission de vérification, compte tenu des modifications apportées au calendrier de déploiement de la Mission de vérification;

13. *Souligne* qu'il importe que la diffusion d'informations objectives soit assurée par Radio UNAVEM et que le Gouvernement angolais fournisse toutes facilités pour la mise en service rapide de la station de radio;

14. *Souligne* l'importance qu'il attache au désarmement de la population civile et demande instamment que celui-ci commence sans plus tarder;

15. *Note avec préoccupation* la multiplication des actes de violence perpétrés par des groupes non affiliés et demande à toutes les parties de s'efforcer de contrôler et de désarmer ces groupes, qui menacent le processus de paix;

16. *Autorise* le Secrétaire général à renforcer selon les besoins les effectifs de l'unité de la Mission de vérification chargée des droits de l'homme;

17. *Félicite* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de la contribution substantielle qu'ils ont apportée à la satisfaction des besoins humanitaires du peuple angolais;

18. *Exige* que le Gouvernement angolais et l'União Nacional prennent les mesures nécessaires pour assurer l'acheminement, en toute sécurité, des fournitures humanitaires dans l'ensemble du pays;

19. *Demande* au Gouvernement angolais de continuer à apporter une contribution substantielle aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et lance un appel à l'União Nacional pour qu'elle apporte dans toute la mesure possible une contribution correspondante, afin d'aider à l'opération de maintien de la paix des Nations Unies en Angola;

20. *Souscrit* à l'appel lancé par le Secrétaire général et encourage les donateurs à y répondre en apportant sans tarder une généreuse contribution financière à l'effort humanitaire et en fournissant du matériel de déminage, des équipements et des matériaux pour la réparation des ponts et des routes et d'autres fournitures nécessaires pour l'aménagement des zones de casernement;

21. *Approuve* l'intention exprimée par le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'ensemble tous les deux mois;

22. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

Les représentants de l'Italie, de la France, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Allemagne, de l'Argentine, du Rwanda et de la Fédération de Russie, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Indonésie, ont fait des déclarations après le vote.

Le représentant de l'Angola a fait une nouvelle déclaration.

C. Communication datée du 8 août 1995 et rapport du Secrétaire général daté du 4 octobre 1995

Lettre datée du 8 août 1995 (S/1995/669), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité qui informait ce dernier que sa lettre datée du 4 août 1995 (S/1995/668) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci approuvaient la proposition qui y figurait.

Rapport du Secrétaire général daté du 4 octobre (S/1995/842), présenté en application du paragraphe 21 de la résolution 1008 (1995) du Conseil de sécurité, rendant compte des principaux faits nouveaux qui s'étaient produits en Angola depuis la publication du dernier rapport (S/1995/588).

D. Examen de la question à la 3586e séance (12 octobre 1995) et déclaration du Président

À la 3586e séance, tenue le 12 octobre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Angola

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1995/842)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/51) :

«Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction du rapport (S/1995/842) sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola III que le Secrétaire général a présenté le 4 octobre 1995 en application du paragraphe 21 de sa résolution 1008 (1995) du 7 août 1995.

Le Conseil a noté l'évolution positive de la situation en Angola depuis la parution du rapport du Secrétaire général daté du 17 juillet 1995 (S/1995/588). Il est particulièrement encouragé par le fait que le Président dos Santos et M. Savimbi se sont entretenus à Franceville et à Bruxelles et ont pu ainsi examiner les problèmes critiques et parvenir à un accord sur la consolidation du processus de paix. Ces rencontres, en particulier la table ronde de Bruxelles, ont considérablement rassuré la communauté internationale. Le Conseil constate avec satisfaction que les deux parties restent résolues à poursuivre le dialogue. Il se félicite des efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial, les États observateurs du processus de paix en Angola et les États de la région pour contribuer à faire avancer ce processus.

Le Conseil prend note avec satisfaction des progrès qui sont accomplis dans la mise en oeuvre du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), notamment en ce qui concerne la réduction des violations du cessez-le-feu, le dégagement des forces, le renforcement de la coopération entre les parties et la Mission de vérification, la signature de l'accord sur le statut des forces, la fourniture de moyens logistiques destinés à la Mission et l'adoption de la déclaration conjointe sur la libre circulation des personnes et des biens. Il se félicite également du déploiement en cours des unités de soutien de la Mission de vérification et souligne qu'il importe que les bataillons d'infanterie de la Mission de vérification soient déployés dans les délais voulus. Le Conseil souligne qu'il importe que la Mis-

sion de vérification dispose d'une station de radio indépendante et engage le Gouvernement angolais à octroyer sans tarder les facilités voulues pour que cette station puisse être mise en service.

Le Conseil demeure néanmoins préoccupé par les retards observés dans le processus de paix, en particulier en ce qui concerne le casernement de l'União Nacional et de la police d'intervention rapide, le déminage, le désarmement, le retour des forces armées angolaises dans leurs casernes et la formation des nouvelles forces armées, ainsi que le rapatriement des mercenaires. Il souligne les dangers que de nouveaux retards risqueraient d'entraîner. Il est aussi profondément préoccupé par les allégations concernant la pose de nouvelles mines et exige que toutes les parties s'abstiennent de telles activités.

Le Conseil souligne qu'il est essentiel que la coopération se poursuive entre les parties pour que la cessation des hostilités soit durable. À cet égard, il demande aux parties d'éviter les mouvements de troupes ou les activités militaires susceptibles de créer des tensions ou de conduire à une reprise des hostilités.

Le Conseil est préoccupé par le fait que des plaintes continuent d'être formulées au sujet de violations des droits de l'homme et il approuve la décision prise par la Commission conjointe d'inscrire la question des droits de l'homme à l'ordre du jour de toutes ses sessions ordinaires.

Le Conseil tient à souligner que des actions postérieures aux activités de maintien de la paix peuvent apporter une contribution importante à une paix viable à long terme. Il note le lien qui existe entre le climat politique et le bien-être économique et qu'il importe que les personnes déplacées et les réfugiés puissent rentrer chez eux. Il réaffirme l'appel lancé par le Secrétaire général à toutes les organisations internationales concernées pour qu'elles entreprennent un effort global, coordonné et intégré en vue d'aider à reconstruire l'infrastructure économique de l'Angola. Il demande aux États Membres de continuer à appuyer les activités menées actuellement en Angola dans le domaine humanitaire. Il se félicite des engagements qui ont été pris à la table ronde tenue à Bruxelles en septembre 1995 et invite instamment ceux qui ont annoncé des contributions à tenir leurs engagements dès que possible.

Le Conseil continuera de suivre de près la situation en Angola et attend avec intérêt les futurs rapports du Secrétaire général.»

E. Communications reçues entre le 27 octobre et le 28 novembre 1995

Lettre datée du 27 octobre 1995 (S/1995/912), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général concernant une adjonction à la liste des États Membres qui fournissaient des contingents à UNAVEM III.

Lettre datée du 1er novembre (S/1995/913), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, qui informait ce dernier que sa lettre datée du 27 octobre 1995 (S/1995/912) avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui souscrivaient à la proposition qu'elle contenait.

Lettre datée du 9 novembre (S/1995/1035), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant le texte des documents adoptés à la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Cartagena (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995.

Lettre datée du 28 novembre (S/1995/991), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola, transmettant le texte d'un communiqué commun du Gouvernement angolais et de l'UNITA publié à Luanda le 13 novembre 1995.

F. Examen de la question à la 3598e séance (28 novembre 1995) et déclaration du Président

À la 3598e séance, tenue le 28 novembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Angola»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/58) :

«Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction le communiqué commun publié le 13 novembre 1995 par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (S/1995/991), dans lequel ils ont réaffirmé leur attachement au processus

de paix. Le Conseil se félicite que certaines des mesures nécessaires pour appliquer les dispositions du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) aient été prises récemment, y compris la reprise des pourparlers entre militaires à Luanda et l'arrivée des premiers combattants de l'União Nacional dans les zones de cantonnement le 20 novembre 1995, jour anniversaire de la signature du Protocole de Lusaka. Le Conseil souligne que le processus de cantonnement doit être terminé le plus tôt possible.

Toutefois, le Conseil note que, malgré ces mesures positives, des violations du cessez-le-feu, des importations d'armes, des restrictions à la liberté de mouvement et la présence de mercenaires sont encore constatées. Le Conseil souligne qu'il reste beaucoup à faire d'urgence pour appliquer pleinement le Protocole de Lusaka, y compris le strict respect du cessez-le-feu, la poursuite du processus de cantonnement, le cantonnement de la police de réaction rapide, le repli des forces armées angolaises sur des positions défensives et le règlement de questions relatives aux modalités d'intégration militaire. Le Conseil demande au Gouvernement angolais et à l'União Nacional de continuer à coopérer avec la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de respecter pleinement le statut et la sécurité du personnel international.

Le Conseil suivra de près l'évolution de la situation en Angola et attend avec intérêt le rapport d'ensemble que le Secrétaire général doit lui soumettre le 8 décembre 1995 au plus tard.»

G. Communication reçue le 21 décembre 1995 et rapport du Secrétaire général daté du 7 décembre 1995

Rapport du Secrétaire général daté du 7 décembre 1995 (S/1995/1012) sur UNAVEM III, présenté en application du paragraphe 21 de la résolution 1008 (1995) du Conseil de sécurité, rendant compte des principaux faits nouveaux survenus en Angola depuis la publication du dernier rapport (S/1995/842).

H. Examen de la question à la 3614e séance (21 décembre 1995) et déclaration du Président

À la 3614e séance, tenue le 21 décembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de

sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Angola

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1995/1012)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/62) :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola III (S/1995/1012) que le Secrétaire général a présenté le 7 décembre 1995 en application du paragraphe 21 de la résolution 1008 (1995) du 7 août 1995.

Le Conseil se déclare à nouveau préoccupé par la lenteur des progrès accomplis dans l'application des dispositions du Protocole de Lusaka. Il souligne qu'il est important de mettre en oeuvre intégralement les aspects politiques et tous les autres aspects du processus de paix. Il souligne qu'il reste à achever plusieurs tâches importantes qui auraient dû être menées à bien au début du processus de paix, y compris l'échange d'informations militaires détaillées, la libération de tous les prisonniers, le redéploiement des troupes gouvernementales qui se trouvent près des zones de casernement de l'União Nacional para a Independência Total de Angola et le règlement définitif de la question des mercenaires. À cet égard, il note avec satisfaction que le Gouvernement angolais a récemment annoncé qu'il mettrait fin aux contrats du personnel de la société concernée et rapatrierait ce personnel et qu'il libérerait tous les prisonniers restants.

Le Conseil note que le déploiement des contingents de la Mission de vérification est presque achevé et que quatre zones de cantonnement sont en cours d'aménagement afin d'accueillir les troupes. Il se déclare déçu de la lenteur avec laquelle le processus de cantonnement a avancé. Il demande à l'União Nacional et au Gouvernement angolais de s'acquitter de leurs engagements en ce qui concerne le casernement et la démobilisation rapides des anciens combattants, le casernement de la police d'intervention rapide et le retour des forces armées angolaises dans les casernes les plus proches.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par le retard avec lequel sont élaborées les modalités concernant l'intégration des forces armées, qui est capitale pour le processus de réconciliation nationale. Il note avec consternation que les pourparlers militaires entre les parties ont été interrompus à diverses reprises.

Il demande instamment aux parties de poursuivre ces pourparlers sans interruption et de parvenir sans plus tarder à un accord équitable et viable. Il souligne que cet accord devrait mettre tout particulièrement l'accent sur l'achèvement rapide de la démobilisation et de la réinsertion des anciens combattants. Il estime que l'échange rapide et complet d'informations militaires est essentiel pour le succès de ces pourparlers et engage instamment les parties à fournir sans plus tarder les renseignements demandés dans le Protocole de Lusaka.

Le Conseil est gravement préoccupé par la poursuite des violations du cessez-le-feu et des offensives militaires, en particulier par ce qui se passe dans le nord-ouest. Il demande aux deux parties de s'abstenir d'effectuer des activités militaires ou des mouvements de troupes qui feraient monter la tension et reprendre les hostilités et de mettre en oeuvre sans retard le plan de dégagement élaboré par la Mission de vérification.

Le Conseil déplore que la sécurité du personnel de la Mission de vérification ait été récemment menacée. Il rappelle aux parties, en particulier à l'União Nacional, qu'elles doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de tout le personnel de la Mission de vérification et des autres personnels internationaux.

Le Conseil regrette que la radio de la Mission de vérification ne fonctionne pas encore. Il demande au Gouvernement angolais de faciliter la mise en service immédiate de cette radio. Il engage aussi les deux parties à cesser de diffuser de la propagande hostile.

Le Conseil est préoccupé par les retards avec lesquels sont réalisés les programmes de déminage prévus par l'ONU et par des États Membres, et il demande au Gouvernement angolais de faciliter la délivrance des autorisations nécessaires au personnel concerné. Il demande au Gouvernement angolais et à l'União Nacional d'intensifier les efforts qu'ils déploient individuellement et en commun dans le domaine du déminage. Il souligne que l'ouverture de routes dans le pays, y compris l'enlèvement des mines

et la remise en état des ponts, est essentielle non seulement pour le processus de paix et le déploiement complet de la Mission de vérification, mais aussi pour l'acheminement efficace de l'aide humanitaire et les activités futures de consolidation de la paix. Il est gravement préoccupé par les informations selon lesquelles de nouvelles mines sont posées en violation du Protocole de Lusaka.

Le Conseil souligne que c'est aux Angolais eux-mêmes qu'il incombe en dernier ressort de rétablir la paix et la stabilité dans leur pays. Il souligne qu'il est urgent que les parties prennent des mesures concrètes afin que le processus de paix soit engagé de manière irréversible. Il note que la poursuite de l'appui à la Mission de vérification dépendra de la mesure dans laquelle les parties feront preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à une paix durable.

Le Conseil note le rôle important que jouent le Représentant spécial du Secrétaire général et les trois pays observateurs en vue de faciliter le processus de paix en Angola, et il leur demande de continuer à contribuer comme il convient à l'application du Protocole de Lusaka dans les délais fixés et d'aider la Mission de vérification à mener à bien sa mission.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de le tenir informé, au moins tous les mois, de l'état d'avancement du processus de paix angolais ainsi que du déploiement et des activités de la Mission de vérification.»

I. Communications reçues entre le 28 décembre 1995 et le 16 janvier 1996 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 28 décembre 1995 (S/1995/1066), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola.

Lettre datée du 29 décembre 1995 (S/1996/6), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général concernant des adjonctions à la liste des États Membres qui fournissaient des contingents à UNAVEM III.

Lettre datée du 5 janvier 1996 (S/1996/7), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, qui informait ce dernier que sa lettre datée du 29 décembre 1995 (S/1996/6) avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui souscrivaient à la proposition qu'elle contenait.

Lettre datée du 11 janvier (S/1996/28), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola.

Lettre datée du 15 janvier (S/1996/31), adressée au Président de l'Angola par le Président du Conseil de sécurité, exprimant la préoccupation des membres du Conseil au sujet de la poursuite des violations du cessez-le-feu, de la lenteur avec laquelle étaient mises en oeuvre nombre des obligations contractées dans le Protocole de Lusaka et du non-respect des calendriers précédents.

Lettre datée du 15 janvier (S/1996/32), adressée au Président de l'UNITA par le Président du Conseil de sécurité, exprimant la préoccupation des membres du Conseil au sujet de la poursuite des violations du cessez-le-feu, de la lenteur avec laquelle étaient mises en oeuvre nombre des obligations contractées dans le Protocole de Lusaka et du non-respect des calendriers précédents.

Lettre datée du 16 janvier (S/1996/37), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola, transmettant le rapport du Comité sur les activités entreprises depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1995.

Rapport du Secrétaire général daté du 31 janvier (S/1996/75) sur UNAVEM III, présenté en application de la résolution 1008 (1995) du Conseil de sécurité, faisant le point des principaux faits intervenus depuis la publication du dernier rapport (S/1995/1012) et recommandant de proroger d'une nouvelle période de six mois le mandat d'UNAVEM III, soit jusqu'au 8 août 1996.

J. Examen de la question aux 3628e et 3629e séances (6 et 8 février 1996) et adoption de la résolution 1045 (1996)

À la 3628e séance, tenue le 6 février 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Angola

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1996/75)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Brésil, du Lesotho, du Malawi, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, de la Tunisie, de la Zambie et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans

droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Angola, de l'Italie (au nom des États membres de l'Union européenne ainsi que de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovaquie), du Honduras, de l'Allemagne, de la Chine, de la République de Corée, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, de la Pologne, de l'Égypte, de la Guinée-Bissau, de l'Indonésie, du Botswana et du Chili, du Président, parlant en sa qualité de représentante des États-Unis d'Amérique, ainsi que des représentants de la Norvège, du Zimbabwe et du Brésil.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Président, parlant en sa qualité de représentante des États-Unis d'Amérique, a fait une nouvelle déclaration. Le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Lesotho, du Portugal, de l'Afrique du Sud, de la Tunisie, de la Nouvelle-Zélande et de la Zambie.

À la 3629^e séance, tenue le 8 février 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Angola

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1-996/75)»

Le Conseil a repris l'examen de la question.

Conformément à la décision prise à la 3628^e séance, le Président a invité le représentant de l'Angola à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/86) élaboré lors des consultations préalables du Conseil et l'a révisé oralement dans sa version provisoire.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote sur le projet de résolution (S/1996/86), tel qu'il avait été révisé oralement dans sa version provisoire.

Décision : À la 3629^e séance, le 8 février 1996, le projet de résolution S/1996/86, tel que révisé dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1045 (1996).

La résolution 1045 (1996) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 31 janvier 1996 (S/1996/75),

Réaffirmant qu'il est résolu à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réaffirmant aussi l'importance qu'il attache à l'application intégrale par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola des Accords de Paz (S/22609, annexe) et du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), ainsi que de ses résolutions sur la question,

Profondément préoccupé de constater que le Protocole de Lusaka tarde à être appliqué et qu'il n'y a pas de progrès régulier vers l'instauration d'une paix durable,

Préoccupé également par la détérioration de la situation humanitaire dans de nombreuses régions de l'Angola, en particulier par l'absence de garanties en matière de sécurité et par le fait que le personnel des organisations humanitaires ne peut pas se déplacer librement,

Soulignant l'importance de la reconstruction et du relèvement de l'économie angolaise et de la contribution vitale qu'elle apporte à une paix durable,

Rappelant sa résolution 976 (1995) du 8 février 1995, dans laquelle il précisait notamment que l'achèvement de la mission d'UNAVEM III était prévu pour février 1997,

Notant qu'alors que la moitié de la période prévue dans la résolution 976 (1995) pour l'achèvement de la mission d'UNAVEM III s'est déjà écoulée, l'application du Protocole de Lusaka est très en retard,

Prenant note de l'accord conclu entre le Gouvernement angolais et l'União Nacional le 21 décembre 1995, et se félicitant des efforts faits par le Secrétaire général, son Représentant spécial et les trois États observateurs du processus de paix en Angola pour faciliter l'établissement d'un calendrier révisé en vue de l'exécution des tâches prévues dans l'accord conclu entre les deux parties à Bailundo le 9 janvier 1996,

Se félicitant des efforts déployés par les États Membres, l'Organisation de l'unité africaine et la communauté internationale dans son ensemble pour promouvoir la paix et la sécurité en Angola,

1. *Remercie* le Secrétaire général pour son rapport daté du 31 janvier 1996;

2. *Décide* de proroger le mandat de la Mission de vérification jusqu'au 8 mai 1996;

3. *Se déclare profondément préoccupé* par les nombreux retards intervenus dans la mise en oeuvre du Protocole de Lusaka, rappelle au Gouvernement angolais et à l'União Nacional qu'ils ont l'obligation de consolider le processus de paix et, à cet égard, les prie instamment de maintenir un cessez-le-feu effectif, de mener à bonne fin les pourparlers militaires sur l'intégration des forces armées, de prendre une part active au processus de déminage et de commencer à intégrer des membres de l'União Nacional dans les institutions administratives et gouvernementales en vue d'atteindre l'objectif que constitue la réconciliation nationale;

4. *Se félicite* des mesures concrètes que le Gouvernement angolais a prises afin de s'acquitter de ses engagements, en particulier la cessation des opérations offensives, le retrait de ses troupes des positions offensives qu'elles occupaient à proximité des zones de cantonnement de l'União Nacional, la libération de tous les prisonniers enregistrés par le Comité international de la Croix-Rouge, le début du cantonnement de la police d'intervention rapide, et la résiliation des contrats de personnel expatrié dont il avait été convenu;

5. *Compte* que le Gouvernement angolais continuera de s'efforcer d'honorer pleinement les obligations qui sont les siennes en vertu du Protocole de Lusaka, y compris le cantonnement de la police d'intervention rapide, le casernement des Forces armées angolaises, le rapatriement du personnel expatrié, comme convenu, et l'élaboration d'un programme de désarmement de la population civile;

6. *Se déclare profondément préoccupé* par la lenteur du processus de cantonnement et de désarmement des troupes de l'União Nacional, note que l'União Nacional a pris publiquement l'engagement de cantonner ses troupes à brève échéance et sans restriction, et réaffirme sa conviction que le cantonnement des forces de l'União Nacional, première étape de sa transformation en un parti politique légitime, constitue un élément décisif du processus de paix;

7. *Engage instamment* l'União Nacional à mettre immédiatement en train le repli en bon ordre, à grande échelle et vérifiable de ses troupes sur les zones de cantonnement de Vila Nova, Lunduimbali, Negage et Quibaxe, sans autre interruption, en stricte conformité avec le nouveau calendrier dont les parties sont convenues le 9 janvier 1996, et en étroite coopération avec la Mission de vérification;

8. *Demande* à l'União Nacional, après l'achèvement de cette première phase de cantonnement, de procéder immédiatement au transfert en bon ordre de toutes ses troupes vers les autres zones de cantonnement et de mener à bien toutes les opérations de cantonnement au cours de la période couverte par la présente prorogation du mandat de la Mission de vérification;

9. *Demande aussi* à l'União Nacional d'apporter son plein concours à UNAVEM III et à la Commission conjointe à tous les niveaux, y compris l'échange d'informations militaires prévu par le Protocole de Lusaka;

10. *Demande en outre* à l'União Nacional de libérer tous les prisonniers restants;

11. *Demande* aux deux parties, en particulier à l'União Nacional, d'assurer la liberté de circulation des personnes et des biens dans tout le pays;

12. *Demande également* aux deux parties, en particulier à l'União Nacional, de coopérer pleinement avec les organisations humanitaires en leur donnant toutes les garanties nécessaires en matière de sécurité et la possibilité de se déplacer librement pour faciliter leurs travaux;

13. *Rappelle* au Gouvernement angolais et à l'União Nacional l'obligation qu'ils ont de mettre fin à la diffusion de propagande hostile;

14. *Note* l'importance que revêt la diffusion d'informations impartiales par la radio de la Mission de vérification et demande au Gouvernement angolais de fournir tous les moyens nécessaires pour permettre à cette radio de fonctionner de manière indépendante;

15. *Encourage* à la fois le Président de la République d'Angola et le Président de l'UNITA à se rencontrer dès que possible et régulièrement par la suite afin de renforcer la confiance mutuelle et d'assurer la mise en oeuvre intégrale, équitable et rapide du Protocole de Lusaka, y compris ses dispositions relatives à la réconciliation nationale et aux autres questions en suspens;

16. *Félicite* la Commission conjointe de la contribution positive qu'elle continue d'apporter à la mise en oeuvre du Protocole de Lusaka;

17. *Rend hommage* aux efforts déployés par le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de la Mission de vérification pour faciliter la mise en oeuvre du Protocole de Lusaka;

18. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour faciliter le relèvement et la reconstruction de l'économie angolaise, à condition que les deux parties honorent les obligations qui sont les leurs en vertu du Protocole de Lusaka;

19. *Réaffirme* que tous les États ont l'obligation d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993);

20. *Demande instamment* à tous les États, en particulier aux États voisins de l'Angola, de faciliter le processus de réconciliation nationale en Angola et de prendre des mesures sur leur territoire pour faciliter l'application intégrale des dispositions du Protocole de Lusaka;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport le 7 mars 1996, le 4 avril 1996 et le 1er mai 1996 au plus tard sur les mesures concrètes que le Gouvernement angolais et l'União Nacional auront prises en vue d'atteindre les objectifs et de respecter le calendrier convenus entre eux, et de le tenir pleinement informé de l'évolution de la situation sur le terrain, afin qu'il puisse se prononcer, comme il convient, sur la question;

22. *Se déclare prêt*, compte tenu des recommandations que le Secrétaire général pourrait lui présenter et de l'évolution de la situation en Angola, à envisager l'adoption de nouvelles mesures;

23. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

K. Communications reçues entre le 6 et le 25 mars 1996 et rapports du Secrétaire général datés du 6 mars et du 4 avril 1996

Rapport du Secrétaire général daté du 6 mars 1996 (S/1996/171) sur UNAVEM III, présenté en application du paragraphe 21 de la résolution 1045 (1996) du Conseil de sécurité, portant sur les faits survenus depuis le dernier rapport (S/1996/75).

Lettre datée du 6 mars (S/1996/175), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola, transmettant le texte d'un communiqué de presse daté du 1er mars 1996 sur la dernière réunion que le Président dos Santos et M. Savimbi avaient tenue à Libreville.

Lettre datée du 25 mars (S/1996/219), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola.

Rapport du Secrétaire général daté du 4 avril (S/1996/248 et Add.1) sur UNAVEM III, présenté en application du paragraphe 21 de la résolution 1045 (1996) du Conseil de sécurité, portant sur les faits nouveaux survenus en Angola depuis le dernier rapport (S/1996/171).

L. Examen de la question à la 3657e séance (24 avril 1996) et déclaration du Président

À la 3657e séance, tenue le 24 avril 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Angola

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1996/248 et Add.1)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/19) :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (S/1996/248 et Add.1) que le Secrétaire général a présenté le 4 avril 1996 en application du paragraphe 21 de la résolution 1045 (1996) du 8 février 1996.

Le Conseil note que quelques progrès ont été accomplis durant ces deux derniers mois dans l'application des dispositions du Protocole de Lusaka, bien qu'ils aient été limités et n'aient pas répondu aux espoirs qu'avait fait naître l'entretien entre le Président dos Santos et M. Savimbi à Libreville, le 1er mars 1996. Il souligne l'importance qu'il attache à la mise en oeuvre intégrale du Protocole. Il rappelle au Président dos Santos et à M. Savimbi les engagements

qu'ils ont pris et leur demande instamment de prendre les mesures nécessaires pour faire avancer le processus de paix.

Le Conseil note que l'União Nacional para a Independência Total de Angola a cantonné plus de 20 000 de ses soldats, mais il se déclare préoccupé par les retards enregistrés à cet égard et demande instamment à l'União Nacional d'achever rapidement le cantonnement intégral de ses troupes. Il exprime sa préoccupation au sujet de la qualité des armes que l'União Nacional a remises et engage instamment celle-ci à s'acquitter de l'obligation qui lui est faite de remettre l'ensemble de ses armes, munitions et équipements militaires au fur et à mesure que le cantonnement se poursuit. Il réaffirme que le cantonnement constitue un élément décisif du processus de paix et souligne qu'il doit être crédible et pleinement vérifiable. Il se déclare préoccupé par les déclarations faites par M. Savimbi les 13 et 27 mars 1996. Dans ce contexte, il engage instamment tous les dirigeants angolais à bien peser l'effet que des déclarations publiques peuvent produire sur le climat de confiance nécessaire au processus de paix. Il engage aussi instamment l'União Nacional à libérer tous les prisonniers restants.

Le Conseil constate avec satisfaction les progrès accomplis par le Gouvernement angolais dans le cadre des engagements pris en vertu du Protocole de Lusaka et selon le calendrier actuel, et encourage le Gouvernement à persévérer dans cette voie. Il souligne qu'il importe d'appliquer le calendrier de mesures pour avril, en particulier de continuer le retrait des forces gouvernementales situées à proximité des zones de cantonnement de l'União Nacional, de caserner la police d'intervention rapide, de résoudre la question de l'amnistie des responsables de l'União Nacional et d'adopter un plan de désarmement de la population civile, ainsi que de cantonner les troupes de l'União Nacional. Il encourage les deux parties à mener à bien l'intégration des soldats de l'União Nacional dans les forces armées angolaises.

Le Conseil encourage également le Gouvernement angolais à fournir à la Mission de vérification les installations nécessaires à la création d'une radio des Nations Unies indépendante.

Le Conseil se déclare préoccupé par la présence de mines terrestres dans l'ensemble du pays et exprime son appui aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement et les organisations non gouvernementales pour régler ce problème. Il

demande instamment au Gouvernement et à l'União Nacional de détruire leurs stocks de mines terrestres antipersonnel. Il les encourage à s'engager publiquement à détruire les mines terrestres, ce qui constituerait un geste important susceptible de renforcer la confiance de la population et de faciliter la libre circulation des personnes et des marchandises.

Il note avec préoccupation les informations dignes de foi faisant état de la poursuite des achats et des livraisons d'armes en Angola et estime que ces actions sont contraires au paragraphe 12 de la résolution 976 (1995) du 8 février 1995 et sapent la confiance dans le processus de paix. Il réaffirme que tous les États sont tenus d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993.

Le Conseil souligne que c'est aux Angolais eux-mêmes qu'il incombe en dernier ressort de rétablir la paix. Il rappelle aux parties que la prorogation du mandat de la Mission de vérification dépendra dans une large mesure des progrès accomplis de part et d'autre sur la voie des objectifs fixés par le Protocole de Lusaka.

Le Conseil condamne l'incident du 3 avril 1996 à la suite duquel deux membres de la Mission de vérification et un responsable de l'assistance humanitaire ont été tués et un membre de la Mission de vérification a été blessé; il réaffirme l'importance qu'il attache à la protection et à la sécurité du personnel de la Mission de vérification et des organismes humanitaires. Il note que le Gouvernement angolais et l'União Nacional ont offert de coopérer à l'enquête menée par la Mission de vérification au sujet de cet incident déplorable.

Le Conseil exprime à nouveau sa gratitude au Représentant spécial du Secrétaire général, au personnel de la Mission de vérification et aux trois pays observateurs dont le dévouement indéfectible à la cause de la paix mérite d'être salué. Il continuera de suivre de près la situation en Angola et prie le Secrétaire général de continuer à le tenir informé des progrès accomplis dans le processus de paix.»

M. Communication datée du 8 mai 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 30 avril 1996

Rapport du Secrétaire général daté du 30 avril 1996 (S/1996/328) sur UNAVEM III, présenté en application du

paragraphe 21 de la résolution 1045 (1996) du Conseil de sécurité, portant sur les faits nouveaux intervenus depuis le dernier rapport (S/1996/248 et Add.1) et recommandant de prolonger le mandat d'UNAVEM III pour une période de deux mois, soit jusqu'au 8 juillet 1996.

Lettre datée du 8 mai (S/1996/340), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola, transmettant le texte de la loi d'amnistie approuvée par l'Assemblée nationale de l'Angola et promulguée par le Président de la République.

N. Examen de la question à la 3662e séance (8 mai 1996) et adoption de la résolution 1055 (1996)

À la 3662e séance, tenue le 8 mai 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Angola

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1996/328)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/336) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Angola et de l'Italie (au nom des États membres de l'Union européenne ainsi que de la Bulgarie, de Chypre, de la Hongrie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovaquie).

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Les représentants de l'Égypte, de l'Indonésie, du Botswana, de la République de Corée, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Honduras, de la Fédération de Russie et de la Guinée-Bissau ont fait une déclaration avant le vote.

Décision : À la 3662e séance, le 8 mai 1996, le projet de résolution S/1996/336 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1055 (1996)

La résolution 1055 (1996) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 30 avril 1996 (S/1996/328),

Réaffirmant qu'il est résolu à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réaffirmant aussi l'importance qu'il attache à l'application intégrale par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola des Accords de Paz (S/22609, annexe) et du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), ainsi que de ses résolutions sur la question,

Constatant qu'en dépit des progrès réalisés dans la consolidation du processus de paix, celui-ci se déroule dans l'ensemble avec une lenteur décevante,

Préoccupé par les retards répétés enregistrés dans l'application des calendriers successifs convenus par les deux parties, notamment en ce qui concerne le cantonnement des forces de l'União Nacional et l'achèvement des pourparlers militaires sur l'intégration des forces armées,

Constatant que cinq mois se sont écoulés depuis que les premières forces de l'União Nacional sont entrées dans les zones de cantonnement et notant avec préoccupation que leur séjour prolongé dans ces zones grève les ressources de l'ONU et pose des problèmes de discipline dans les rangs de l'União Nacional,

Prenant note de l'accord conclu entre le Président de l'Angola et le Président de l'UNITA à Libreville, le 1er mars 1996 (S/1996/175, annexe) sur la formation des forces armées angolaises unifiées d'ici à juin 1996 et sur la constitution d'un gouvernement d'unité et de réconciliation nationales entre juin et juillet 1996,

Rappelant sa résolution 976 (1995) du 8 février 1995, dans laquelle il précisait notamment que l'achèvement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola était prévu pour février 1997,

Soulignant la nécessité d'assurer la sécurité de tout le personnel de l'ONU et des autres catégories de personnel international, et attendant les résultats de l'enquête sur le décès, survenu le 3 avril 1996, de deux observateurs militaires de la Mission de vérification et d'un agent des services d'aide humanitaire,

Soulignant la nécessité d'assurer le respect des droits de l'homme et engageant instamment les parties angolaises à s'attacher davantage à prévenir les atteintes

tes aux droits de l'homme et à enquêter sur les cas de violation,

Se déclarant préoccupé par la multiplicité des mines terrestres posées dans tout le pays, et soulignant qu'il importe que la volonté politique nécessaire pour accélérer les efforts de déminage soit exercée afin de permettre la libre circulation des personnes et des biens et de rendre confiance à la population,

Soulignant qu'il importe de démilitariser la société angolaise, en particulier de désarmer la population civile et de démobiliser les ex-combattants et de les réinsérer dans la société,

Réaffirmant l'importance que revêtent la reconstruction et le relèvement de l'économie angolaise, ainsi que la contribution vitale qu'ils apportent à une paix durable,

Se félicitant des efforts que les États Membres, en particulier les trois États observateurs du processus de paix en Angola, l'Organisation de l'unité africaine et la communauté internationale tout entière déploient en vue de promouvoir la paix et la sécurité en Angola,

1. *Remercie* le Secrétaire général pour son rapport daté du 30 avril 1996;

2. *Décide* de proroger le mandat de la Mission de vérification jusqu'au 11 juillet 1996;

3. *Exprime son profond regret* devant la lenteur avec laquelle le processus de paix, qui a pris beaucoup de retard, se poursuit dans son ensemble;

4. *Note avec une vive inquiétude* que l'União Nacional n'a pas achevé le cantonnement de toutes ses forces au 8 mai 1996, conformément à la résolution 1045 (1996) du Conseil en date du 8 février 1996;

5. *Réaffirme* que le cantonnement et le désarmement des forces de l'UNITA sont des éléments essentiels du processus de paix, dont ils conditionnent le succès, et souligne que rien ne justifie de nouveaux attermolements qui risqueraient, s'ils se produisaient, de faire échouer le processus de paix tout entier;

6. *Note* les progrès récemment accomplis en ce qui concerne le cantonnement des forces de l'UNITA, à qui il demande de s'acquitter d'ici à juin 1996 de l'obligation qui lui est faite de mener à bien, de façon crédible, ininterrompue et pleinement vérifiable, le cantonnement de ses forces et de remettre à la Mission de vérification toutes ses armes, munitions et équipements militaires;

7. *Demande* à l'União Nacional de libérer sans condition et sans plus tarder tous les prisonniers restants, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Lusaka;

8. *Souligne qu'il importe* d'achever les pourparlers militaires relatifs à l'incorporation des éléments de l'UNITA dans les Forces armées angolaises et à la constitution d'un commandement militaire conjoint, et engage les deux parties à régler les questions en suspens d'ici au 15 mai 1996, comme elles en sont convenues dans le calendrier de mesures que la Commission conjointe a fixé pour mai;

9. *Se félicite* que l'Assemblée nationale de l'Angola ait proclamé des mesures d'amnistie concernant les infractions résultant du conflit angolais, comme il en avait été convenu à Libreville, afin de faciliter la constitution d'un commandement militaire conjoint;

10. *Demande instamment* au Gouvernement angolais et à l'União Nacional de se conformer strictement aux obligations que leur impose le Protocole de Lusaka ainsi qu'aux engagements qu'ils ont pris à Libreville le 1er mars 1996, touchant notamment la sélection des éléments de l'UNITA devant être incorporés dans les Forces armées angolaises et l'achèvement de la constitution des forces armées unifiées d'ici à juin 1996;

11. *Demande de même instamment* au Gouvernement angolais et à l'União Nacional de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les députés de l'União Nacional puissent prendre leur place à l'Assemblée nationale, que les forces de l'União Nacional commencent à quitter les zones de cantonnement, sous contrôle, conformément aux dispositions du Protocole de Lusaka, que des membres de l'União Nacional soient incorporés dans l'administration de l'État, les Forces armées angolaises et la police nationale, que les soldats démobilisés retournent dans l'ordre à la vie civile, que le règlement des questions constitutionnelles puisse progresser dans un esprit de réconciliation nationale et que le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales soit constitué d'ici à juillet 1996;

12. *Encourage* le Président de l'Angola et le Président de l'União Nacional à se rencontrer le plus tôt possible en Angola pour régler toutes les questions en suspens;

13. *Se félicite* des progrès réalisés par le Gouvernement angolais dans le cantonnement de la police d'intervention rapide;

14. *Demande instamment* au Gouvernement angolais de continuer à retirer ses forces des positions qu'elles occupent à proximité des zones de cantonnement de l'União Nacional et d'achever le casernement de la police d'intervention rapide sous la supervision de la Mission de vérification conformément aux dispositions du Protocole de Lusaka;

15. *Note* que la Commission conjointe entend étudier le plan de désarmement de la population civile, qu'il engage les parties à mettre en oeuvre sans tarder;

16. *Rappelle* au Gouvernement angolais et à l'União Nacional l'obligation qu'ils ont de cesser de diffuser de la propagande hostile;

17. *Demande* au Gouvernement angolais de fournir les facilités requises pour l'établissement d'une station de radio des Nations Unies indépendante;

18. *Demande* aussi au Gouvernement angolais et à l'União Nacional de manifester leur attachement à la paix en détruisant leurs stocks de mines terrestres et de mettre ce processus en train par le biais de mesures publiques conjointes;

19. *Réaffirme* que tous les États sont tenus d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993 et réitère que la poursuite de l'acquisition d'armes irait à l'encontre du paragraphe 12 de la résolution 976 (1995) du 8 février 1995 et entamerait la confiance dans le processus de paix;

20. *Prend note avec préoccupation* des informations selon lesquelles l'União Nacional a parfois entravé les activités de la Mission de vérification et rappelle aux parties, en particulier à l'União Nacional, qu'elles doivent coopérer pleinement avec la Mission de vérification et la Commission conjointe à tous les niveaux;

21. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés en Angola prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir dans l'ensemble du pays la sécurité du personnel de l'ONU et des autres organisations internationales ainsi que celle des locaux qu'ils occupent et la liberté de circulation des secours humanitaires;

22. *Félicite* la Commission conjointe et le Groupe pour la prévention du conflit armé du rôle positif qu'ils continuent de jouer en appuyant l'application du Protocole de Lusaka;

23. *Rend hommage* aux efforts déployés par le Secrétaire général, son Représentant spécial et le per-

sonnel de la Mission de vérification pour faciliter l'application du Protocole de Lusaka;

24. *Engage* les États Membres à fournir l'assistance nécessaire pour faciliter la démobilisation des ex-combattants et leur réinsertion dans la société;

25. *Engage aussi* la communauté internationale à continuer d'apporter l'assistance nécessaire pour faciliter le relèvement et la reconstruction de l'économie angolaise, à condition que les deux parties honorent les obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Lusaka;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le 1er juillet 1996 au plus tard un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et l'application du calendrier convenus entre les deux parties, et de le tenir régulièrement et pleinement informé de l'évolution de la situation sur le terrain, notamment en lui communiquant d'ici au 17 mai 1996 des informations complètes sur la mesure dans laquelle les deux parties se seront acquittées des tâches dont le calendrier que la Commission conjointe a fixé pour mai prévoit qu'elles les mènent à bien avant le 15 mai 1996;

27. *Déclare* qu'il mettra tout particulièrement l'accent sur les progrès accomplis par les parties lorsqu'il examinera le mandat de la Mission de vérification à l'avenir;

28. *Réaffirme* qu'il est prêt à envisager toutes autres mesures nécessaires à la lumière des recommandations du Secrétaire général et de l'évolution de la situation en Angola;

29. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.»

Les représentants des États-Unis d'Amérique, du Chili, de la France, de l'Allemagne et de la Pologne, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Chine, ont fait des déclarations après le vote.

O. Communications datées du 22 mai 1996

Lettre datée du 22 mai 1996 (S/1996/378), adressée au Président de l'Angola par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil s'inquiétaient de la lenteur du processus de paix ainsi que du fait que certains des mouvements de troupes semblaient ne constituer que des redéploiements tactiques et lui demandant instamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour mener immédiatement à bien les pourparlers militaires.

Lettre datée du 22 mai (S/1996/379), adressée au Président de l'UNITAR par le Président du Conseil de sécurité,

exprimant la préoccupation des membres du Conseil devant la lenteur avec laquelle le processus de paix s'était récemment poursuivi et le fait que le cantonnement des troupes de l'UNITAR avait pratiquement cessé et lui demandant instamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour mener immédiatement à bien les pourparlers militaires.

Chapitre 11

Commémoration de la fin de la seconde guerre mondiale dans la région de l'Asie et du Pacifique

A. Examen de la question à la 3565e séance (15 août 1995)

À la 3565e séance, tenue le 15 août 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«Commémoration de la fin de la seconde guerre mondiale dans la région de l'Asie et du Pacifique»

Le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil de sécurité :

«Il y a maintenant 50 ans que, dans la région de l'Asie et du Pacifique, a pris fin la seconde guerre mondiale, guerre dévastatrice qui a anéanti l'existence de dizaines de millions de gens dans cette région. En cette occasion solennelle, nous rendons hommage à ceux qui ont sacrifié leur vie et aux autres victimes de la guerre.

Ayant survécu à la catastrophe de la seconde guerre mondiale, l'humanité s'est mise en quête de nouveaux moyens pour empêcher que cette tragédie ne se reproduise. À cet effet, l'Organisation des Nations

Unies a été créée, le Conseil de sécurité se voyant confier aux termes de la Charte la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'unité et l'harmonie entre les nations seraient le moyen le plus honorable et le plus noble de rendre hommage à ceux qui ont donné leur vie pour la cause de la paix durant la seconde guerre mondiale. Pour cette raison, il est opportun que le Conseil de sécurité rende hommage, à l'occasion de cet anniversaire, à toutes les victimes de la seconde guerre mondiale dans la région de l'Asie et du Pacifique.»

Les membres du Conseil ont observé une minute de silence à la mémoire des victimes de la seconde guerre mondiale.

B. Communication datée du 15 août 1995

Lettre datée du 15 août 1995 (S/1995/702), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Japon, transmettant le texte d'une déclaration faite à la même date par le Premier Ministre japonais.

Chapitre 12

La situation en Géorgie

A. Rapport du Secrétaire général daté du 7 août 1995

Rapport du Secrétaire général daté du 7 août 1995 (S/1995/657), présenté en application de la résolution 993 (1995) du Conseil de sécurité, portant sur tous les aspects de la situation en Abkhazie (Géorgie), y compris sur les opérations de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG).

B. Examen de la question à la 3567e séance (18 août 1995) et déclaration du Président

À la 3567e séance, tenue le 18 août 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Géorgie

Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1995/657)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Géorgie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom des membres du Conseil (S/PRST/1995/39) :

«Le Conseil de sécurité se félicite du rapport sur la situation en Abkhazie (République de Géorgie), en date du 9 août 1995 (S/1995/657), présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 993 (1995).

Le Conseil note que l'on n'a guère progressé d'une manière générale sur la voie d'un règlement

politique d'ensemble et que le retour des réfugiés et des personnes déplacées se heurte à une impasse.

Le Conseil exprime son plein appui aux efforts du Secrétaire général et à ceux de la Fédération de Russie en tant que facilitateur pour parvenir à une solution politique globale du conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégralité territoriale de la République de Géorgie. Le Conseil demande à nouveau aux parties, en particulier à la partie abkhaze, de parvenir d'urgence à des progrès substantiels dans les négociations politiques.

Le Conseil demeure profondément préoccupé par le fait que les autorités abkhazes continuent à faire obstruction au retour des réfugiés et des personnes déplacées, ce qui est totalement inacceptable. Réaffirmant sa résolution 993 (1995), le Conseil demande à nouveau aux autorités abkhazes d'accélérer le processus de retour de manière significative, d'assurer la sécurité de toutes les personnes qui reviennent et de régulariser le statut des personnes revenues spontanément, conformément à la pratique internationalement acceptée et en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Le Conseil se félicite que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et la force de maintien de la paix de la CEI poursuivent leur coopération et leur coordination étroites dans l'exécution de leurs mandats respectifs. Il rappelle aux parties qu'il leur incombe de coopérer pleinement avec la Mission et la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants et d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement de tout le personnel des Nations Unies et de la Communauté d'États indépendants.

Le Conseil prend note avec satisfaction de la décision du Secrétaire général relative à l'adjoint résident de son Envoyé spécial. Le Conseil soutient également les efforts du Secrétaire général concernant l'établissement d'une mission de surveillance des

droits de l'homme dans la région. Il encourage le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec les parties à cette fin.»

C. Communications reçues entre le 27 septembre 1995 et le 8 janvier 1996 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 27 septembre 1995 (S/1995/827), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue d'une réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 2 octobre (S/1995/839), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui l'informait qu'il avait nommé M. Liviu Bota adjoint résident de son Envoyé spécial et chef de la MONUG, à compter du 1er octobre 1995.

Lettre datée du 5 octobre (S/1995/840), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, déclarant que sa lettre datée du 2 octobre 1995 (S/1995/839) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient pris note des informations y figurant et souscrivaient à la proposition qu'il avait faite.

Rapport du Secrétaire général daté du 8 novembre (S/1995/937) présenté en application de la résolution 993 (1995), portant sur tous les aspects de la situation en Abkhazie (Géorgie), y compris sur les opérations de la MONUG.

Rapport du Secrétaire général daté du 2 janvier 1996 (S/1996/5) présenté en application de la résolution 993 (1995), donnant des informations à jour sur la situation en Abkhazie (Géorgie) et recommandant que le mandat de la MONUG soit prorogé jusqu'au 12 juillet 1996.

Lettre datée du 8 janvier (S/1996/9), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie.

D. Examen de la question à la 3618e séance (12 janvier 1996) et adoption de la résolution 1036 (1996)

À la 3618e séance, tenue le 12 janvier 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Géorgie

Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1996/5)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Géorgie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/16) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant de la Géorgie.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Les représentants de l'Allemagne, de l'Italie, de la République de Corée, de la Pologne, de la Fédération de Russie, de la Guinée-Bissau, de la Chine, de l'Indonésie, du Botswana, du Honduras et de l'Égypte ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : À la 3618e séance, le 12 janvier 1996, le projet de résolution S/1996/16 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1036 (1996).

La résolution 1036 (1996) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 993 (1995) du 12 mai 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 2 janvier 1996 (S/1996/5),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie,

Souhaitant que les parties doivent redoubler d'efforts, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec le concours de la Fédération de Russie en qualité de facilitateur, pour trouver rapidement une solution politique globale au conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie,

Notant que des élections présidentielles et parlementaires se sont tenues en Géorgie en novembre 1995 et exprimant l'espoir que celles-ci aideront à parvenir à un règlement politique global du conflit en Abkhazie (Géorgie),

Réaffirmant aussi le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de retourner

en toute sécurité dans leurs foyers, conformément au droit international et comme le prévoit l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées signé le 14 avril 1994 (S/1994/397, annexe II),

Déplorant que les autorités abkhazes continuent de faire obstruction à ce retour,

Profondément préoccupé par la détérioration de la situation sur le plan humanitaire, en particulier dans la région de Gali où persistent des conditions d'insécurité,

Profondément préoccupé aussi par l'escalade de la violence et par les massacres commis dans la région tenue par la partie abkhaze, dont il est fait état dans la lettre du 8 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/9),

Rappelant les conclusions que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a formulées lors de son sommet de Budapest au sujet de la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1994/1435, annexe),

Réaffirmant qu'il est indispensable que les parties respectent strictement le droit international humanitaire,

Constatant que les parties ont respecté de façon générale l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583, annexe I), aidées en cela par la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants et la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie,

Se déclarant satisfait de ce que la Mission et la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants accomplissent leurs mandats respectifs en coopération et en coordination étroites et saluant la contribution qu'elles ont l'une et l'autre apportée à la stabilisation de la situation dans la zone du conflit,

Préoccupé de la sécurité du personnel de la Mission et de la Communauté d'États indépendants, et soulignant l'importance qu'il attache à la liberté de mouvement de ce personnel,

Notant que la prochaine réunion du Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants qui se tiendra à Moscou le 19 janvier 1996 examinera la question de la prorogation du mandat de la force

de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 2 janvier 1996;

2. *Exprime sa vive inquiétude* devant l'impasse dans laquelle demeurent les efforts visant à parvenir à un règlement global du conflit en Abkhazie (Géorgie);

3. *Réaffirme qu'il appuie sans réserve* les efforts déployés par le Secrétaire général pour trouver une solution politique globale au conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie, ainsi que l'action que mène la Fédération de Russie, en tant que facilitateur, pour activer la recherche d'un règlement pacifique du conflit, et encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en ce sens avec l'aide de la Fédération de Russie comme facilitateur et avec le soutien de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

4. *Demande* aux parties, en particulier à la partie abkhaze d'accomplir sans plus tarder des progrès effectifs dans la voie d'un règlement politique global et leur demande en outre de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie, avec l'aide de la Fédération de Russie agissant comme facilitateur;

5. *Exige* que la partie abkhaze hâte sensiblement le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, en acceptant un calendrier fondé sur celui qu'a proposé le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et exige en outre qu'elle garantisse la sécurité des réfugiés qui sont revenus d'eux-mêmes dans la région et qu'elle régularise leur situation en conformité avec l'Accord quadripartite;

6. *Demande* à la partie abkhaze, dans ce contexte, de commencer par encourager le retour, en toute sécurité et dignité, des réfugiés et des personnes déplacées dans la région de Gali;

7. *Condamne* les massacres à motivation ethnique et les violations persistantes des droits de l'homme qui sont commis en Abkhazie (Géorgie) et *demande* à la partie abkhaze d'assurer la sécurité de toutes les personnes se trouvant dans les zones tenues par elle;

8. *Engage* les parties à améliorer leur coopération avec la Mission et la force de maintien de la paix

de la Communauté d'États indépendants afin de créer des conditions de sécurité propices au retour des réfugiés et des personnes déplacées, et les engage également à honorer les engagements qu'elles ont pris en ce qui concerne la sécurité et la liberté de mouvement de tout le personnel des Nations Unies et de la Communauté d'États indépendants, et l'inspection par la Mission d'observation des dépôts d'armes lourdes;

9. *Accueille favorablement* les mesures supplémentaires mises en oeuvre par la Mission d'observation et la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants dans la région de Gali pour mieux assurer le retour des réfugiés et des personnes déplacées en toute sécurité et en bon ordre, ainsi que toutes les initiatives prises à cette fin;

10. *Déclare appuyer sans réserve* l'élaboration du programme concret de protection et de promotion des droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie) que le Secrétaire général préconise dans son rapport du 2 janvier 1996, et invite les autorités abkhazes à apporter leur plein concours aux initiatives prises à cette fin;

11. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'observation pour une nouvelle période prenant fin le 12 juillet 1996, étant entendu qu'il réexaminera ce mandat si le mandat de la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants est modifié;

12. *Encourage* de nouveau les États à verser des contributions volontaires au fonds d'aide à la mise en oeuvre de l'Accord de cessez-le-feu signé à Moscou le 14 mai 1994 et/ou à des fins humanitaires, y compris le déminage, selon ce que préciseront les donateurs;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé et de lui présenter trois mois après la date d'adoption de la présente résolution un rapport sur tous les aspects de la situation en Abkhazie (Géorgie), y compris les opérations de la Mission d'observation;

14. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.»

Les représentants des États-Unis d'Amérique, de la France et du Chili, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont fait des déclarations après le vote.

E. Communications reçues entre le 26 janvier et le 3 avril 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 15 avril 1996

Lettre datée du 26 janvier 1996 (S/1996/74), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte des décisions adoptées à Moscou le 19 janvier 1996 par le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI), y compris des décisions sur la prolongation de la présence des forces collectives de maintien de la paix dans la zone du conflit en Abkhazie (Géorgie) et la prorogation de leur mandat et les mesures à adopter en vue du règlement du conflit dans cette zone.

Lettre datée du 15 février (S/1996/114), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Géorgie, datée du 13 février 1996.

Lettre datée du 5 mars (S/1996/165), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte des propositions du Gouvernement géorgien sur le statut de l'Abkhazie (Géorgie).

Lettre datée du 13 mars (S/1996/188), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 10 mars 1996 par le Ministère des affaires étrangères de la Géorgie concernant la mort d'un observateur militaire des Nations Unies dans la région de Gali en Abkhazie (Géorgie).

Lettre datée du 22 mars (S/1996/237), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Azerbaïdjan et de la Géorgie, transmettant le texte d'une déclaration sur la paix, la sécurité et la coopération dans la région du Caucase, signée le 8 mars 1996 à Tbilissi par le Président de la Géorgie et le Président de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 3 avril (S/1996/240), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'un décret pris par le Président de la Géorgie le 31 janvier 1996 et d'une déclaration en date du 25 mars 1996 publiée par le Ministère des affaires étrangères.

Rapport du Secrétaire général daté du 15 avril (S/1996/284), présenté en application de la résolution 1036

(1996) du Conseil de sécurité, portant sur tous les aspects de la situation en Abkhazie (Géorgie), y compris sur les opérations de la MONUG.

F. Examen de la question à la 3658e séance (25 avril 1996) et déclaration du Président

À la 3658e séance, tenue le 25 avril 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Géorgie

Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1996/284)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Géorgie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/20) :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) du 15 avril 1996 (S/1996/284). Il a également pris connaissance avec satisfaction de la lettre du Gouvernement géorgien (S/1996/165) et des propositions concernant le statut politique de l'Abkhazie qui y figurent.

Le Conseil note avec une vive préoccupation que les parties ne sont toujours pas parvenues à un règlement politique global. Il note également les répercussions malheureuses qui en découlent pour la situation humanitaire et le développement économique dans la région. Il exhorte les parties, et en particulier la partie abkhaze, à réaliser sans plus tarder des progrès notables.

Le Conseil réaffirme qu'il appuie sans réserve les efforts déployés par le Secrétaire général, son Envoyé spécial et la Fédération de Russie, en sa qualité de facilitateur, en vue de parvenir à un règlement politique global du conflit — touchant notamment le statut politique de l'Abkhazie — qui respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie. Il souligne que c'est aux parties elles-mêmes qu'incombe au premier

chef la responsabilité de parvenir à un règlement politique global.

Le Conseil se félicite de l'action menée par les membres de la Communauté d'États indépendants en faveur d'un tel règlement (voir S/1996/74, annexe IV).

Le Conseil demeure profondément préoccupé par le fait que les autorités abkhazes continuent de faire obstacle au retour des réfugiés et des personnes déplacées, ce qui est totalement inacceptable.

Le Conseil exprime son soutien aux efforts que fait le Secrétaire général pour trouver des moyens d'améliorer le respect des droits de l'homme dans la région, efforts qui font partie intégrante des activités menées en vue de parvenir à un règlement politique global.

Le Conseil note l'importante contribution que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et les forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants apportent à la stabilisation de la situation dans la zone du conflit. Le Conseil rappelle qu'il a encouragé les États Membres à faire des contributions volontaires, en espèces ou en nature, au fonds d'aide à la mise en oeuvre de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation de forces et/ou à des fins humanitaires, y compris le déminage. Il accueille avec satisfaction les contributions mentionnées dans le rapport du Secrétaire général.

Le Conseil est, toutefois, profondément préoccupé par la dégradation de la sécurité dans la région de Gali, qui a un effet négatif sur la capacité de la Mission d'observation de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées. Il condamne la pose de mines dans cette région, qui a entraîné des pertes en vies humaines, notamment le décès d'un observateur militaire de la Mission d'observation. Il faut qu'un terme soit mis à cette pratique. Le Conseil exhorte les parties à prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour l'empêcher. Il souligne que la communauté internationale ne peut apporter son aide que si les parties font pleinement preuve de coopération, en particulier en s'acquittant de l'obligation qui leur incombe d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel international.

Le Conseil invite le Secrétaire général à continuer de le tenir informé de la situation.»

G. Communication datée du 23 mai 1996

Lettre datée du 23 mai 1996 (S/1996/371), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de

Russie transmettant notamment le texte de la décision relative à la présence de forces collectives de maintien de la paix dans la zone du conflit en Abkhazie (Géorgie), adoptée à Moscou le 17 mai 1996 par le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants.

Chapitre 13

La situation au Burundi

A. Communications reçues entre le 19 juin et le 23 août 1995

Lettre datée du 19 juin 1995 (S/1995/501), adressée au Secrétaire général par le Représentant du Canada, transmettant les documents finaux du Sommet du Groupe des 7 tenu à Halifax (Nouvelle-Écosse) du 15 au 17 juin 1995.

Lettre datée du 29 juin (S/1995/530), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 23 juin 1995 par la Présidence de l'Union européenne et d'une déclaration adoptée le 24 juin par le Conseil européen.

Lettre datée du 28 juillet (S/1995/631), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport de l'Envoyé spécial du Secrétaire général chargé d'étudier la possibilité de créer au Burundi une commission de la vérité ou une commission d'enquête judiciaire et contenant les recommandations du Secrétaire général sur le mandat d'une telle commission.

Lettre datée du 8 août (S/1995/673), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi.

Lettre datée du 23 août (S/1995/731), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant le texte d'une lettre datée du 18 août 1995, adressée au Secrétaire général par le Président et Premier Ministre du Burundi, et pièce jointe.

B. Examen de la question à la 3571e séance (28 août 1995) et adoption de la résolution 1012 (1995)

À la 3571e séance, tenue le 28 août 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Burundi

Lettre datée du 28 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1995/631)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Burundi, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/724) présenté par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Honduras, l'Italie, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Rwanda.

Le Conseil a commencé à examiner la question et a entendu une déclaration du représentant du Burundi.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Les représentants de la République tchèque, de la Chine, du Botswana, du Nigéria, de l'Oman et du Honduras ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : À la 3571e séance, le 28 août 1995, le projet de résolution S/1995/724 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1012 (1995).

La résolution 1012 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport de la mission préparatoire chargée d'établir les faits au Burundi, daté du 20 mai 1994 (S/1995/157),

Ayant examiné en outre le rapport de la mission du Conseil de sécurité au Burundi, daté du 9 mars 1995 (S/1995/163),

Rappelant la déclaration de son président, en date du 29 mars 1995 (S/PRST/1995/13), dans laquelle le

Conseil a, entre autres, souligné le rôle que pourrait jouer au Burundi une commission internationale d'enquête sur la tentative de coup d'État de 1993 et sur les massacres qui ont suivi,

Accueillant avec satisfaction la lettre datée du 28 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1995/631), dans laquelle celui-ci recommande qu'une telle commission d'enquête soit établie par une résolution du Conseil de sécurité,

Tenant compte de l'initiative que le Gouvernement burundais a prise en demandant que soit constituée la commission judiciaire internationale d'enquête mentionnée dans la Convention de gouvernement (S/1995/190, annexe),

Rappelant également la lettre datée du 8 août 1995 (S/1995/673) dans laquelle le Représentant permanent du Burundi indique qu'il a pris connaissance avec intérêt de la lettre du Secrétaire général datée du 28 juillet 1995,

Notant que les parties burundaises, aux termes de la Convention de gouvernement, sont convenues de qualifier de génocide, sans préjudice des résultats des enquêtes nationales et internationales indépendantes, les massacres qui ont suivi l'assassinat du Président du Burundi le 21 octobre 1993,

Vivement préoccupé par le fait que l'impunité engendre le mépris de la loi et conduit à des violations du droit international humanitaire,

Se déclarant à nouveau vivement préoccupé par les informations selon lesquelles des violations systématiques, nombreuses et flagrantes du droit international humanitaire ont été commises au Burundi,

Soulignant qu'il est important de renforcer l'appareil judiciaire du Burundi, en coopération avec le Gouvernement burundais,

Réaffirmant sa profonde préoccupation devant la reprise des émissions radiophoniques incitant à la haine et à la violence ethniques, et reconnaissant qu'il est nécessaire que ces émissions cessent,

Rappelant que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des violations graves du droit international humanitaire en sont individuellement responsables et devraient avoir à en répondre,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir d'urgence une commission d'enquête internationale qui sera chargée :

a) D'établir les faits concernant l'assassinat du Président du Burundi le 21 octobre 1993, ainsi que les massacres et les autres actes de violence graves qui ont suivi;

b) De recommander des mesures de caractère juridique, politique ou administratif, selon qu'il conviendra, après consultation avec le Gouvernement burundais, ainsi que des mesures visant à traduire en justice les responsables de ces actes, pour empêcher que ne se reproduisent des actes analogues à ceux sur lesquels elle aura enquêté et, d'une manière générale, pour éliminer l'impunité et promouvoir la réconciliation nationale au Burundi;

2. *Recommande* que la commission d'enquête internationale se compose de cinq juristes impartiaux, expérimentés et internationalement respectés, qui seront choisis par le Secrétaire général et disposeront des services d'experts voulus, et que le Gouvernement burundais soit tenu dûment au courant;

3. *Demande* aux États, aux organes compétents des Nations Unies et, selon qu'il conviendra, aux organisations humanitaires internationales de rassembler les informations dignes de foi dont ils disposent en ce qui concerne les actes visés au paragraphe 1 a) ci-dessus, de communiquer ces informations dès que possible à la commission d'enquête et de prêter à celle-ci le concours voulu;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'établissement de la commission d'enquête et de lui présenter un rapport intérimaire sur les travaux de la commission dans les trois mois qui suivront sa mise en place, ainsi qu'un rapport final lorsque la commission aura accompli sa tâche;

5. *Demande* aux autorités et aux institutions burundaises, y compris tous les partis politiques, de coopérer pleinement avec la commission d'enquête internationale dans l'accomplissement de son mandat, notamment en répondant favorablement aux demandes de la commission concernant la sécurité, l'assistance et l'accès nécessaires pour mener les enquêtes, cette coopération comprenant les mesures suivantes :

a) Le Gouvernement burundais devra prendre toutes mesures nécessaires pour que la commission et son personnel puissent accomplir leurs tâches sur l'ensemble du territoire national, en toute liberté, indépendance et sécurité;

b) Le Gouvernement burundais devra fournir toutes les informations en sa possession que la commission lui demandera ou qui sont nécessaires pour que la commission s'acquitte de son mandat, et permettre à la commission et à son personnel de consulter librement toutes les archives officielles se rapportant à son mandat;

c) La commission devra être libre de recueillir tous renseignements qu'elle juge pertinents et d'utiliser toutes les sources d'information qu'elle estime utiles et fiables;

d) La commission devra être libre de s'entretenir en privé avec quiconque, selon qu'elle le jugera nécessaire;

e) La commission devra être libre de se rendre à quelque moment que ce soit dans tout établissement ou en tout lieu;

f) Le Gouvernement burundais devra garantir le plein respect de l'intégrité, de la sécurité et de la liberté des témoins, des experts et de toutes autres personnes aidant la commission dans ses travaux;

6. *Demande* à tous les États de coopérer avec la commission afin de faciliter ses enquêtes;

7. *Prie* le Secrétaire général d'assurer comme il convient la sécurité de la commission en coopération avec le Gouvernement burundais;

8. *Prie* le Secrétaire général de créer pour compléter le financement de la commission d'enquête en tant que dépense de l'Organisation un fonds d'affectation spéciale auquel seront versées les contributions volontaires destinées au financement de la commission d'enquête;

9. *Invite instamment* les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir à la commission d'enquête des fonds, du matériel et des services, y compris des services d'experts, à l'appui de l'application de la présente résolution;

10. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

Les représentants de l'Italie, des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Indonésie, ont fait des déclarations après le vote.

Les représentants de la France et du Rwanda ont fait de nouvelles déclarations.

C. Communications reçues entre le 22 septembre 1995 et le 3 janvier 1996

Lettre datée du 22 septembre 1995 (S/1995/825), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général qui déclarait que, conformément à la résolution 1012 (1995) du Conseil de sécurité, il avait nommé cinq juristes internationalement respectés comme membres de la Commission d'enquête internationale au Burundi.

Lettre datée du 27 septembre (S/1995/826), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, qui l'informait que sa lettre du 22 septembre 1995 (S/1995/825) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient pris note de la décision qui y figurait.

Lettre datée du 27 septembre (S/1995/827), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue d'une réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 1er novembre (S/1995/931), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'il avait décidé de faire de M. Aziz Hasbi son nouveau Représentant spécial au Burundi.

Lettre datée du 7 novembre (S/1995/932), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité l'informant que sa lettre datée du 1er novembre 1995 (S/1995/931) avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui se félicitaient de cette décision.

Lettre datée du 9 novembre (S/1995/1035), adressée au Secrétaire général par le Représentant de la Colombie, transmettant les documents de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995.

Lettre datée du 20 décembre (S/1995/1056), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'il avait décidé de faire de M. Marc Faguy son nouveau Représentant spécial au Burundi.

Lettre datée du 22 décembre (S/1995/1057), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité l'informant que sa lettre datée du 20 décembre 1995 (S/1995/1056) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci approuvaient la décision qui y figurait.

Lettre datée du 29 décembre (S/1995/1068), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général qui exprimait sa profonde préoccupation devant l'évolution de la situation au Burundi signalée par de récents rapports émanant du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Bureau de son Représentant spécial à Bujumbura et d'autres sources, et rappelant les propositions qu'il avait faites précédemment touchant le déploiement préventif de personnel militaire et de gardes.

Lettre datée du 3 janvier 1996 (S/1996/8), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, donnant un résumé du rapport intérimaire de la Commission d'enquête au Burundi en application de la résolution 1012 (1995) du Conseil.

D. Examen de la question à la 3616e séance (5 janvier 1996) et déclaration du Président

À la 3616e séance, tenue le 5 janvier 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation du Burundi

Lettre datée du 29 décembre 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1995/1068)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Burundi, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom de Conseil (S/PRST/1996/1) :

«Le Conseil de sécurité a examiné la lettre du 29 décembre 1995 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil au sujet de l'évolution de la situation au Burundi (S/1995/1068). Le Conseil partage la préoccupation profonde du Secrétaire général devant la situation au Burundi, qu'ont marquée jour après jour meurtres, massacres, tortures et détentions arbitraires. Il condamne avec la plus grande énergie les personnes responsables de ces actes qui doivent cesser immédiatement. Il encourage tous les États à prendre les mesures jugées nécessaires pour empêcher ces personnes de se rendre à l'étranger et de recevoir quelque appui que ce soit. Il se déclare à nouveau profondément préoc-

cupé par l'activité des stations de radio qui incitent à la haine et au génocide, et encourage les États Membres et les autres intéressés à coopérer pour identifier ces stations et les fermer. Il demande à tous les intéressés au Burundi de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de tous actes de violence. Il réaffirme que tous ceux qui commettent de graves violations du droit international humanitaire ou les permettent en portent individuellement la responsabilité et devront en répondre. Il souligne à cet égard l'importance qu'il attache aux travaux de la Commission internationale d'enquête créée en application de sa résolution 1012 (1995) du 28 août 1995 et entend étudier avec soin la lettre du Secrétaire général en date du 3 janvier 1996 contenant un rapport intérimaire sur ces travaux (S/1996/8).

Le Conseil est gravement préoccupé par les attaques dont le personnel des organismes internationaux d'action humanitaire a récemment été la cible, qui se sont soldées par la suspension d'activités d'assistance essentielles aux réfugiés et aux personnes déplacées et le retrait temporaire de personnel international. Il se félicite que le Secrétaire général ait décidé de demander au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de se rendre au Burundi afin d'examiner avec les autorités burundaises les mesures qui pourraient être prises en vue de désamorcer la situation. Il souligne que les autorités burundaises sont responsables de la sécurité du personnel des organismes internationaux d'action humanitaire aussi bien que de celle des réfugiés et des personnes déplacées se trouvant au Burundi et demande au Gouvernement burundais d'assurer comme il convient la sécurité des convois d'aide alimentaire et du personnel humanitaire.

Le Conseil se félicite que le nouveau Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi ait pris ses fonctions et demande à tous les intéressés de l'aider à s'acquitter de sa tâche. Il salue l'action que le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général mène afin de promouvoir le dialogue et la réconciliation nationale au Burundi, de même que le rôle joué par l'Organisation de l'unité africaine dans ce pays. Il se félicite de la décision que l'OUA a prise à Addis-Abeba le 19 décembre 1995 de proroger le mandat de sa mission au Burundi pour une nouvelle période de trois mois et de renforcer l'élément civil de la mission. Il se félicite également de l'issue de la Conférence des chefs d'État de la région des Grands Lacs tenue au Caire le 29 novembre 1995, appuie les travaux des facilitateurs désignés par la Conférence et souligne une fois encore l'importance qu'il attache à ce que tous les

États agissent en conformité avec les recommandations formulées dans la Déclaration du Caire ainsi qu'avec celles adoptées lors de la Conférence régionale tenue à Bujumbura en février 1995. Il souligne qu'il importe que la communauté internationale tout entière continue de prêter attention à la situation au Burundi et encourage les États Membres à intensifier contacts et visites.

Le Conseil prend note des propositions formulées dans la lettre du Secrétaire général en date du 29 décembre 1995. Il examinera ces propositions, de même que celles que le Secrétaire général pourra lui soumettre à la lumière des rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et de son Représentant spécial au Burundi. Il prie par ailleurs le Secrétaire général d'étudier le rôle que le personnel de l'ONU dans la région et autre personnel d'appui pourraient jouer au Burundi.

Le Conseil réaffirme qu'il souscrit à la Convention de gouvernement du 10 septembre 1994 — laquelle constitue le cadre institutionnel de la réconciliation nationale au Burundi —, et appuie les institutions gouvernementales établies en application de ses dispositions. Il demande une fois encore à tous les partis politiques, forces militaires et éléments de la société civile au Burundi de respecter strictement la Convention de gouvernement et de l'appliquer dans son intégralité ainsi que de continuer à appuyer les institutions gouvernementales établies en application de ses dispositions.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question.»

E. Communications reçues entre le 12 et le 18 janvier 1996

Lettre datée du 12 janvier 1996 (S/1996/27), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, qui l'informait que sa lettre du 3 janvier 1996 (S/1996/8) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient pris note des informations qui y figuraient.

Lettre datée du 16 janvier (S/1996/36), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, rendant compte de la visite que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés avait effectuée au Burundi les 7 et 8 janvier 1996.

Lettre datée du 18 janvier (S/1996/40), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi.

F. Examen de la question à la 3623e séance (29 janvier 1996) et adoption de la résolution 1040 (1996)

À la 3623e séance, tenue le 29 janvier 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Burundi

Lettre datée du 29 décembre 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1995/1068)

Lettre datée du 16 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/36)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants du Burundi et du Zaïre, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/56) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a commencé à examiner la question et a entendu des déclarations des représentants du Burundi, du Zaïre et de l'Italie (au nom des États membres de l'Union européenne et de Chypre, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque et de la Slovaquie).

Le représentant du Burundi a fait une nouvelle déclaration.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Les représentants du Botswana, de l'Égypte, de l'Indonésie, de la Chine, du Honduras, de la République de Corée, de la Pologne et de la Guinée-Bissau ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : À la 3623e séance, le 29 janvier 1996, le projet de résolution S/1996/56 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1040 (1996).

La résolution 1040 (1996) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration de son président en date du 5 janvier 1996 (S/PRST/1996/1),

Ayant examiné les lettres que le Secrétaire général a adressées à son président le 29 décembre 1995 (S/1995/1068) et le 16 janvier 1996 (S/1996/36),

Profondément préoccupé par la détérioration persistante de la situation au Burundi et par la menace qu'elle fait peser sur la stabilité de la région dans son ensemble,

Condamnant avec la plus grande énergie les responsables de la montée de la violence, notamment de celle dirigée contre les réfugiés et le personnel humanitaire international,

Soulignant l'importance qu'il attache à la poursuite de l'aide humanitaire destinée aux réfugiés et aux personnes déplacées au Burundi,

Soulignant également que les autorités burundaises sont responsables de la sécurité du personnel international et de celle des réfugiés et personnes déplacées se trouvant dans le pays,

Se félicitant dans ce contexte que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés se soit récemment rendu au Burundi, à la demande du Secrétaire général, et qu'il soit envisagé de créer un mécanisme permanent de consultation sur les questions de sécurité entre le Gouvernement burundais, l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales,

Soulignant qu'il importe impérieusement que tous les intéressés au Burundi s'attachent à dialoguer et à assurer la réconciliation nationale,

Soulignant l'importance qu'il attache à ce que la communauté internationale poursuive, en les intensifiant, les efforts qu'elle déploie afin d'empêcher que la situation ne s'aggrave encore au Burundi et de favoriser le dialogue et la réconciliation nationale dans ce pays,

Notant avec satisfaction les efforts que déploient actuellement le Secrétaire général et son personnel, l'Organisation de l'unité africaine et ses observateurs militaires au Burundi, l'Union européenne et les facilitateurs désignés par la Conférence des chefs d'État de la région des Grands Lacs tenue au Caire le 29 novembre 1995,

Réaffirmant son appui à la Convention de gouvernement du 10 septembre 1994 (S/1995/190, annexe) et aux institutions gouvernementales établies en application de ses dispositions,

1. *Exige* que tous les intéressés au Burundi fassent preuve de retenue et s'abstiennent de tous actes de violence;

2. *Déclare qu'il appuie sans réserve* l'action menée par le Secrétaire général et par d'autres, à l'appui de la Convention de gouvernement, pour faciliter un dialogue politique global visant à promouvoir la réconciliation nationale, la démocratie, la sécurité et le rétablissement de l'ordre au Burundi;

3. *Demande* à tous les intéressés au Burundi de participer sans tarder à un tel dialogue dans un esprit positif et d'appuyer les efforts faits par le Représentant spécial du Secrétaire général et par d'autres pour faciliter ce dialogue;

4. *Invite* les États Membres et les autres intéressés à coopérer à l'identification et au démantèlement des stations de radio qui incitent à la haine et à la violence au Burundi;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation selon qu'il conviendra avec l'Organisation de l'unité africaine et avec les États Membres concernés, d'envisager quelles autres mesures de nature préventive il pourrait être nécessaire de prendre afin d'empêcher que la situation ne se détériore encore, et d'élaborer des plans à cet effet;

6. *Se félicite* que le Secrétaire général ait envoyé au Burundi une mission technique sur la sécurité chargée d'examiner les moyens d'améliorer les dispositions prises pour assurer la sécurité du personnel et des locaux de l'Organisation des Nations Unies et la protection des opérations humanitaires;

7. *Prie également* le Secrétaire général de le tenir informé de la situation, y compris de la mission technique sur la sécurité qu'il a envoyée au Burundi, et de lui présenter à ce sujet, le 20 février 1996 au plus tard, un rapport complet, portant sur les résultats des efforts qu'il déploie en vue de promouvoir un dialogue politique global et sur les mesures prises en application du paragraphe 5 ci-dessus, y compris l'élaboration de plans de contingence;

8. *Se déclare prêt*, à la lumière de ce rapport et de l'évolution de la situation :

a) À envisager de décréter des mesures en vertu de la Charte des Nations Unies, notamment d'interdire la fourniture de toutes armes et de tout matériel connexe au Burundi et de restreindre les déplacements, ainsi que d'autres mesures dirigées contre les dirigeants burundais qui continuent à encourager la violence;

b) À envisager quelles autres mesures peuvent s'imposer;

9. *Décide de rester saisi de la question.»*

Les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne, de la Fédération de Russie et de la France, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont fait des déclarations après le vote.

G. Communications reçues entre le 14 et le 23 février 1996 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 14 février 1996 (S/1996/110), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant le texte d'un message daté du 13 février 1996, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Président et Premier Ministre du Burundi.

Rapport du Secrétaire général daté du 15 février (S/1996/116), présenté en application de la résolution 1040 (1996) du Conseil de sécurité, portant sur les résultats des efforts qu'il déployait en vue de promouvoir un dialogue politique global au Burundi et contenant des recommandations sur les mesures de nature préventive qu'il convenait de prendre.

Lettre datée du 19 février (S/1996/121), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant le texte d'une lettre du Premier Ministre du Burundi, datée du 18 février 1996.

Lettre datée du 23 février (S/1996/146), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zaïre.

H. Examen de la question à la 3639e séance (5 mars 1996) et adoption de la résolution 1049 (1996)

À la 3639e séance, tenue le 5 mars 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Burundi

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Burundi (S/1996/116)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants du Burundi, du Congo, du Nigéria, de la Norvège, du Rwanda et de la Tunisie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux

dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/162) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant du Burundi.

Les représentants de l'Italie (au nom des États membres de l'Union européenne et de Chypre, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovaquie), de l'Égypte, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Indonésie, du Chili, des États-Unis d'Amérique, du Honduras, de la Fédération de Russie, de la Chine, de la République de Corée, de l'Allemagne et de la France ont fait des déclarations.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Pologne et de la Guinée-Bissau, ainsi que du Président, parlant en sa qualité de représentant du Botswana.

Le Conseil a également entendu des déclarations des représentants de la Norvège, de la Tunisie (au nom du Groupe des États d'Afrique), du Rwanda, du Congo et du Nigéria.

Décision : À la 3639e séance, le 5 mars 1996, le projet de résolution S/1996/162 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1049 (1996).

La résolution 1049 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Réaffirmant ses résolutions précédentes ainsi que les déclarations de son président relatives à la situation au Burundi, en particulier la déclaration de son président en date du 5 janvier 1996 (S/PRST/1996/1) et sa résolution 1040 (1996) en date du 29 janvier 1996,

Prenant note des vues exprimées par le Gouvernement burundais dans la lettre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité le 13 février 1996 (S/1996/100, annexe),

Se félicitant des efforts faits par le Président et par le Premier Ministre du Burundi ainsi que par d'autres membres du Gouvernement pour calmer la situation dans le pays,

Profondément préoccupé par le fait que certains groupes au Burundi bénéficient du soutien de certains

des responsables du génocide au Rwanda, ce qui menace la stabilité de la région,

Profondément préoccupé aussi par tous les actes de violence qui se commettent au Burundi et par les incitations à la haine ethnique et à la violence que continuent de diffuser certaines stations de radio, ainsi que par la multiplication des appels à l'exclusion et au génocide,

Profondément inquiet face à l'impact négatif que la poursuite du conflit a eu sur la situation humanitaire et sur la capacité de la communauté internationale de continuer de prêter assistance au peuple burundais,

Déclarant qu'il appuie les travaux de la Commission d'enquête créée par sa résolution 1012 (1995),

Prenant note de la lettre datée du 3 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/8), dans laquelle celui-ci indique que, de l'avis de la Commission d'enquête, le personnel de sécurité actuellement chargé d'assurer sa protection ne suffit pas à la tâche,

Rappelant qu'il est urgent que tous les intéressés au Burundi, y compris les extrémistes qui se trouvent dans le pays ou en dehors, fassent des efforts concertés pour désamorcer la crise actuelle et s'engagent à nouer un dialogue en vue de trouver une solution politique permanente et de créer des conditions propices à la réconciliation nationale,

Réaffirmant qu'il est résolu à aider les Burundais à parvenir à une solution politique durable,

Considérant qu'il est urgent d'entreprendre des préparatifs en vue de prévenir et d'empêcher l'aggravation de la crise actuelle au Burundi,

Réaffirmant son appui à la Convention de gouvernement du 10 septembre 1994 (S/1995/190, annexe) et aux institutions gouvernementales établies en application des dispositions de celle-ci,

1. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport du 15 février 1996 (S/1996/116);

2. *Condamne* dans les termes les plus vigoureux tous les actes de violence commis contre les civils, les réfugiés et le personnel des organismes humanitaires internationaux, ainsi que l'assassinat de membres du Gouvernement;

3. *Exige* que tous les intéressés au Burundi s'abstiennent de commettre des actes de violence, d'inciter à la violence et de chercher à déstabiliser la situation en matière de sécurité ou à renverser le Gouver-

nement par la force ou par tous autres moyens inconstitutionnels;

4. *Demande* à tous les intéressés au Burundi d'entamer d'urgence des négociations sérieuses et un processus de conciliation dans le cadre du débat national convenu par les signataires de la Convention, ainsi que d'intensifier les efforts faits en vue de parvenir à la réconciliation nationale;

5. *Invite de nouveau* les États Membres et les autres intéressés à coopérer au repérage et à l'élimination des stations de radio qui incitent à la haine et à la violence au Burundi;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États et organisations intéressés, de lui faire rapport sur la possibilité d'installer au Burundi, y compris au moyen de contributions volontaires, une station de radio de l'ONU en vue de promouvoir la réconciliation et le dialogue et de diffuser des informations constructives, ainsi que de soutenir les activités entreprises par d'autres organismes des Nations Unies, en particulier à l'intention des réfugiés et des rapatriés;

7. *Demande* à toutes les parties de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête, rappelle au Gouvernement burundais qu'il lui incombe d'assurer la sécurité et la protection des membres et du personnel de la Commission, prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement burundais et la Mission d'observation de l'Organisation de l'unité africaine au Burundi pour faire en sorte que la Commission bénéficie d'une sécurité adéquate, et invite les États Membres à verser des contributions volontaires assurant à la Commission un financement suffisant;

8. *Appuie sans réserve* les efforts du Secrétaire général et de son Représentant spécial, de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Union européenne, des ex-Présidents Nyerere et Carter et des autres facilitateurs désignés par la Conférence du Caire, ainsi que de ceux qui cherchent à favoriser un dialogue politique au Burundi, et encourage la communauté internationale à soutenir politiquement et financièrement le débat national;

9. *Invite* les États Membres et les organisations régionales, internationales et non gouvernementales à se tenir prêts à offrir une assistance pour appuyer les progrès réalisés par les parties sur la voie du dialogue politique, et à coopérer avec le Gouvernement burundais à des initiatives visant le relèvement de tous les secteurs au Burundi, y compris en ce qui concerne la

réforme de l'armée et de la police, l'assistance judiciaire, les programmes de développement et l'appui des institutions financières internationales;

10. *Encourage* l'Organisation de l'unité africaine à augmenter les effectifs de sa Mission d'observation au Burundi, comme le Gouvernement burundais l'a formellement demandé, et souligne que les observateurs militaires doivent être en mesure de se déplacer sans restriction aucune dans l'ensemble du pays;

11. *Déclare* qu'il est résolu et prêt à aider les parties à appliquer les accords issus du dialogue politique;

12. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation, selon qu'il conviendra, avec le Gouvernement burundais, les chefs d'État de la région des Grands Lacs, les États Membres intéressés, l'Organisation de l'unité africaine et l'Union européenne, d'intensifier les préparatifs en vue de la convocation d'une conférence régionale pour la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs, chargée d'examiner les questions relatives à la stabilité politique et économique ainsi qu'à la paix et à la sécurité dans les États de la région des Grands Lacs;

13. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec les États Membres intéressés et avec l'Organisation de l'unité africaine, selon qu'il conviendra, concernant les plans de circonstance à élaborer en prévision des mesures de soutien qui pourraient être prises à l'appui d'une concertation générale et en prévision d'une réponse humanitaire rapide, en cas d'explosion de violence ou de détérioration grave de la situation humanitaire au Burundi;

14. *Décide* de suivre de très près la situation au Burundi et de revoir les recommandations du Secrétaire général compte tenu de son évolution et se déclare prêt à agir, selon qu'il conviendra, en tenant compte de toutes les options pertinentes, y compris celles qui figurent dans sa résolution 1040 (1996);

15. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé en détail de l'évolution de la situation au Burundi, y compris des efforts qu'il fait pour faciliter une concertation politique générale, de lui faire rapport en cas de détérioration grave de la situation et de lui présenter un rapport complet sur l'application de la présente résolution le 1er mai 1996 au plus tard;

16. *Décide* de rester saisi de la question.»

Le représentant du Burundi a fait une nouvelle déclaration.

I. Communication datée du 12 avril 1996

Lettre datée du 12 avril 1996 (S/1996/313), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général en application de la résolution 1049 (1996) du Conseil de sécurité, signalant la détérioration de la situation au Burundi.

J. Examen de la question à la 3659e séance (25 avril 1996) et déclaration du Président

À la 3659e séance, tenue le 25 avril 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Burundi

Lettre datée du 12 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/313)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Burundi, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/21) :

«Le Conseil de sécurité a pris note de la lettre, datée du 12 avril 1996, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil au sujet de la situation actuelle au Burundi (S/1996/313), comme suite à la résolution 1049 (1996) dans laquelle le Conseil avait prié le Secrétaire général de le tenir informé de l'évolution de la situation.

Le Conseil est profondément préoccupé par la récente dégradation des conditions de sécurité et de la coopération politique au Burundi. Il condamne tous les actes de violence. Il est de même préoccupé par les informations selon lesquelles des déclarations auraient été faites demandant que la population civile soit armée, ce qui pourrait avoir de lourdes conséquences. La recrudescence impressionnante de la violence dans l'ensemble du pays entrave déjà gravement l'aide humanitaire et risque d'avoir un effet négatif sur la capacité des donateurs de mettre en oeuvre l'assistance au développement, qui doit contribuer à la réconciliation du peuple burundais et au relèvement du pays.

Le Conseil demande instamment aux autorités et à toutes les parties en présence au Burundi d'oublier leurs différends et de faire preuve de la cohésion, de l'unité et de la volonté politique nécessaires au règlement du conflit par des voies pacifiques. Il demande à tous les Burundais de renoncer à recourir à la violence et d'engager un dialogue global en vue d'assurer un avenir pacifique au peuple burundais.

Le Conseil est vivement préoccupé par l'achat et l'utilisation massifs d'armes par des Burundais, et en particulier par la pose de mines.

Le Conseil attend avec intérêt les recommandations que fera le Secrétaire général dans le rapport qu'il lui a demandé de lui présenter pour le 1er mai 1996 sur ce qui aura été fait en vue d'engager un débat national et d'autres initiatives pour faciliter une concertation politique générale ainsi que la réconciliation nationale. Le Conseil appuie pleinement, en toute confiance, les efforts que déploient le Représentant spécial du Secrétaire général ainsi que l'ancien Président Nyerere et d'autres envoyés pour que soient engagées des négociations en vue de résoudre la crise actuelle.

Le Conseil prie le Secrétaire général d'intensifier, conformément au paragraphe 13 de la résolution 1049 (1996), les consultations avec les États Membres intéressés et avec l'Organisation de l'unité africaine, selon qu'il conviendra, concernant les plans de circonstance à élaborer en prévision des mesures de soutien qui pourraient être prises à l'appui d'une concertation générale et en prévision d'une intervention humanitaire rapide, en cas d'explosion de violence ou de détérioration grave de la situation humanitaire au Burundi.

Le Conseil souligne qu'il entend suivre de près l'évolution de la situation au Burundi et est résolu à examiner plus avant, dès réception du rapport que le Secrétaire général lui présentera sous peu, toutes les options qui permettraient à la communauté internationale de prendre des mesures appropriées.»

K. Communication datée du 8 mai 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 3 mai 1996

Rapport du Secrétaire général daté du 3 mai 1996 (S/1996/335) présenté en application de la résolution 1049 (1996) du Conseil de sécurité, décrivant les divers aspects de la détérioration de la situation au Burundi.

Lettre datée du 8 mai (S/1996/341), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 5 mai 1996 par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Burundi.

L. Examen de la question à la 3664e séance (15 mai 1996) et déclaration du Président

À la 3664e séance, tenue le 15 mai 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Burundi

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Burundi (S/1996/335)»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/24) :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Burundi en date du 3 mai 1996 (S/1996/335) soumis en application de sa résolution 1049 (1996).

Le Conseil est gravement préoccupé par la détérioration persistante de la situation sur le plan de la sécurité au Burundi, notamment par les informations faisant état d'une escalade de la violence qui a débouché sur de nouveaux massacres à Buhoro et Kivyuka, ainsi que par le nombre de plus en plus important de réfugiés qui quittent le Burundi. Le Conseil constate avec une profonde préoccupation que les organismes de secours ont été empêchés d'acheminer l'assistance humanitaire et l'aide au développement indispensables au Burundi et s'inquiète vivement des souffrances qui en résultent pour la population du Burundi. Il engage les parties et tous les autres intéressés à s'abstenir de toute action qui risquerait d'aggraver le problème des réfugiés.

Le Conseil condamne énergiquement tout recours à la violence et affirme sa conviction que seuls des moyens pacifiques permettront d'apporter un règlement durable à la situation au Burundi. Il engage les parties à entamer un dialogue politique approfondi en vue de parvenir à la réconciliation nationale. Il demande à nouveau instamment aux autorités et à toutes les parties concernées, au Burundi, de faire taire leurs divergences, de renoncer à l'emploi de la force et de manifester la ferme volonté politique de régler rapidement le conflit.

Le Conseil souligne qu'il importe d'amorcer le débat national prévu par la Convention de gouvernement et de mener par ce moyen un vaste dialogue politique auquel toutes les parties au conflit devraient prendre part sans conditions préalables. Il réaffirme son appui à la convocation de la Conférence régionale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs et exhorte tous les États concernés à coopérer en vue de la convocation de cette conférence.

Le Conseil réaffirme qu'il appuie sans réserve les efforts que l'ex-Président Nyerere poursuit en vue de faciliter les négociations et le dialogue politique visant à résoudre la crise au Burundi et espère que la réunion qui doit se tenir à Mwanza (République-Unie de Tanzanie) le 22 mai 1996 sera couronnée de succès. Il demande aux parties de mettre pleinement à profit cette réunion pour progresser sur la voie de la réconciliation nationale. Il soutient aussi les efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial déploient à cette fin.

Le Conseil souligne qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies continue de coopérer avec l'Organisation de l'unité africaine, l'Union européenne et les autres pays et organismes intéressés, agissant en coordination avec l'ex-Président Nyerere, en vue

d'amorcer un dialogue politique approfondi entre les parties au Burundi. Il exprime en l'occurrence son appui aux efforts que déploient l'Organisation de l'unité africaine et sa mission d'observation et demande à tous les États d'apporter une contribution généreuse au Fonds de l'Organisation de l'unité africaine pour la paix, afin de permettre à celle-ci d'augmenter l'effectif de sa mission et de prolonger son mandat au-delà de juillet 1996.

Le Conseil se félicite que le Secrétaire général ait fait siennes les conclusions de la mission technique sur l'installation d'une station de radiodiffusion de l'ONU au Burundi et compte qu'il le tiendra au courant des progrès accomplis dans l'application des recommandations de la mission.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache aux plans de circonstance dont l'élaboration est préconisée au paragraphe 13 de sa résolution 1049 (1996) et note que des consultations ont déjà eu lieu à cette fin. Compte tenu de l'évolution récente de la situation, le Conseil demande au Secrétaire général et aux États Membres concernés de continuer à faciliter activement l'établissement des plans de circonstance qui permettraient une réponse humanitaire rapide en cas d'explosion de violence ou de détérioration grave de la situation humanitaire au Burundi. Il encourage aussi le Secrétaire général à continuer d'envisager les mesures qui pourraient être prises à l'appui d'un accord politique éventuel.

Le Conseil rappelle à toutes les parties qu'elles sont responsables du rétablissement de la paix et de la stabilité au Burundi et se déclare à nouveau prêt, comme il l'a affirmé dans sa résolution 1040 (1996), à envisager d'adopter de nouvelles mesures au cas où les parties ne manifesteraient pas la volonté politique qu'appelle un règlement pacifique de la crise. Le Conseil demeurera saisi de la question.»

Chapitre 14

La situation en Sierra Leone

A. Rapport du Secrétaire général daté du 21 novembre 1995

Rapport du Secrétaire général daté du 21 novembre 1995 (S/1995/975) portant sur la situation politique, économique et humanitaire ainsi que sur la situation en matière de sécurité en Sierra Leone au cours de la période qui s'était écoulée depuis que le Gouvernement sierra léonien avait demandé officiellement au Secrétaire général d'apporter ses bons offices en novembre 1994.

B. Examen de la question à la 3597e séance (27 novembre 1995) et déclaration du Président

À la 3597e séance, tenue le 27 novembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Sierra Leone

Rapport du Secrétaire général sur la situation en Sierra Leone (S/1995/975)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Sierra Leone, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/57) :

«Le Conseil de sécurité, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Sierra Leone (S/1995/975), se déclare vivement préoccupé par le conflit auquel ce pays est en proie ainsi que par les souffrances qu'il engendre, particulièrement pour les quelque 2 millions de Sierra-Léoniens déplacés dans

leur propre pays. Il demande qu'il soit mis immédiatement fin aux combats.

Le Conseil exprime sa gratitude au Secrétaire général pour son offre de bons offices et prie instamment le Front révolutionnaire unifié d'accepter cette offre, ce qui permettra aux deux parties d'entamer des pourparlers. Il remercie l'Envoyé spécial du Secrétaire général des efforts qu'il déploie à cette fin en étroite coordination avec l'Organisation de l'unité africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et le Commonwealth ainsi qu'avec les autres organisations et les États voisins qui appuient les négociations et le processus de démocratisation en Sierra Leone, et se félicite que le Secrétaire général ait décidé que la mission de son Envoyé spécial devrait se poursuivre pour le moment.

Le Conseil souligne l'importance que revêt à ses yeux le lancement d'une action internationale concertée pour atténuer la crise humanitaire en Sierra Leone. Il se félicite des efforts que le Secrétaire général a entrepris dans ce sens et de sa décision d'élaborer, en collaboration avec le Gouvernement sierra-léonien, un plan d'action en vue de la démobilisation et de la réinsertion des combattants.

Le Conseil souligne qu'il est nécessaire d'accorder une aide humanitaire généreuse à ce pays, dont près de la moitié de la population se trouve déplacée, et lance un appel aux États Membres pour qu'ils apportent leur concours. Il rend hommage aux organismes de secours humanitaires qui sont actifs en Sierra Leone. Il déplore profondément les attaques menées contre des convois d'aide humanitaire et exige que leurs auteurs y mettent fin immédiatement.

Le Conseil accueille avec satisfaction le programme de transition vers un régime démocratique constitutionnel élaboré par le Gouvernement sierra-léonien, qui est fondamental pour le rétablissement de

la paix et de la stabilité. Il soutient énergiquement le travail de la Commission électorale nationale intérimaire qui prépare les élections prévues pour le 26 février 1996. Il se félicite de l'aide que l'ONU fournit à la Commission à la demande du Gouvernement sierra-léonien et engage les États Membres à accorder à la Commission le maximum d'appui matériel et financier pour que les élections soient un succès et bénéficient de la participation la plus large possible.

Le Conseil prie instamment le Secrétaire général de continuer à suivre de près l'évolution de la situation en Sierra Leone.»

C. Communication datée du 6 février 1996

Lettre datée du 6 février 1996 (S/1996/91), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 24 janvier 1996 par la présidence de l'Union européenne.

D. Examen de la question à la 3632e séance (15 février 1996) et déclaration du Président

À la 3632e séance, tenue le 15 février 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Sierra Leone»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Sierra Leone, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, elle avait été autorisée à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/7) :

«Le Conseil de sécurité se félicite des résultats de la Conférence consultative nationale réunie le 12 février 1996, qui a appuyé à l'unanimité la décision de maintenir comme date des élections le 26 février 1996. Il se félicite également que le Gouvernement sierra-léonien, par la voix du Président du Conseil national provisoire de gouvernement, ait renouvelé son engagement de respecter la volonté exprimée par le peuple lors de la Conférence de tenir des élections à la date prévue. Il note que le Président de la Commission électorale nationale intérimaire a confirmé que, sur le

plan technique, toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour que les élections puissent se tenir.

Il réaffirme sa conviction que la tenue d'élections libres et honnêtes, à la date fixée, revêt une importance critique pour la transition de la Sierra Leone vers un régime constitutionnel démocratique. Tout report des élections ou l'interruption du processus électoral amèneraient vraisemblablement les donateurs internationaux à réduire leur appui à la Sierra Leone. En outre, ils accroîtraient sans doute considérablement les risques d'un regain d'instabilité et de violence avec des conséquences catastrophiques pour les Sierra-léoniens.

Le Conseil de sécurité met en garde tous les groupes et tous les individus en Sierra Leone contre toute tentative de perturbation, par la violence ou l'intimidation, du processus électoral que la grande majorité de la population sierra-léonienne appuie. Il demande au Gouvernement de remplir l'engagement qu'il a pris de garantir que les élections se dérouleront en toute sécurité et liberté.

Il invite instamment toutes les parties à mettre un terme à la violence en Sierra Leone. Il se félicite des premiers contacts qui ont été pris entre le Gouvernement et le Front révolutionnaire unifié et demande à ce dernier de prolonger son cessez-le-feu et de s'engager pleinement et sans conditions dans un dialogue à la recherche de la paix.

Il exprime la préoccupation que continuent de lui inspirer la situation humanitaire en Sierra Leone et les souffrances que le conflit inflige à la population. Il demande aux États Membres de poursuivre l'assistance humanitaire en vue de remédier à cette situation.

Il félicite le Secrétaire général de ce qu'il fait pour faciliter le déroulement des élections, s'agissant en particulier de la mise en place du Groupe mixte d'observateurs internationaux. Il félicite également l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'action qu'il mène pour favoriser la transition démocratique et faciliter les négociations de paix entre le Gouvernement sierra-léonien et le Front révolutionnaire unifié. Il note avec satisfaction le rôle important que joue l'Organisation de l'unité africaine et autres entités, en particulier les États voisins de la Sierra Leone, qui s'efforcent de ramener la paix dans ce pays.

Il demande au Secrétaire général de continuer à suivre la situation en Sierra Leone et de le tenir informé de tout changement notable qui pourrait survenir.»

E. Examen de la question à la 3643e séance (19 mars 1996) et déclaration du Président

À la 3643e séance, tenue le 19 mars 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Sierra Leone»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/12) :

«Le Conseil de sécurité constate avec satisfaction que les élections législatives et présidentielles en Sierra Leone se sont déroulées les 26 et 27 février 1996 et que le deuxième tour de scrutin pour les élections présidentielles a eu lieu le 15 mars. Il félicite le peuple sierra-léonien du courage et de la détermination dont il a fait preuve en se rendant aux urnes malgré les difficultés et les perturbations, et rend hommage à tous ceux qui ont assuré le succès des élections, en particulier la Commission électorale nationale intérimaire et son président. Il souligne l'importance qu'il attache à une transition pacifique vers un régime civil. Il se félicite que le Président du Conseil national provisoire de gouvernement se soit engagé à procéder à la passation des pouvoirs d'ici au 31 mars 1996 et

demande à tous les intéressés de coopérer pleinement avec le Président et le Parlement nouvellement élus.

Le Conseil note que le Groupe mixte d'observateurs internationaux, qui a suivi le premier tour de scrutin, a été impressionné par "le désir impérieux du peuple sierra-léonien d'exercer son droit démocratique à voter pour les partis et les candidats de son choix". C'est ce qu'il a maintenant accompli et il incombe à tous les intéressés de l'aider à consolider cet acquis. Le Conseil estime que les circonstances créées par l'heureuse issue des élections en Sierra Leone exigent des efforts redoublés en vue de mettre fin aux combats dans ce pays. Il se félicite de ce qu'ont accompli à cette fin l'Envoyé spécial du Secrétaire général et d'autres entités, en particulier le Gouvernement ivoirien. Il réitère l'appel qu'il a lancé à toutes les parties pour qu'il soit mis fin à la violence. Il demande au Front révolutionnaire unifié d'accepter les résultats des élections, de maintenir le cessez-le-feu et d'engager inconditionnellement un dialogue véritable en vue de la paix.

Le Conseil demande à la communauté internationale de fournir une assistance généreuse afin d'aider à résoudre les problèmes humanitaires causés par le conflit en Sierra Leone et d'aider le Gouvernement et le peuple de ce pays à accomplir la tâche de reconstruction qui leur incombe maintenant.

Le Conseil prie le Secrétaire général de continuer à suivre la situation en Sierra Leone et de le tenir informé du cours des événements.»

Chapitre 15

Questions relatives à l'Agenda pour la paix

A. Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix

1. Rapports du Secrétaire général datés des 1er et 10 novembre 1995

Rapport du Secrétaire général daté du 1er novembre 1995 (S/1995/911) sur l'amélioration de la capacité de prévention des conflits et du maintien de la paix en Afrique.

Rapport du Secrétaire général daté du 10 novembre (S/1995/943) sur les arrangements relatifs aux forces en attente pour le maintien de la paix, présenté conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 3 mai 1994 (S/PRST/1994/22) et portant sur les faits nouveaux survenus depuis la présentation du rapport du 30 juin 1994 (S/1994/777).

2. Examen de la question à la 3609e séance (19 décembre 1995) et déclaration du Président

À la 3609e séance, tenue le 19 décembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix

Rapport du Secrétaire général sur les arrangements relatifs aux forces en attente pour le maintien de la paix (S/1995/943)»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/61) :

«Le Conseil de sécurité a pris note avec intérêt et satisfaction du rapport du Secrétaire général, en date

du 10 novembre 1995, sur les arrangements relatifs aux forces en attente pour les opérations de maintien de la paix (S/1995/943). Il rappelle les déclarations antérieures que son Président a faites à ce sujet et appuie les efforts que déploie le Secrétaire général pour améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies concernant la planification, le déploiement rapide, le renforcement et le soutien logistique des opérations de maintien de la paix.

Le Conseil encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à participer aux arrangements relatifs aux forces en attente. Il invite ces États, ainsi que ceux qui participent déjà à ces arrangements, à fournir des informations aussi détaillées que possible sur les éléments qu'ils sont prêts à mettre à la disposition de l'ONU. Il les invite également à identifier les composantes, telles que les éléments de soutien logistique et les moyens de transport aérien et par mer, qui sont actuellement sous-représentés dans les arrangements. Il se félicite à cet égard de l'initiative prise par le Secrétariat de créer un élément de quartier général en attente au sein du Service de la planification des missions du Département des opérations de maintien de la paix. Il estime également, comme le Secrétaire général, qu'il convient de créer des partenariats entre, d'une part, les pays fournisseurs de contingents qui ont besoin de matériel pour les unités susceptibles d'être mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et, d'autre part, les gouvernements qui sont prêts à fournir ce matériel ainsi que d'autres formes d'appui.

Le Conseil attend avec intérêt d'autres rapports du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans le cadre de l'initiative concernant les arrangements relatifs aux forces en attente et s'attachera à suivre la question.»

B. Agenda pour la paix : maintien de la paix

1. Communications datées des 8 et 18 décembre 1995 et demande de réunion

Lettre datée du 8 décembre 1995 (S/1995/1025), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Canada, du Chili, du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Honduras, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, de la Malaisie, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Turquie et de l'Ukraine, demandant la convocation d'une réunion officielle du Conseil de sécurité consacrée expressément à l'examen de la question des consultations entre le Conseil et les pays qui fournissent des contingents.

Note verbale datée du 18 décembre (S/1995/1043), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant de Djibouti.

2. Examen de la question à la 3611e séance (20 décembre 1995)

À la 3611e séance, tenue le 20 décembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«Agenda pour la paix : maintien de la paix

Lettre datée du 8 décembre 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Canada, du Chili, du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Honduras, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, de la Malaisie, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Turquie et de l'Ukraine (S/1995/1025)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Algérie, de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de Cuba, de l'Égypte, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Inde, de l'Irlande, du Japon, du Luxembourg, de la Malaisie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la République de Corée, de la Tunisie, de la Turquie, de l'Ukraine et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Argentine, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, de la Chine, de l'Allemagne, de la République tchèque, du Botswana, de l'Italie et de l'Indonésie ainsi que du Président, parlant en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie.

Le Conseil a également entendu des déclarations des représentants du Japon, de l'Ukraine, de l'Algérie, de l'Égypte, de la Nouvelle-Zélande, de l'Espagne, de l'Australie et du Canada.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Malaisie, de la Tunisie, de la Norvège (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède), de l'Irlande, de l'Autriche, du Pakistan, du Brésil, du Luxembourg (au nom de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas), de la Colombie, de l'Inde, de la Grèce, de la Turquie, du Zimbabwe, de la République de Corée et de Cuba.

Le représentant de l'Argentine a fait une nouvelle déclaration.

Le Président a fait une déclaration.

3. Communication datée du 27 mars 1996

Lettre datée du 27 mars 1996 (S/1996/224), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Chili.

4. Examen de la question à la 3645e séance (28 mars 1996) et déclaration du Président

À la 3645e séance, tenue le 28 mars 1996, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«Agenda pour la paix : maintien de la paix»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/13) :

«Le Conseil de sécurité a réexaminé les arrangements concernant les consultations et les échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents, qui ont été établis dans la déclaration faite en son nom par son président le 4 novembre 1994 (S/PRST/1994/62). Il a étudié attentivement les opinions exprimées à ce sujet à l'occasion de l'examen de la question intitulée "Agenda pour la paix : maintien de la paix" à sa 3611e séance, tenue le 20 décembre 1995, ainsi que les points de vue exprimés au cours des débats de l'Assemblée générale.

Il a pris note du souhait, exprimé au cours de ces débats, de voir améliorer les arrangements permettant de procéder à des consultations et à des échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents, souhait auquel il s'associe. Il estime qu'il est essentiel que les pays qui fournissent des contingents fassent entendre leur voix. Il note que nombre des préoccupations exprimées n'auraient plus de raison d'être si les arrangements exposés dans la déclaration faite le 4 novembre 1994 par son président étaient pleinement appliqués. Il pense lui aussi qu'il est possible de renforcer ces arrangements dans le sens indiqué ci-après.

Le Conseil de sécurité suivra donc à l'avenir les procédures suivantes :

a) Des réunions auront lieu systématiquement entre les membres du Conseil, les pays qui fournissent des contingents et le Secrétariat aux fins de consultation et d'échange d'informations et d'opinions; elles seront présidées par le Président du Conseil, secondé par un représentant du Secrétariat;

b) Ces réunions seront organisées dans les meilleurs délais possibles avant que le Conseil ne prenne des décisions visant à proroger ou modifier substantiellement le mandat d'une opération de maintien de la paix ou à y mettre fin;

c) Lorsque le Conseil envisage de mettre en place une nouvelle opération de maintien de la paix, des réunions seront organisées, sauf si les circonstances ne s'y prêtent pas, avec tout pays susceptible de fournir des contingents qui aurait déjà été pressenti par le Secrétariat et aurait manifesté l'intention de contribuer éventuellement à l'opération;

d) Le Président du Conseil, au cours des consultations avec les membres du Conseil, rendra compte des vues exprimées par les participants à

chaque réunion tenue avec des pays qui fournissent ou sont susceptibles de fournir des contingents;

e) La pratique actuelle, qui consiste à inviter à ces réunions les États Membres qui font des contributions spéciales d'un autre type aux opérations de maintien de la paix — c'est-à-dire des contributions sous forme de versements aux fonds d'affectation spéciale, d'appui logistique et de matériel —, sera maintenue;

f) Les prévisions mensuelles provisoires concernant les travaux du Conseil, qui sont communiquées aux États Membres, indiqueront les dates auxquelles il est prévu de tenir ces réunions pendant le mois;

g) Des réunions spéciales pourront être convoquées en cas d'événements imprévus concernant une opération de maintien de la paix qui pourraient exiger l'intervention du Conseil;

h) Ces réunions s'ajouteront à celles convoquées et présidées exclusivement par le Secrétariat pour permettre aux représentants des pays qui fournissent des contingents de rencontrer les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les commandants des forces, ou pour examiner des questions pratiques concernant des opérations particulières de maintien de la paix, réunions auxquelles les membres du Conseil de sécurité seront aussi conviés;

i) Un document d'information et un ordre du jour seront distribués par le Secrétariat aux participants en temps opportun avant chacune de ces diverses réunions; les membres du Conseil pourront aussi faire distribuer, si nécessaire, des documents d'information;

j) Des services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation continueront d'être fournis ainsi que la traduction, si possible suffisamment à l'avance, de la documentation;

k) La date et le lieu de chacune des réunions devraient, si possible, être annoncés dans le Journal des Nations Unies;

l) Le Conseil adjointra au rapport qu'il présente tous les ans à l'Assemblée générale des informations sur ces réunions.

Le Conseil de sécurité rappelle que les arrangements décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Ceux-ci n'excluent pas d'autres consultations sous diverses formes, notamment les contacts officieux entre le Président du Conseil ou ses membres et les pays qui fournissent des contingents ainsi que, le cas échéant,

d'autres pays particulièrement intéressés, par exemple des pays de la région concernée.

Le Conseil de sécurité gardera à l'étude les arrangements relatifs aux consultations et échanges d'informations et d'opinions avec les pays qui fournissent des contingents; il est prêt à envisager de nouvelles mesures et de nouveaux mécanismes de manière à renforcer ces arrangements compte tenu de l'expérience acquise.» (Voir également chap. 25, sect. B.)

5. Communications datées des 1er et 4 avril 1996

Lettre datée du 1er avril 1996 (S/1996/234), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte.

Lettre datée du 4 avril (S/1996/245), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

C. Supplément à l'Agenda pour la paix : rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies

1. Communications reçues entre le 27 septembre 1995 et le 29 février 1996

Lettre datée du 27 septembre 1995 (S/1995/827), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par les ministres des affaires étrangères à l'issue d'une réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 18 janvier 1996 (S/1996/71), adressée au Secrétaire général par le représentant de la France, transmettant le texte d'un aide-mémoire français sur les opérations des Nations Unies dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales.

Lettre datée du 29 février (S/1996/166), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark, transmettant un document officieux sur la création d'une brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies.

Chapitre 16

La situation en Somalie

A. Communications reçues entre le 21 septembre 1995 et le 15 janvier 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 19 janvier 1996

Lettre datée du 21 septembre 1995 (S/1995/817), adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa cinquante-sixième session, tenue à Riyad les 18 et 19 septembre 1995.

Lettre datée du 16 octobre (S/1995/927), adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc, transmettant le texte du communiqué final et les rapports adoptés à la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 2 octobre 1995.

Lettre datée du 9 novembre (S/1995/1035), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant les documents de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995.

Lettre datée du 15 janvier 1996 (S/1996/17), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie, transmettant le rapport du Comité sur les activités qu'il avait entreprises de sa création au 31 décembre 1995.

Rapport du Secrétaire général daté du 19 janvier (S/1996/42) présenté en réponse à la demande du Conseil de sécurité qui avait sollicité un rapport écrit sur l'évolution récente de la situation en Somalie, et en application de la déclaration du Président du Conseil datée du 6 avril 1995 (S/PRST/1995/15), décrivant l'évolution de la situation depuis le rapport du 28 mars 1995 (S/1995/231).

B. Examen de la question à la 3620e séance (24 janvier 1996) et déclaration du Président

À la 3620e séance, tenue le 24 janvier 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Somalie

Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/1996/42)»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/4) :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, en date du 19 janvier 1996 (S/1996/42), et s'inquiète vivement de l'absence de tout progrès tangible sur la voie de la réconciliation nationale. Il demande à tous les dirigeants et partis politiques somaliens de revenir à un processus de consultation et de négociation sans exclusive qui permette d'oeuvrer à la réconciliation nationale nécessaire pour qu'un gouvernement national largement représentatif puisse être mis en place.

Le Conseil salue l'action que l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de la Conférence islamique, la Ligue des États arabes, l'Union européenne et les États voisins mènent en vue de promouvoir le dialogue national dans la recherche d'une solution à la crise somalienne. Les efforts déployés à ce titre montrent que la communauté internationale demeure résolue à ne pas abandonner le peuple somalien. Le Conseil réaffirme que c'est aux Somaliens qu'il appartient en dernier ressort de parvenir à la réconciliation nationale et de rétablir la paix. Dans cette optique, il demande instamment aux dirigeants des factions somaliennes de rejeter la violence et de

placer les intérêts du pays et de la population au-dessus de leurs divergences et de leurs ambitions politiques personnelles.

Le Conseil se félicite également que le Secrétaire général entende maintenir le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie. Il souligne qu'il importe que celui-ci assure une coopération étroite avec les organisations régionales, qu'il suive l'évolution de la situation dans le pays et qu'il reste en contact avec les factions somaliennes. Il compte que le Bureau sera réinstallé en Somalie dès que les circonstances le permettront.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par la poursuite du conflit. L'insécurité, le banditisme et l'anarchie générale qui s'ensuivent ajoutent aux souffrances de la population civile. Le Conseil condamne le harcèlement, les brutalités, les enlèvements et les assassinats auxquels le personnel des organisations humanitaires internationales est soumis, et souligne qu'il incombe à toutes les parties en Somalie d'assurer la sécurité et la protection du personnel international chargé des opérations humanitaires et autres. Le climat d'insécurité a eu pour effet regrettable de contraindre les organismes des Nations Unies à redéployer le personnel international, ce qui entrave l'acheminement de l'assistance humanitaire dont le pays a si grand besoin.

Le Conseil salue les efforts courageux que déploient les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales à vocation humanitaire, ainsi que leur personnel somalien, tous résolus à venir en aide au peuple somalien. Il encourage les États Membres à continuer d'apporter l'assistance humanitaire nécessaire pour que la situation ne se détériore encore.

Le Conseil voit dans l'acheminement ininterrompu de l'assistance humanitaire un facteur décisif pour la sécurité et la stabilité générales en Somalie. Il constate à cet égard que la fermeture du port principal de Mogadishu et d'autres installations de transport aggrave pour beaucoup la situation et risque de compromettre l'acheminement futur de l'aide d'urgence. Il demande aux factions et aux partis somaliens de rouvrir sans conditions ces installations.

Le Conseil rappelle à tous les États qu'ils ont l'obligation d'appliquer intégralement l'embargo général et complet imposé par le paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) en ce qui concerne toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie. À cet égard, il demande à tous les États de s'abstenir

de tout acte qui pourrait avoir pour effet d'exacerber la situation en Somalie.

Le Conseil prie le Secrétaire général de continuer à le tenir informé de l'évolution de la situation en Somalie. Il demeure saisi de la question.»

C. Communication datée du 15 mars 1996

Lettre datée du 15 mars 1996 (S/1996/196), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée-Bissau.

D. Examen de la question à la 3641e séance (15 mars 1996)

À la 3641e séance, tenue le 15 mars 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Somalie»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Algérie, de Djibouti, de l'Éthiopie, de la Guinée, de l'Inde, de la Jordanie, du Kenya, du Maroc, de l'Ouganda, du Pakistan, du Rwanda, du Swaziland, de la Tunisie et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En réponse à la demande contenue dans une lettre du représentant de la Guinée-Bissau, datée du 15 mars 1996 (S/1996/196), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire à M. Ibrahim Sy, Observateur permanent de l'Organisation de l'unité africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Italie (au nom des États membres de l'Union européenne et de Chypre), de la République tchèque, de la Hongrie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovaquie.

Le Conseil a également entendu des déclarations des représentants du Chili, de l'Indonésie, de la Fédération de Russie, de la République de Corée, des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne, de l'Égypte, de la France, du Honduras, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Pologne, de la Chine et de la Guinée-Bissau, ainsi que du Président, parlant en sa qualité de représentant du Botswana.

Les représentants de la Tunisie (au nom du Groupe des États d'Afrique), de la Guinée et du Kenya ont également fait des déclarations.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Swaziland, de l'Algérie, de l'Éthiopie, de l'Inde, du Maroc, du Pakistan, de la Jordanie (au nom du Groupe des États arabes), du Zimbabwe et de l'Ouganda.

Conformément à la décision prise au début de la séance, le Conseil a entendu une déclaration faite en vertu

de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire par l'Observateur permanent de l'Organisation de l'unité africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant du Rwanda a fait une déclaration.

E. Communication datée du 11 avril 1996

Lettre datée du 11 avril 1996 (S/1996/325), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, contenant les observations du Secrétaire général qui faisaient suite à l'examen que le Conseil avait consacré à la situation en Somalie à sa 3641e séance.

Chapitre 17

Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'extradition des suspects recherchés pour la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte, à Addis-Abeba, le 26 juin 1995

A. Communications reçues entre le 3 octobre 1995 et le 15 janvier 1996 et demande de réunion

Lettre datée du 3 octobre 1995 (S/1995/867), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant et informant par son entremise le Conseil qu'il avait reçu une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Éthiopie, datée du 14 septembre 1995, à laquelle était joint le texte d'une déclaration présentée le 11 septembre 1995 par l'Éthiopie à la Réunion ministérielle extraordinaire de l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits concernant l'attaque terroriste perpétrée contre le cortège du Président de l'Égypte le 26 juin 1995 à Addis-Abeba.

Lettre datée du 12 octobre (S/1995/868), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, qui l'informait que sa lettre du 3 octobre 1995 (S/1995/867) avait été portée à la connaissance des membres du Conseil qui se réjouissaient des efforts déployés par l'OUA pour régler ce problème.

Lettre datée du 13 octobre (S/1995/872), adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan, transmettant le texte d'une lettre de la même date, adressée au Secrétaire général par le Ministre soudanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 9 janvier 1996 (S/1996/10), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte de déclarations publiées le

11 septembre et le 19 décembre 1995 par l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, ainsi que des renseignements fournis par le Gouvernement éthiopien, et demandant, conformément à l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la question de l'extradition des suspects recherchés pour la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte, à Addis-Abeba, le 26 juin 1995.

Lettre datée du 11 janvier (S/1996/22), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan.

Lettre datée du 12 janvier (S/1996/25), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre soudanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 15 janvier (S/1996/30), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre éthiopien des affaires étrangères.

B. Examen de la question à la 3627e séance (31 janvier 1996) et adoption de la résolution 1044 (1996)

À la 3627e séance, tenue le 31 janvier 1996, en réponse à la demande contenue dans la lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/10), le Conseil de

sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés pour la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte, à Addis-Abeba, le 26 juin 1995 (S/1996/10)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Éthiopie, du Pakistan et du Soudan, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/69) présenté par le Botswana, le Chili, l'Égypte, la Guinée-Bissau, le Honduras et l'Indonésie.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Éthiopie et du Soudan.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Les représentants de l'Indonésie, du Botswana, de la République de Corée, de l'Allemagne, du Honduras, du Chili, de la Chine, de la Pologne et de la Guinée-Bissau ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : À la 3627^e séance, le 31 janvier 1996, le projet de résolution S/1996/69 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1044 (1996).

La résolution 1044 (1996) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Profondément troublé par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes, qui mettent en danger ou détruisent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et compromettent la sécurité des États,

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité, le 31 janvier 1992 (S/23500), lorsque le Conseil s'est réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, dans laquelle les membres du Conseil ont exprimé leur profonde préoccupation à l'égard des actes de terrorisme international et souligne que la communauté internationale devait réagir de manière efficace contre de tels actes,

Rappelant également la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y

compris les agents diplomatiques, qui a été ouverte à la signature le 14 décembre 1973 à New York,

Soulignant le besoin impérieux de renforcer la coopération internationale entre les États afin que soient préparées et adoptées des mesures pratiques et efficaces propres à prévenir, combattre et éliminer toutes les formes de terrorisme qui touchent la communauté internationale tout entière,

Convaincu que la répression des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués, est une composante essentielle du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Gravement alarmé par la tentative terroriste d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte, à Addis-Abeba (Éthiopie), le 26 juin 1995, et convaincu que ses auteurs doivent être traduits en justice,

Notant qu'à sa troisième session extraordinaire, tenue le 11 septembre 1995, le Mécanisme pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a considéré que cet attentat était dirigé non seulement contre le Président de la République arabe d'Égypte et contre la souveraineté, l'intégrité et la stabilité de l'Éthiopie, mais également contre l'Afrique tout entière,

Prenant également note des déclarations faites le 11 septembre et le 19 décembre 1995 par l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine, et appuyant la mise en oeuvre des demandes qui y sont formulées,

Regrettant que le Gouvernement soudanais ne se soit pas encore conformé aux demandes faites par l'Organe central dans ces déclarations,

Prenant note de la lettre datée du 9 janvier 1996 (S/1996/10), adressée à son président par le Représentant permanent de l'Éthiopie,

Prenant note également des lettres datées du 11 janvier 1996 (S/1996/22) et du 12 janvier 1996 (S/1996/25), adressées à son président par le Représentant permanent du Soudan,

1. *Condamne* la tentative terroriste d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte commise à Addis-Abeba (Éthiopie) le 26 juin 1995;

2. *Déplore vivement* la violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité de l'Éthiopie et la tentative faite pour troubler la paix et la sécurité de ce pays et de toute la région;

3. *Félicite* le Gouvernement éthiopien des efforts qu'il a faits pour régler la question au moyen d'arrangements bilatéraux et régionaux;

4. *Demande* au Gouvernement soudanais de se conformer sans plus attendre aux demandes de l'Organisation de l'unité africaine tendant à ce qu'il :

a) Prenne immédiatement des mesures afin d'extrader en Éthiopie, pour qu'ils y soient traduits en justice, les trois suspects ayant trouvé refuge au Soudan et recherchés pour tentative d'assassinat, conformément au Traité d'extradition conclu en 1964 entre l'Éthiopie et le Soudan;

b) Renonce à aider, soutenir et faciliter des activités terroristes, ainsi que donner asile ou refuge à des éléments terroristes, et respecte pleinement, dans ses relations avec ses voisins et les autres pays, les principes de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine;

5. *Engage instamment* la communauté internationale à encourager le Gouvernement soudanais à donner pleinement et effectivement suite aux demandes de l'OUA;

6. *Se félicite* des efforts déployés par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'application des dispositions des déclarations faites le 11 septembre et le 19 décembre 1995 par l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine, et appuie les efforts que continue de faire l'Organisation de l'unité africaine pour appliquer ses décisions;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'OUA, de s'efforcer d'obtenir du Gouvernement soudanais qu'il coopère à l'application de la présente résolution et de lui faire rapport dans les 60 jours;

8. *Décide* de rester saisi de la question.»

Les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Italie, de la France, de l'Égypte et de la Fédération de Russie, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont fait des déclarations après le vote.

C. Communications reçues entre le 6 février et le 24 avril 1996 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 6 février 1996 (S/1996/92), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général en application de la résolution 1044 (1996) du Conseil de sécurité, l'informant de sa décision de dépêcher un envoyé spécial à Addis-Abeba et Khartoum pour procéder à des consultations et recueillir des informations.

Lettre datée du 8 février (S/1996/93), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 6 février 1996 (S/1996/92) avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui souscrivaient à sa décision.

Lettre datée du 12 février (S/1996/106), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Éthiopie.

Lettre datée du 26 février (S/1996/138), adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 14 février 1996 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Soudan.

Rapport du Secrétaire général daté du 11 mars (S/1996/179) présenté en application de la résolution 1044 (1996) du Conseil de sécurité, concernant la mission de son Envoyé spécial.

Lettre datée du 14 mars (S/1996/197), adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan, transmettant un rapport sur les mesures prises par les autorités soudanaises en application de la résolution 1044 (1996) du Conseil de sécurité et les résolutions pertinentes de l'OUA.

Lettre datée du 15 mars (S/1996/201), adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan, transmettant des observations du Soudan sur le rapport du Secrétaire général (S/1996/179).

Lettre datée du 28 mars (S/1996/226), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant une lettre datée du 27 mars 1996 adressée au Secrétaire général de l'OUA par le Ministre soudanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 4 avril (S/1996/246), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du

Soudan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 2 avril 1996 par le Ministère des affaires étrangères du Soudan.

Lettre datée du 8 avril (S/1996/254), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Éthiopie.

Lettre datée du 11 avril (S/1996/275), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 10 avril 1996 par le Ministère des affaires étrangères de l'Éthiopie.

Lettre datée du 11 avril (S/1996/264), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une note datée du 3 avril 1996, adressée au Ministre soudanais des affaires étrangères par le Ministre éthiopien des affaires étrangères.

Lettre datée du 12 avril (S/1996/294), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République centrafricaine, transmettant le texte d'un communiqué publié le 2 avril 1996 par le Président de la République centrafricaine.

Lettre datée du 15 avril (S/1996/288), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, transmettant le texte d'une déclaration (non datée) du Gouvernement ougandais concernant le rapport du Secrétaire général (S/1996/179).

Lettre datée du 22 avril (S/1996/311), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan.

Lettre datée du 24 avril (S/1996/317), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le procès-verbal d'interrogatoire des trois suspects et de la femme de l'un d'entre eux, qui étaient détenus en Éthiopie au motif de la tentative terroriste d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte.

D. Examen de la question à la 3660e séance (26 avril 1996) et adoption de la résolution 1054 (1996)

À la 3660e séance, tenue le 26 avril 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition la question suivante à son ordre du jour :

«Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent

de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés pour la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba, le 26 juin 1995 (S/1996/10)

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1044 (1996) du Conseil de sécurité (S/1996/179)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Éthiopie, de l'Ouganda et du Soudan, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/293) présenté par le Botswana, le Chili, l'Égypte, la Guinée-Bissau, le Honduras et l'a rectifié oralement dans sa version provisoire.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Soudan, de l'Éthiopie et de l'Ouganda.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Les représentants de la Fédération de Russie, de l'Italie, de l'Indonésie, du Botswana, de la Guinée-Bissau, de la République de Corée, de l'Allemagne et de la Chine ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : À la 3660e séance, le 26 avril 1996, le projet de résolution S/1996/293 a recueilli 13 voix pour (Allemagne, Botswana, Chili, Égypte, États-Unis, France, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Italie, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), aucune voix contre, et deux abstentions (Chine, Fédération de Russie) et a été adopté en tant que résolution 1054 (1996).

La résolution 1054 (1996) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 1044 (1996) en date du 31 janvier 1996,

Prenant note du rapport du Secrétaire général daté du 11 mars 1996 (S/1996/179), présenté en application du paragraphe 7 de la résolution 1044 (1996), ainsi que des conclusions qui y figurent,

Gravement alarmé par l'attentat terroriste dont le Président de la République arabe d'Égypte a été la cible le 26 juin 1995 à Addis-Abeba, et convaincu que les auteurs de cet acte doivent être traduits en justice,

Notant que le Mécanisme pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits de l'Organisation

de l'unité africaine a considéré, comme il l'a dit dans ses déclarations des 11 septembre 1995 et 19 décembre 1995 (S/1996/10, annexes I et II), que l'attentat contre le Président Moubarak n'était pas seulement dirigé contre le Président de la République arabe d'Égypte et contre la souveraineté, l'intégrité et la stabilité de l'Éthiopie, mais visait aussi l'Afrique tout entière,

Regrettant que le Gouvernement soudanais ne se soit pas encore conformé aux demandes faites par l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine dans ces déclarations,

Notant que le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine poursuit ses efforts visant à faire en sorte que le Soudan se conforme aux demandes de l'Organe central,

Notant aussi avec regret que le Gouvernement soudanais n'a pas répondu de manière adéquate aux efforts de l'Organisation de l'unité africaine,

Profondément alarmé de constater que le Gouvernement soudanais ne s'est pas conformé aux demandes énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1044 (1996),

Réaffirmant que la répression des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués, est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que le refus de se conformer aux demandes énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1044 (1996) dans lequel persiste le Gouvernement soudanais constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Résolu à mettre fin au terrorisme international et à faire respecter de manière effective sa résolution 1044 (1996), et s'autorisant à cet effet du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* que le Gouvernement soudanais se conforme sans plus attendre aux demandes énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1044 (1996) :

a) En prenant immédiatement des mesures pour procéder à l'extradition en Éthiopie, afin qu'ils y soient traduits en justice, des trois suspects qui ont trouvé refuge au Soudan et sont recherchés pour la tentative d'assassinat dont le Président de la République arabe d'Égypte a été la cible le 26 juin 1995 à Addis-Abeba;

b) En renonçant à aider, soutenir et faciliter des activités terroristes, ainsi qu'à donner asile à des éléments terroristes, et en respectant pleinement à l'avenir, dans ses relations avec ses voisins et les autres pays, les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation de l'unité africaine;

2. *Décide* que les dispositions énoncées au paragraphe 3 ci-après entreront en vigueur le 10 mai 1996 à 0 h 1, heure des États de la côte Est des États-Unis, et le resteront jusqu'à ce que le Conseil constate que le Gouvernement soudanais a donné suite au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Décide* que tous les États :

a) Réduiront considérablement le nombre et le rang des agents diplomatiques et consulaires soudanais et restreindront ou contrôleront les déplacements sur le territoire national de tous ceux de ces agents qui y resteront en poste;

b) Prendront des mesures pour restreindre l'entrée des membres du Gouvernement soudanais, des représentants de ce gouvernement et des membres des forces armées soudanaises sur leur territoire, ainsi que leur transit par ce territoire;

4. *Demande* à toutes les organisations internationales et régionales de n'organiser aucune conférence au Soudan;

5. *Demande* à tous les États, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, et aux institutions spécialisées des Nations Unies de se conformer strictement à la présente résolution, nonobstant l'existence de tous droits conférés ou obligations imposés par un accord international ou d'un contrat conclu ou d'une licence ou autorisation délivrée avant l'entrée en vigueur des dispositions énoncées au paragraphe 3 ci-dessus;

6. *Demande* aux États d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans les 60 jours des mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter dans les 60 jours suivant la date fixée au paragraphe 2 ci-dessus un premier rapport sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* de réexaminer la question 60 jours après la date fixée au paragraphe 2 ci-dessus afin de

déterminer, sur la base des faits qu'aura établis le Secrétaire général, si le Soudan s'est plié aux exigences énoncées au paragraphe 1 ci-dessus et, dans la négative, s'il y aurait lieu d'adopter de nouvelles mesures propres à assurer qu'il s'exécute;

9. *Décide* de demeurer saisi de la question.»

Les représentants de la France, des États-Unis d'Amérique, du Honduras, de l'Égypte, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Pologne, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant du Chili, ont fait des déclarations après le vote.

E. Communications reçues entre le 20 mai et le 17 juin 1996

Lettre datée du 20 mai 1996 (S/1996/359), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant la réponse du Gouvernement soudanais à la déclaration faite par le Gouvernement soudanais.

Note verbale datée du 22 mai (S/1996/387), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord¹.

Note verbale datée du 22 mai (S/1996/388), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne¹.

Lettre datée du 28 mai (S/1996/398), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït¹.

Lettre datée du 31 mai (S/1996/402), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan.

Lettre datée du 31 mai (S/1996/415), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Équateur¹.

Lettre datée du 3 juin (S/1996/406), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël¹.

Lettre datée du 6 juin (S/1996/419), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Hongrie¹.

Note verbale datée du 7 juin (S/1996/428), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République de Corée¹.

Note verbale datée du 12 juin (S/1996/440), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une communication datée du 6 juin 1996, adressée au Secrétaire général par le Ministère des affaires étrangères de l'Éthiopie¹.

Lettre datée du 12 juin (S/1996/441), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil¹.

Note verbale datée du 14 juin (S/1996/450), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Norvège¹.

Lettre datée du 17 juin (S/1996/437), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République tchèque¹.

¹ Réponse à une note du Secrétaire général datée du 15 mai 1996, dans laquelle ce dernier demandait des renseignements sur les mesures prises par les États pour appliquer les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1054 (1996) du Conseil de sécurité.

Chapitre 18

La situation en Afghanistan

A. Communications reçues entre le 20 juin 1995 et le 19 janvier 1996

Lettre datée du 20 juin 1995 (S/1995/499), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration datée du 9 juin 1995 émanant d'un représentant du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 21 juin (S/1995/504), adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa cinquante-cinquième session, tenue à Riyad les 10 et 11 juin 1995.

Lettre datée du 5 septembre (S/1995/767), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant une lettre du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre d'État chargé des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 7 septembre (S/1995/791), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une déclaration du même jour sur les événements du 6 septembre 1995 concernant l'ambassade du Pakistan à Kaboul.

Lettre datée du 12 septembre (S/1995/786), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant une lettre datée du 10 septembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Ministre pakistanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 14 septembre (S/1995/795), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant une lettre du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 21 septembre (S/1995/817), adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn, trans-

mettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa cinquante-sixième session, tenue à Riyad les 18 et 19 septembre 1995.

Lettres identiques datées du 26 septembre (S/1995/823), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une lettre datée du 19 septembre 1995, adressée au chef de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan par le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 3 octobre (S/1995/841), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant une lettre datée du 30 septembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettres identiques datées du 12 octobre (S/1995/866), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant une lettre du même jour, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 16 octobre (S/1995/927), adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc, transmettant le texte du communiqué final ainsi que les rapports adoptés à la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de la Conférence islamique, tenue à New York, le 2 octobre 1995.

Lettre datée du 25 octobre (S/1995/891), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 9 novembre (S/1995/1035), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant les documents de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995.

Lettre datée du 13 novembre (S/1995/950), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan,

transmettant une lettre datée du 12 novembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Ministre d'état aux affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 16 novembre (S/1995/961), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant une lettre du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 1er décembre (S/1995/1004), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 7 décembre (S/1995/1014), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 19 janvier 1996 (S/1996/44), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de l'Afghanistan, datée du même jour, sur les relations entre l'Afghanistan et le Pakistan.

B. Examen de la question à la 3631e séance (15 février 1996) et déclaration du Président

À la 3631e séance, tenue le 15 février 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Afghanistan»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Afghanistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, elle avait été autorisée à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/6) :

«Le Conseil de sécurité déplore profondément la poursuite en Afghanistan d'hostilités qui ont semé la mort parmi la population et la destruction dans le pays et qui menacent la paix et la sécurité de la région.

Il est particulièrement préoccupé de l'intensification récente des bombardements et des attaques aériennes visant Kaboul, la capitale, et ses environs, ainsi que du blocus de la ville qui empêche l'acheminement de denrées alimentaires, de carburant et autres secours humanitaires vers sa population.

Il demande aux parties concernées de mettre fin immédiatement aux hostilités et de ne pas empêcher que l'aide humanitaire et les autres approvisionnements nécessaires parviennent aux habitants sans défense de Kaboul. Il félicite à cet égard l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et les autres organismes humanitaires présents en Afghanistan, qui s'acquittent de leur mission dans les circonstances les plus difficiles, il note avec satisfaction le pont aérien établi entre Peshawar et Kaboul pour le transport de denrées alimentaires et il demande instamment à la communauté internationale de continuer d'appuyer les efforts ainsi déployés pour sauver des vies.

Il est profondément préoccupé de ce que la poursuite du conflit en Afghanistan crée un terrain propice au terrorisme, aux transferts d'armes et au trafic de drogues, dont les effets déstabilisants se font sentir dans toute la région et au-delà. Il demande aux dirigeants des parties afghanes de mettre de côté leurs différends et de faire cesser ces activités.

Il réaffirme son plein appui aux efforts que déploie la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan pour apporter une solution pacifique au conflit par l'instauration d'un conseil investi de réels pouvoirs, pleinement représentatif sur une large base, qui soit acceptable pour tous les Afghans. Il demande à tous les Afghans de coopérer pleinement avec la Mission spéciale et d'oeuvrer à la réalisation de cet objectif.

Il demande à tous les États qui sont en mesure de le faire de prendre des mesures de nature à promouvoir la paix et la stabilité en Afghanistan, notamment en pressant les parties au conflit de coopérer pleinement avec la Mission spéciale des Nations Unies. Il demande également à tous les États de s'abstenir de s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Afghanistan et d'empêcher les livraisons aux parties d'armes et autres moyens pouvant contribuer à la poursuite des combats.

Il demande instamment aux ravisseurs des membres de l'équipage de l'appareil russe, à Kandahar, de les libérer immédiatement et sans aucune condition.

Il réaffirme son engagement à l'égard de la pleine souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale de l'Afghanistan. Il se déclare à nouveau prêt à aider le peuple afghan dans

ses efforts pour ramener la paix et la normalité dans son pays et il encourage tous les États, l'Organisation de la Conférence islamique, le Mouvement des pays non alignés et autres entités à appuyer ceux que déploie la Mission spéciale des Nations Unies dans le même sens.

Le Conseil de sécurité restera activement saisi de la situation en Afghanistan."

C. Communications datées du 1er mars et du 8 avril 1996

Lettres identiques datées du 1er mars 1996 (S/1996/151), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant une lettre du même jour, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 8 avril (S/1996/252), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée.

D. Examen de la question aux 3648e et 3650e séances (9 avril 1996)

À la 3648e séance, tenue le 9 avril 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Afghanistan»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Argentine, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, du Japon, de la Malaisie, de l'Ouzbékistan, du Pakistan, du Tadjikistan, de la Tunisie, de la Turquie et du Turkménistan, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En réponse à la demande contenue dans une lettre du représentant de la Guinée, datée du 8 avril 1996 (S/1996/252), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire à M. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil a commencé à examiner la question et a entendu une déclaration du Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Le Conseil a également entendu des déclarations des représentants de la Chine, de l'Indonésie, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Botswana.

À la 3650e séance, tenue également le 9 avril 1996, le Conseil a repris l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Il a entendu des déclarations des représentants de la Pologne, de l'Égypte, de la Fédération de Russie, de la République de Corée, du Honduras, de la France, de l'Italie et de l'Allemagne, ainsi que du Président, parlant en sa qualité de représentant du Chili.

Les représentants de la République islamique d'Iran, du Japon, du Pakistan et de l'Argentine ont fait des déclarations.

Conformément à la décision prise à la 3648e séance, le Conseil a entendu une déclaration faite en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire par l'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil a entendu également des déclarations des représentants de la Tunisie, du Turkménistan, de la Turquie, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan, de la Malaisie et de l'Inde.

Le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan a fait une nouvelle déclaration.

Chapitre 19

Destruction en vol de deux appareils civils le 24 février 1996

A. Communications datées du 26 février 1996 et demande de réunion

Lettre datée du 26 février 1996 (S/1996/130), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis, demandant que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation créée par la destruction en vol de deux appareils civils par les forces cubaines.

Lettre datée du 26 février 1996 (S/1996/137 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba, transmettant des notes du Ministère des affaires étrangères de Cuba, datées des 25 et 26 février 1996, ainsi qu'une liste chronologique des violations de l'espace aérien cubain de 1994 à 1996.

Lettre datée du 26 février (S/1996/145), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par la présidence de l'Union européenne.

B. Examen de la question aux 3634e et 3635e séances (27 février 1996) et déclaration du Président

À la 3634e séance, tenue le 27 février 1996, en réponse à la demande contenue dans la lettre datée du 26 février 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/130), le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«Destruction en vol de deux appareils civils le 24 février 1996

Lettre datée du 26 février 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/30)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de Cuba, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a commencé à examiner la question et a entendu une déclaration du représentant de Cuba.

Le Président a fait une déclaration en sa qualité de représentante des États-Unis d'Amérique.

À la 3635e séance, tenue également le 27 février 1996, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Président a déclaré que, à l'issue de consultations tenues par le Conseil, elle avait été autorisée à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/9) :

«Le Conseil de sécurité déplore vivement la destruction de deux avions civils, abattus par les forces aériennes cubaines le 24 février 1996, incident qui semble avoir entraîné la mort de quatre personnes.

Le Conseil de sécurité rappelle qu'en vertu du droit international, tel qu'il est reflété par l'article 3 *bis* de la Convention relative à l'aviation civile internationale en date du 7 décembre 1944, issu du Protocole de Montréal en date du 10 mai 1994, les États doivent s'abstenir d'avoir recours à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol et ne doivent pas mettre en danger la vie des personnes se trouvant à bord ni la sécurité des aéronefs. Les États ont l'obligation de respecter en toutes circonstances le droit international et les règles relatives aux droits de l'homme.

Le Conseil de sécurité demande que l'Organisation de l'aviation civile internationale fasse une enquête sur tous les aspects de cet incident et appelle les gouvernements intéressés à coopérer pleinement à cette enquête. Il prie l'Organisation de l'aviation civile internationale de lui présenter le plus tôt possible ses

conclusions. Le Conseil étudiera sans délai ce rapport ainsi que toute autre information qui lui sera présentée.»

C. Communications reçues entre le 27 février et le 22 mai 1996

Lettre datée du 27 février 1996 (S/1996/141), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba, transmettant une note du même jour émanant du Ministère des affaires étrangères de Cuba.

Lettre datée du 28 février (S/1996/144), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba, transmettant une lettre du même jour émanant du Ministère des affaires étrangères de Cuba.

Lettre datée du 28 février (S/1996/153), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba.

Lettre datée du 1er mars (S/1996/152), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba.

Lettre datée du 1er mars (S/1996/154), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba.

Lettre datée du 14 mars (S/1996/198), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'une déclaration faite le 6 mars 1996 par le Président de l'Assemblée nationale de Cuba devant le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Lettre datée du 22 mai (S/1996/370), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte de sa déclaration datée du 21 mai 1996 concernant la révocation de la licence de vol du chef de l'Organisation «Hermanos al Rescate».

Chapitre 20

La situation entre l'Iraq et le Koweït

A. Communications reçues entre le 16 juin 1995 et le 17 mars 1996 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 16 juin (S/1995/493), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 19 juin (S/1995/501), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada, transmettant les documents finaux du Sommet du Groupe des 7, tenu à Halifax (Nouvelle-Écosse) du 15 au 17 juin 1995.

Note du Secrétaire général datée du 20 juin (S/1995/494), transmettant le neuvième rapport du Président exécutif de la Commission spéciale constituée conformément au paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil relative aux activités de la Commission spéciale.

Lettre datée du 21 juin (S/1995/504), adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa cinquante-cinquième session, tenue à Riyad, les 10 et 11 juin 1995.

Lettre datée du 23 juin (S/1995/507), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil avaient accepté la décision communiquée par sa lettre du 1er juin 1995 (S/1995/495).

Lettre datée du 26 juin (S/1995/519), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 28 juin (S/1995/520), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 5 juillet (S/1995/549), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 juillet (S/1995/546), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 16 juillet (S/1995/592), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 16 juillet (S/1995/593), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 21 juillet (S/1995/604), transmettant une communication sur la suite donnée au septième rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'exécution du plan de l'agence touchant le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 24 juillet (S/1995/615), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 8 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 31 juillet (S/1995/634), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 4 août (S/1995/665), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 14 août (S/1995/699), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 16 août (S/1995/706), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 21 août (S/1995/719), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 25 août (S/1995/744), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, transmettant le rapport présenté par le Comité en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil.

Lettre datée du 28 août (S/1995/747), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 30 août (S/1995/752), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant des lettres identiques datées du même jour, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 5 septembre (S/1995/765), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 5 septembre (S/1995/766), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 12 septembre (S/1995/785), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 17 septembre (S/1995/803), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 21 septembre (S/1995/817), adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa cinquante-sixième session, tenue à Riyad les 18 et 19 septembre 1995.

Lettre datée du 27 septembre (S/1995/827), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 27 septembre 1995 par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue d'une réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 27 septembre (S/1995/830), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général daté du 2 octobre (S/1995/836) sur les activités de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) au cours de la période allant du 1er avril au 30 septembre 1995.

Lettre datée du 5 octobre (S/1995/846), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre iraquien.

Note du Secrétaire général datée du 6 octobre (S/1995/844), transmettant le huitième rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'exécution du plan de l'Agence touchant le contrôle et la

vérification continue du respect par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991).

Lettre datée du 6 octobre (S/1995/847), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, qui l'informait que les membres du Conseil approuvaient la recommandation contenue dans son rapport (S/1995/836) visant à maintenir la Mission et qu'ils avaient décidé d'examiner de nouveau cette question avant le 6 avril 1996.

Lettre datée du 9 octobre (S/1995/854), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 octobre (S/1995/855), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 11 octobre (S/1995/864), transmettant le huitième rapport du Président exécutif de la Commission spéciale constituée conformément au paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil sur l'application du plan de la Commission spéciale relatif au contrôle et à la vérification continue de l'exécution par l'Iraq des dispositions des parties pertinentes de la section C de la résolution.

Lettre datée du 12 octobre (S/1995/871), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 16 octobre (S/1995/927), adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc, transmettant le texte du communiqué final ainsi que les rapports adoptés à la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 2 octobre 1995.

Lettre datée du 23 octobre (S/1995/885), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil de son intention de nommer le général de division Gian Giuseppe Santillo, de l'Italie, au poste de commandant de la Force de la MONUIK.

Lettre datée du 23 octobre (S/1995/888), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 26 octobre (S/1995/886), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité l'informant que sa lettre datée du 23 octobre 1995 (S/1995/885) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient donné leur agrément à sa proposition.

Lettre datée du 26 octobre (S/1995/893), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 octobre (S/1995/903), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil

d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, transmettant des renseignements sur la dix-huitième session ordinaire du Conseil d'administration de la Commission, tenue à Genève du 9 au 11 octobre 1995.

Lettre datée du 7 novembre (S/1995/941), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 novembre (S/1995/942), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 6 novembre 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 9 novembre (S/1995/1035), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant les documents de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995.

Lettre datée du 17 novembre (S/1995/965), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 novembre (S/1995/974), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 novembre (S/1995/992), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, transmettant le rapport présenté par le Comité en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil.

Lettre datée du 27 novembre (S/1995/993), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 1er décembre (S/1995/1003), transmettant le rapport sur la vingt-huitième inspection effectuée en Iraq par l'AIEA, en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 7 décembre (S/1995/1017), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, transmettant un rapport établi par le Comité, la Commission spéciale et le Directeur général de l'AIEA, contenant les modalités applicables au mécanisme de contrôle des exportations et des importations prévues au paragraphe 7 de la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 12 décembre (S/1995/1036), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 17 décembre (S/1995/1038), transmettant le dixième rapport du Président exécutif de la Commission spéciale constituée conformément au paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil sur les activités de la Commission spéciale.

Note du Secrétaire général datée du 18 décembre (S/1995/1040), transmettant une lettre datée du 14 décembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA, et contenant un rapport intérimaire sur l'application du plan de destruction, d'enlèvement ou de neutralisation des éléments visés au paragraphe 12 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 26 décembre (S/1995/1061), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 26 décembre (S/1995/1062), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 décembre (S/1995/1063), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 5 janvier 1996 (S/1996/12), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 5 janvier (S/1996/41), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, transmettant des informations sur la dix-neuvième session ordinaire du Conseil d'administration de la Commission, tenue à Genève du 11 au 13 décembre 1995.

Note du Secrétaire général datée du 10 janvier (S/1996/14), transmettant le rapport de la vingt-neuvième inspection effectuée en Iraq par l'AIEA en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 12 janvier (S/1996/26), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 11 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 15 janvier (S/1996/33), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 11 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 22 janvier (S/1996/46), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 janvier (S/1996/63), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 25 janvier (S/1996/59), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 janvier (S/1996/64), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 28 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 7 février (S/1996/108), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, transmettant des renseignements sur les résultats de la cinquième session du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, tenue à Genève le 5 février 1996.

Lettre datée du 10 février (S/1996/97), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 15 février (S/1996/117), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 15 février (S/1996/120), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 19 février (S/1996/124), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 21 février (S/1996/127), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, transmettant le rapport présenté par le Comité en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 5 mars (S/1996/167), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 mars (S/1996/182), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 12 mars (S/1996/183), adressée au Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 17 mars (S/1996/204), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre du même jour adressée au

Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre iraquien.

B. Examen de la question à la 3642e séance (19 mars 1996) et déclaration du Président

À la 3642e séance, tenue le 19 mars 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation entre l'Iraq et le Koweït»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/11) :

«Le Conseil de sécurité note avec une préoccupation croissante que l'incident décrit dans la lettre datée du 9 mars 1996, adressée au Président du Conseil par le Président exécutif de la Commission spéciale (S/1996/182), ainsi que le nouvel incident survenu le 11 mars 1996, au cours duquel une équipe d'inspection s'est vu de nouveau refuser l'accès immédiat et inconditionnel à un emplacement désigné aux fins d'inspection par la Commission conformément à sa résolution 687 (1991), ont été suivis les 14 et 15 mars 1996 d'autres incidents du même ordre. Dans chaque cas, l'accès n'a finalement été accordé qu'après des retards inacceptables.

Le Conseil réaffirme qu'il appuie pleinement la Commission spéciale dans la conduite de ses inspections et l'accomplissement des autres tâches qu'il lui a confiées.

Le Conseil prend note de la lettre datée du 17 mars 1996, que le Vice-Premier Ministre de l'Iraq a adressée à son président (S/1996/204). Il rappelle qu'en vertu du paragraphe 9 b) i) de la section C de sa résolution 687 (1991), l'Iraq est tenu de permettre à la Commission de procéder "immédiatement à une inspection sur place des capacités biologiques et chimiques de l'Iraq et de ses capacités en missiles, en se fondant sur les déclarations iraquiennes, et [à la] désignation éventuelle, par la Commission spéciale elle-même, d'emplacements supplémentaires". Par sa résolution 707 (1991), le Conseil a également exigé que l'Iraq "fasse en sorte que la Commission spéciale, l'Agence [internationale de l'énergie atomique] et leurs équipes d'inspection aient accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des

zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter". Cette obligation a été, par ailleurs, confirmée dans le plan de contrôle et de vérification continu de la Commission que le Conseil a approuvé dans sa résolution 715 (1991); le Conseil rappelle à cet égard les notes du Secrétaire général en date du 21 juillet 1993 (S/26127) et du 1er décembre 1993 (S/26825).

Le Conseil estime que le fait que l'Iraq a tardé à permettre à l'équipe d'inspection qui se trouvait récemment dans ce pays d'avoir accès aux lieux en question constitue une violation manifeste, par l'Iraq, des dispositions des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991). Le Conseil exige que le Gouvernement iraquien permette aux équipes d'inspection de la Commission spéciale d'avoir accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à tous les lieux désignés aux fins d'inspection par la Commission conformément aux résolutions pertinentes du Conseil.»

C. Communications datées des 19 et 25 mars 1996

Lettre datée du 19 mars 1996 (S/1996/206), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 19 mars (S/1996/207), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 25 mars (S/1996/218), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

D. Examen de la question à la 3644e séance (27 mars 1996) et adoption de la résolution 1051 (1996)

À la 3644e séance, tenue le 27 mars 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation entre l'Iraq et le Koweït

Application de la résolution 715 (1991)

Lettre datée du 7 décembre 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant

la situation entre l'Iraq et le Koweït (S/1995/1017)»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/221) présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Les représentants de l'Italie, de l'Allemagne, de l'Égypte et de l'Indonésie ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : À la 3644e séance, le 27 mars 1996, le projet de résolution S/1996/221 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1051 (1996).

La résolution 1051 (1996) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 687 (1991) du 8 avril 1991, et en particulier la section C de cette résolution, sa résolution 707 (1991) du 15 août 1991, sa résolution 715 (1991) du 11 octobre 1991 et les plans de contrôle et de vérification continu dont cette dernière porte approbation,

Rappelant le paragraphe 7 de sa résolution 715 (1991), aux termes duquel il a prié le Comité créé par la résolution 661 (1990), la Commission spéciale et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de collaborer à la mise au point d'un mécanisme qui permette de contrôler à l'avenir toute vente ou fourniture à l'Iraq par d'autres pays d'articles relevant de l'application de la section C de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes, y compris la résolution 715 (1991) et les plans dont celle-ci porte approbation,

Ayant examiné la lettre datée du 7 décembre 1995 (S/1995/1017), adressée à son président par le Président du Comité créé par la résolution 661 (1990), dont l'annexe I contient les modalités applicables au mécanisme de contrôle des exportations et des importations prévu au paragraphe 7 de la résolution 715 (1991),

Considérant que le mécanisme de contrôle des exportations et des importations fait partie intégrante du contrôle et de la vérification continu dont le soin incombe à la Commission spéciale et à l'Agence,

Considérant que le mécanisme de contrôle des exportations et des importations n'est pas un régime international d'octroi de licences, mais un dispositif de

notification préalable par les États où se trouvent des sociétés qui envisagent de vendre ou de fournir à l'Iraq des articles visés dans les plans de contrôle et de vérification continus, et qu'il ne portera pas atteinte au droit légitime qu'a l'Iraq d'importer ou d'exporter à des fins non interdites les articles et la technologie qui sont nécessaires à son développement économique et social,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve*, conformément aux dispositions pertinentes de ses résolutions 687 (1991) et 715 (1991), les modalités du mécanisme de contrôle prévues à l'annexe I de la lettre du 7 décembre 1995 susmentionnée (S/1995/1017), sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Approuve de même* les principes généraux devant régir l'application du mécanisme de contrôle, tels qu'ils sont exposés dans la lettre du 17 juillet 1995 que le Président de la Commission spéciale a adressée au Président du Comité créé par la résolution 661 (1990), dont le texte est reproduit à l'annexe II de la lettre du 7 décembre 1995 susmentionnée (S/1995/1017);

3. *Affirme* que le mécanisme approuvé par la présente résolution est sans préjudice des accords ou régimes internationaux ou régionaux de non-prolifération existants ou futurs, y compris les arrangements que vise la résolution 687 (1991) et n'en entraveront pas l'application; et que ces accords ou régimes n'entraveront pas non plus le fonctionnement du mécanisme;

4. *Confirme* que, tant qu'il n'en aura pas été décidé autrement en vertu de ses résolutions pertinentes, les demandes d'autorisation d'exportation vers l'Iraq présentées par d'autres États et les demandes d'autorisation d'importation présentées par l'Iraq pour tous articles ou technologies auxquels s'applique le mécanisme devront continuer d'être adressées au Comité créé par la résolution 661 (1990) afin que celui-ci décide de la suite à y donner conformément au paragraphe 4 du mécanisme;

5. *Décide*, sous réserve des paragraphes 4 et 7 de la présente résolution, que tous les États devront :

a) Transmettre au groupe mixte constitué par la Commission spéciale et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique en vertu du paragraphe 16 du mécanisme les notifications, accompagnées, comme le prévoit le mécanisme, des

données fournies par les exportateurs éventuels ainsi que tous les autres renseignements pertinents dont ils pourraient disposer, concernant la vente ou fourniture envisagée, à partir de leur territoire, de tous articles ou technologies sujets à notification en vertu des paragraphes 9, 11, 13, 24, 25, 27 et 28 du mécanisme;

b) Communiquer au groupe mixte, conformément aux paragraphes 13, 24, 25, 27 et 28 du mécanisme, toute information dont ils pourront disposer ou qu'ils pourront recevoir de fournisseurs se trouvant sur leur territoire, concernant toute tentative de se soustraire au mécanisme ou de fournir à l'Iraq des articles interdits en vertu des plans de contrôle et de vérification continus approuvés par la résolution 715 (1991), ou tous manquements de l'Iraq à l'obligation de se conformer aux procédures de dérogation spéciale prévues aux paragraphes 24 et 25 du mécanisme;

6. *Décide* que les notifications requises en vertu du paragraphe 5 seront adressées au groupe mixte par l'Iraq, pour ce qui est de tous les articles et technologies visés au paragraphe 12 du mécanisme, à compter de la date convenue entre la Commission spéciale, le Directeur général de l'Agence et l'Iraq et, en tout état de cause, à partir du soixantième jour suivant l'adoption de la présente résolution;

7. *Décide* que les notifications requises en vertu du paragraphe 5 seront adressées au groupe mixte par tous les autres États à compter de la date à laquelle le Secrétaire général et le Directeur général de l'Agence, après avoir consulté les membres du Conseil et les autres États intéressés, lui auront fait savoir qu'ils ont la conviction que les États sont prêts à mettre en oeuvre le mécanisme;

8. *Décide* que les éléments d'information fournis comme le prévoit le mécanisme seront considérés comme confidentiels et strictement réservés à la Commission spéciale et à l'Agence dans la mesure où cela sera compatible avec les responsabilités que leur assignent la résolution 715 (1991), les autres résolutions pertinentes et les plans de contrôle et de vérification continus approuvés en vertu de la résolution 715 (1991);

9. *Affirme* qu'il serait disposé, si l'expérience acquise ou l'évolution des technologies en faisait apparaître la nécessité, à réexaminer le mécanisme afin de déterminer s'il y a lieu de le modifier, et que les annexes aux plans de contrôle et de vérification continus approuvés en vertu de la résolution 715 (1991), qui définissent les articles et technologies au sujet

desquels le mécanisme exige une notification, pourront être modifiées conformément à ces plans, une fois que les États intéressés auront été dûment consultés, comme le prévoient les plans, après notification au Conseil de sécurité;

10. *Décide aussi* que, jusqu'à nouvel ordre, le Comité créé par la résolution 661 (1990) et la Commission spéciale exerceront les fonctions qui leur sont assignées dans le cadre du mécanisme;

11. *Prie* le Directeur général de l'Agence d'exercer, avec l'aide et le concours de la Commission spéciale, les fonctions qui lui sont assignées dans le cadre du mécanisme;

12. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales de coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution 661 (1990), la Commission spéciale et le Directeur général de l'Agence dans l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées dans le cadre du mécanisme, notamment de leur apporter tout élément d'information qu'ils pourraient rechercher aux fins de l'application du mécanisme;

13. *Demande* à tous les États de prendre dès que possible les mesures éventuellement requises au plan interne pour mettre en oeuvre le mécanisme;

14. *Décide* que, 45 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, tous les États devront avoir reçu de la Commission spéciale et du Directeur général de l'Agence les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent se préparer, au plan national, à mettre en application les dispositions du mécanisme;

15. *Exige* que l'Iraq remplisse inconditionnellement toutes les obligations que lui impose le mécanisme approuvé par la présente résolution et coopère pleinement avec la Commission spéciale et avec le Directeur général de l'Agence aux fins de l'accomplissement des tâches qui leur incombent au titre de la présente résolution et du mécanisme, par les moyens dont ils décideront conformément aux mandats que leur a confiés le Conseil;

16. *Décide* de regrouper les rapports de situation périodiques demandés dans ses résolutions 699 (1991), 715 (1991) et dans la présente résolution, et de prier le Secrétaire général et le Directeur général de l'Agence de lui présenter un rapport unifié tous les six mois à compter du 11 avril 1996;

17. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Les représentants des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations après le vote.

E. Communications reçues entre le 28 mars et le 10 juin 1996 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 28 mars 1996 (S/1996/229), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre par intérim des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 29 mars (S/1996/230), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre par intérim des affaires étrangères de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général datée du 1er avril (S/1996/225) portant sur les activités de la MONUIK au cours de la période allant du 1er octobre 1995 au 31 mars 1996.

Lettre datée du 3 avril (S/1996/305), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa cinquante-huitième session, tenue à Riyad les 16 et 17 mars 1996.

Lettre datée du 4 avril (S/1996/247), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil souscrivaient à la recommandation contenue dans son rapport (S/1996/225) selon laquelle la MONUIK devrait être maintenue.

Lettre du 4 avril (S/1996/249), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 9 avril (S/1996/256), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 avril (S/1996/268), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 11 avril (S/1996/258), transmettant le premier rapport présenté comme suite à la résolution 1051 (1996) du Conseil par le Président exécutif de la Commission spéciale constituée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Note du Secrétaire général datée du 11 avril (S/1996/261), transmettant le premier rapport unifié du Directeur général de l'AIEA présenté en application des

dispositions du paragraphe 16 de la résolution 1051 (1996) du Conseil de sécurité.

Note du Secrétaire général datée du 18 avril (S/1996/303), transmettant le recueil de termes se rapportant aux articles dans les annexes aux plans de contrôle et de vérification continus de la Commission spéciale de l'AIEA (S/1995/208 et S/1995/215), qui faisait partie intégrante du mécanisme de contrôle des exportations et des importations de l'Iraq (S/1995/1017) prévu au paragraphe 7 de la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité et adopté par ce dernier dans sa résolution 1051 (1996).

Lettre datée du 19 avril (S/1996/307), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 18 avril 1996, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 22 avril (S/1996/316), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 avril (S/1996/318), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une déclaration du même jour faite par le Vice-Premier Ministre iraquien.

Lettre datée du 13 mai (S/1996/349), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 9 mai 1996, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 14 mai (S/1996/350), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 16 mai (S/1996/355), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 15 mai 1996, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 20 mai (S/1996/356), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'un mémorandum d'accord conclu le même jour entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien sur l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité et une lettre du même jour adressée au Conseiller juridique par le chef de la délégation iraquienne.

Lettre datée du 20 mai (S/1996/361), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, transmettant le rapport présenté par le Comité en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 22 mai (S/1996/367), adressée du Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 21 mai 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 23 mai (S/1996/365), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, qui l'informait que les membres du Conseil se félicitaient de la conclusion du mémorandum d'accord transmis par sa lettre du 20 mai 1996 (S/1996/356).

Lettre datée du 25 mai (S/1996/395), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 mai (S/1996/397), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 26 mai 1996, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 6 juin (S/1996/410), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 juin (S/1996/462), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, transmettant des informations sur la vingtième session ordinaire du Conseil d'administration de la Commission, tenue à Genève les 28 et 29 mai 1996.

Lettre datée du 10 juin (S/1996/423), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 10 juin (S/1996/424), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre par intérim des affaires étrangères de l'Iraq.

F. Examen de la question à la 3672e séance (12 juin 1996) et adoption de la résolution 1060 (1996)

À la 3672e séance, tenue le 12 juin 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation entre l'Iraq et le Koweït»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/426) présenté par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'a révisé oralement dans sa version provisoire.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Les représentants de la Fédération de Russie, de l'Italie, de la Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Allemagne, de la République de Corée et du Chili ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : À la 3672e séance, le 12 juin 1996, le projet de résolution S/1996/426, tel qu'il avait été oralement révisé dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1060 (1996).

La résolution 1060 (1996) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït, en particulier ses résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991, 707 (1991) du 15 août 1991 et 715 (1991) du 11 octobre 1991,

Rappelant également la lettre datée du 9 mars 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale des Nations Unies (S/1996/182), la lettre datée du 12 mars 1996, adressée au Président exécutif de la Commission spéciale par le Président du Conseil de sécurité (S/1996/183), la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité à la 3642e séance du Conseil, le 19 mars 1996 (S/PRST/1996/11), et le rapport du Président de la Commission spéciale en date du 11 avril 1996 (S/1996/258, annexe),

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique du Koweït et de l'Iraq,

Rappelant dans ce contexte les notes du Secrétaire général en date du 21 juillet 1993 (S/26127) et du 1er décembre 1993 (S/26825),

Notant les progrès accomplis dans les travaux de la Commission spéciale en vue d'éliminer les programmes d'armes de destruction massive de l'Iraq, ainsi que les problèmes en suspens, qui ont été signalés par le Président exécutif de la Commission spéciale,

Notant avec préoccupation les incidents survenus les 11 et 12 juin 1996, portés à l'attention de ses membres par le Président exécutif de la Commission spéciale, au cours desquels les autorités iraqiennes ont exclu qu'une équipe d'inspection de la Commission spéciale ait accès à des emplacements en Iraq désignés par la Commission aux fins d'inspection,

Soulignant l'importance qu'il attache à ce que l'Iraq s'acquitte intégralement de l'obligation qui lui incombe, en vertu des résolutions 687 (1991), 707

(1991) et 715 (1991), de permettre à la Commission spéciale d'avoir accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à tous les emplacements que la Commission souhaite inspecter,

Soulignant qu'il est inacceptable que l'Iraq cherche à empêcher l'accès à l'un quelconque de ces emplacements,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Déplore le refus des autorités iraqiennes de permettre l'accès à des emplacements désignés par la Commission spéciale, qui constitue une violation manifeste des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil de sécurité;

2. Exige que l'Iraq coopère pleinement avec la Commission spéciale conformément aux résolutions pertinentes et que le Gouvernement iraqien permette aux équipes d'inspection de la Commission spéciale d'avoir accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter;

3. Exprime son plein appui à la Commission spéciale dans les efforts qu'elle déploie pour assurer l'exécution de son mandat en vertu des résolutions pertinentes du Conseil;

4. Décide de rester saisi de la question.»

Les représentants des États-Unis d'Amérique, de la France et du Botswana, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Égypte, ont fait des déclarations après le vote.

G. Communication reçue le 13 juin 1996

Lettre datée du 13 juin 1996 (S/1996/438), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

H. Examen de la question à la 3674e séance (14 juin 1996) et déclaration du Président

À la 3674e séance, tenue le 14 juin 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation entre l'Iraq et le Koweït»

Le Président a déclaré qu'à l'issue des consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/28) :

«Le Conseil de sécurité condamne le non-respect de sa résolution 1060 (1996) du 12 juin 1996 par l'Iraq, qui a refusé d'accéder à des emplacements désignés par la Commission spéciale le 13 juin 1996. Intervenant après le refus d'accorder cet accès les 11 et 12 juin 1996, cette nouvelle dimension du non-respect des résolutions marque un recul sérieux dans la coopération de l'Iraq avec la Commission spéciale.

A. Examen de la question à la 3651^e séance (12 avril 1996) et déclaration du Président

Le Conseil réaffirme qu'il appuie pleinement la Commission spéciale dans la conduite de ses inspections et l'accomplissement des autres tâches qui lui a été confiées. Le Conseil rejette les tentatives de l'Iraq d'empêcher des conditions à la conduite des inspections par la Commission spéciale.

«Signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)»
L'Iraq se conforme à ses résolutions pertinentes et, en particulier, permet aux équipes d'inspection de la Commission spéciale d'avoir accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installées sur le territoire, et de procéder à des inspections de ces zones.

Le Conseil prie le Président de la Commission spéciale de se rendre à Bagdad dans les meilleurs délais afin de faire en sorte que la Commission spéciale puisse commencer ses inspections immédiatement et sans restriction à tous les endroits désignés par les résolutions pertinentes et de procéder à des inspections de ces zones. Le Conseil estime que la signature de ce traité par plus de 40 pays africains, ainsi que la signature des protocoles pertinents du Traité par la majorité des États dotés d'armes nucléaires, constituent des pas en avant importants sur la voie de l'application effective et rapide du Traité.

I. Communication datée du 15 juin 1996

Le Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant les résultats d'une enquête sur l'incident du 14 juin 1996 auquel étaient mêlés les militaires iraqiens et l'équipe de reconnaissance de la Commission spéciale.

Chapitre 21 Signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)

tance d'une ratification prochaine du Traité en vue d'assurer rapidement son entrée en vigueur.

Réaffirmant la déclaration faite par son président au nom des membres du Conseil à la réunion tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement le 31 janvier 1992 (S/23500), à savoir que la prolifération des armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales, le Conseil considère que la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique constitue une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil saisit cette occasion pour encourager de tels efforts déployés au niveau régional et se tient prêt à soutenir des actions menées aux plans international et régional tendant à l'universalité du régime de non-prolifération des armes nucléaires.»

B. Communications datées du 12 avril 1996

Lettre datée du 12 avril 1996 (S/1996/276), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte, transmettant le texte de la déclaration adoptée à l'occasion de la signature le 11 avril 1996 au Caire du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba).

Lettre datée du 12 avril (S/1996/290), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration de la présidence de l'Union européenne concernant le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

Deuxième partie

Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

Chapitre 22

Cour internationale de Justice

A. Élection de membres de la Cour internationale de Justice

Dans un mémorandum daté du 1er juin 1995 (S/1995/448), le Secrétaire général avait décrit les mesures à prendre en application de l'Article 14 du Statut de la Cour internationale de Justice pour pourvoir les sièges devenus vacants du fait du décès, le 24 février 1995, du juge Roberto Ago (Italie). Le mémorandum donnait aussi la composition actuelle de la Cour et décrivait la procédure électorale à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

Par des notes datées des 1er et 16 juin 1995 (S/1995/449 et S/1995/490 et Add.1), le Secrétaire général, conformément à l'Article 7 du Statut, a communiqué la liste des candidatures présentées par les groupes nationaux en vue de pourvoir le poste devenu vacant à la Cour. Par une note datée du 16 juin 1995 (S/1995/450), le Secrétaire général a diffusé le curriculum vitae des candidats.

À la 3546e séance, le 21 juin 1995, après avoir rappelé la procédure, le Président a tiré au sort, avec l'assentiment du Conseil, le nom de deux délégations (l'Oman et la Fédération de Russie) appelées à désigner chacune l'un de leurs membres pour assumer les fonctions de scrutateur.

Le Conseil a ensuite voté à bulletins secrets sur les candidatures présentées dans les documents S/1995/449 et S/1995/490 et Add.1.

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue lors du premier tour de scrutin, le Conseil de sécurité a procédé à un deuxième, troisième et quatrième tour, conformément à l'article 61 de son règlement intérieur provisoire.

Au quatrième tour de scrutin, M. Luigi Ferrari Bravo (Italie) a obtenu la majorité absolue des voix nécessaire.

Le Président du Conseil a communiqué par écrit le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale. Le Conseil a continué à siéger en attendant le résultat du vote

à l'Assemblée. Après réception de la lettre du Président par intérim de l'Assemblée générale, le Président a informé le Conseil que lors du scrutin tenu simultanément à l'Assemblée, M. Luigi Ferrari Bravo avait obtenu la majorité absolue des voix et qu'il avait donc été élu membre de la Cour pour un mandat expirant le 5 février 1997.

Dans un mémorandum daté du 29 juin (S/1995/527), le Secrétaire général a exposé les mesures à prendre conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour internationale de Justice pour pourvoir le siège devenu vacant par suite de la démission de sir Robert Yewdall Jennings (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Le mémorandum donnait également la composition actuelle de la Cour et décrivait la procédure électorale à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

Par des notes datées du 29 juin et du 10 juillet (S/1995/528 et S/1995/556 et Add.1), le Secrétaire général, conformément à l'Article 7 du Statut, a communiqué le nom du candidat désigné par les groupes nationaux en vue de pourvoir le poste laissé vacant par la démission du juge sir Robert Yewdall Jennings (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Par une note de la même date (S/1995/529), le Secrétaire général a diffusé le curriculum vitae du candidat.

À la 3552e séance, le 12 juillet 1995, après avoir rappelé la procédure, le Président a tiré au sort, avec l'assentiment du Conseil, deux délégations (le Rwanda et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) appelées à désigner chacune l'un de leurs membres pour assumer les fonctions de scrutateur.

Le Conseil a ensuite voté à bulletins secrets sur la candidature présentée dans les documents S/1995/528 et S/1995/556 et Add.1.

Au premier tour de scrutin, Mme Rosalyn Higgins (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) a obtenu la majorité absolue des voix requise.

Le Président du Conseil a communiqué par écrit le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale. Le Conseil a continué à siéger en attendant le résultat du vote à l'Assemblée. Après réception de la lettre du Président par intérim de l'Assemblée générale, le Président a informé le Conseil que, lors du scrutin tenu simultanément à l'Assemblée, Mme Rosalyn Higgins avait obtenu la majorité absolue des voix et avait donc été élue membre de la Cour pour un mandat expirant le 5 février 2000.

B. Date de l'élection à un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice et adoption de la résolution 1018 (1995)

Par une note datée du 1er novembre 1995 (S/1995/914), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur le fait qu'un siège était devenu vacant à la Cour internationale de Justice par suite du décès, le 24 octobre 1995, du juge Andrés Aguilar Mawdsley (Venezuela), et qu'il devrait être pourvu conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/928) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3590e séance, le 7 novembre 1995, le projet de résolution S/1995/928 a été adopté sans avoir été mis aux voix en tant que résolution 1018 (1995).*

La résolution 1018 (1995) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Notant avec regret le décès du juge Andrés Aguilar Mawdsley, survenu le 24 octobre 1995,

Notant en outre que, de ce fait, un siège deviendra vacant à la Cour internationale de Justice et qu'il faudra le pourvoir pour le reste du mandat du juge défunt, conformément aux dispositions du Statut de la Cour,

Notant que, conformément à l'Article 14 du Statut, la date de l'élection doit être fixée par le Conseil de sécurité,

Décide que l'élection pour pourvoir le siège vacant aura lieu à une séance du Conseil de sécurité

qui se tiendra le 28 février 1996 et à une séance de l'Assemblée générale, à sa cinquantième session.»

C. Élection d'un membre à la Cour internationale de Justice

Dans un mémorandum daté du 24 janvier 1996 (S/1996/51), le Secrétaire général a exposé les mesures à prendre conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour pour pourvoir le siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice par suite du décès, le 24 octobre 1995, du juge Andrés Aguilar Mawdsley (Venezuela). Le mémorandum donnait en outre la composition actuelle de la Cour et décrivait la procédure électorale à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

Par des notes datées des 5 et 26 février (S/1996/52 et Add.1 et S/1996/133), le Secrétaire général, conformément à l'Article 7 du Statut de la Cour, a communiqué la liste des candidatures présentées par les groupes nationaux en vue de pourvoir le siège devenu vacant à la Cour du fait du décès du juge Andrés Aguilar Mawdsley (Venezuela). Par une note datée du 5 février (S/1996/53), le Secrétaire général a diffusé le curriculum vitae des candidats.

À la 3636e séance, le 28 février 1996, après avoir rappelé la procédure, le Président a tiré au sort, avec l'assentiment du Conseil, le nom des deux délégations (l'Allemagne et la Guinée-Bissau), appelées à désigner chacune l'un de leurs membres pour assumer les fonctions de scrutateur.

Le Conseil a ensuite voté à bulletins secrets sur les candidatures présentées dans les documents S/1996/52 et Add. 1 et S/1996/133.

Au premier tour de scrutin, M. Gonzalo Parra-Aranguren (Venezuela) a obtenu la majorité absolue des voix requises.

Le Président du Conseil a communiqué par écrit le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale. Le Conseil a continué à siéger en attendant le résultat du vote à l'Assemblée. Après réception de la lettre du Président de l'Assemblée générale, le Président a informé le Conseil que lors du scrutin tenu simultanément à l'Assemblée, M. Gonzalo Parra-Aranguren avait obtenu la majorité absolue des voix et avait donc été élu membre de la Cour internationale de Justice pour un mandat expirant le 5 février 2000.

Chapitre 23

Cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

A. Examen de la question à la 3583e séance (26 septembre 1995) et déclaration du Président du Conseil de sécurité

À sa 3583e séance, tenue le 26 septembre 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«Cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies»

Le Conseil a entamé l'examen de la question et a entendu une déclaration du Secrétaire général.

Il a également entendu des déclarations du Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie, du Ministre des affaires étrangères du Honduras, du Vice-Chancelier et Ministre des affaires étrangères de l'Allemagne, du Ministre des affaires étrangères de la France, du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Chine, du Ministre des affaires étrangères du Botswana, du Ministre des affaires étrangères, du commerce international et du culte de l'Argentine, du Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, du Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, du Ministre des affaires étrangères du Nigéria, du Premier Vice-Ministre des affaires étrangères de la République tchèque, ainsi que des représentants du Rwanda et de l'Oman, et du Président, parlant en sa qualité de Ministre des affaires étrangères de l'Italie.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, elle avait été autorisée à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1995/48) :

«Le Conseil de sécurité s'est réuni le 26 septembre 1995, au niveau des ministres des affaires étrangères, pour célébrer le cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies et procéder à un échange de vues sur les défis qu'il doit relever.

Depuis sa création, le Conseil de sécurité joue un rôle crucial dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, sur lequel reposent le développement et la coopération entre les nations. Les dernières années, en particulier, ont été marquées par des changements spectaculaires, qui ont fait naître de nouveaux espoirs et posé de nouveaux problèmes. Les opérations décidées par le Conseil ont contribué au rétablissement de la paix et de la sécurité dans des pays longtemps déchirés par la guerre. Ces opérations ont dans l'ensemble été réussies, mais tel n'a pas été le cas dans tous les domaines. Le Conseil se doit de continuer d'oeuvrer sans ménager ses efforts au maintien de la paix et de la sécurité internationales, fondement du développement humain et de la coopération entre les nations, et de tirer les leçons de l'expérience des opérations passées et en cours.

Le Conseil a conscience que les défis auxquels doit faire face la communauté internationale appellent une réponse résolue, fondée sur les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. Les membres du Conseil estiment indispensable de renforcer et de revitaliser l'Organisation des Nations Unies pour l'aider à relever ces défis. Ils prennent note des conclusions du Groupe de travail de l'Assemblée générale chargé d'examiner les questions de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, notamment la recommandation selon laquelle il faudrait élargir la composition du Conseil et continuer à en examiner les méthodes de travail, de façon à le rendre plus efficace, plus performant et plus représentatif et à accroître l'efficacité et la transparence de ses travaux; ils notent aussi que, selon le Groupe de travail, d'importantes divergences subsistent concernant des questions clés. Le Conseil estime également qu'il convient de faire un usage judicieux des instruments d'action préventive et de continuer d'améliorer la capacité de l'Organisation de mener efficacement des

opérations de maintien de la paix. Le Conseil continuera à accorder la plus grande importance à la sécurité et à la protection de tous ceux qui, sur le terrain, servent sous le drapeau de l'ONU.

Les membres du Conseil réaffirment leur attachement au système de sécurité collective institué par la Charte. À l'occasion solennelle du cinquantenaire de

l'Organisation des Nations Unies, le Conseil, de concert avec les autres organes des Nations Unies, célèbre tous les succès remportés à ce jour, mais réaffirme aussi son engagement en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales dont il a la responsabilité principale, et sa volonté d'oeuvrer pour préserver les générations futures du fléau de la guerre.»

Chapitre 24

Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

À la 3593e séance, tenue en public le 13 novembre 1995 conformément à la décision prise en juin 1993 (S/26015), le Conseil de sécurité a examiné son projet de rapport à l'Assemblée générale pour la période allant du 16 juin 1994 au 15 juin 1995.

Le Conseil a adopté le projet de rapport sans l'avoir mis aux voix et la décision a été consignée dans une note du Président du Conseil de sécurité (S/1995/948).

Chapitre 25

Documentation et méthodes de travail et procédure du Conseil de sécurité

A. Documentation du Conseil de sécurité et questions connexes

Par une note datée du 24 janvier 1996, le Président du Conseil de sécurité a déclaré ce qui suit :

«Dans le cadre des efforts déployés pour améliorer la documentation du Conseil de sécurité, les membres du Conseil ont de nouveau examiné la liste des questions dont le Conseil est saisi (S/1996/15). Le Conseil a décidé d'en retirer les questions suivantes : questions Nos 3, 4, 57 et 125.

Les membres du Conseil continueront d'examiner de temps à autre la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

La décision ci-dessus a été prise après un examen approfondi de la question et des consultations appropriées menées par le Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité concernant la documentation du Conseil et autres questions de procédure.

Ni la suppression d'une question de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi ni son maintien sur cette liste n'ont d'incidence sur le fait. Le Conseil peut à tout moment décider d'inscrire toute question à l'ordre du jour d'une de ses séances, qu'elle figure ou non sur la liste.»

Par une note datée du 24 janvier 1996, le Président du Conseil de sécurité a déclaré que tous les membres du Conseil avaient donné leur accord aux propositions suivantes :

Le président de chaque comité devrait faire rapport oralement aux Membres intéressés de l'Organisation des Nations Unies après chaque réunion, comme le

Président du Conseil de sécurité le fait lui-même actuellement à l'issue des consultations officieuses des membres du Conseil;

Le président de chaque comité devrait être invité à porter à l'attention de ses membres et des Membres de l'Organisation des Nations Unies les améliorations que les membres du Conseil ont décidé d'apporter aux procédures des comités, les 29 mars et 31 mai 1995 (voir S/1995/234 et S/1995/438).

B. Méthodes de travail et procédure du Conseil de sécurité

Par une lettre datée du 9 novembre 1995 (S/1995/957), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, celui-ci a signalé que les retards accumulés dans le traitement des demandes adressées aux comités des sanctions avaient été éliminés par suite de l'accroissement des effectifs et il a précisé en outre qu'il avait entrepris un processus de simplification des méthodes de travail du secrétariat des comités des sanctions.

Par une lettre datée du 16 novembre (S/1995/958), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, ce dernier a déclaré que la lettre datée du 9 novembre 1995 (S/1995/957) avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui avaient pris note avec satisfaction de l'information qu'elle contenait.

Dans un souci de transparence et afin d'améliorer les consultations au sujet de questions liées aux opérations de maintien de la paix, le Conseil a décidé à sa 3645^e séance, tenue le 28 mars 1996, de renforcer un certain nombre de mesures permettant de procéder à des consultations et à des échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents (S/PRST/1996/13). (Voir chap. 15, sect. B.4.)

Chapitre 26
Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables
de violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire
de l'ex-Yougoslavie

Tribunal criminel international chargé de juger
les personnes présumées responsables d'actes
de génocide ou d'autres violations graves
du droit international humanitaire commis
sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais
présumés responsables de tels actes
ou violations commis sur le territoire d'États voisins

Nomination du Procureur

A. Examen de la question à la 3637e séance
(29 février 1996) et adoption
de la résolution 1047 (1996)

À la 3637e séance, tenue le 29 février 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la questions suivante à son ordre du jour :

«Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins

Nomination du Procureur»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/139) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3637e séance, le 29 février 1996, le projet de résolution S/1996/139 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1047 (1996).*

La résolution 1047 (1996) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 808 (1993) du 22 février 1993, 827 (1993) du 25 mai 1993, 936 (1994) du 8 juillet 1994 et 955 (1994) du 8 novembre 1994,

Notant avec regret la démission de M. Richard J. Goldstone, qui doit prendre effet le 1er octobre 1996,

Considérant le paragraphe 4 de l'article 16 du statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations

graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/25704) et l'article 15 du statut du Tribunal international pour le Rwanda (S/RES/955 (1994), annexe),

Ayant examiné la proposition du Secrétaire général de nommer Mme Louise Arbour au poste de procureur du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur

le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda,

Nomme Mme Louise Arbour procureur du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, nomination qui prendra effet à la même date que la démission de M. Goldstone.

Troisième partie

Comité d'état-major

Chapitre 27

Travaux du Comité d'état-major

Pendant la période considérée, le Comité d'état-major, établi conformément à l'Article 47 de la Charte des Nations Unies, a rempli ses fonctions sans interruption, conformément au projet de règlement intérieur. Il a tenu au total 27 séances et est resté prêt à remplir les fonctions prévues à l'Article 47.

Quatrième partie

Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité mais n'ayant pas été examinées par le Conseil pendant la période considérée

Chapitre 28

Communication émanant du Canada

Lettre datée du 19 juin 1995 (S/1995/501), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada, transmettant les documents finaux du Sommet du Groupe des Sept tenu à Halifax (Nouvelle-Écosse) du 15 au 17 juin 1995.

Chapitre 29

Communications concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq

Lettre datée du 20 juin 1995 (S/1995/497), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 23 juin (S/1995/508), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 6 juillet (S/1995/550), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 10 juillet (S/1995/557), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 11 juillet (S/1995/565), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 7 août (S/1995/671), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 17 août (S/1995/713), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 29 août (S/1995/753), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 29 août (S/1995/754), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 24 septembre (S/1995/820), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 5 novembre (S/1995/926), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 4 décembre (S/1995/1010), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 12 février 1996 (S/1996/98), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 février (S/1996/111), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 28 mars (S/1996/228), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 3 mai (S/1996/334), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 31 mai (S/1996/403), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Chapitre 30

Communications émanant de Bahreïn

Lettre datée du 21 juin 1995 (S/1995/504), adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa cinquante-cinquième session, tenue à Riyad les 10 et 11 juin 1995.

Lettre datée du 21 septembre (S/1995/817), adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe

à l'issue de sa cinquante-cinquième session, tenue à Riyad les 18 et 19 septembre 1995.

Chapitre 31 **Communications émanant de** **la Grèce et de la Turquie**

Lettre datée du 21 juin 1995 (S/1995/505), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie.

Lettre datée du 29 juin (S/1995/526), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce.

Lettre datée du 12 juillet (S/1995/568), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie.

Lettre datée du 20 juillet (S/1995/603), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce.

Lettre datée du 7 août (S/1995/667), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie.

Chapitre 32 **Communications concernant** **les relations entre l'Équateur** **et le Pérou**

Lettre datée du 21 juin 1995 (S/1995/506), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pérou.

Lettre datée du 3 juillet (S/1995/545), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Équateur, transmettant le texte d'un communiqué de presse daté du 30 juin 1995 publié par le Ministre équatorien des relations extérieures.

Lettre datée du 20 novembre (S/1995/983), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Équateur, transmettant le texte d'une déclaration sur les mesures visant à créer un climat de confiance entre l'Équateur et le Pérou, signé le 8 novembre 1995 par les Vices-Ministres des relations extérieures de l'Équateur et du Pérou dans le cadre de la Conférence régionale sur les mesures visant à créer un climat de confiance et de sécurité dans la région, tenue le même jour à Santiago du Chili.

Lettre datée du 14 décembre (S/1995/1041), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Équateur, transmettant le texte d'un communiqué de presse signé à Quito le 14 décembre 1995 par les Vice-Ministres des relations extérieures de l'Équateur et du Pérou à l'occasion de la relance du Mécanisme de consultations diplomatiques bilatérales entre les deux pays.

Lettre datée du 26 janvier 1996 (S/1996/62), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Équateur, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié à Lima le 18 janvier 1996 à l'issue de la rencontre des Ministres des relations extérieures de l'Équateur et du Pérou, qui avait eu lieu avec la participation des représentants de haut niveau des pays garants du Protocole de Rio de Janeiro de 1942.

Lettre datée du 20 février (S/1996/122), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Équateur, transmettant le texte d'une déclaration faite par les pays garants du Protocole de Rio de Janeiro de 1942 à l'occasion du premier anniversaire de la Déclaration de paix d'Itamaraty, en date du 17 février 1995.

Lettre datée du 28 février (S/1996/148), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Équateur, transmettant le texte d'un accord signé lors d'une réunion des Ministres des relations extérieures de l'Équateur et du Pérou tenue à Quito les 22 et 23 février 1996.

Lettre datée du 11 mars (S/1996/181), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Équateur, transmettant le texte d'un communiqué du Ministère des relations extérieures publié le 6 mars 1996.

Chapitre 33 **Communications concernant** **l'Érythrée et le Soudan**

Lettre datée du 28 juin 1995 (S/1995/522), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant une lettre datée du 26 juin 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre d'État du Ministère des affaires étrangères du Soudan.

Lettre datée du 6 juillet (S/1995/542), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant une lettre datée du 5 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre érythréen des affaires étrangères.

Lettre datée du 11 juillet (S/1995/569), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant une lettre de la même date, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre soudanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 17 mai 1996 (S/1996/358), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant une lettre datée du 13 mai 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre soudanais des affaires étrangères.

Chapitre 34

Communications émanant de l'Égypte et du Soudan

Lettre datée du 29 juin 1995 (S/1995/534), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre soudanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 6 juillet 1995 (S/1995/544), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant une note de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre soudanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 11 juillet 1995 (S/1995/559), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte, transmettant une lettre datée du 10 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre égyptien des affaires étrangères.

Lettre datée du 17 juillet 1995 (S/1995/587), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre soudanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 25 juillet 1995 (S/1995/616), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant une lettre datée du 24 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre soudanais des affaires étrangères.

Chapitre 35

Communications concernant la non-prolifération des armes nucléaires et des armes de destruction massive

Lettre datée du 3 juillet 1995 (S/1995/553), adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis d'Amérique, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique le 1er juillet 1995.

Lettre datée du 11 juillet (S/1995/599), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, suggérant au Conseil de sécurité d'envisager de publier une déclaration dans laquelle il appuierait les efforts de l'AIEA sur la question du trafic illicite de matières nucléaires.

Lettre datée du 12 juillet (S/1995/564), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde.

Lettre datée du 19 juillet (S/1995/600), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, se référant à sa lettre du 11 juillet 1995 (S/1995/599) et précisant que les membres accordaient leur plein appui à l'AIEA et aux autres organes internationaux qui entreprenaient des travaux dans le domaine du trafic des matières nucléaires et prenant note de l'initiative de la Fédération de Russie d'accueillir une réunion au sommet sur la sûreté nucléaire en 1996.

Lettre datée du 26 juillet (S/1995/627), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie transmettant, en sa qualité de Président du Bureau de coordination, une déclaration faite à la même date par le Mouvement des pays non alignés.

Lettre datée du 31 juillet (S/1995/636), adressée au Secrétaire général par la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 3 août (S/1995/652), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brunéi Darussalam, transmettant le texte du communiqué commun de la vingt-huitième Réunion ministérielle de l'ANASE, tenue au Brunéi Darussalam les 29 et 30 juillet 1995.

Lettre datée du 14 août (S/1995/697), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une déclaration de la Jamahiriya arabe libyenne daté du 12 août 1995.

Lettre du représentant des États-Unis d'Amérique, datée du 16 août (S/1995/709), transmettant le texte d'une déclaration faite le 11 août 1995 par le Président des États-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 8 septembre (S/1995/782), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kazakhstan, transmettant le texte d'une déclaration faite le 7 septembre 1995 par le Président du Kazakhstan.

Lettre datée du 8 septembre (S/1995/787), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Équateur, transmettant, en sa qualité de Coordonnateur du Groupe de Rio à New York, le texte de la déclaration finale de la neuvième Réunion de chefs d'État et de gouvernement du Groupe de Rio, tenue à Quito les 4 et 5 septembre 1995, et appendices.

Lettre datée du 27 septembre (S/1995/827), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée à l'issue de la réunion que le Secrétaire général avait tenue

avec leurs ministres des affaires étrangères le 27 septembre 1995.

Note du Secrétaire général datée du 11 octobre (S/1995/860), transmettant le texte d'une lettre datée du 10 octobre 1995 qu'il avait reçue du Directeur général de l'AIEA, lequel lui communiquait le texte d'une résolution adoptée par la Conférence générale de l'AIEA et un rapport du Directeur général, avec pièces jointes.

Lettre datée du 16 octobre (S/1995/927), adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc, transmettant le texte du communiqué final et les rapports adoptés à la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 2 octobre 1995.

Lettre datée du 20 octobre (S/1995/877), adressée au Secrétaire général par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée conjointement le même jour par leurs gouvernements respectifs.

Lettre du représentant de la Colombie, datée du 9 novembre (S/1995/1035), transmettant les documents de la onzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995.

Lettre datée du 17 novembre (S/1995/969), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie, transmettant le texte d'une résolution adoptée par le Parlement malaisien le 13 novembre 1995.

Lettre du représentant de la Hongrie, datée du 11 décembre (S/1995/1030), transmettant le texte du résumé du Président ainsi que les décisions prises par le Conseil des ministres de l'OSCE à sa cinquième réunion, tenue à Budapest les 7 et 8 décembre 1995.

Lettre datée du 22 mars 1996 (S/1996/216), adressée au Secrétaire général par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, joignant en annexe le texte d'une déclaration conjointe publiée le même jour par leurs gouvernements respectifs.

Lettre datée du 22 mai (S/1996/372), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration de la Présidence de l'Union européenne publiée le 21 mai 1996.

Lettre datée du 10 juin (S/1996/417), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 2 juin 1996 par le Président de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 13 juin (S/1996/435), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 12 juin 1995 par la Présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 13 juin (S/1996/444), adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis, transmettant le texte d'une déclaration faite le 1er juin 1996 par le Président des États-Unis d'Amérique.

Chapitre 36

Communications émanant de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la Turquie

Lettre datée du 4 juillet 1995 (S/1995/540), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 juillet (S/1995/566), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 24 juillet (S/1995/605), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie.

Lettres identiques datées du 30 mai 1996 (S/1996/401), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre du Ministre iraquien des affaires étrangères datée du 28 mai 1996.

Chapitre 37

Communications concernant la question de Corée

Lettre datée du 6 juillet 1995 (S/1995/541), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'un mémorandum rendu public par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée le 29 juin 1995.

Lettre datée du 10 juillet (S/1995/551), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée et annexe.

Lettre datée du 12 février 1996 (S/1996/107), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 23 février (S/1996/128), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la

République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'une déclaration faite le 22 février 1996 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 13 mars (S/1996/186), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, et annexe.

Lettre datée du 5 avril (S/1996/253), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, et annexe.

Lettre datée du 11 avril (S/1996/270), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'un mémorandum du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, daté du 10 avril 1996.

Lettre datée du 15 avril (S/1996/297), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration de la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 22 avril (S/1996/310), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, daté du 12 avril 1996.

Lettre datée du 30 avril (S/1996/333), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration de la présidence de l'Union européenne, publiée à Rome et Bruxelles le 29 avril 1996.

Lettre datée du 13 mai (S/1996/351 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis d'Amérique, présentant un rapport en application de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité sur les activités du Commandement des Nations Unies en 1995.

Chapitre 38

Communications sur la situation concernant le Haut-Karabakh

Lettre datée du 11 juillet 1995 (S/1995/558), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Fédération de Russie et de la Finlande, transmettant une lettre datée du 5 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par les coprésidents de la Conférence de Minsk de l'OSCE, contenant le dernier rapport intérimaire sur le processus de Minsk et les efforts déployés dans ce

contexte en vue de parvenir à une solution pacifique du conflit du Haut-Karabakh.

Lettre datée du 21 novembre (S/1995/980), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 30 novembre (S/1995/1000), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 5 décembre (S/1995/1009), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 6 mars 1996 (S/1996/170), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 5 mars 1996 par le Ministère des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 10 avril (S/1996/259), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Fédération de Russie et de la Finlande, transmettant une lettre du 9 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par les coprésidents de la Conférence de Minsk de l'OSCE, contenant un rapport intérimaire sur le processus de Minsk et les efforts déployés dans ce cadre en vue d'un règlement pacifique du conflit du Haut-Karabakh.

Lettre datée du 23 mai (S/1996/371), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant notamment le texte d'une déclaration du Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants sur le règlement du conflit au Haut-Karabakh, adoptée à Moscou le 17 mai 1996.

Chapitre 39

Communication émanant du Brunéi Darussalam

Lettre datée du 3 août 1995 (S/1995/652), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brunéi Darussalam, transmettant le texte du communiqué commun de la vingthuitième réunion ministérielle de l'ANASE, tenue au Brunéi Darussalam les 29 et 30 juillet 1995.

Chapitre 40

Communications émanant de la République islamique d'Iran

Lettre datée du 9 août 1995 (S/1995/680), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de deux notes verbales datées respectivement du 11 janvier et du 27 mars 1995,

adressées par la Section d'intérêts de la République islamique d'Iran à Washington à l'ambassade du Pakistan à Washington pour transmission au Département d'État des États-Unis, et pièces jointes.

Lettre datée du 6 octobre (S/1995/852), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 25 octobre (S/1995/894), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de deux notes verbales, datées du 3 octobre 1995 adressées, par la Section d'intérêts de la République islamique d'Iran à l'ambassade du Pakistan à Washington pour transmission au Département d'État des États-Unis, avec pièces jointes.

Lettre datée du 27 décembre (S/1995/1064), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une lettre datée du 27 décembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 10 juin 1996 (S/1996/427), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de deux notes verbales datées respectivement des 12 et 17 mai 1996, adressé par la Section d'intérêts de la République islamique d'Iran à Washington à l'ambassade du Pakistan à Washington pour

transmission au Département d'État des États-Unis, avec pièces jointes.

Chapitre 41

Communications émanant de l'Angola

Lettres identiques du 30 août 1995 (S/1995/760), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola, transmettant le texte d'un message du Ministre angolais des relations extérieures, daté du 23 août 1995.

Chapitre 42

Communication émanant de l'Équateur

Lettre datée du 8 septembre 1995 (S/1995/787), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Équateur, transmettant, en sa qualité de coordonnateur du Groupe de Rio à New York, le texte de la Déclaration finale de la neuvième Réunion des chefs d'État et de gouvernement du Groupe de Rio, tenue à Quito les 4 et 5 septembre 1995, et appendices.

Chapitre 43

Communications concernant un incident survenu dans l'espace aérien de la République islamique d'Iran

Lettre datée du 19 septembre 1995 (S/1995/807), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 20 septembre (S/1995/811), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 20 septembre (S/1995/813), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël contenant le texte d'une décision du Gouvernement israélien.

Chapitre 44

Communication émanant de l'Égypte

Lettre datée du 24 septembre 1995 (S/1995/824), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte.

Chapitre 45

Communication émanant de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Lettre datée du 27 septembre 1995 (S/1995/827), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée à l'issue d'une réunion tenue le 27 septembre 1995 entre le Secrétaire général et leurs ministres des affaires étrangères.

Chapitre 46

Communications concernant la situation au Cambodge

Lettre datée du 10 octobre 1995 (S/1995/869), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'il avait décidé de prolonger le mandat de son représentant au Cambodge d'une nouvelle période de six mois et que celui-ci serait secondé par un conseiller militaire.

Lettre datée du 13 octobre (S/1995/870), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 10 octobre 1995 (S/1995/869) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, lesquels s'étaient félicités de sa décision de prolonger pour une nouvelle période de six mois le mandat de son représentant au Cambodge.

Lettre datée du 8 avril 1996 (S/1996/266), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'il avait décidé de prolonger le mandat de son représentant au Cambodge d'une nouvelle période de six mois et que celui-ci serait secondé par un conseiller militaire.

Lettre datée du 11 avril (S/1996/267), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 8 avril 1996 (S/1996/266) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, lesquels se félicitaient de sa décision de prolonger pour une nouvelle période de six mois le mandat de son représentant au Cambodge.

Chapitre 47

Cadre convenu le 21 octobre 1994 entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée

Note du Secrétaire général datée du 11 octobre 1995 (S/1995/860), transmettant le texte d'une lettre datée du 10 octobre 1995 qu'il avait reçue du Directeur général de l'AIEA communiquant le texte d'une résolution adoptée par la Conférence générale de l'AIEA ainsi qu'un rapport du Directeur général, avec pièces jointes.

Note du Secrétaire général datée du 7 mai 1996 (S/1996/338), transmettant le texte d'une lettre datée du 2 mai 1996, adressée au Secrétaire général par le Directeur général par intérim de l'AIEA, communiquant un rapport sur la mise en oeuvre de l'accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée concernant l'application des garanties.

Chapitre 48

Communications concernant la question indo-pakistanaise

Lettre datée du 16 octobre 1995 (S/1995/927), adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc, transmettant le texte du communiqué final et les rapports adoptés à la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 2 octobre 1995.

Lettres identiques datées du 2 avril 1996 (S/1996/262), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée, transmettant le texte d'une déclaration adoptée par le Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique sur le Jammu et Cachemire le 2 avril 1996.

Lettre datée du 19 avril (S/1996/309), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de

l'Inde, transmettant le texte d'une déclaration faite par le porte-parole du Gouvernement indien le 3 avril 1996.

Chapitre 49 **Communication émanant du Maroc**

Lettre datée du 16 octobre 1995 (S/1995/927), adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc, transmettant le texte du communiqué final et les rapports adoptés à la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 2 octobre 1995.

Chapitre 50 **Communication émanant de l'Indonésie**

Lettre datée du 24 octobre 1995 (S/1995/900), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte d'un communiqué de presse de la réunion des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés membres du Conseil de sécurité, tenue à New York le 23 octobre 1995.

Chapitre 51 **Communication émanant de la Géorgie**

Lettre datée du 7 novembre 1995 (S/1995/934), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une déclaration du Président du parlement et chef d'État de la Géorgie, datée du 5 novembre 1995.

Chapitre 52 **Communication émanant de la Colombie**

Lettre du représentant de la Colombie, datée du 9 novembre 1995 (S/1995/1035), transmettant le texte des documents de la onzième Conférence des chefs d'État ou de

gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995.

Chapitre 53 **Communication émanant des États-Unis d'Amérique**

Lettre datée du 17 novembre 1995 (S/1995/967), adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis d'Amérique, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 10 novembre 1995 par le porte-parole du Président des États-Unis d'Amérique.

Chapitre 54 **Communication émanant de la République de Moldova**

Lettre du représentant de la République de Moldova, datée du 20 novembre 1995 (S/1995/971), transmettant le texte d'une déclaration datée du 18 novembre 1995 publiée par le Ministère des affaires étrangères de la République de Moldova.

Chapitre 55 **Communications émanant de la République islamique d'Iran**

Lettre datée du 21 novembre (S/1995/982), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, et annexe.

Lettre datée du 13 décembre (S/1995/1037), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, et annexe.

Chapitre 56 **Communications émanant de la Hongrie**

Lettre du représentant de la Hongrie, datée du 11 décembre 1995 (S/1995/1030), transmettant le texte du résumé

du Président ainsi que des décisions adoptées à la cinquième réunion du Conseil des ministres de l'OSCE, tenue à Budapest les 7 et 8 décembre 1995.

Chapitre 57

Communications émanant de l'Érythrée et du Yémen

Lettre datée du 18 décembre 1995 (S/1995/1039), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement yéménite.

Lettre datée du 18 décembre (S/1995/1044), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen, transmettant le texte d'un communiqué du Ministère des affaires étrangères du Yémen.

Lettre datée du 22 décembre (S/1995/1054), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration publiée à Asmara le 21 décembre 1995 par le Président de l'Érythrée.

Lettre datée du 2 janvier 1996 (S/1996/1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen, transmettant le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général de l'OUA par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Yémen.

Chapitre 58

Communication émanant du Cambodge et de la République démocratique populaire lao

Lettre datée du 21 décembre 1995 (S/1995/1058), adressée au Secrétaire général par les représentants du Cambodge et de la République démocratique populaire lao, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 10 décembre 1995 à l'issue d'une visite officielle faite du 7 au 10 décembre 1995 par le roi et la reine du Cambodge en République démocratique populaire lao.

Chapitre 59

Communications émanant de l'Oman

Lettre datée du 29 décembre 1995 (S/1995/1070), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman, transmettant le texte du communiqué final et de la déclaration de Mascate adoptée lors du seizième sommet du

Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe, tenu à Mascate du 4 au 6 décembre 1995.

Lettre datée du 4 juin 1996 (S/1996/409), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa cinquante-neuvième session, tenue à Riyad les 1er et 2 juin 1996.

Chapitre 60

Communications émanant de l'Italie

Lettre datée du 6 février 1996 (S/1996/89), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration de la même date sur le bombardement récent à Sri Lanka émanant de la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 6 février 1996 (S/1996/90), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration sur le coup d'État au Niger, datée du 29 janvier 1996, émanant de la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 22 mai 1996 (S/1996/372), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration sur l'Ukraine, datée du 21 mai 1996, émanant de la présidence de l'Union européenne.

Chapitre 61

Communication émanant de la Bulgarie

Note verbale datée du 20 février 1996 (S/1996/126), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie, transmettant le texte d'une déclaration prononcée à Sofia, le 7 février 1996, par le Premier Ministre de la Bulgarie.

Chapitre 62

Communications concernant les relations entre le Cameroun et le Nigéria

Lettre datée du 22 février 1996 (S/1996/125), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre camerounais des affaires étrangères, transmettant le texte d'une note datée du 28 janvier 1996, adressée au Ministre nigérian

des affaires étrangères par le Ministre camerounais des affaires étrangères ainsi que le texte d'une déclaration (non datée) de la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 27 février (S/1996/140), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nigéria, transmettant une lettre datée du 26 février 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre nigérian des affaires étrangères.

Lettres identiques du 29 février (S/1996/150), adressées au Président du Cameroun et au chef d'État, commandant en chef des forces armées du Nigéria par le Président du Conseil de sécurité qui exprimait l'inquiétude des membres du Conseil face aux événements survenus récemment dans le cadre du différend opposant le Cameroun et le Nigéria au sujet de la presqu'île de Bakassi.

Lettre datée du 11 mars (S/1996/184), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cameroun, transmettant une lettre datée du 7 mars 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Cameroun.

Lettre datée du 15 avril (S/1996/287), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cameroun, transmettant une lettre datée du 12 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Cameroun.

Lettre datée du 2 mai (S/1996/330), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cameroun, transmettant une lettre datée du 30 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre camerounais des affaires étrangères.

Lettre datée du 24 mai (S/1996/390), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, rendant compte des pourparlers que son envoyé spécial a eus dans la région à propos de la presqu'île de Bakassi.

Lettre datée du 29 mai (S/1996/391), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, qui se référait à sa lettre du 24 mai 1996 (S/1996/390) et le priait de continuer de garder le Conseil informé des mesures prises pour suivre la situation.

Chapitre 63

Communication émanant de la Fédération de Russie

Lettre datée du 26 février 1996 (S/1996/74), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte des décisions adoptées par le

Conseil des chefs d'État de la CEI à Moscou le 19 janvier 1996.

Chapitre 64

Communication émanant de l'Ukraine

Lettre datée du 20 mars 1996 (S/1996/208), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 15 mars 1996 par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine.

Chapitre 65

Communications concernant l'Éthiopie et le Soudan

Lettre datée du 12 janvier 1996 (S/1996/29), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant une lettre du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre soudanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 15 janvier (S/1996/30), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant une lettre du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre éthiopien des affaires étrangères.

Lettre datée du 8 avril (S/1996/255), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant le texte d'une note datée du 28 mars 1996, adressée au Ministère des affaires étrangères de l'Éthiopie par le Ministère des affaires étrangères du Soudan.

Lettre datée du 11 avril (S/1996/264), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une note datée du 3 avril 1996, adressée au Ministère des affaires étrangères du Soudan par le Ministère des affaires étrangères de l'Éthiopie.

Chapitre 66

Communication émanant de la Guinée

Lettre datée du 17 avril 1996 (S/1996/344), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Guinée, transmettant le texte du communiqué final et des résolutions

issus de la vingt-troisième Conférence des ministres des affaires étrangères des pays membres de la Conférence islamique, tenue à Conakry du 9 au 12 décembre 1995.

Chapitre 67
Communication émanant
du Belize, du Costa Rica,
d'El Salvador, du Guatemala,
du Honduras, du Nicaragua
et du Panama

Lettre datée du 17 mai 1996 (S/1996/497), adressée au Secrétaire général par les représentants du Belize, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, transmettant le texte de la déclaration politique et de la déclaration de Montelimar II, adoptée lors de la dix-huitième réunion des Présidents des pays d'Amérique centrale, tenue à Montelimar (Nicaragua) les 8 et 9 mai 1996.

Chapitre 68
Communications concernant
les relations entre le Zaïre
et l'Ouganda

Lettre datée du 8 juin 1996 (S/1996/413), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zaïre.

Lettre datée du 12 juin (S/1996/429), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de

l'Ouganda, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Ministre ougandais de la défense.

Chapitre 69
Communication émanant
de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan,
de la Fédération de Russie
et de la Géorgie

Lettre datée du 11 juin 1996 (S/1996/425), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Fédération de Russie et de la Géorgie transmettant le texte d'une déclaration intitulée «Pour l'entente entre les nationalités, la paix et la coopération économique et culturelle dans le Caucase», adoptée lors de la rencontre des chefs d'États de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Fédération de Russie et de la Géorgie, tenue le 3 juin 1996 à Kislovodsk.

Chapitre 70
Communication émanant du Soudan

Lettre datée du 11 avril 1996 (S/1996/271), adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan, transmettant le texte de la Charte politique, constituant un accord de paix, signée à Khartoum le 10 avril 1996 entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement de l'indépendance du Sud-Soudan et le Mouvement de libération populaire du Soudan.

Appendices

I

Membres du Conseil de sécurité en 1995 et 1996

1995	Allemagne	1996	Allemagne
	Argentine		Botswana
	Botswana		Chili
	Chine		Chine
	États-Unis d'Amérique		Égypte
	Fédération de Russie		États-Unis d'Amérique
	France		Fédération de Russie
	Honduras		France
	Indonésie		Guinée-Bissau
	Italie		Honduras
	Nigéria		Indonésie
	Oman		Italie
	République tchèque		Pologne
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		République de Corée
	Rwanda		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

II

Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont le nom suit ont siégé au Conseil de sécurité pendant la période allant du 16 juin 1995 au 15 juin 1996*.

Allemagne

Représentants :

M. Graf Zu Rantzau
M. Antonius Eitel

Représentant adjoint :

M. Gerhard Walter Henze

Représentants suppléants :

M. Steffen Walter Rudolph
M. Hans-Peter Kaul
M. Ernst K. Martens
M. Helmut Wilhelm Ganser
M. Michael S. Biontino
M. Rolf Welberts
M. Cord H. Meier-Klodt
M. Ingo Winkelmann
M. Michael Kindsgrab

Argentine^a

Représentant :

M. Emilio J. Cárdenas

Représentant adjoint :

M. Raúl Alberto Ricardes

Représentants suppléants :

M. Carlos Sersale di Cerisano
M. Alejandro Héctor Nieto

M. Héctor Raúl Pelaez
Mme María Fernanda Cañas
M. Estanislao Angel Zawels

Botswana

Représentant :

M. Legwaila Joseph Legwaila

Représentant adjoint :

M. Mothusi D. C. Nkgowe

Représentants suppléants :

M. Tendekani E. Malebeswa
M. Oscar N. Motswagae
M. Tebelelo A. Boang
M. M. P. Lesetedi
M. S. O. Outlule

Chili^b

Représentant :

M. Juan Somavía

Représentants adjoints :

M. Juan Larrain

Représentants suppléants :

M. Cristián Maquieira
Mme Cecilia Mackenna
M. Leonel Searle
M. Carlos Crisóstomo
M. Juan Eduardo Eguiguren
M. Miguel Angel González
M. Rodrigo Espinosa

* Pour les rapports du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants, représentants adjoints et représentants suppléants, voir les documents S/1995/516, S/1995/535, S/1995/641, S/1995/739, S/1995/806, S/1995/821, S/1995/917, S/1995/1059, S/1996/78, S/1996/81, S/1996/192, S/1996/285, S/1996/324 et S/1996/399.

Chine

Représentant :
M. Qin Huasun

Représentant adjoint :
M. Wang Xuexian

Représentants suppléants :
M. Zhang Yan
M. He Yafei

Égypte^b

Représentant :
M. Nabil Elaraby

Représentant adjoint :
M. Soliman Awaad

Représentants suppléants :
M. Maged Abdel Azis
M. Hesham Elzimity
M. Abdel Rahman Salah
M. Hussein Mubarak

États-Unis d'Amérique

Représentant :
Mme Madeleine Korbelt Albright

Représentants adjoints :
M. Edward W. Ghehm, Jr
M. Karl F. Inderfurth

Représentants suppléants :
M. Robert B. Rosenstock
M. Cameron R. Hume
M. William B. Wood
Mme Carolyn L. Willson
M. Thomas Countryman

Fédération de Russie

Représentant :
M. Sergey Lavrov

Représentants adjoints :
M. Vasiliy S. Sidorov
M. Alexander S. Gorelik
M. Yuriy V. Fedotov
M. Sergei A. Ordzhonikidze
M. Alexander V. Zmeersky

Représentants suppléants :
M. Andrei Shkourko
M. Gennadi M. Gatilov
M. Serguei N. Karev
M. Andrey E. Granovsky
M. Oleg N. Chtcherbak
M. Vadim S. Smirnov

France

Représentants :
M. Jean-Bernard Mérimée
M. Alain Dejammet

Représentant adjoint :
M. Hervé Ladsous

Représentants suppléants :
M. Philippe Thiebaud
M. Hubert Legal

Guinée-Bissau^b

Représentant :
M. Adelino Mano Queta

Représentants adjoints :
M. Mario Lopes da Rosa
M. Rufino José Mendes

Représentants suppléants :
M. João Soares Da Gama
Mme Manuela Lopes da Rosa
M. Samba Sane

Honduras

Représentant :
M. Gerardo Martínez Blanco

Représentant adjoint :
M. Julio Antonio Rendón Barnica

Représentants suppléants :
M. Marco Antonio Suazo Fernández
M. Jorge Flores
Mme Consuelo María Maas
M. Octavio Pineda Espinoza

Indonésie

Représentant :
M. Nugroho Wisnumurti

Représentant adjoint :

M. Makarim Wibisono

Représentants suppléants :

M. Mohammad Jusuf

M. Thomas Samodra Sriwidjaja

M. Bambang Prayitno

M. Mohammad Hamzah Thayeb

M. Gary R. M. Jusuf

Italie*Représentant :*

M. Francesco Paolo Fulci

Représentant adjoint :

M. Lorenzo Ferrarin

Représentants suppléants :

M. Giulio Terzi di Sant'Agata

M. Paolo Casardi

M. Elio Menzione

M. Alessandro Busacca

M. Sebastiano Cardi

Nigéria^a*Représentant :*

M. Ibrahim Gambari

Représentants adjoints :

M. Isaac E. Ayewah

M. Sam A. Otuyelu

Représentants suppléants :

M. Martin Uhomobhi

M. Paul A. Egunsola

M. Abdullahi B. Gwary

Oman^a*Représentant :*

M. Salim Bin Mohammed Al-Khussaiby

Représentant adjoint :

M. Mohammed Bin Abdullah bin Salim Al-Sameen

Représentants suppléants :

M. Salim Bin Ali Al-Amri

M. Mohammed Bin Awadh Al-Hassan

M. Said Bin Nasser Al-Harthy

M. Moosa Bin Hamdan Al-Tae

Pologne^b*Représentant :*

M. Zbigniew M. Wlosowicz

Représentant adjoint :

M. Zbigniew Matuszewski

Représentants suppléants :

M. Marek Madej

M. Mirosław Stankowski

M. Andrzej Chudy

M. Radosław Wfobel

M. Zbigniew Szlek

M. Jakub Skiba

Mme Aleksandra Gospodarczyk

République de Corée^b*Représentant :*

M. Park Soo Gil

Représentant adjoint :

M. Sung Hong Choi

Représentants suppléants :

M. Kyu Hyung Lee

M. Sung Joo Lee

M. Yung Woo Chun

M. Sung Nam Lim

M. Joon Kook Hwang

République tchèque^a*Représentant :*

M. Karel Kovanda

Représentant adjoint :

M. Alexandr Sporyš

Représentants suppléants :

M. Ivo Šrámek

M. Karel Žebrakovský

M. Jan Michal

M. Ivan Pocuch

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord***Représentants :*

Sir David Hannay, GCMG

Sir John Weston, KCMG

Représentant adjoint :

M. Stephen Gomersall

Représentants suppléants :

M. Derk J. Plumbly, CMG

M. Ian McCredie, OBE

Mme Elizabeth Wilmshurst

M. Paul Thomas Arkwright

M. Michael Aron

Mme Rachel Aron

Mme Jill M. Barrett

Mme Carolyn Browne

M. Roger Cambridge

M. Julian Ascott Evans

Mme Patricia Holland

M. Paul Ritchie, OBE

M. Simon Manley

Rwanda^a

Représentant :

M. Manzi Bakuramutsa

Représentants adjoints :

M. Pierre Emmanuel Ubalijoro

M. Venuste Habiyaemye

Notes

^a Mandat se terminant le 31 décembre 1995.

^b Mandat se terminant le 1er janvier 1996.

III

Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période allant du 16 juin 1995 au 15 juin 1996, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée par les représentants dont le nom suit :

Allemagne

M. Graf Zu Rantzau 16-30 juin 1995

Honduras

M. Gerardo Martínez Blanco 1er-31 juillet 1995*

Indonésie

M. Nugroho Wisnumurti 1er-31 août 1995

Italie

M. Francesco Paolo Fulci 1er-30 septembre 1995**

Nigéria

M. Ibrahim A. Gambari 1er-31 octobre 1995

Oman

M. Salim Bin Mohammed Al-Khussaibi 1er-30 novembre 1995

Fédération de Russie

M. Sergey V. Lavrov 1er-31 décembre 1995

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir John Weston 1er-31 janvier 1996

États-Unis d'Amérique

Mme Madeleine Korbelt Albright 1er-29 février 1996

Botswana

M. Legwaila Joseph Legwaila 1er-31 mars 1996

Chili

M. Juan Somavía 1er-30 avril 1996

Chine

M. Huasun Qin 1er-31 mai 1996

Égypte

M. Nabil Elaraby 1er-15 juin 1996

* M. Urbizo Panting, Ministre hondurien des affaires étrangères, a présidé les 3557^e et 3558^e séances, les 25 et 28 juillet 1995.

** Mme Susanna Agnelli, Ministre italien des affaires étrangères, a présidé la 3583^e séance, le 26 septembre 1995.

IV

Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1995 et le 15 juin 1996

<i>Séance</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
3543e	Force de protection des Nations Unies Rapport du Secrétaire général présenté en application des résolutions 982 (1995) et 987 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/444)	16 juin 1995
3544e	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1995/472 et Corr.1 et Add.1)	16 juin 1995
3545e	La situation en Croatie Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 994 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/467)	16 juin 1995
3546e	Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice (S/1995/448, S/1995/449, S/1995/450 et S/1995/490 et Add.1	21 juin 1995
3547e	La situation à Chypre Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/1995/488 et Add.1)	23 juin 1995
3548e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine*	23 juin 1995
3549e	La situation au Libéria Onzième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Na- tions Unies au Libéria (S/1995/473)	30 juin 1995
3550e	La situation en ce qui concerne le Sahara occidental Rapport de la mission du Conseil de sécurité au Sahara occidental (3-9 juin 1995) (S/1995/498)	30 juin 1995
3551e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine* Lettre datée du 25 juin 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1995/510)	5 juillet 1995
3552e	Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice (S/1995/527, S/1995/528, S/1995/529 et S/1995/556 et Add.1)	12 juillet 1995
3553e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine*	12 juillet 1995
3554e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine*	14 juillet 1995

* À la 3647e séance, le 4 avril 1996, l'intitulé de ce point a été remanié comme suit : "La situation en Bosnie-Herzégovine".

<i>Séance</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
3555e	La situation concernant le Rwanda	17 juillet 1995
3556e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine*	20 juillet 1995
	Lettre datée du 17 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1995/582)	
3557e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine*	25 juillet 1995
	Lettre datée du 24 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1995/610)	
3558e	La situation au Moyen-Orient	28 juillet 1995
	Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/1995/595)	
3559e	La question concernant Haïti	31 juillet 1995
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Haïti (S/1995/614)	
3560e	La situation en Croatie	3 août 1995
3561e	La situation en Croatie	4 août 1995
3562e	La situation en Angola	7 août 1995
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1995/588)	
3563e	La situation en Croatie	10 août 1995
	Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 981 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/650)	
	Lettre datée du 7 août 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Secrétaire général (S/1995/666)	
3564e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine*	10 août 1995
3565e	Commémoration de la fin de la seconde guerre mondiale dans la région de l'Asie et - du Pacifique	15 août 1995
3566e	La situation concernant le Rwanda	16 août 1995
	Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au paragraphe 6 de la résolution 997 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 9 juin 1995 (S/1995/552)	
	Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (S/1995/678)	
3567e	La situation en Géorgie	18 août 1995
	Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1995/657)	
3568e	Force de protection des Nations Unies	19 août 1995
	Lettre datée du 17 août 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1995/707)	

<i>Séance</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
3569e	La situation concernant le Rwanda Lettre datée du 17 août 1995, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la République du Zaïre (S/1995/722) Lettre datée du 18 août 1995, adressée au Premier Ministre de la République du Zaïre par le Secrétaire général (S/1995/723)	23 août 1995
3570e	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	25 août 1995
3571e	La situation au Burundi Lettre datée du 28 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1995/631)	28 août 1995
3572e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine* Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1010 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/755)	7 septembre 1995
3573e	La situation en Croatie Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1009 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/730)	7 septembre 1995
3574e	La situation concernant le Rwanda Lettre datée du 25 août 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1995/761)	7 septembre 1995
3575e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine*	8 septembre 1995
3576e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine*	8 septembre 1995
3577e	La situation au Libéria Douzième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission d'observa- tion des Nations Unies au Libéria (S/1995/781)	15 septembre 1995
3578e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine* Lettre datée du 6 septembre 1995, adressée au Président du Conseil de sécu- rité par le Secrétaire général (S/1995/768)	15 septembre 1995
3579e	Suivi de la résolution 817 (1993) Accord intérimaire entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macé- doine (S/1995/794, annexe I)	15 septembre 1995
3580e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine*	18 septembre 1995
3581e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine*	21 septembre 1995
3582e	La situation concernant le Sahara occidental Rapport du Secrétaire général (S/1995/779 et Corr.1)	22 septembre 1995
3583e	Cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	26 septembre 1995
3584e	La situation en Croatie	3 octobre 1995
3585e	La situation dans l'ex-Yougoslavie	6 octobre 1995
3586e	La situation en Angola Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unie- s en Angola (UNAVEM III) (S/1995/842)	12 octobre 1995

<i>Séance</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
3587e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine*	12 octobre 1995
3588e	La situation concernant le Rwanda	17 octobre 1995
	Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (S/1995/848)	
3589e	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	6 novembre 1995
3590e	Date de l'élection pour pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice (S/1995/914)	7 novembre 1995
3591e	La situation dans l'ex-Yougoslavie	9 novembre 1995
3592e	La situation au Libéria	10 novembre 1995
	Treizième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission d'observa- tion des Nations Unies au Libéria (S/1995/881 et Add.1)	
3593e	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	13 novembre 1995
3594e	La question concernant Haïti	16 novembre 1995
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Haïti (S/1- 995/922)	
3595e	La situation dans l'ex-Yougoslavie	22 novembre 1995
3596e	La situation en Croatie	22 novembre 1995
	Lettre datée du 15 novembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Re- présentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1995/951)	
3597e	La situation en Sierra Leone	27 novembre 1995
	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Sierra Leone (S/1995/975)	
3598e	La situation en Angola	28 novembre 1995
3599e	La situation au Moyen-Orient	28 novembre 1995
	Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'ob- server le dégagement (FNUOD) (S/1995/952)	
3600e	La situation en Croatie	30 novembre 1995
	Rapport du Secrétaire général présenté en application des résolutions 981 (1995), 982 (1995) et 983 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/987)	
3601e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine*	30 novembre 1995
	Rapport du Secrétaire général présenté en application des résolutions 981 (1995), 982 (1995) et 983 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/987)	
3602e	La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine	30 novembre 1995
	Rapport du Secrétaire général présenté en application des résolutions 981 (1995), 982 (1995) et 983 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/987)	
3603e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine*	7 décembre 1995
3604e	La situation concernant le Rwanda	8 décembre 1995
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assis- tance au Rwanda (S/1995/1002)	

<i>Séance</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
3605e	La situation concernant le Rwanda Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (S/1995/1002)	12 décembre 1995
3606e	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1995/1024)	14 décembre 1995
3607e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine* Rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1026 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/1031)	15 décembre 1995
3608e	La situation à Chypre Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/1995/1020 et Add.1)	19 décembre 1995
3609e	Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix Rapport du Secrétaire général sur les arrangements relatifs aux forces en attente pour le maintien de la paix (S/1995/943)	19 décembre 1995
3610e	La situation concernant le Sahara occidental Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1995/986)	19 décembre 1995
3611e	Agenda pour la paix : maintien de la paix Lettre datée du 8 décembre 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des pays suivants auprès de l'Organisation des Nations Unies : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Honduras, Irlande, Italie, Japon, Malaisie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie et Ukraine (S/1995/1025)	20 décembre 1995
3612e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine* Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité concernant les violations du droit international humanitaire commises dans les zones de Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski Most (S/1995/988)	21 décembre 1995
3613e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine* Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1026 (1995) (S/1995/1031 et Add.1)	21 décembre 1995
3614e	La situation en Angola Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1995/1012)	21 décembre 1995
3615e	La situation en Croatie Rapport sur la situation des droits de l'homme en Croatie, présenté en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/1051)	22 décembre 1995

<i>Séance</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
3616e	La situation au Burundi Lettre datée du 29 décembre 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1995/1068)	5 janvier 1996
3617e	La situation en Croatie Rapport sur la situation des droits de l'homme en Croatie, présenté en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/1051)	8 janvier 1996
3618e	La situation en Géorgie Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1996/5)	12 janvier 1996
3619e	La situation en Croatie	15 janvier 1996
3620e	La situation en Somalie Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/1996/42)	24 janvier 1996
3621e	La situation au Libéria Quinzième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (S/1996/47 et Add.1)	25 janvier 1995
3622e	La situation au Moyen-Orient Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (S/1996/45)	29 janvier 1996
3623e	La situation au Burundi Lettre datée du 29 décembre 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1995/1068) Lettre datée du 16 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/36)	29 janvier 1996
3624e	La situation au Libéria Quinzième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (S/1996/47 et Add.1)	29 janvier 1996
3625e	La situation concernant le Sahara occidental Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1996/43 et Corr.1)	31 janvier 1996
3626e	La situation en Croatie Lettre datée du 26 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/66 et Add.1)	31 janvier 1996
3627e	Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés pour la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie) le 26 juin 1995 (S/1996/10)	31 janvier 1996
3628e	La situation en Angola Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1996/75)	6 février 1996

<i>Séance</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
3629e	La situation en Angola Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1996/75)	8 février 1996
3630e	La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1027 (1995) du Conseil de sécurité (S/1996/65) Lettre datée du 6 février 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/94)	13 février 1996
3631e	La situation en Afghanistan	15 février 1996
3632e	La situation en Sierra Leone	15 février 1996
3633e	La situation en Croatie Rapport complémentaire sur la situation relative aux droits de l'homme en Croatie, présenté en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité (S/1996/109)	23 février 1996
3634e	Destruction en vol de deux appareils civils le 24 février 1996 Lettre datée du 26 février 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/130)	27 février 1996
3635e	Destruction en vol de deux appareils civils le 24 février 1996 Lettre datée du 26 février 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/130)	27 février 1996
3636e	Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice (S/1996/51, S/1996/52 et Add.1, S/1996/53 et S/1996/133)	28 février 1996
3637e	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les ressortissants rwandais présumés responsables de violations de ce type commises sur le territoire d'États voisins Nomination du Procureur	29 février 1996
3638e	La question concernant Haïti Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Haïti (S/1996/112)	29 février 1996
3639e	La situation au Burundi Rapport du Secrétaire général sur la situation au Burundi (S/1996/116)	5 mars 1996
3640e	La situation concernant le Rwanda Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (S/1996/149)	8 mars 1996
3641e	La situation en Somalie	15 mars 1996

<i>Séance</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
3642e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	19 mars 1996
3643e	La situation en Sierra Leone	19 mars 1996
3644e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	27 mars 1996
	Application de la résolution 715 (1991)	
	Lettre datée du 7 décembre 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït (S/1995/1017)	
3645e	Agenda pour la paix : maintien de la paix	28 mars 1996
3646e	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	29 mars 1996
	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1996/212)	
3647e	La situation en Bosnie-Herzégovine	4 avril 1996
	Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1035 (1995) (S/1996/210)*	
	Lettre datée du 13 mars 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/190)	
3648e	La situation en Afghanistan	9 avril 1996
3649e	La situation au Libéria	9 avril 1996
3650e	La situation en Afghanistan	9 avril 1996
3651e	Signature du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)	12 avril 1996
3652e	La situation dans les territoires arabes occupés	15 avril 1996
	Lettre datée du 10 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/257)	
3653e	La situation au Moyen-Orient	15 avril 1996
	Lettre datée du 13 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/280)	
3654e	La situation au Moyen-Orient	18 avril 1996
	Lettre datée du 13 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/280)	
3655e	Lettres des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, datées des 20 et 23 décembre 1991 (S/23306, S/23307, S.233-08, S/23309 et S/23317)	18 avril 1996
3656e	La situation concernant le Rwanda	23 avril 1996
	Lettre datée du 13 mars 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/195)	

<i>Séance</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
3657e	La situation en Angola Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1996/248 et Add.1)	24 avril 1996
3658e	La situation en Géorgie Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkazie (Géorgie) (S/1996/284)	25 avril 1996
3659e	La situation au Burundi Lettre datée du 12 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/313)	25 avril 1996
3660e	Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés pour la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie) le 26 juin 1995 (S/1996/10) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1044 (1996) du Conseil de sécurité (S/1996/179)	26 avril 1996
3661e	La situation au Libéria	6 mai 1996
3662e	La situation en Angola Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1996/328)	8 mai 1996
3663e	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie Lettre datée du 24 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (S/1996/319)	8 mai 1996
3664e	La situation au Burundi Rapport du Secrétaire général sur la situation au Burundi (S/1996/335)	15 mai 1996
3665e	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane Lettre datée du 16 mai 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/354)	21 mai 1996
3666e	La situation en Croatie Lettre datée du 20 mai 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/363)	22 mai 1996
3667e	La situation au Libéria Dix-septième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (S/1996/362)	28 mai 1996

<i>Séance</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
3668e	La situation concernant le Sahara occidental Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1996/343)	29 mai 1996
3669e	La situation au Moyen-Orient Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment (S/1996/368)	30 mai 1996
3670e	La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1046 (1996) du Conseil de sécurité (S/1996/373 et Add.1)	30 mai 1996
3671e	La situation au Libéria Dix-septième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (S/1996/362)	31 mai 1996
3672e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	12 juin 1996
3673e	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1996/412)	14 juin 1996
3674e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	14 juin 1996

V

**Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité
entre le 16 juin 1995 et le 15 juin 1996**

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Objet</i>	<i>Chapitre/section</i>
S/RES/998 (1995)	16 juin	Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)	1 A 1
S/RES/999 (1995)	16 juin	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	2 A
S/RES/1000 (1995)	23 juin	La situation à Chypre	3 B
S/RES/1001 (1995)	30 juin	La situation au Libéria	4 A
S/RES/1002 (1995)	30 juin	La situation concernant le Sahara occidental	5 B
S/RES/1003 (1995)	5 juillet	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	1 C 4
S/RES/1004 (1995)	12 juillet	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	1 C 6
S/RES/1005 (1995)	17 juillet	La situation concernant le Rwanda	6 B
S/RES/1006 (1995)	28 juillet	La situation au Moyen-Orient	7 A 1 b)
S/RES/1007 (1995)	31 juillet	La question concernant Haïti	9 B
S/RES/1008 (1995)	7 août	La situation en Angola	10 B
S/RES/1009 (1995)	10 août	La situation en Croatie	1 B 7
S/RES/1010 (1995)	10 août	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	1 C 14
S/RES/1011 (1995)	16 août	La situation concernant le Rwanda	6 D
S/RES/1012 (1995)	28 août	La situation au Burundi	13 B
S/RES/1013 (1995)	7 septembre	La situation concernant le Rwanda	6 H
S/RES/1014 (1995)	15 septembre	La situation au Libéria	4 C
S/RES/1015 (1995)	15 septembre	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	1 C 20
S/RES/1016 (1995)	21 septembre	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	1 C 23
S/RES/1017 (1995)	2 septembre	La situation concernant le Sahara occidental	5 D
S/RES/1018 (1995)	7 novembre	Date de l'élection pour pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice	22 B
S/RES/1019 (1995)	9 novembre	La situation dans l'ex-Yougoslavie	1 G 3
S/RES/1020 (1995)	10 novembre	La situation au Libéria	4 E
S/RES/1021 (1995)	22 novembre	La situation dans l'ex-Yougoslavie	1 G 5
S/RES/1022 (1995)	22 novembre	La situation dans l'ex-Yougoslavie	1 G 5
S/RES/1023 (1995)	22 novembre	La situation en Croatie	1 B 13
S/RES/1024 (1995)	28 novembre	La situation au Moyen-Orient	17 A 2 b)

**Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale
couvrant la période du 16 juin 1995 au 15 juin 1996)**

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Objet</i>	<i>Chapitre/section</i>
S/RES/1025 (1995)	30 novembre	La situation en Croatie	1 B 15
S/RES/1026 (1995)	30 novembre	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	1 C 27
S/RES/1027 (1995)	30 novembre	La situation dans l'ex-République de Yougoslavie	1 H 2
S/RES/1028 (1995)	8 décembre	La situation concernant le Rwanda	6 L
S/RES/1029 (1995)	12 décembre	La situation concernant le Rwanda	6 L
S/RES/1030 (1995)	14 décembre	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	2 G
S/RES/1031 (1995)	15 décembre	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	1 C 30
S/RES/1032 (1995)	19 décembre	La situation à Chypre	3 D
S/RES/1033 (1995)	19 décembre	La situation concernant le Sahara occidental	5 F
S/RES/1034 (1995)	21 décembre	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	1 C 32
S/RES/1035 (1995)	21 décembre	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	1 C 33
S/RES/1036 (1996)	12 janvier	La situation en Géorgie	12 D
S/RES/1037 (1996)	15 janvier	La situation en Croatie	1 B 21
S/RES/1038 (1996)	15 janvier	La situation en Croatie	1 B 21
S/RES/1039 (1996)	29 janvier	La situation au Moyen-Orient	7 A 1 d)
S/RES/1040 (1996)	29 janvier	La situation au Burundi	13 F
S/RES/1041 (1996)	29 janvier	La situation au Libéria	4 G
S/RES/1042 (1996)	31 janvier	La situation concernant le Sahara occidental	5 H
S/RES/1043 (1996)	31 janvier	La situation en Croatie	1 B 23
S/RES/1044 (1996)	31 janvier	Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés pour la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie) le 26 juin 1995 (S/1996/10)	17 B
S/RES/1045 (1996)	8 février	La situation en Angola	10 J
S/RES/1046 (1996)	13 février	La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine	1 H 4
S/RES/1047 (1996)	29 février	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les ressortissants rwandais présumés responsables de violations de ce type commises sur le territoire d'États voisins Nomination du Procureur	26 A

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Objet</i>	<i>Chapitre/section</i>
S/RES/1048 (1996)	29 février	La question concernant Haïti	9 F
S/RES/1049 (1996)	5 mars	La situation au Burundi	13 H
S/RES/1050 (1996)	8 mars	La situation concernant le Rwanda	6 N
S/RES/1051 (1996)	27 mars	La situation entre l'Iraq et le Koweït	20 D
S/RES/1052 (1996)	18 avril	La situation au Moyen-Orient	7 A 1 h)
S/RES/1053 (1996)	23 avril	La situation concernant le Rwanda	6 P
S/RES/1054 (1996)	26 avril	Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés pour la tentative d'assassinat du Président de la République d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie) le 26 juin 1995 (S/1996/10)	17 D
S/RES/1055 (1996)	8 mai	La situation en Angola	10 N
S/RES/1056 (1996)	29 mai	La situation concernant le Sahara occidental	5 J
S/RES/1057 (1996)	30 mai	La situation au Moyen-Orient	7 A 2 d)
S/RES/1058 (1996)	30 mai	La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine	1 H 6
S/RES/1059 (1996)	31 mai	La situation au Libéria	4 N
S/RES/1060 (1996)	12 juin	La situation entre l'Iraq et le Koweït	20 F
S/RES/1061 (1996)	14 juin	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	2 M

VI

**Déclarations faites ou publiées par le Président
du Conseil de sécurité entre le 16 juin 1995
et le 15 juin 1996**

<i>Cote</i>	<i>Date de la déclaration</i>	<i>Objet</i>	<i>Chapitre/section</i>
S/PRST/1995/30	16 juin	La situation en Croatie	1 B 2
S/PRST/1995/31	23 juin	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	1 C 2
S/PRST/1995/32	14 juillet	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	1 C 8
S/PRST/1995/33	20 juillet	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	1 C 10
S/PRST/1995/34	25 juillet	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	1 C 12
S/PRST/1995/35	28 juillet	La situation au Moyen-Orient	7 A 1 b)
S/PRST/1995/36	28 juillet	Lettres des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, datées des 20 et 23 décembre 1991	8 B
S/PRST/1995/37	3 août	La situation en Croatie	1 B 3
S/PRST/1995/38	4 août	La situation en Croatie	1 B 5
S/PRST/1995/39	18 août	La situation en Géorgie	12 B
S/PRST/1995/40	19 août	Force de protection des Nations Unies	1 A 3
S/PRST/1995/41	23 août	La situation concernant le Rwanda	6 F
S/PRST/1995/42	25 août	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	2 C
S/PRST/1995/43	7 septembre	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	1 C 16
S/PRST/1995/44	7 septembre	La situation en Croatie	1 B 9
S/PRST/1995/45	8 septembre	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	1 C 18
S/PRST/1995/46	15 septembre	Suivi de la résolution 817 (1993)	1 F 2
S/PRST/1995/47	18 septembre	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	1 C 21
S/PRST/1995/48	26 septembre	Cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	23 A
S/PRST/1995/49	3 octobre	La situation en Croatie	1 B 11
S/PRST/1995/50	6 octobre	La situation dans l'ex-Yougoslavie	1 G 1
S/PRST/1995/51	12 octobre	La situation en Angola	10 D
S/PRST/1995/52	12 octobre	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	1 C 25
S/PRST/1995/53	17 octobre	La situation concernant le Rwanda	6 J
S/PRST/1995/54	6 novembre	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	2 E

<i>Cote</i>	<i>Date de la déclaration</i>	<i>Objet</i>	<i>Chapitre/section</i>
S/PRST/1995/55	16 novembre	Question concernant Haïti	9 D
S/PRST/1995/56	22 novembre	Lettres des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, datées des 20 et 23 décembre 1991	8 D
S/PRST/1995/57	27 novembre	La situation en Sierra Leone	14 B
S/PRST/1995/58	28 novembre	La situation en Angola	10 F
S/PRST/1995/59	28 novembre	La situation au Moyen-Orient	7 A 2 b)
S/PRST/1995/60	7 décembre	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	1 C 28
S/PRST/1995/61	19 décembre	Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix	15 B
S/PRST/1995/62	21 décembre	La situation en Angola	10 H
S/PRST/1995/63	22 décembre	La situation en Croatie	1 B 17
S/PRST/1996/1	5 janvier	La situation au Burundi	13 D
S/PRST/1996/2	8 janvier	La situation en Croatie	1 B 19
S/PRST/1996/3	22 janvier	La situation au Moyen-Orient	7 A 3 b)
S/PRST/1996/4	24 janvier	La situation en Somalie	16 B
S/PRST/1996/5	29 janvier	La situation au Moyen-Orient	7 A 1 d)
S/PRST/1996/6	15 février	La situation en Afghanistan	18 B
S/PRST/1996/7	15 février	La situation en Sierra Leone	14 D
S/PRST/1996/8	23 février	La situation en Croatie	1 B 25
S/PRST/1996/9	27 février	Destruction en vol de deux appareils civils le 24 février 1996	19 B
S/PRST/1996/10	4 mars	La situation au Moyen-Orient	7 A 3 d)
S/PRST/1996/11	19 mars	La situation entre l'Iraq et le Koweït	20 B
S/PRST/1996/12	19 mars	La situation en Sierra Leone	14 E
S/PRST/1996/13	28 mars	Agenda pour la paix : maintien de la paix	15 B 4
S/PRST/1996/14	29 mars	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	2 I
S/PRST/1996/15	4 avril	La situation en Bosnie-Herzégovine	1 C 35
S/PRST/1996/16	9 avril	La situation au Libéria	4 I
S/PRST/1996/17	12 avril	Signature du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)	21 A
S/PRST/1996/18	18 avril	Lettres des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, datées des 20 et 23 décembre 1991	8 F
S/PRST/1996/19	24 avril	La situation en Angola	10 L
S/PRST/1996/20	25 avril	La situation en Géorgie	12 F
S/PRST/1996/21	25 avril	La situation au Burundi	13 J

**Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale
couvrant la période du 16 juin 1995 au 15 juin 1996)**

<i>Cote</i>	<i>Date de la déclaration</i>	<i>Objet</i>	<i>Chapitre/section</i>
S/PRST/1996/22	6 mai	La situation au Libéria	4 K
S/PRST/1996/23	8 mai	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie	1 E 2
S/PRST/1996/24	15 mai	La situation au Burundi	13 L
S/PRST/1996/25	21 mai	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	2 K
S/PRST/1996/26	22 mai	La situation en Croatie	1 B 27
S/PRST/1996/27	30 mai	La situation au Moyen-Orient	7 A 2 d)
S/PRST/1996/28	14 juin	La situation entre l'Iraq et le Koweït	20 H

VII

Communications du Président du Conseil de sécurité ou du Secrétaire général pendant la période du 16 juin 1995 au 15 juin 1996

Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie

S/1995/510	25 juin 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/585	14 juillet 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/586	17 juillet 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1995/623	26 juillet 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/626	27 juillet 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/645	3 août 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/666	7 août 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/707	17 août 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/748	29 août 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1995/768	6 septembre 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/794	13 septembre 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/804	18 septembre 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/859	10 octobre 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1995/865	11 octobre 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/898	9 octobre 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale
couvrant la période du 16 juin 1995 au 15 juin 1996)

S/1995/899	30 octobre 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1995/944	10 novembre 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/1027	8 décembre 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/1034	14 décembre 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/1050	20 décembre 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/1053	21 décembre 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/4	2 janvier 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/18	11 janvier 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/38	16 janvier 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/39	17 janvier 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/49	23 janvier 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/66 et Add.1	26 janvier 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/76	1er février 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/79	31 janvier 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/80	1er février 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/87	6 février 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/94	6 février 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/101	9 février 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/102	13 février 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/113	15 février 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/118	14 février 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

S/1996/119	16 février 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/131	26 février 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/142	21 février 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/143	28 février 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/173	5 mars 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/174	7 mars 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/190	13 mars 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/191	14 mars 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/213	19 mars 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/214	22 mars 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/215	22 mars 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/244	4 avril 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/315	23 avril 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/363	20 mai 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/375	23 mai 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

S/1995/954	13 novembre 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/955	15 novembre 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/326	26 avril 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/327	2 mai 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation à Chypre

S/1995/561	7 juillet 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/562	11 juillet 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1995/618	25 juillet 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/320	18 avril 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/321	25 avril 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation au Libéria

S/1995/959	13 novembre 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/960	16 novembre 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/312	19 avril 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

La situation au Sahara occidental

S/1995/924	27 octobre 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/925	6 novembre 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/159	1er mars 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/160	4 mars 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation au Rwanda

S/1995/735	23 août 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/736	25 août 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1995/761	25 août 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/762	29 août 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/774	7 septembre 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

S/1995/879	16 octobre 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/880	20 octobre 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1995/945	30 octobre 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/946	10 novembre 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/67	26 janvier 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/103	13 février 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/104	13 février 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/176	6 mars 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/195	13 mars 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/202	14 mars 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/400	31 mai 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

Questions relatives à la situation au Moyen-Orient

S/1995/772	1er septembre 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/773	7 septembre 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1995/1022	6 décembre 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/1023	8 décembre 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/233	1er avril 1996	Lettres identiques adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/337	7 mai 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

La question concernant Haïti

S/1996/99	13 février 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
-----------	-----------------	---

S/1996/155	1er mars 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/156	4 mars 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/157	1er mars 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/158	4 mars 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation en Angola

S/1995/648	1er août 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/649	4 août 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1995/668	4 août 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/669	8 août 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1995/912	27 octobre 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/913	1er novembre 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1995/6	29 décembre 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/7	5 janvier 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation en Géorgie

S/1995/839	2 octobre 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/840	5 octobre 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation au Burundi

S/1995/631	28 juillet 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/825	22 septembre 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/826	27 septembre 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1995/931	1er novembre 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

S/1995/932	7 novembre 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1995/1056	20 décembre 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/1057	22 décembre 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1995/1068	29 décembre 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/8	3 janvier 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/27	12 janvier 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/36	16 janvier 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/313	12 avril 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

La situation en Somalie

S/1996/325	11 avril 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
------------	---------------	---

Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés pour la tentative d'assassinat perpétrée sur la personne du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba, Éthiopie, le 26 juin 1995

S/1995/867	3 octobre 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/868	12 octobre 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/92	6 février 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/93	8 février 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation entre l'Iraq et le Koweït

S/1995/507	23 juin 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1995/847	6 octobre 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

S/1995/885	23 octobre 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/886	26 octobre 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/182	9 mars 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale constituée en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité
S/1996/183	12 mars 1996	Lettre adressée au Président exécutif de la Commission spéciale constituée en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/247	4 avril 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/356	20 mai 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/365	23 mai 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation au Cambodge

S/1995/869	10 octobre 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/870	13 octobre 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/266	8 avril 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/267	11 avril 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais responsables de telles violations sur le territoire d'États voisins

Nomination du procureur

S/1995/879	16 octobre 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
------------	-----------------	---

Méthodes de travail et procédure du Conseil de sécurité

S/1995/957	9 novembre 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/958	16 novembre 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

Autres communications

S/1995/599	11 juillet 1995	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1995/600	19 juillet 1995	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/390	24 mai 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/391	29 mai 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

VIII

Rapports du Secrétaire général publiés pendant la période allant du 16 juin 1995 au 15 juin 1996

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Présenté en application de</i>
Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie		
Force de protection des Nations Unies		
S/1995/444	20 mai 1995	Rés. 982 (1995) et 987 (1995)
S/1995/987	23 novembre 1995	Rés. 981 (1995), 982 (1995) et 983 (19-95)
S/1996/83	6 février 1996	Rés. 1025 (1995) et 1026 (1995)
La situation en Croatie		
S/1995/467/Corr.1	16 juin 1995	Rés. 994 (1995)
S/1995/650	3 août 1995	Rés. 981 (1995)
S/1995/730	23 août 1995	Rés. 1009 (1995)
S/1995/835	29 septembre 1995	Rés. 1009 (1995)
S/1995/987	23 novembre 1995	Rés. 981 (1995), 982 (1995) et 983 (19-95)
S/1995/1028 et Add.1	13 décembre 1995	Rés. 1025 (1995)
S/1995/1051	21 décembre 1995	Rés. 1009 (1995) et 1019 (1995)
S/1996/83	6 février 1996	Rés. 1025 (1995) et 1026 (1995)
S/1996/109	14 février 1996	Rés. 1019 (1995)
S/1996/180	12 mars 1996	Rés. 1038 (1996)
La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine		
S/1995/755	30 août 1995	Rés. 1010 (1995)
S/1995/987	23 novembre 1995	Rés. 981 (1995), 982 (1995) et 983 (19-95)
S/1995/1031 et Add.1	13 décembre 1995	Rés. 1026 (1995)
S/1996/83	6 février 1996	Rés. 1025 (1995) et 1026 (1995)
S/1996/210	29 mars 1996	Rés. 1035 (1995)
S/1996/381	28 mai 1996	Rés. 900 (1994)

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

S/1995/1051	21 décembre 1995	Rés. 1009 (1995) et 1019 (1995)
S/1996/109	14 février 1996	Rés. 1019 (1995)

La situation dans l'ex-Yougoslavie

S/1995/988	27 novembre 1995	Rés. 1019 (1995)
S/1995/1051	21 décembre 1995	Rés. 1009 (1995) et 1019 (1995)
S/1996/109	14 février 1996	Rés. 1019 (1995)

La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

S/1995/987	23 novembre 1995	Rés. 981 (1995), 982 (1995) et 983 (19-95)
S/1996/65	30 janvier 1996	Rés. 1027 (1995)
S/1996/373	23 mai 1996	Rés. 1046 (1996)

La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

S/1995/799	16 septembre 1995	Rés. 999 (1995)
S/1995/1024	8 décembre 1995	Rés. 999 (1995)
S/1996/212	22 mars 1996	Rés. 1030 (1995)
S/1996/412	7 juin 1996	Rés. 1030 (1995)

La situation à Chypre

S/1995/488/Add.1	22 juin 1995	Rés. 969 (1994)
S/1995/1020 et Add.1	10 décembre 1995	Rés. 1000 (1995)
S/1996/411 et Corr.1 et Add.1	7 juin 1996	Rés. 1032 (1995)

La situation au Libéria

S/1995/781	13 septembre 1995	Rés. 1001 (1995)
S/1995/881 et Add.1	23 octobre 1995	Rés. 1014 (1995)
S/1995/1042	18 décembre 1995	Rés. 1020 (1995)
S/1996/47 et Add.1	23 janvier 1996	Rés. 1014 (1995) et 1020 (1995)
S/1996/232	1er avril 1996	Rés. 1041 (1996)
S/1996/362	21 mai 1996	Rés. 1041 (1996)

La situation concernant le Sahara occidental

S/1995/779 et Corr.1	8 septembre 1995	Rés. 1002 (1995)
S/1995/986	24 novembre 1995	Rés. 1017 (1995)
S/1996/43 et Corr.1	19 janvier 1996	Rés. 1033 (1995)
S/1996/343	8 mai 1996	Rés. 1042 (1996)

La situation concernant le Rwanda

S/1995/533	30 juin 1995	Rés. 955 (1994)
S/1995/552	9 juillet 1995	Rés. 997 (1995)
S/1995/678	8 août 1995	Rés. 997 (1995)
S/1995/741	25 août 1995	Rés. 955 (1994)
S/1995/848	7 octobre 1995	Rés. 997 (1995)
S/1995/1002	1er décembre 1995	Rés. 997 (1995)
S/1996/61	30 janvier 1996	Rés. 1029 (1995)
S/1996/149	29 février 1996	Rés. 1029 (1995)
S/1996/286	15 avril 1996	Rés. 1050 (1996)

La situation au Moyen-Orient

S/1995/595	19 juillet 1995	Rés. 974 (1995)
S/1995/930	7 novembre 1995	Rés. 49/62 D de l'Assemblée générale
S/1995/952	17 novembre 1995	Rés. 986 (1995) et 996 (1995)
S/1996/45	22 janvier 1996	Rés. 1006 (1995)
S/1996/368	23 mai 1996	Rés. 1024 (1995)

La situation concernant Haïti

S/1995/614	24 juillet 1995	Rés. 975 (1995)
S/1995/922	6 novembre 1995	Rés. 1007 (1995)
S/1996/112	14 février 1996	Rés. 1007 (1995)
S/1996/416 et Add.1 et Add.- 1/Rev.1	5 juin 1996	Rés. 1048 (1996)

La situation en Angola

S/1995/588 et Corr.1	17 juillet 1995	Rés. 976 (1995)
S/1995/842	4 octobre 1995	Rés. 1008 (1995)
S/1995/1012	7 décembre 1995	Rés. 1008 (1995)
S/1996/75	31 janvier 1996	Rés. 1008 (1995)
S/1996/171	6 mars 1996	Rés. 1045 (1996)
S/1996/248 et Add.1	4 avril 1996	Rés. 1045 (1996)
S/1996/328	30 avril 1996	Rés. 1045 (1996)

La situation en Géorgie

S/1995/657	7 août 1995	Rés. 993 (1995)
S/1995/937	8 novembre 1995	Rés. 993 (1995)
S/1996/5	2 janvier 1996	Rés. 993 (1995)
S/1996/284	15 avril 1996	Rés. 1036 (1996)

La situation au Burundi

S/1996/116	15 février 1996	Rés. 1040 (1996)
S/1996/335	3 mai 1996	Rés. 1040 (1996)

La situation en Sierra Leone

S/1996/975	21 novembre 1995	Demandes de membres du Conseil de sécurité
------------	------------------	--

Questions relatives à l'Agenda pour la paix

S/1995/911	1er novembre 1995	Déclaration du Président (S/PRST/1995/9)
S/1995/943	10 novembre 1995	Déclaration du Président (S/PRST/1994/22)

La situation en Somalie

S/1996/42	19 janvier 1996	Demande du Conseil de sécurité datée du 14 décembre 1994 et déclaration du Président (S/PRST/1995/15)
-----------	-----------------	---

Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés pour la tentative d'assassinat perpétrée sur la personne du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba, Éthiopie, le 24 juin 1995.

S/1996/179	11 mars 1996	Rés. 1044 (1996)
------------	--------------	------------------

La situation entre l'Iraq et le Koweït

S/1995/836	2 octobre 1995	Rés. 687 (1991), 689 (1991) et 806 (19-93)
S/1996/225	1er avril 1996	Rés. 687 (1991), 689 (1991) et 806 (19-93)

IX

Séances tenues par les organes subsidiaires du Conseil de sécurité entre le 16 juin 1995 et le 15 juin 1996

1. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït

<i>Séance</i>	<i>Date</i>
124e	28 juin 1995
125e	17 juillet 1995
126e	20 juillet 1995
127e	17 août 1995
128e	16 octobre 1995
129e	6 décembre 1995
130e	3 janvier 1996
131e	25 janvier 1996
132e	1er février 1996
133e	7 février 1996
134e	1er mars 1996
135e	22 avril 1996
136e	21 mai 1996
137e	24 mai 1996

2. Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies

Dix-huitième session

54e	9 octobre 1995
55e	11 octobre 1995

Dix-neuvième session

56e	11 décembre 1995
57e	13 décembre 1995

Cinquième session extraordinaire

58e	5 février 1996
-----	----------------

Vingtième session

59e 28 mai 1996

60e 29 mai 1996

**3. Commission spéciale du Conseil de sécurité constituée en application
de l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991)**

10e 14 et 15 novembre 1995

11e 7 et 8 mai 1996

**4. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991)
concernant la Yougoslavie**

126e 27 juin 1995

127e 1er août 1995

128e 15 août 1995

129e 8 septembre 1995

130e 19 septembre 1995

131e 19 octobre 1995

132e 27 octobre 1996

133e 9 novembre 1995

134e 10 novembre 1995

135e 27 novembre 1995

136e 4 décembre 1995

137e 7 décembre 1995

138e 11 décembre 1995

139e 21 décembre 1995

140e 3 janvier 1996

141e 26 mars 1996

**5. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992)
concernant la Jamahiriya arabe libyenne**

57e 29 juin 1995

58e 13 juillet 1995

59e 17 juillet 1995

60e 18 août 1995

61e 17 octobre 1995

62e 7 novembre 1995

63e 22 décembre 1995

64e 3 janvier 1996

65e 5 février 1996

66e	17 avril 1996
67e	25 avril 1996
68e	30 avril 1996

6. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

11e	3 janvier 1996
-----	----------------

7. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

<i>Session</i>	<i>Date</i>
8e	4-6 octobre 1995
9e	17 et 18 janvier 1996
10e	22 et 23 avril 1996

8. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant l'Angola

<i>Séance</i>	<i>Date</i>
9e	3 janvier 1996
10e	18 janvier 1996

9. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

3e	19 juillet 1995
4e	10 octobre 1995
5e	3 janvier 1996

10. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda

<i>Session</i>	<i>Date</i>
1re	26-30 juin 1995
2e	8-12 janvier 1996

11. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria

<i>Séance</i>	<i>Date</i>
3e	3 janvier 1996

X

Liste des questions dont le Conseil de sécurité était saisi pendant la période allant du 16 juin 1995 au 15 juin 1996

Conformément à l'article 11 de son règlement intérieur provisoire, la liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi est publiée au début de chaque année civile. La liste parue le 16 janvier 1995 figurait dans le document S/1995/40 et celle parue le 11 janvier 1996 dans le document S/1996/15. Cependant, par une note datée du 24 janvier 1996 (S/1996/55) avec des additifs ultérieurs (S/1996/15/Add.4, 8, 14 et 18)] le Président du Conseil de sécurité a annoncé que le Conseil avait décidé de retirer certaines questions de la liste (voir également deuxième partie, chap. 25 ci-dessus).

A. La liste des questions dont le Conseil de sécurité était saisi au 15 juin 1996 s'établit comme suit :

1. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité
2. Règlement intérieur du Conseil de sécurité
3. Question de Palestine
4. Question Inde-Pakistan
5. Question d'Hyderabad
6. Lettre datée du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan
7. Lettre datée du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba
8. Lettre datée du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba
9. Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Iraq, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Plainte du Gouvernement de la République d'Iraq concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Iraq, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales
10. Lettre datée du 5 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Grèce et lettre datée du 8 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Grèce
11. Lettre datée du 6 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie
12. La situation au Moyen-Orient
13. La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï
14. Lettre datée du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Algérie, de l'Iraq, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies
15. Plainte de Cuba
16. Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient
17. Plainte de l'Iraq relative à des incidents survenus à la frontière avec l'Iran
18. La situation à Chypre
19. La situation en ce qui concerne le Sahara occidental
20. La situation au Timor
21. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
22. La situation aux Comores
23. Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés
24. La situation dans les territoires arabes occupés
25. La question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables

26. Plainte du Premier Ministre de Maurice, Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'«acte d'agression» commis par Israël contre la République de l'Ouganda
27. Plainte de la Grèce contre la Turquie
28. Plainte du Bénin
29. La situation entre l'Iran et l'Iraq
30. Plainte de l'Iraq
31. Lettre datée du 19 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
32. Lettre datée du 8 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
33. Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies
Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies
Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies
Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies
Lettre datée du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies
34. Lettre datée du 22 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
35. Lettre datée du 21 mai 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Émirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar
36. Lettre datée du 3 octobre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies
37. Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies
38. Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies
39. Lettre datée du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies
Lettre datée du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies
Lettre datée du 26 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies
40. Lettre datée du 12 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies
41. Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies
Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies
Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies
42. Lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

- Lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies
43. Lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies
44. Lettre datée du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
45. Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies
46. Amérique centrale : efforts de paix
47. Lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
48. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies
49. La situation entre l'Iraq et le Koweït
50. La situation au Cambodge
51. La situation au Libéria
52. Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies
53. Lettre datée du 17 mai 1991, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola
54. Lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 20 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 24 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies
55. Lettre datée du 24 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
- Lettre datée du 21 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 26 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies
56. Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité
57. Exposé oral du Secrétaire général faisant suite à son rapport du 5 janvier 1992
58. Nouveaux rapports présentés par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité
59. Lettre datée du 20 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies
60. a) La situation entre l'Iraq et le Koweït
- b) Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

- Lettre datée du 5 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies
61. La situation en Somalie
62. Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola
63. Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité
64. Lettre datée du 23 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 24 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies
65. La situation dans le Haut-Karabakh
66. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 749 (1992) du Conseil de sécurité
67. Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité
- Lettre datée du 26 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 27 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine
68. Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité
69. Rapport du Secrétaire général présenté conformément au paragraphe 15 de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité
70. Rapports présentés oralement par le Secrétaire général les 26 et 29 juin 1992 conformément à la résolution 758 (1992) du Conseil de sécurité
71. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité
72. Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix
73. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 757 (1992), 758 (1992) et 761 (1992) du Conseil de sécurité
74. Lettre datée du 11 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Croatie
- Lettre datée du 12 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Croatie
- Lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 17 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies
75. Rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine
76. Lettre datée du 4 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 4 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies
77. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 762 (1992) du Conseil de sécurité

78. Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies
79. Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies
80. Lettre datée du 28 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
81. Lettre datée du 24 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
82. La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine
83. Rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine
84. Projet de résolution publié sous la cote S/24570
85. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 743 (1992) et 762 (1992) du Conseil de sécurité
86. Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 5 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, du

Pakistan, de la République islamique d'Iran, du Sénégal et de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

87. Exposé oral du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II)

88. La situation en Géorgie

89. La situation au Mozambique

90. Lettre datée du 27 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

91. Lettre datée du 29 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

92. La situation au Tadjikistan

93. a) La situation entre l'Iraq et le Koweït

b) Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 5 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 3 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 19 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

94. Rapport du Secrétaire général sur l'ex-République yougoslave de Macédoine

95. Lettre datée du 18 décembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

96. La situation qui règne en Croatie dans les zones placées sous la protection des Nations Unies et dans les zones adjacentes

97. La situation en Angola
98. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité
99. Création d'un tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie
100. La situation en ce qui concerne le Rwanda
101. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 807 (1993) du Conseil de sécurité
102. Participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux travaux du Conseil économique et social
103. Lettre datée du 12 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies
Lettre datée du 19 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
Note du Secrétaire général
104. La situation concernant Haïti
105. La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine
106. Demandes faites conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies à la suite de l'application des mesures décrétées à l'encontre de l'ex-Yougoslavie
107. Suivi de la résolution 817 (1993)
108. Force de protection des Nations Unies
109. Plainte de l'Ukraine touchant le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie relatif à Sébastopol
110. Missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)]
111. La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane
112. La situation en Croatie
113. Sécurité des opérations des Nations Unies
114. Navigation sur le Danube dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)
115. La situation au Burundi
116. Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
117. La situation en Afghanistan
118. Note du Secrétaire général (S/1994/254)
Note du Secrétaire général (S/1994/322)
119. Accord signé le 4 avril 1994 entre le Gouvernement tchadien et la Jamahiriya arabe libyenne concernant les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 3 février 1994
120. Note du Secrétaire général transmettant une lettre datée du 27 mai 1994 adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (S/1994/631)
121. La situation dans la République du Yémen
122. Agenda pour la paix : maintien de la paix
123. Cadre agréé du 21 octobre 1994 entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée
124. La situation dans la zone protégée de Bihać et alentour
125. Lettre datée du 14 décembre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie (S/1994/1418)
126. Méthodes de travail et procédure du Conseil de sécurité
127. Agenda pour la paix
128. Proposition de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant des garanties de sécurité
129. La navigation sur le Danube
130. La situation dans l'ex-Yougoslavie
131. La situation en Sierra Leone
132. Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'extradition de deux suspects recherchés pour la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie) le 26 juin 1995

133. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins

Nomination du Procureur

134. Destruction en vol de deux appareils civils le 24 février 1996

135. Signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)

136. Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

B. Entre le 16 juin 1995 et le 15 juin 1996, les points 132 à 136 ci-dessus ont été ajoutés à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

C. Au cours de la même période, le Conseil de sécurité a inscrit à l'ordre du jour de sa 3583e séance, tenue le 26 septembre 1995, le point suivant, dont il a achevé l'examen à cette même séance :

Le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil a également inscrit à l'ordre du jour de sa 3565e séance, tenue le 15 août 1995, le point suivant, dont il a achevé l'examen à la même séance :

Commémoration de la fin de la seconde guerre mondiale dans la région de l'Asie et du Pacifique.